

J
103
H72
1956
C6
A4

CANADA. PARL. C. DES C.
COM. PERM. DES COMPTES
PUBLICS.

Procès-verbaux et tém.

	NAME - NOM
--	------------

CHAMBRE DES COMMUNES

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE
1956

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. CHARLES A. CANNON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

(y compris le premier rapport à la Chambre)

SÉANCES DES
JEUDI 8 MARS ET
JEUDI 15 MARS 1956

TÉMOIN:

M. Watson Sellar, auditeur général du Canada

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. Charles A. Cannon

Vice-président: M. A. J. P. Cameron (*High-Park*)
et MM.

Anderson	Harkness	Mitchell (<i>Sudbury</i>)
Applewhaite	Henderson	Monteith
Argue	Hollingworth	Noseworthy
Ashbourne	Holowach	Nowlan
Balcer	Houck	Pommer
Beaudry	Kickham	Poulin
Boisvert	Kirk (<i>Antigonish-</i> <i>Guysborough</i>)	Power (<i>Saint-Jean-</i> <i>Ouest</i>)
Breton	Laflamme	Proudfoot
Bruneau	Leduc (<i>Jacques-Cartier-</i> <i>Lasalle</i>)	Regier
Cavers	Maltais	Rowe
Cloutier	McGregor	Schneider
Denis	McLeod	Thomas
Fulton	McWilliam	Tucker
Goode	Ménard	Van Horne
Hamilton (<i>Notre-Dame-</i> <i>de-Grâce</i>)	Mitchell (<i>London</i>)	Weaver
Hanna		Zaplitny

Secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE.

ORDRES DE RENVOI

Chambre des communes,
JEUDI 26 janvier 1956.

Il est résolu—Que le comité permanent des comptes publics se compose des membres suivants:

Messieurs:

Anderson	Hanna	Mitchell (<i>London</i>)
Applewhaite	Harkness	Mitchell (<i>Sudbury</i>)
Argue	Hees	Monteith
Ashbourne	Henderson	Noseworthy
Balcom	Hollingworth	Nowlan
Beaudry	Holowach	Pearkes
Boisvert	Houck	Pommer
Breton	Kickham	Poulin
Bruneau	Kirk (<i>Antigonish-</i>	Power (<i>Saint-Jean-</i>
Cameron (<i>High-Park</i>)	<i>Guysborough</i>)	<i>Ouest</i>)
Cannon	Laflamme	Proudfoot
Cavers	Leduc (<i>Jacques-Cartier-</i>	Regier
Cloutier	<i>Lasalle</i>)	Schneider
Denis	Macdonnell	Thomas
Fulton	Maltais	Tucker
Goode	McLeod	Van Horne
Hamilton (<i>Notre-Dame-</i>	McWilliam	Weaver
<i>de-Grâce</i>)	Ménard	Zaplitny—50.

(Quorum 15)

Il est ordonné—Que le Comité permanent des comptes publics soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et ses vues sur ces affaires et ces matières, à assigner des témoins et à ordonner la production de pièces et de dossiers.

VENDREDI 2 mars 1956.

Il est ordonné—Que les Comptes publics, volumes I et II et le rapport de l'auditeur général du Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1955 soient renvoyés au Comité permanent des comptes publics.

MERCREDI 7 mars 1956.

Il est ordonné—Que le nom de M. Rowe soit substitué à celui de M. Macdonnell; et

Que le nom de M. Balcer soit substitué à celui de M. Pearkes sur la liste des membres dudit Comité.

JEUDI 8 mars 1956.

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour 800 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages et qu'à cet égard l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue.

Il est ordonné—Qu'il soit permis audit Comité de siéger pendant les séances de la Chambre.

MERCREDI 14 mars 1956.

Il est ordonné—Que le nom de M. McGregor soit substitué à celui de M. Hees sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 8 mars 1956.

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son
Votre Comité recommande:

PREMIER RAPPORT

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer au jour le jour 800 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages et qu'à cet égard l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue.

2. Qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
(signature) CHARLES-A. CANNON.

(Ledit rapport a été agréé par la Chambre le même jour.)

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 8 mars 1956.

(1)

Le Comité permanent des comptes publics tient sa séance d'organisation à 11 heures du matin à la salle 277, sous la présidence de M. Charles-A. Cannon.

Présents: MM. Applewhaite, Balcom, Boisvert, Breton, Cameron (*High Park*), Cavers, Cloutier, Fulton, Hamilton (*Notre-Dame-de-Grâce*), Harkness, Hees, Hollingworth, Holowach, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Laflamme, Leduc (*Jacques Cartier-Lasalle*), McLeod, Mitchell (*London*), Mitchell (*Sudbury*), Monteith, Nowlan, Pommer, Poulin, Power (*Saint-Jean-Ouest*), Regier, Rowe, Schneider et Tucker—(29).

Le président se dit heureux d'avoir été choisi pour présider les délibérations du Comité.

Les ordres de renvoi du 26 janvier et du 2 mars sont lus.

Le Comité aborde ses travaux courants.

Sur la proposition de M. Applewhaite,

Il est résolu—Que le comité demande l'autorisation de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Sur la proposition de M. Balcom,

Il est résolu—Que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer, au jour le jour, 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Sur la proposition de M. Cavers,

Il est résolu—Que le président et neuf autres membres choisis par lui composent le sous-comité du programme.

Le Comité discute les séances futures.

Sur la proposition de M. Fulton,

Il est résolu—Que le Comité cite comme premier témoin, M. Watson Sellar, auditeur général du Canada.

Sur la proposition de M. Nowlan,

Le Comité s'ajourne à 11 h. 25 pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

JEUDI 15 mars 1956

(2)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 heures sous la présidence de M. Charles-A. Cannon.

Présents: MM. Anderson, Applewhaite, Argue, Balcer, Balcom, Beaudry, Boisvert, Cameron (*High Park*), Cavers, Cloutier, Fulton, Goode, Hamilton (*Notre-Dame-de-Grâce*), Hanna, Harkness, Henderson, Hollingworth, Holowach,

Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Laflamme, Leduc (*Jacques-Cartier-Lasalle*), Maltais, McGregor, McLeod, McWilliam, Ménard, Mitchell (*London*), Mitchell (*Sudbury*), Noseworthy, Nowlan, Pommer, Poulin, Power (*Saint-Jean-Ouest*), Regier, Rowe, Thomas, Tucker, Van Horne, Weaver, Zaplitny—41.

Aussi présent: M. William Benidickson, adjoint parlementaire au ministre des Finances.

Aussi présent: M. Watson Sellar, auditeur général du Canada.

Le président présente le premier rapport du sous-comité du programme, ainsi qu'il suit:

"Le sous-comité du programme se réunit à la salle 497.

Présents: Le président et MM. Applewhaite, Balcom, Breton, Cameron (*High Park*), Harkness, McLeod et Noseworthy.

Votre sous-comité recommande:

1. Que le Comité commence ses travaux par l'audition du témoignage de l'auditeur général du Canada le jeudi 15 mars, en conformité de la proposition de M. Fulton, adoptée le 8 mars, lors de la séance d'organisation, et par l'interrogatoire de M. Sellar relativement à son rapport pour l'année terminée le 31 mars 1955, que renferme le volume I des comptes publics (1955) renvoyés au Comité.

2. Que des séances se tiennent les mardi 20 mars et jeudi 22 mars.

3. Que M. Cameron (*High Park*) soit choisi vice-président."

Sur la proposition de M. Applewhaite, appuyé par M. Anderson, le rapport ci-dessus est agréé.

M. Watson Sellar est appelé et interrogé par le Comité relativement à son rapport à la Chambre des communes sur les comptes publics pour l'année terminée le 31 mars 1955.

Il est convenu de renvoyer à une date ultérieure l'examen de certaines questions relatives aux finances, alors que le sous-ministre des Finances sera invité à comparaître devant le présent Comité.

A 12 h. 45, l'interrogatoire de M. Sellar n'étant pas terminé, le Comité s'ajourne au jeudi 20 mars.

Le sous-chef de la Division des comités,
ANTONIO PLOUFFE.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 15 mars 1956

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez bien faire silence, puisqu'il y a quorum; je propose que nous commençons. Depuis notre dernière séance, le sous-comité du programme s'est réuni et a présenté un rapport que je demande au secrétaire de bien vouloir nous lire.

(Voir les procès-verbaux)

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un propose-t-il l'adoption du rapport?

M. APPLEWHAITE: Pourrait-on nous donner de nouveau lecture de la liste des membres présents?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire des membres présents à la séance du sous-comité? Il y avait là le président et MM. Applewhaite, Balcom, Breton, Cameron (*High Park*), McLeod et Noseworthy.

M. APPLEWHAITE: M. Harkness était là.

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse, il y était bien, en effet. Maintenant que cette correction est faite, quelqu'un proposera-t-il l'adoption du rapport?

Le rapport est adopté sur la proposition de M. Applewhaite, appuyé par M. Anderson.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons parmi nous ce matin M. Watson Sellar, auditeur général du Canada. Je propose, si le Comité le désire, que nous examinons le rapport de M. Sellar, paragraphe par paragraphe. M. Sellar est à la disposition des membres du Comité qui désirent lui poser des questions. Vous avez tous sous la main un exemplaire du rapport. Il fait partie du volume I des comptes publics, mais nous l'avons également fait distribuer à tous les membres du Comité sous forme de brochure. Nous examinerons d'abord le paragraphe (1).

M. Watson Sellar, auditeur général du Canada, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser à l'égard du paragraphe (1)?

Pas de questions.

A l'égard du paragraphe (2)?

M. Nowlan:

D. Au paragraphe (2), je remarque les mots suivants: "au moyen d'épreuves détaillées des pièces". J'aimerais bien qu'on m'explique un peu la méthode suivie dans ces épreuves détaillées des pièces. Je sais qu'il doit être matériellement impossible de vérifier chaque déboursé et je me demande quelle est la méthode suivie, au ministère des Travaux publics en particulier, où parfois des travaux sont exécutés sans qu'il y ait eu contrat. Si nous supposons que, dans ma propre circonscription par exemple, un immeuble est en voie de construction. Toutes les pièces à l'égard de cet immeuble particulier sont-elles vérifiées par votre Bureau? Quelle méthode suivez-vous dans la vérification de ces pièces?—R. Monsieur le président, en réponse à cette question,—le ministère des Travaux publics fournit un très bon exemple,—je peux dire que

les agents du contrôleur du Trésor examinent chaque pièce par le détail avant qu'un paiement quelconque soit effectué. Au préalable, les pièces sont, bien entendu, soumises à l'examen du ministère. Nous entrons en scène une fois que les paiements ont été effectués. Nous n'examinons pas chaque pièce. La chose serait matériellement impossible; il y aurait double emploi et des frais inutiles. Nous faisons un choix, selon la nature des comptes, le dossier des entrepreneurs et toutes circonstances spéciales qui pourraient s'être présentées au cours de l'exécution du contrat. Nous n'examinons pas chaque contrat. Nous faisons un choix. Nous avons des employés qui s'occupent constamment de la vérification des comptes du ministère des Travaux publics. Ils se trouvent dans l'immeuble Hunter où loge également ce ministère. Nous envoyons aussi des employés à l'extérieur faire des vérifications ici et là à travers le pays, mais le gros de notre travail se fait à Ottawa. En plus, nous avons des employés qui vérifient les réserves de matériel, la distribution du matériel et ainsi de suite et qui vérifient également l'outillage que le ministère met au service des différents entrepreneurs.

Nous accordons une attention particulière aux contrats que nous appelons "de travail à la journée" parce que le coût n'en est pas fixé au préalable, mais est déterminé à mesure que le travail avance. Effectivement, au cours d'une année nous examinons par le détail une partie fort appréciable des déboursés du ministère des Travaux publics, mais au regard du nombre global des pièces, il se peut que nous n'en examinons pas plus de 10 p. 100.

D. Votre personnel se compose de combien de membres?—R. Je n'ai pas de personnel assigné à un ministère en particulier, je vous donnerai donc le nombre de membres que comprend l'ensemble du personnel: environ 140 personnes.

D. Et vous dites que 10 p. 100 des comptes seraient peut-être vérifiés par votre Bureau?—R. Oui, mais dans le cas d'un service fort restreint où les responsabilités ne sont vraiment pas contrôlées et où la même personne doit prendre les décisions qui concernent les déboursés et celles qui ont trait à l'approbation des comptes, nous suivons la situation de plus près. C'est-à-dire dans un service passablement restreint.

D. Ce sont là toutes les questions que j'avais à poser, monsieur le président.

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. Au sujet du même point et la vérification effectuée par le Trésor étant mise de côté pour le moment, la comptabilité du gouvernement ne comporte-t-elle pas une vérification générale de ces déboursés?—R. Oui, monsieur le président. Dans certains ministères, bien entendu, ce régime est très complexe; les Postes et le Revenu national en sont des exemples, la Défense nationale également, et dans une mesure moindre, certains autres ministères. Mais, les préposés à cette vérification ne sont responsables que de la régularité de nos engagements, et dans l'ensemble, ils font un excellent travail. C'est pour cette raison que quelque 140 employés nous suffisent. Les comptes sont bien tenus.

D. M. Sellar a bien mentionné certains services où l'autorisation de faire une dépense et la vérification du montant de la facture qui en découle émaneraient de la même personne. Ce qui revient à dire qu'il n'existe pas de régime de contrôle au sein de ces services particuliers?—R. C'est exact, mais il ne faut pas oublier qu'ils ne dépendent pas beaucoup d'argent, ce qui veut dire que le montant en cause n'est pas très élevé. Prenons le directeur général des élections; dans l'intervalle des élections, il n'a que quelques employés qui doivent s'occuper de tout.

D. Pourriez-vous nous indiquer quels sont les services du gouvernement qui n'ont pas de régime de vérification interne?—R. Vous voulez dire une vérification indépendante? Ai-je bien compris?

D. Oui, je mets de côté les vérifications effectuées par le Trésor et votre Bureau.—R. Oui.

D. Je voudrais savoir quels sont les services particuliers où il ne se fait pas de vérification par le service lui-même.—R. Je n'aimerais pas tenter de les énumérer parce que je pourrais être injuste. On pourrait mentionner la Commission mixte internationale où le personnel administratif est très restreint vu que les fonctions sont en grande partie d'ordre technique. Je doute qu'il s'y fasse beaucoup de vérification interne; ou encore qu'il s'en fasse beaucoup à la Commission des transports, parce que ses dépenses sont fort peu élevées. Il ne s'agit que de traitements et il ne serait pas avantageux pour la Commission de payer plusieurs employés simplement pour vérifier les comptes. Le chef du service et certains fonctionnaires supérieurs doivent assumer cette responsabilité.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas vrai que même dans les petits organismes il se fait toujours une certaine vérification?

Le TÉMOIN: Oui, mais j'avais compris que la question portait sur une vérification indépendante.

M. HAMILTON (*Notre-Dame-de-Grâce*): Oui.

M. BALCOM: Dans le cas de la Défense nationale, un service indépendant de vérification visite toutes les diverses divisions de Vancouver à Halifax, et vérifie leurs comptes; ces services viennent-ils d'Ottawa?

Le PRÉSIDENT: C'est vrai?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, le chef du service de vérification interne était un fonctionnaire du bureau de vérification. Il a été versé à ce service. C'est un employé très compétent et il a un personnel formé de cent employés qui voyagent tout le temps. On nous fournit des copies de tous leurs rapports.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions au sujet du paragraphe 2?

M. Mitchell (London):

D. Monsieur le président, M. Sellar a mentionné qu'un choix était fait des opérations particulières qu'il aurait à examiner. Comment se fait ce choix? S'agit-il simplement d'une question de hasard ou le choix est-il fondé?—R. Non monsieur, ce n'est pas une question de hasard, le choix se fonde sur l'expérience et la surveillance des opérations à mesure qu'elles sont enregistrées. Le vérificateur, qui n'est toutefois pas un détective, doit être méfiant.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions au sujet du paragraphe 2, nous passerons au paragraphe 3.

Paragraphe 4?

M. Hamilton (*Notre-Dame-de-Grâce*):

D. Monsieur le président, j'ai une question à cet égard. Bien entendu, il s'agit ici de recettes non fiscales versées au Fonds du revenu consolidé. Est-ce exact?—R. Oui.

D. Pour expliquer ma question, je me reporte maintenant au compte rendu des travaux du présent Comité en 1951. Nous y trouvons, à la page 17, une déclaration de M. Macdonnell, sous forme de question, laquelle se lit ainsi qu'il suit:

J'imagine qu'il peut arriver que de l'argent soit versé au Canada, par exemple par un gouvernement étranger qui achèterait des armes chez nous ou autre chose de ce genre, et que cet argent soit déposé, comme tout autre argent, dans le Fonds du revenu consolidé, ou peut-on penser qu'il y ait un fonds spécial où seraient versées les sommes d'argent qui n'appartiennent en aucune façon au gouvernement?

C'est là la fin de la question de M. Macdonnell. La parole passe ensuite à M. Clark, sous-ministre des Finances de l'époque, qui dit:

S'il y avait contrat ou accord aux termes duquel cette somme d'argent nous était versée afin de servir à l'achat de matériel de défense pour un gouvernement étranger, je crois que ce serait une somme d'argent versée au Canada pour une fin spéciale. Ce serait de l'argent public dans ce sens et il serait versé au Fonds du revenu consolidé mais il pourrait être dépensé pour la même fin spéciale sans que le Parlement ait à faire une autre affectation de fonds.

C'est la fin de ma citation. Est-ce bien ainsi que vous comprenez la situation?—R. Oui. La loi sur l'administration financière prévoit la réception de sommes d'argent destinées à des fins spéciales, le versement de ces sommes au Fonds du revenu consolidé et le déboursement de ces sommes à ces fins spéciales. En fait, monsieur, selon votre citation, M. Macdonnell fait mention d'un achat d'armements ou quelque chose du genre par un autre gouvernement. Ordinairement, cette opération serait portée aux comptes de la Corporation commerciale canadienne plutôt qu'aux comptes publics.

D. Mais il n'existe rien pour l'interdire?—R. Je préférerais l'exprimer en des termes simples à notre portée. Un fermier veut se procurer un animal de race et il demande au ministère de l'Agriculture de lui en trouver un. Il en envoie le prix à ce ministère et celui-ci le paie. C'est là une opération très simple et bien que l'argent soit versé au Fonds du revenu consolidé pour en être ensuite retiré, l'opération n'est pas enregistrée comme dépense.

D. En vertu de quelle autorité l'argent ainsi perçu serait-il déboursé?—R. En vertu de l'autorité conférée par l'article pertinent de la loi sur l'administration financière.

D. Il n'y aurait pas de mandat spécial?—R. Non, l'argent serait reçu et déposé de la manière habituelle au crédit du receveur général et le contrôleur du Trésor émettrait le chèque nécessaire pour le paiement.

D. Vous ne jugeriez pas nécessaire, à l'égard d'opérations de ce genre, d'attirer l'attention du Comité ou de la Chambre sur celles-ci dans votre rapport annuel?—R. Non, parce qu'il ne s'agit pas de l'argent des contribuables.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'argent reçu pour une fin spéciale.

Le TÉMOIN: En effet.

M. HAMILTON (*Notre-Dame-de-Grâce*): C'est le seul argument que je veux faire valoir. Il me semble qu'il soit concevable qu'un ministère du gouvernement puisse faire des opérations qui pourraient intéresser le Parlement d'une manière ou d'une autre sans pour cela nécessairement relever de la surveillance immédiate du Parlement, en vertu d'une pareille disposition. Je crois que je peux citer spécifiquement, parce qu'elle est soulevée dans ce paragraphe particulier, la question de certains armements vendus à des gouvernements étrangers. Si un gouvernement étranger désire conclure une entente avec le gouvernement fédéral en vue de l'achat d'armes ici au Canada, il peut transmettre une somme d'argent; les armes pourraient être achetées sous l'égide du gouvernement fédéral et elles seraient payées, et l'opération ne serait pas nécessairement soumise à l'examen du Parlement. N'ai-je pas raison?

Le PRÉSIDENT: Où trouvez-vous, dans ce paragraphe, mention de l'expédition d'armes?

M. HAMILTON (*Notre-Dame-de-Grâce*): Je me reporte à mes remarques antérieures au cours desquelles, et à l'égard de recettes du genre, j'ai cité le rapport de 1951 où il est fait une mention spéciale de ce genre d'opération.

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, M. Sellar n'a pas été appelé ici pour témoigner à l'égard des dépenses ou déboursés de 1951. Ce ne sont que les comptes publics de 1955 qui nous ont été renvoyés et je me demande si votre question est régulière, vu les circonstances.

M. Applewhaite:

D. Le paragraphe 4 du rapport de l'auditeur général ne se rapporte-t-il pas aux recettes non fiscales et aux sommes d'argent qui sont la propriété des contribuables du Canada, et non aux sommes d'argent reçues d'un gouvernement étranger?—R. A mon sens, les recettes non fiscales sont des sommes effectivement reçues pour servir des fins publiques et, en conséquence, elles sont portées au compte du revenu du pays. Les sommes d'argent reçues pour des fins spéciales, fournies par un gouvernement ou un particulier en vue d'un achat quelconque, ne sont pas inscrites au compte du revenu, mais si elles ne sont pas déboursées avant la fin de l'année,—dans ce cas elles sont retenues,—elles sont portées à un compte spécial et indiquées comme passif dans le bilan de l'actif et du passif. Elles paraîtraient dans ce bilan, mais si au cours de l'année l'opération était complétée, elles ne seraient indiquées nulle part.

Le PRÉSIDENT: Trouvez-vous là réponse à votre question, monsieur Applewhaite?

M. APPLEWHAITE: Pas tout à fait. Au sujet de la première ligne qui a trait à quelque 321 millions de dollars, tout cet argent est-il la propriété du peuple canadien, ou une partie est-elle gardée en dépôt comme dans le cas de votre fermier qui désire acheter...

Le TÉMOIN: Je m'excuse, je vous ai mal compris. Les 321 millions de dollars sont la propriété des contribuables du Canada.

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. Voici l'explication de cette observation antérieure: la raison pour laquelle je fais entrer l'année 1951 dans la discussion est que, à cette époque, le Comité était à examiner la loi sur l'administration financière et certaines modifications apportées à cette loi, ainsi que l'administration financière du gouvernement du Canada, la vérification des comptes publics et le contrôle financier des corporations. C'est donc la loi dont découle l'autorité de M. Sellar. Est-ce exact?—R. En effet.

D. J'ai donc pensé qu'il était tout à fait dans l'ordre de me reporter à cette loi. Je ne cherchais pas à mettre en cause les délibérations de 1951. Je me reportais à la loi et à mon explication de certains articles de cette loi dont M. Sellar tire son autorité.—R. Oui.

D. Vous voyez ce qui me préoccupe?

Le PRÉSIDENT: Eh bien, monsieur Hamilton, en 1951 la loi sur l'administration financière avait été renvoyée au Comité et le Comité, comme il le devait, l'a alors étudiée, mais elle n'a pas été renvoyée au Comité cette année. Toutefois, il peut y avoir un certain rapport entre votre question et la matière renvoyée au Comité, je permettrai donc à M. Sellar d'y répondre. Voulez-vous la répéter?

M. HAMILTON (*Notre-Dame-de-Grâce*): Essentiellement, ma question était la suivante: serait-il possible pour le gouvernement fédéral de s'occuper de choses telles que l'achat d'armes pour un pays étranger, à titre d'agent de celui-ci, le gouvernement étranger envoyant une somme d'argent au Canada, cette somme d'argent étant versée au Fonds du revenu consolidé puis retirée de celui-ci à cette fin, sans que cette opération tombe nécessairement sous la surveillance directe du Parlement?

Le PRÉSIDENT: Un moment, monsieur Sellar. Je ne pense pas, monsieur Hamilton, que cela soit... que l'affaire que vous mentionnez maintenant entre dans les attributions du Comité. Nous sommes réunis ici pour examiner le rapport de l'auditeur général visant une période déterminée, et pour examiner les comptes pour une période déterminée. Je me demande s'il convient que vous demandiez à M. Sellar des avis juridiques sur des cas hypothétiques dans l'interprétation de la loi sur l'administration financière.

M. MITCHELL (*London*): Bien, monsieur le président, nous sommes à considérer des recettes non fiscales au montant de quelque 321 millions de dollars et M. Sellar lui-même a dit que ce montant ne représente pas le total des versements au Fonds du revenu consolidé et des retraits dudit Fonds et la question de M. Hamilton a trait à la différence entre les 321 millions de dollars et le total des versements au Fonds et des retraits du Fonds.

M. BEAUDRY: Monsieur le président, M. Sellar a déjà dit que cette somme serait indiquée à la rubrique recettes et je pense que cela répond à la question.

M. HAMILTON (*Notre-Dame-de-Grâce*): Monsieur le président, ce sur quoi je désire attirer l'attention c'est ceci: pour ce qui est des affectations des recettes non fiscales, les comptes publics donnent une répartition tout à fait suffisante. On y trouve une analyse de tous les déboursés qui sont effectués en conformité des crédits votés par le Parlement. Toutefois, ce qui m'intéresse, ce qui m'intéresse grandement, ce sont les recettes, parce que, il me semble qu'en certains cas on ne nous fournit pas autant de détails sur les recettes qu'on nous en fournit à l'égard des dépenses. Pour en venir maintenant à ce paragraphe particulier, on ne trouve qu'une déclaration générale à ce sujet au paragraphe 4 du rapport de M. Sellar et une nouvelle répartition au tableau 9 de la page .. de l'explication, mais même là nous en arrivons en fin de compte à un montant assez élevé, minime, certes, au regard des dépenses globales du pays, mais néanmoins assez considérable, à l'égard duquel on ne donne pas de détails pour ce qui est de la provenance de ce montant, de sa source. Au bas, on note simplement un montant de 3·2 millions de dollars sous la rubrique "divers" et cela...

Le PRÉSIDENT: De quoi parlez-vous exactement, monsieur Hamilton, des 3·2 millions de dollars?

M. HAMILTON (*Notre-Dame-de-Grâce*): Les 3·2 millions de dollars de recettes diverses.

Le PRÉSIDENT: Pas au paragraphe 4. A quel paragraphe?

M. HAMILTON (*Notre-Dame-de-Grâce*): Oh, non.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes censés être à l'étude du paragraphe 4, si j'ai bien compris.

M. FULTON: C'est à la page .. des comptes publics qu'est donnée la répartition et qu'est indiqué le total de 321 millions de dollars.

M. NOWLAN: Au tableau 9.

M. HAMILTON (*Notre-Dame-de-Grâce*): Je l'ai déjà indiqué. Le tableau 9 à la page .. des comptes publics. C'est là qu'on trouve la répartition des 321 millions de dollars mentionnés au paragraphe 4.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Hamilton (*Notre-Dame-de-Grâce*):

D. Nous notons quelque 131 millions de dollars provenant des Postes, quelque 133 millions de dollars en produits de placements et autres revenus du genre, puis, au bas de la liste, nous trouvons 3·2 millions de dollars de sources diverses. Ce point m'intéresse en raison de ce que j'ai dit antérieurement, car il est possible que des versements soient effectués au Fonds du revenu consolidé

et à même ledit Fonds, et qui n'ont rien de commun avec les crédits votés par le Parlement. Je comprends maintenant que cet argent pourrait être retiré du Fonds sans l'autorisation du Parlement et sans que nous en sachions rien et le seul moyen de savoir ce qui en est de cet argent c'est d'en constater le versement au Fonds. Êtes-vous de mon avis sur ce point, monsieur Sellar?—R. Bien entendu, le tableau de la page .. des comptes publics dont vous parlez est préparé par le ministère des Finances et ce sont les fonctionnaires de ce ministère qui pourraient facilement vous dire de quoi se compose ce total de 3·2 millions de dollars, mais si vous examinez les bilans des ministères qui suivent, vous constaterez que ce total de 3·2 millions de dollars comprend un grand nombre de petits articles, de nature spéciale, ou d'un genre ou d'un autre, sous divers services. Vous épargneriez du temps si vous vous adressiez à un fonctionnaire du ministère des Finances plutôt qu'à moi-même, parce que ce sont eux qui ont préparé le tableau et je ne sais pas où ils ont pris les 3·2 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: Bien, si le Comité le désire, une fois que l'interrogatoire de M. Sellar sera terminé, nous pourrions appeler quelqu'un du ministère des Finances et obtenir les renseignements que cherche M. Hamilton.

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. C'est bien. Permettez-moi de résumer ce que j'ai compris afin que je ne garde aucun doute sur ce point. Il est possible que des sommes d'argent soient versées au Fonds du revenu consolidé et en soient retirées sans que ces opérations aient été spécifiquement autorisées par le Parlement?—R. Pas du tout.

D. Je vous demande pardon.—R. Je ne dirais pas cela, monsieur. Le montant très élevé dont vous parlez représenterait les recettes provenant de la vente de mandats et de bons postaux. La vente de ces effets est autorisée, le régime est autorisé, par la loi des Postes, et ces opérations ne sont indiquées ni comme recettes ni comme dépenses bien qu'elles atteignent un montant fort élevé au cours d'une année.

D. Oui.—R. Nous trouvons encore une autorisation générale dans la loi sur l'administration financière qui dit qu'une somme d'argent reçue par Sa Majesté ou en son nom, pour une fin spéciale, et versée au Fonds du revenu consolidé peut en être retirée pour cette fin, sous réserve des dispositions de toute loi y applicable. C'est bien là un ordre ou une autorisation du Parlement; je dois donc protester, monsieur, lorsque vous dites: "sans l'autorisation du Parlement". Ce pouvoir général existe.

D. Mais je pensais à l'animal de race dont vous parliez il y a un moment.—R. Oui.

D. Il n'est pas question de vos paroles mais de l'animal. Il s'agit bien là d'un cas où l'argent peut être versé au Fonds et en être retiré sans une autorisation particulière du Parlement?—R. Je dirais que oui.

D. L'opération ne serait pas soumise à la surveillance du Parlement?—R. Elle serait visée par la disposition que je viens de vous citer.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas vrai, monsieur Sellar, que la réception de cet argent ne serait pas spécifiquement autorisée par le Parlement, qu'il s'agirait d'argent versé librement en vue d'une fin déterminée, d'argent applicable et utilisé à cette fin et qu'il ne serait pas nécessaire que le Parlement en autorise ou la réception ou le déboursement, parce que cet argent est versé librement par le contribuable, et utilisé à cette fin particulière? N'en est-il pas ainsi?

Le TÉMOIN: C'est là mon opinion.

M. HARKNESS: On mentionne ici un intérêt sur les prêts aux gouvernements nationaux au montant de \$35,684,000. En jetant un regard sur le tableau X,

à la page 00 je constate que le Royaume-Uni a fourni 22·8 millions de dollars et les autres gouvernements nationaux 12 millions. Quels sont ces autres gouvernements nationaux et, parmi ces prêts, y en a-t-il qui sont en souffrance?

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous répondre à cette question?

Le TÉMOIN: Oui. Des nombres ronds sauront-ils vous satisfaire, ou bien voulez-vous...?

M. HARKNESS: Non, les nombres ronds iront très bien.

Le TÉMOIN: France, \$6,025,000; Pays-Bas, \$3,179,000; Belgique, \$1,557,000; Norvège, \$376,000; Tchécoslovaquie, \$624,000; Indonésie, \$106,000. Le seul pays dont le prêt est en souffrance est la Chine nationaliste et, en fait, la Norvège est en avance sur ses paiements.

M. HARKNESS: De combien le prêt de la Chine nationaliste est-il en souffrance?

M. BEAUDRY: De \$24,329,000, d'après le paragraphe 63 de la page 00 du rapport de l'auditeur général.

Le PRÉSIDENT: Quelle page, monsieur Beaudry?

M. BEAUDRY: Page 00 paragraphe 63, du rapport que nous sommes à examiner.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions au sujet du paragraphe 4?

M. Noseworthy:

D. Je n'ai qu'une seule question, monsieur le président. Je reviens au point soulevé par M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce): quelle vérification au juste est faite des montants versés au Fonds du revenu consolidé et des montants qui en sont retirés en vertu de l'autorité que vous avez mentionnée?— R. Là encore, il ne s'agit pas de l'examen de la totalité des opérations. A la fin de l'année, cependant, il nous faut faire concorder les totaux et s'il y a écart entre ceux-ci et ce qu'indiquent les dossiers du ministère, nous revenons en arrière pour trouver la cause de cet écart. Il se peut que dans un service l'examen porte sur toutes les opérations tandis que dans un autre, il sera très restreint. Mais tout est enregistré dans les comptes du ministère.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. Thomas:

D. De quels gouvernements provinciaux s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de répéter votre question M. Thomas.

M. THOMAS: Je pense avoir trouvé maintenant. Je vous remercie.

Le TÉMOIN: Il s'agit des provinces de l'Ouest, au sujet du règlement de 1948.

M. THOMAS: Je vois.

Le TÉMOIN: Vous trouverez à la page 00 des comptes publics, annexe F, une liste des provinces qui doivent de l'argent.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions au sujet de l'annexe F ou du paragraphe 4? Si vous n'en avez pas, nous allons passer au paragraphe 5. Avez-vous des questions au sujet du paragraphe 5?

M. Harkness:

D. Je ne comprends pas très bien où M. Sellar veut en venir lorsqu'il dit qu'il faudrait peut-être une répartition différente, ou que la chose serait plus claire si cette répartition particulière était omise.

Le PRÉSIDENT: De quelle répartition parlez-vous?

M. HARKNESS: Celle qu'on mentionne à la fin du paragraphe?

Le PRÉSIDENT: A la fin de quel paragraphe? Vous voulez dire le paragraphe 5? Merci. Je ne suis pas encore rendu à la fin.

Le TÉMOIN: A mon sens, dans l'état actuel des choses, avec des déboursés de plus de 4 milliards de dollars et des recettes spéciales relativement faibles, il y aurait moins de confusion si elles étaient indiquées dans un état ordinaire de recettes et s'il n'y avait pas d'états spéciaux; ces derniers portent certains gens à se demander pourquoi ces recettes sont indiquées séparément. Je les inclurais simplement avec les autres. Immédiatement après la guerre, c'était là un article fort considérable, mais aujourd'hui, il n'a pas beaucoup d'importance.

M. Harkness:

D. Quelle est la nature de ces biens de la Couronne en excédent qui sont maintenant compris dans ce total de 25 millions de dollars?—R. En voulez-vous un résumé?

D. Seulement un résumé très général. Comme vous l'avez dit, à la fin de la guerre, ces opérations représentaient une source très importante parce qu'on écoulait une très grande quantité de matériaux de guerre en excédent et de nombreux immeubles, etc. Mais cette situation a pris fin et je me demande ce que ces articles comprennent aujourd'hui vu que vous estimez qu'ils ne devraient plus être classés comme articles spéciaux, mais être inclus dans les recettes générales.—R. En 1946, par exemple, les recettes spéciales s'établissaient à 650 millions de dollars. C'est pourquoi je dis qu'elles constituaient un article important alors, mais aujourd'hui le total en est de 29 millions de dollars et de cela 13½ millions représentent les versements payables en vertu de contrats de vente soit d'usines ou de navires, ou comme vous voudrez les appeler selon la forme dans laquelle ils sont vendus. Aux termes des contrats de vente, les versements devraient s'échelonner sur une période d'environ 10 ou 15 ans. Ces versements atteignent 13½ millions de dollars.

Puis on a finalement écoulé certains logements du temps de guerre et cela a donné 4½ millions de dollars. Dans l'Ouest, nous avons vendu certaines lignes télégraphiques. Je crois que celles-ci avaient leur point de départ à Prince George, mais je n'en suis pas certain. Cette vente a donné 1½ million de dollars. La Commission du blé a accusé deux faibles excédents, d'environ \$300,000 chacun. Nous avons reçu \$150,000 de l'Office national du film, soit ses bénéfices pour l'année précédente. Ce sont des petits montants comme ceux-là qui composent maintenant le total.

M. Fulton:

D. Je ne comprends pas très bien non plus. Auriez-vous l'obligeance de m'expliquer, ou peut-être pourriez-vous concilier votre déclaration qui commence à la deuxième ligne du paragraphe 5 et le total indiqué à la page 27 des comptes publics, tableau XI. Vous dites qu'environ 25 millions de dollars des recettes et crédits d'ordre spécial représentent le produit des ventes de biens de la Couronne en excédent, mais qu'il ne faut pas considérer ce montant comme définitif parce que \$5,058,000 en produit d'autres ventes ont été indiqués comme recettes ordinaires sous la rubrique recettes non fiscales. Par les mots "autres ventes", entendez-vous des ventes de biens excédentaires de la Couronne?—R. En effet, monsieur.

D. Il faudrait donc soustraire ces 5 millions du total de 25 millions, ce qui donnerait 20·5 millions, soit le montant indiqué à la page 27. Est-ce

ainsi qu'on arrive à ce chiffre?—R. Excusez-moi, mais je ne comprends pas très bien. Le total indiqué à la page 27 est le même que le mien, soit 28·8 millions de dollars.

D. Oui. Dans la décomposition du total, vous indiquez que le produit de la vente de biens de la Couronne est de 20·5 millions. Mais dans la première mention au paragraphe 5 de la page 3 de votre rapport, vous dites qu'environ 25 millions de dollars représentent le produit des ventes de biens excédentaires de la Couronne?—R. En effet.

D. Permettez-moi de vous demander ceci: pourquoi ces 5 millions de dollars doivent-ils être déduits? Ne représentent-ils pas le produit de ventes de biens excédentaires de la Couronne?—R. Non, ce montant n'est pas déduit. Il est indiqué sous une autre rubrique. Nous estimons que le montant global était vraiment de 34 millions de dollars et non de 29 millions parce que les 5 millions sont indiqués ailleurs. C'est pour cette raison que je voulais réunir les deux afin qu'on ne se perde pas en conjecture et que le total exact soit indiqué en un seul endroit.

D. Je m'y perds de nouveau. Vous dites que les 25 millions de dollars représentent le produit des ventes de biens excédentaires de la Couronne, tandis qu'à la page 27 on indique que le produit de la vente des biens excédentaires de la Couronne s'élève à 20 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: Plus 4 millions et demi.

M. FULTON: En effet, je comprends maintenant.

M. BEAUDRY: Le produit véritable a été d'environ 33 millions de dollars.

Le TÉMOIN: Oui, à peu près 34 millions.

M. Noseworthy:

D. Je pense que ce qui ne va pas là c'est qu'au début du paragraphe 5 on nous dit que 25 des 28 millions de dollars sont le produit des ventes de biens de la Couronne en excédent tandis que dans le total indiqué à la page 27 seulement 20 des 28 millions de dollars sont indiqués comme représentant le produit de ces ventes?—R. Non, monsieur; il faut y ajouter 4·5 millions de dollars provenant de la vente de logements de guerre construits par la *Wartime Housing Corporation*, entreprise qui était bien considérée comme activité du temps de guerre.

D. Voulez-vous dire que ce montant est compris dans les 25 millions de dollars indiqués au paragraphe 5?—R. En effet.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit ici encore de biens de la Couronne. D'autres questions au sujet du paragraphe 5?

M. BEAUDRY: Monsieur le président, pourrions-nous préciser le total de \$28,839,000 qui figure à la première ligne du paragraphe 5, correspond au chiffre de 28·8 millions de dollars dont nous parlons?

Le PRÉSIDENT: Oui, bien entendu.

M. Regier:

D. Monsieur le président, je crois comprendre en quoi consiste le travail de l'auditeur général à l'égard du déboursement des deniers publics. Cependant, je ne saisis pas très bien jusqu'où s'étend son autorité lorsqu'il s'agit de la vente des biens de la Couronne. Qui garantit aux contribuables du Canada que pleine valeur a été reçue pour les biens vendus? Ce point relève-t-il uniquement du service intéressé ou entre-t-il dans les attributions de l'auditeur général? Je songe qu'à l'heure actuelle, le gouvernement, par l'intermédiaire de la Société centrale d'hypothèques et de logement, a entrepris un vaste programme de vente de logements. Devons-nous nous fier uniquement aux rapports de cet organisme pour savoir si pleine valeur est reçue ou

l'auditeur général a-t-il droit de regard également?—R. Voilà, l'auditeur général n'a aucune responsabilité lorsqu'il s'agit de déterminer la conduite à tenir, ces décisions incombent à l'organe exécutif. A mon sens, ce n'est que si un prix était vraiment disproportionné à la valeur que j'aurais quelque chose à signaler à l'attention du présent Comité. Il ne m'appartiendrait certes pas de dire que le prix n'est pas ce qu'il doit être. Mais, de fait, avant qu'aucun de ces biens ne soit vendu, il y a mise aux enchères par voie d'annonces destinées au public. Et s'il s'agit d'une forte somme, le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor doit sanctionner le marché. Je pense donc que vous jouissez d'une protection raisonnable. Et pour ce qui est des logements du temps de guerre que vous mentionnez, il s'agit de logements construits dans le voisinage des usines de munitions dans diverses régions du pays. Mais à la fin de la guerre, la *Wartime Housing Corporation* a été liquidée et, par mesure de commodité, la Société centrale d'hypothèques et de logement a été chargée de la gestion et de l'écoulement des biens de la Corporation. Je crois savoir (je ne suis pas toutefois l'auditeur de la Société centrale d'hypothèques et de logement), je crois savoir, dis-je, que la Société cherche toujours à vendre ces logements à leurs occupants, s'ils les désirent. Elle en fixe le prix en tenant compte des points suivants: l'époque où le logement a été construit, le coût du logement, le genre de la construction, l'usage qui en a été fait et les prix courants raisonnables. Je ne crois pas que la Société cherche à réaliser de grands bénéfices sur ces logements, mais elle se guide plutôt sur la valeur qu'a le logement pour le particulier qui l'occupe. S'il l'a bien entretenu, elle souhaite qu'il l'achète.

D. L'auditeur général se reconnaît une certaine responsabilité. Ce serait selon lui si un prix disproportionné était demandé, soit un prix trop élevé ou trop bas,—je voudrais savoir quelle ligne de conduite il doit tenir quand un cas du genre est signalé à son attention; et il dit également que ces biens ne sont pas vendus à moins de n'avoir été mis aux enchères. Par quels moyens ces choses lui sont-elles signalées? Exerce-t-il une certaine surveillance de caractère général sur ces ventes?—R. Non, mais nous avons accès à tous les dossiers et nous sommes les vérificateurs de la Corporation des biens de la Couronne et, en conséquence, nous devons nous tenir au courant de son activité. Toutefois, nous ne cherchons pas à dire que nous savons mieux que le service intéressé ce qui constitue le prix équitable d'un bien.

D. Est-il juste de dire alors qu'à moins qu'un réclamant n'écrive au bureau de l'auditeur général il se peut que des ventes soient effectuées sans mise aux enchères, ou encore qu'un prix élevé ou trop bas soit demandé et une vente effectivement conclue et que seuls les fonctionnaires de la Société centrale d'hypothèques et de logement soient au courant?—R. Dans un sens, monsieur, c'est là une question hypothétique. Mais quant à la question directe, à savoir si nous serions au courant seulement si quelqu'un nous écrivait pour se plaindre, je n'ai jamais, de fait, reçu de lettres de plainte au sujet des prix. Quant à notre connaissance générale, il ne s'agit que de la revue des dossiers.

Si vous limitez votre question aux logements, aux logements du temps de guerre vendus, alors c'est la Société centrale d'hypothèques et de logement que vous devez consulter à ce sujet. Si c'est une question d'ordre général, il faut vous rappeler que dans certains cas il pourrait bien n'y avoir qu'un seul acheteur, une seule personne cherchant à acheter ce bien particulier. Et il n'y a pas lieu de faire une grande publicité dans un cas comme celui-là.

M. Fulton:

D. Monsieur Sellar, vous nous avez dit que vous n'êtes pas chargé de la vérification des comptes de la Société centrale d'hypothèques et de logement?—R. J'ai bien dit cela.

D. C'est bien cette Société qui s'occupe maintenant de la vente de ces maisons, que celles-ci aient été construites pendant la guerre ou par la suite?—
R. C'est exact.

D. Ainsi, cette Société ne relève aucunement de votre compétence?—
R. Non, la loi pourvoit à l'examen de leurs comptes par deux sociétés de comptables.

M. Nowlan:

D. Monsieur le président, au sujet de la Corporation des biens de la Couronne en excédent, je désire poser une question à M. Sellar. En quoi consiste la comptabilité à l'égard des biens qui sont vendus par la Corporation des biens de la Couronne. Je pourrais peut-être m'expliquer plus clairement en racontant un fait survenu récemment. La Corporation des biens de la Couronne en excédent a mis en vente des biens qui appartenaient antérieurement au ministère de la Défense nationale. Ces biens ont été mis en vente en gros, non pas en bloc mais en groupes de 28 unités. De fait, il y a eu 15 ventes particulières de 28 unités chacune. Je suppose que tous ces biens avaient été cédés à la Corporation de disposition des biens de la Couronne avant d'être vendus. Après la vente, l'officier de la station du CARC où se trouvaient certains de ces biens a déclaré: "Il y a eu erreur, une de ces unités n'aurait pas dû être incluse." Il s'agissait d'un objet d'une grande valeur. De fait, 28 unités n'ont pas été vendues et elles sont encore, je le suppose, en la possession du ministère de la Défense nationale. Comment un incident du genre est-il indiqué dans vos livres, dans le bilan d'inventaire en particulier? Ces biens sont-ils considérés comme appartenant encore à la Corporation des biens de la Couronne et non comme ayant été vendus ou cédés au ministère de la Défense nationale?

Chacun de ces articles valait environ \$5,000; l'opération globale a mis en jeu quelque \$100,000. Ces biens ont été annoncés pendant un an, puis vendus. On avait demandé des offres; cependant la livraison a été refusée dans le cas de 28 de ces unités particulières, parce que, il y aurait eu erreur. La Défense nationale a déclaré: "Ces biens n'auraient jamais dû être cédés à la Corporation des biens de la Couronne, ils ne lui appartiennent pas et nous allons les garder." Je me demande si une chose semblable vous est déjà arrivée et comment il est tenu compte de ces faits dans vos registres.

Le PRÉSIDENT: Ce sont des maisons dont vous parlez?

M. NOWLAN: Non, des biens de défense. L'unité particulière se composait de 28 générateurs y compris tous les accessoires. Ils étaient compris dans un lot de 28 unités. Une fois la vente faite, on en a retiré une unité en disant: "Vous ne pouvez pas avoir celle-là. Il y a eu erreur."

Le PRÉSIDENT: Vous voulez savoir comment le fait a été enregistré dans les livres?

M. NOWLAN: Oui, qu'est-il advenu de ces générateurs et comment ont-ils pu être cédés à la Corporation des biens de la Couronne? Par la suite, le ministère de la Défense nationale a déclaré: "Ils n'appartiennent pas à la Corporation des biens de la Couronne, ils nous appartiennent."

Le PRÉSIDENT: Si M. Sellar a les renseignements voulus, rien ne s'oppose à ce qu'il en fasse part.

Le TÉMOIN: Voici la situation: immédiatement après la guerre, le ministère de la Défense nationale cédait parfois tous les entrepôts et leur contenu et la Corporation en prenait possession et devait en faire l'inventaire et tout le reste. On n'a pas trouvé cette méthode efficace. Par la suite, en vertu d'une entente avec le ministère de la Défense nationale, quand celui-ci déclarait

des biens en excédent, il en conservait la garde mais la Corporation se chargeait d'en négocier la vente. En conséquence, dans le cas que vous mentionnez, à savoir, celui des générateurs, le ministère de la Défense nationale en demeurerait le gardien et l'on pourrait dire que la Corporation agissait simplement à titre d'agent de vente. La loi prévoit également, si je me souviens bien, que chaque fois que le ministère a besoin de quelque chose qu'il a déclaré en excédent, le ministère de la Production de défense peut lui dire: "Très bien, vous pouvez le garder."

Le PRÉSIDENT: Mais, en fait, ces biens demeurent effectivement en la garde du ministère.

Le TÉMOIN: Et dans ses registres de matériel. Mais il faut se rappeler que les approvisionnements de la Défense nationale ne sont pas indiqués dans les comptes.

M. NOWLAN: Ces biens ne sont-ils pas cédés par un ministère particulier à la Corporation de disposition des biens de la Couronne?

Le TÉMOIN: On peut dire qu'ils le sont en principe mais non pas en fait.

M. HAMILTON (*Notre-Dame-de-Grâce*): Avant que du matériel ou des approvisionnements de défense puissent être écoulés, est-il nécessaire qu'ils soient déclarés en excédent par la Défense nationale?

Le TÉMOIN: Oui, s'ils peuvent être définis "biens de la Couronne en excédent". La déclaration doit porter la signature du ministre.

M. Goode:

D. Je désire poser une question au témoin au sujet de la vérification des comptes de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Je m'y intéresse et j'aimerais savoir en vertu de quelle autorité la vérification des comptes de cette Société est confiée à des comptables de l'extérieur?—R. En vertu de l'autorité du Parlement du Canada. La loi le prévoit.

D. Vous a-t-on jamais demandé de surveiller la vérification des comptes de la Société centrale d'hypothèques et de logement?—R. Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions au sujet du paragraphe 5?

M. Fulton:

D. Des avoirs comme les logements du temps de guerre et les approvisionnements de la Défense nationale sont-ils indiqués dans le bilan du Canada?—R. Non, monsieur. Cependant, certains biens de la Société centrale d'hypothèques et de logement y paraissent du fait des prêts consentis. Ces prêts sont indiqués comme un actif. Mais pour ce qui est des biens proprement dits, la réponse est non. Il n'est pas d'usage d'indiquer les approvisionnements comme éléments d'actif dans le bilan du Canada.

D. La chose s'est-elle déjà faite?—R. Pour répondre indirectement à la question, je mentionnerais à titre d'exemple le ministère des Transports qui a une baisse automatiquement renouvelable pour l'achat d'approvisionnements; de mémoire, je dirais qu'elle est de 4 millions de dollars. Ce montant est indiqué comme élément d'actif.

D. Je n'ai aucune connaissance de ces choses. Pouvez-vous nous dire si dans l'établissement d'un bilan, il serait normal de ne pas indiquer l'actif tangible?—R. Non. Mais il n'est pas normal qu'un gouvernement établisse un bilan. Notre pays est le seul à le faire. Nous fournissons un bilan de l'actif et du passif et le ministre des Finances doit faire un choix. Voici ce qu'il fait: il n'indique que les éléments d'actif et de passif que nous pourrions appeler éléments en espèces. Il n'inscrit rien qui pourrait se convertir en argent.

D. Ces choses ne sont donc indiquées dans les comptes qu'au moment où elles sont écoulées et où le produit en espèces de la vente fait son apparition?—R. Prenez le cas de l'immeuble où nous nous trouvons, par exemple. Il n'en est pas fait mention dans le bilan. Il est porté au compte des dépenses.

M. APPLEWHAITE: Puis-je poser une question à ce sujet, monsieur le président? Quand le gouvernement débourse de l'argent pour l'achat d'un bien, par exemple un camion ou un avion, ce montant est-il inscrit comme dépense à ce moment-là?

Le TÉMOIN: Puis il est déduit.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions au sujet du paragraphe 5? Si vous n'en avez pas, nous passerons au paragraphe 6. Pas de questions. Paragraphe 7.

M. Noseworthy:

D. Au paragraphe 7, il est fait mention de la loi sur le soutien des prix agricoles et on y indique une réduction de 37 millions à 3 millions de dollars. Où trouverons-nous des détails au sujet de cette réduction?—R. Il en est fait mention au paragraphe 51 de mon rapport et vous trouverez un relevé au sujet de la loi sur le soutien des prix agricoles à la page A-75 des comptes publics.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions au sujet du paragraphe 7? Si vous n'en avez pas, nous allons passer au paragraphe 8.

M. Harkness:

D. Monsieur le président, au paragraphe 8 on dit qu'une réserve a été établie il y a 15 ans environ pour parer à toute perte dans la conversion définitive des éléments d'actif énumérés dans le bilan de l'actif et du passif. Rien n'a été ajouté à la réserve de \$496,384,000 en 1954-1955, tandis que l'année précédente, on y avait ajouté 50 millions de dollars. A l'égard de quels éléments d'actif cette réserve est-elle établie? De quels éléments d'actif s'agit-il dans le cas présent?—R. Tous les éléments d'actif du bilan de l'actif et du passif sont indiqués à la page ??, c'est-à-dire tous les prêts, placements et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Vous vous reportez à la page ?? des comptes publics?

Le TÉMOIN: Oui, il y a une réserve générale à l'égard de tous les éléments.

M. Harkness:

D. Je sais que vous avez traité ce point particulier à la page 00. Vous y déclarez que le solde de la réserve est égal à 6·9 p. 100 de l'actif global enregistré. Estimez-vous que cela suffit?—R. Je vous demande pardon, monsieur, avez-vous dit la page 00?

D. Oui, au bas de la page... Vous y mentionnez quelque 496 millions de dollars.—R. Oui, monsieur, mais c'est là le rapport du sous-ministre des Finances, non le mien. Il vous faudrait appeler le sous-ministre des Finances, c'est lui qui signe ce rapport.

D. A tout événement, ces 496 millions de dollars représentent apparemment 6·9 p. 100 de l'actif global enregistré. Voici ma question: jugez-vous que cette réserve est suffisante?

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il faudrait poser la question au sous-ministre des Finances qui signe le rapport.

Le TÉMOIN: Je puis répondre à la question.

Le PRÉSIDENT: Si M. Sellar est disposé à répondre à la question, je n'ai aucune objection.

Le TÉMOIN: Je ne veux pas demander aux membres du Comité de se reporter aux rapports de l'auditeur pour les années précédentes, mais en plus d'une occasion, j'ai, dans mon rapport, signalé à l'attention de la Chambre des communes que le ministère des Finances ne m'avait jamais fait connaître comment ces montants de 25 millions ou de 50 millions de dollars étaient calculés et quels éléments de l'actif étaient inscrits comme douteux ou non; j'ai déclaré que je ne pourrais jamais les accepter sans réserve parce qu'il me paraît extraordinaire que notre actif diminue à raison de 25 millions ou de 50 millions de dollars chaque année. Ce n'était pas logique. Mais le ministère des Finances ne m'a jamais renseigné là-dessus. On ne peut pas se plaindre, ni critiquer le gouvernement pour cela, parce que, effectivement, il indique ainsi une dette nette plus considérable qu'elle ne le serait autrement. Il travaillerait plutôt contre lui-même s'il cherchait à indiquer une faible dette nette. Toutefois, j'ai bon espoir. Le ministère des Finances a maintenant décidé que, pour le moment, il n'a rien à y ajouter. Cela peut vouloir dire qu'il analyse son actif avec plus de soin et qu'à l'avenir il m'expliquera par le détail sa façon de calculer cet actif. Si cela arrive, je pourrai me faire une opinion et s'il y a quelque chose qui, à mon sens, doit vous être signalé, messieurs, je pourrai le faire entrer dans mon rapport.

M. Harkness:

D. Apparemment, la situation à l'heure actuelle serait celle-ci: rien ne nous permet de conclure que la réserve est suffisante ou qu'elle ne l'est pas?—R. Vous avez raison, il n'y a rien, à moins de demander des explications au sous-ministre des Finances. Il m'est impossible à moi de vous en donner car on ne m'en a jamais fourni.

D. Je me souviens de quelque chose qui est survenu à ce sujet dans le passé et c'est pourquoi j'ai posé la question. Votre réponse me porte à croire, monsieur Sellar, que vous estimez qu'il y aurait lieu pour nous de consulter maintenant le sous-ministre des Finances à ce sujet?—R. Oui, en effet, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Si je vous ai bien compris, monsieur Sellar, la substance de vos remarques est que cette réserve n'a pas été justifiée. En d'autres termes, dans la mesure où vous pouvez en juger, cette réserve n'est pas nécessaire?

Le TÉMOIN: Non, monsieur, je n'ai pas dit cela. J'estime qu'une réserve est nécessaire par ce que, à l'égard de certains éléments de l'actif, l'argent ne sera jamais entièrement recouvré. Je ne cherche pas à porter un jugement sur l'une quelconque des sociétés de la Couronne, mais elles ne rembourseront jamais tout l'argent que nous avons dépensé et qui est enregistré comme actif. Parmi les prêts consentis à des gouvernements étrangers, certains ne nous seront probablement pas remboursés. De plus, il se peut que nous ayons à un certain moment à négocier une entente ou un compromis avec certaines provinces, et tout cela pour cause. J'estime donc que le ministère des Finances a agi sagement en établissant une réserve. Mais, à mon sens, il nous faudrait un peu plus de renseignements à ce sujet.

Il faut être juste envers le ministre des Finances. Il dit: "Je ne peux pas révéler dans une publication les détails des éléments d'actif qui, selon moi, représentent peut-être des créances douteuses." Il a dit qu'il ne lui était pas possible d'entrer dans les détails et il a raison. J'estime toutefois que dans cette salle ou par lettre il devrait me faire part de sa manière de calculer la réserve afin que dans la vérification du bilan, je n'aie pas à apporter automatiquement des réserves comme je le fais maintenant.

D. En d'autres termes, si vous aviez plus de renseignements, vous pourriez donner une meilleure idée de ce en quoi consistent effectivement les contrats?—R. Oui, préciser si les contrats sont avantageux ou non.

M. Argue:

D. Pouvez-vous nous dire pourquoi rien n'a été ajouté à cette réserve en 1954-1955 alors que 50 millions de dollars y avaient été ajoutés l'année précédente?—R. C'est le ministre des Finances qui a pris la décision et il vous faudrait vous adresser à lui. Sans approfondir les choses, je dirais que le ministre a décidé que la réserve était suffisante pour le moment et qu'il n'y ajouterait rien cette année.

D. Ce procédé permettrait-il au ministre des Finances de cacher une partie d'un excédent plutôt démesurément élevé ou de s'en débarrasser? Au cours d'une année où il aurait à accuser un déficit, est-il probable qu'il n'ajouterait rien à la réserve et, s'il avait exigé du public des impôts excessifs au cours d'une année donnée, est-il probable qu'il verserait un montant élevé dans cette réserve?

Le PRÉSIDENT: C'est là une question hypothétique à laquelle l'auditeur général ne doit pas être tenu de répondre.

M. Regier:

D. Puis-je demander à M. Sellar en vertu de quelle loi ou autorité le ministre a le pouvoir d'affecter des sommes quelconques à une pareille réserve et aussi si le pouvoir du ministre est discrétionnaire?—R. Monsieur le président, l'article 63 de la loi sur l'administration financière prévoit que: "Sous réserve des règlements du conseil du Trésor, le Ministre peut établir, à l'égard de l'actif et du passif, telles réserves qu'il juge nécessaires pour donner un aperçu juste et fidèle de la situation financière du Canada."

M. REGIER: Je vous remercie.

M. Leduc (Jacques-Cartier-Lasalle):

D. Est-il vrai que les opérations financières du gouvernement consistent à percevoir des recettes et à faire des dépenses?—R. Oui, il s'agit d'opérations de caisse seulement.

D. Et que la réserve ne servira qu'à déterminer l'actif et le passif?—R. Oui, monsieur.

M. Fulton:

D. Dois-je comprendre que cette opération ne comporte aucun mouvement d'espèces?—R. En effet, il ne s'agit que d'une inscription comptable.

M. HARKNESS: Monsieur le président, je proposerais que nous invitions le sous-ministre des Finances à comparaître devant nous lors d'une réunion subséquente pour nous expliquer ce point particulier qui, à mon sens, est d'une certaine importance.

Le PRÉSIDENT: J'en prends note. Si le Comité le désire, il en sera ainsi.

M. Leduc (Jacques-Cartier-Lasalle):

D. Je pense que ce poste de réserve n'est seulement que l'expression d'une décision touchant l'actif et le passif, qu'on y ajoute 50 millions ou 45 millions, seul le passif s'en trouve modifié?—R. C'est bien cela. Il ne s'agit pas de la défalcation de l'un quelconque des éléments d'actif. Il ne s'agit que d'une réserve pour parer à ce que ces éléments pourront en définitive produire.

Le PRÉSIDENT: Ne s'agit-il pas d'une réserve comme celles qu'établissent les sociétés, pour compenser des créances mauvaises ou douteuses? Ne s'agit-il pas d'une donnée estimative?

Le TÉMOIN: En effet.

Le PRÉSIDENT: Certaines gens pourraient penser que le montant est trop élevé, d'autres, qu'il ne l'est pas assez.

M. Fulton:

D. Quand il est décidé qu'une créance n'est pas recouvrable et qu'elle est défalquée, la réserve diminue-t-elle d'autant?—R. Il faudrait d'abord que l'opération soit déferée au Parlement et que celui-ci permette d'annuler cette mauvaise créance; elle serait alors imputée sur la réserve.

D. Et la réserve serait diminuée d'un certain montant?—R. Oui.

M. Noseworthy:

D. Avez-vous un tableau, ou en existe-t-il, qui indique au cours de quelles années cette réserve a été accumulée et quels montants y ont été versés chaque année?—R. Il n'existe pas de pareil tableau. Mais, je pense que la réserve a été établie en 1941, à 25 millions de dollars, puis elle a été augmentée du même montant pendant plusieurs années après quoi ce montant a été porté à 50 millions de dollars; on n'y a rien ajouté au cours de l'année sur laquelle porte mon rapport.

L'hon. M. Rowe:

D. Est-ce que rien ne pourrait empêcher le ministre des Finances d'y ajouter 200 millions de dollars de temps à autre si bon lui semble?—R. Je ne le vois pas agissant ainsi, monsieur, car alors il accuserait un déficit très élevé.

M. HARKNESS: A moins qu'il n'ait un très fort excédent.

L'hon. M. ROWE: Si le ministre des Finances n'avait pas beaucoup de jugement, il pourrait probablement agir ainsi.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les avis peuvent varier quant au montant que doit atteindre cette réserve et le ministre des Finances a le droit de fixer le montant qu'il veut. Si la Chambre estime que ce montant n'est pas ce qu'il doit être, elle peut signaler le fait à l'attention du public.

L'hon. M. ROWE: Nous n'avons pas de détails à ce sujet. Et les opinions sont fort partagées même à la Chambre des communes. C'est là une constatation que je fais plutôt qu'une critique.

Le PRÉSIDENT: Comme M. Sellar l'a dit, il estime qu'il serait bon que des détails soient fournis au Comité sur la manière dont ces réserves sont déterminées et quand le sous-ministre des Finances sera ici vous pourrez alors lui poser la question. M. Sellar n'a pas les renseignements voulus.

L'hon. M. ROWE: Il est assez difficile de dire si nous avons besoin d'une réserve de plus de 500 millions de dollars comme il en existe une aujourd'hui au regard de 1950 et du début alors qu'elle était de 25 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il y ait danger qu'il y ajoute 500 millions de dollars dans une même année.

L'hon. M. ROWE: Le montant global.

M. REGIER: Je ne parviens pas à comprendre la réponse qu'a donnée M. Sellar à M. Rowe il y a quelques instants. M. Rowe supposait une situation où 200 millions de dollars seraient versés à la réserve et la réponse de M. Sellar a été qu'il y aurait alors un déficit très considérable. Il est impossible de concilier cette réponse, si je l'ai bien comprise, et celle qui nous a été donnée antérieurement, à savoir qu'effectivement il ne s'agit pas d'un mouvement de numéraire mais simplement d'une inscription comptable. Cela n'expliquerait pas la réponse donnée à M. Rowe. S'il ne s'agit que d'une inscription comptable, il ne peut certes pas en résulter un déficit.

Le PRÉSIDENT: Le montant ne serait pas indiqué comme déficit, parce qu'il serait enregistré comme dépense. C'est indiqué dans le rapport: "Ajouté à la réserve et imputé sur les dépenses".

M. REGIER: On a expliqué qu'en aucun cas il ne s'agit d'une dépense.

Le TÉMOIN: Il se peut que je n'aie pas été suffisamment précis. J'ai dit "déficit", j'aurais dû dire "dette nette", ce qui serait plus exact. Il y aurait eu répercussion sur le chiffre de la dette nette et c'est ce chiffre qui est mentionné lorsqu'il est question de la situation financière du pays.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions au sujet du paragraphe 8? Du paragraphe 9?

M. Fulton:

D. Monsieur Sellar, au sujet de votre remarque contenue dans les deux premières lignes, auriez-vous l'obligeance de nous dire ce qu'il en advenait jusqu'à 1954-1955?—R. Vous parlez maintenant de la Caisse de la sécurité de la vieillesse?

D. Oui.—R. Ce compte a accusé un déficit chaque année et il est traité comme compte spécial auquel est versée une portion de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les ventes. La loi prévoit que le ministre des Finances peut accorder des avances à la Caisse au besoin. C'est le montant indiqué ici qu'il a dû créditer à la Caisse. La loi prévoit également que le ministre, de temps à autre, doit faire savoir à la Chambre si, d'après lui, les crédits votés seront suffisants pour couvrir les charges imputables sur la Caisse ou si des mesures appropriées devront être adoptées pour augmenter les revenus de la Caisse. Depuis plusieurs années l'usage a été de mettre le déficit au compte des dépenses au moyen d'un poste dans le budget des dépenses et de maintenir l'équilibre de la Caisse. C'est ce qui se fait encore. Voilà comment on procède à l'égard de ce compte; au lieu d'augmenter les contributions, on fait passer le déficit au compte des dépenses au moyen d'un poste dans le budget des dépenses.

D. On n'a pas eu recours à cette mesure en 1953 et 1954, dites-vous?—R. Non, mais on y a eu recours depuis, en 1955.

D. Les années 1953 et 1954 constituaient-elles une exception?—R. Non, il n'y a pas d'exception. Le procédé est le même, mais il faut se rappeler que les chiffres définitifs ne sont pas connus le 31 mars et, par conséquent, les mesures nécessaires sont appliquées au cours de l'exercice financier suivant. Il a été reporté. Je vous demande pardon, monsieur le président, je vois ce qui inquiète M. Fulton. Une année, le procédé a été appliqué au cours de l'année, et l'année suivante, cela n'a pas été fait et par conséquent, il y a eu interruption cette année-là.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions au sujet du paragraphe 9?

M. Noseworthy:

D. Monsieur le président, le gouvernement va-t-il prendre l'habitude de mettre chaque année tout déficit de la Caisse de la sécurité de la vieillesse au compte des dépenses comme il l'a fait l'an dernier?—R. L'usage a été d'agir ainsi, monsieur, de faire voter un crédit par le Parlement, généralement dans le budget supplémentaire, ou en une autre occasion pour annuler le déficit courant.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions au sujet du paragraphe 10? Je pourrais peut-être vous demander, monsieur Sellar, au sujet du paragraphe 10, pourquoi le montant de la subvention payable à l'Ontario est beaucoup plus élevé que celui des subventions payables à n'importe laquelle des autres provinces.

Le TÉMOIN: Je peux vous obtenir les chiffres, monsieur. C'est une province beaucoup plus grande, bien entendu; mais, ici encore, c'est le sous-ministre des Finances qui a la statistique et vous songez à l'appeler. La raison est vraiment que la province est beaucoup plus grande et qu'elle a une grande source de revenu.

M. TUCKER: Québec n'a signé aucune convention en matière de location de domaines fiscaux, tandis que l'Ontario en a signé une.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions au sujet du paragraphe 10? Des questions au sujet du paragraphe 11?

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. Une seule question, toute simple, monsieur le président. Du moins, j'espère qu'elle est simple. La dernière phrase se lit: "Les frais d'exploitation du ministère des Postes ne comprennent pas les déboursés pour les locaux, ceux-ci étant imputés sur les crédits du ministère des Travaux publics." Cette pratique est courante dans tout le gouvernement: le ministère des Travaux publics supporte les frais des immeubles et autres frais du genre pour tous les ministères. Ma question est celle-ci, monsieur Sellar: existe-t-il une annexe soit à votre rapport soit au détail des comptes publics, indiquant le coût approximatif des services fournis par le ministère des Travaux publics à chaque ministère?—R. Non, monsieur. Votre déclaration précédente n'est pas tout à fait exacte, monsieur. Le département des assurances, aux termes de la loi, est remboursé de ses frais par les sociétés d'assurance et de fiducie, et dans la répartition de ces frais entre les différentes sociétés, les loyers que paie le ministère des Travaux publics sont inclus. Il en est de même dans le cas de la Commission d'assurance-chômage; bien que le ministère des Travaux publics loue des bureaux pour ce service et paie les loyers, il est remboursé par la CAC.

D. Le ministère des Travaux publics est remboursé?—R. Oui, le ministère des Travaux publics et, dans certains cas c'est la Défense nationale et non les Travaux publics qui paie les frais.

D. Mais en dehors d'une ou deux exceptions d'ordre secondaire.—R. Pour la plupart des ministères, c'est celui des Travaux publics qui supporte les frais et vous ne trouverez nulle part un tableau indiquant que ce que vous pourriez appeler des frais pour services fournis par un ministère à un autre a été imputé sur les crédits d'un ministère.

D. La raison qui m'a poussé à poser la question c'est que le rapport du ministère des Postes mentionne sa propre évaluation, à quelque 13 millions de dollars, de ces services fournis par le ministère des Travaux publics. Je me demandais s'il y aurait moyen de vérifier ce chiffre ailleurs que dans le rapport du ministère des Postes?—R. Il y aurait probablement moyen de le faire, mais je ne sais pas si la chose a déjà été tentée.

Le PRÉSIDENT: Il doit certainement être fait mention de ces chiffres dans les livres du ministère des Travaux publics?

Le TÉMOIN: Bien, monsieur, voici où réside la difficulté: dans notre pays, nous aimons les immeubles publics assez élégants. Très souvent les bureaux de poste sont logés au rez-de-chaussée. Toutefois, il serait possible de donner exactement le même service,—les services postaux,—dans des locaux qui coûteraient moins cher que ceux que nous fournissons dans les immeubles publics. Ces immeubles nous appartiennent; quel est donc le loyer comparable que nous devrions indiquer dans l'évaluation du bureau de poste? Devrions-nous dire que le coût est de \$5 le pied parce qu'il s'agit d'un immeuble élégant où pourrions-nous dire qu'il nous serait possible de le louer à raison de \$2 le pied? Quels chiffres devrions-nous choisir? Si vous louez des locaux, vous connaissez le chiffre du loyer, mais quand l'immeuble appartient au gouver-

nement, il vous faut évaluer approximativement ce que le loyer devrait être. Je sais que le ministère des Postes a prétendu qu'il ne pourrait jamais payer un loyer fondé sur le coût de certains des immeubles publics que nous érigeons. Les revenus des Postes ne le permettraient pas. C'est pourquoi je dis qu'il s'agit ici d'une question d'approximation.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions au sujet du paragraphe 11? Du paragraphe 12?

M. Harkness:

D. Monsieur Sellar, le déficit de \$151.8 millions de dollars indiqué au paragraphe 12 traduit-il exactement la situation financière du gouvernement du Canada? Voici ce à quoi je pense: il existe un grand nombre de sociétés de la Couronne qui réalisent des bénéfices considérables. Elles ne versent pas ces bénéfices au Fonds du revenu consolidé. Il y a donc là un actif qui appartient au peuple canadien et dont, à mon sens, il faudrait tenir compte dans l'exposé général de la situation financière. Il n'en est toutefois pas tenu compte, et il se peut qu'il en soit de même à l'égard d'un très grand nombre d'autres éléments dont certains pourraient être des éléments d'actif, d'autres des éléments de passif. C'est pourquoi je demande dans quelle mesure ce déficit traduit la situation financière définitive à la fin de l'année?—R. Il n'est tenu compte que des opérations intéressant le Fonds du revenu consolidé, monsieur. Ne sont pas inclus les bénéfices des Sociétés de la Couronne que celles-ci conservent.

D. Y a-t-il autre chose qui n'est pas inclus?—R. Il me faudrait y réfléchir avant d'essayer de vous répondre car je ne voudrais pas vous induire en erreur. Je ne peux pas vous répondre pour le moment. Je voudrais y réfléchir.

D. Vous voyez, c'est cela que je me suis demandé en maintes occasions, comment se faire une idée de la situation véritable, parce qu'il y a cet élément particulier que je connais dont il n'est pas tenu compte et il doit y en avoir d'autres.—R. Bien, nous avons jugé,—quand je dis "nous", je veux dire le bureau de vérification,—que les éléments d'actif devraient entrer dans les comptes publics du Canada tout comme les éléments de passif se reflètent dans les comptes des Sociétés de la Couronne et que des rajustements de ces chiffres devraient être effectués annuellement de manière qu'ils traduisent vraiment la situation, mais ce n'est là qu'une opinion du bureau. Nous n'en avons jamais parlé avec d'autres et nous ne savons pas ce qu'ils en pensent, mais ce serait là un moyen d'en arriver à ce que vous voulez.

D. Lors de notre prochaine réunion, pourriez-vous nous indiquer tout autre élément qui, comme celui que j'ai mentionné, pourrait modifier ce chiffre de 151 millions de dollars?—R. Il faudrait que j'y réfléchisse, monsieur.

D. Bien, c'est ce que je dis; vous pourriez peut-être nous fournir ces renseignements à la prochaine réunion?—R. Je crois que vous trouverez ce que vous cherchez au paragraphe 96 de mon rapport.

D. C'est le paragraphe qui a trait aux Sociétés de la Couronne?—R. Oui et c'est là que tous ces éléments à peu près seraient mentionnés.

D. Mais ma question était: de quels autres éléments, en dehors des Sociétés de la Couronne qui est celui que je connais, ne serait-il peut-être pas tenu compte?—R. Comme je vous l'ai dit, j'aimerais y réfléchir, mais de prime abord, je n'en connais pas d'autres.

D. Vous pourrez peut-être nous le dire lors de la prochaine réunion?—R. En effet.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions au sujet du paragraphe 12? Du paragraphe 13?

M. HOLOWACH: Une question au sujet du paragraphe 13, monsieur le président. Ces recettes et déboursés, monsieur Sellar, sont-ils enregistrés directe-

ment dans divers comptes spéciaux? Sont-ils sujets à la vérification habituelle par votre bureau?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. FULTON: Les Caisses automatiquement renouvelables des divers ministères seraient-elles du nombre de celles qui sont mentionnées à la page 13, notamment la Caisse renouvelable du ministère des Transports?

Le TÉMOIN: Les charges et frais de cette Caisse sont imputés sur les crédits et, en conséquence, nous vérifions le compte en vérifiant les crédits.

M. HAMILTON (*Notre-Dame-de-Grâce*): Monsieur le président, au paragraphe 13, monsieur Sellar déclare: "certaines lois exigent que les recettes et déboursés soient inscrits directement dans divers comptes spéciaux". Il en énumère cinq, y en a-t-il d'autres?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire les cinq comptes dont il est question dans les cinq paragraphes suivants?

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. Oui, il dit: "Les opérations financières de certaines caisses sont résumées dans les paragraphes suivants."—R. Je ne crois pas qu'il y en ait d'autres, monsieur. Ce qui me fait hésiter un moment c'est que je ne suis pas certain au sujet du compte des pensions de la Chambre des communes. Je ne suis pas absolument certain de la situation à cet égard, mais je ne pense pas qu'il y en ait d'autres. Je pense que la liste est complète.

D. Si vous voulez bien m'accorder un moment pour me permettre d'éclaircir un point, je regrette d'être si lent à comprendre, mais au sujet de l'animal de race déjà mentionné, l'argent serait versé aux comptes publics et en serait retiré et, comme il a été dit déjà, l'opération ne serait pas enregistrée spécifiquement. Y aurait-il moyen d'obtenir une liste ou énumération des transactions du genre, auxquelles le gouvernement serait mêlé?—R. Oui, vous trouverez à la fin du rapport financier de chaque ministère une énumération des comptes ouverts. C'est là que vous trouverez tout ce qui y reste à la fin de l'année.

Vous ne le trouverez nulle part ailleurs que dans les registres du ministère. Vous ne le trouverez pas dans les rapports ici.

D. C'est là, en substance, le point que je voulais établir. Si le gouvernement fédéral agissait, mettons, en qualité d'acheteur pour le compte d'un particulier, achetant un taureau en Amérique du Sud, ou achetant des armes et munitions au Canada pour le compte d'un gouvernement étranger, et si cet argent était versé au Canada, puis retiré par lui la même année, l'opération n'apparaîtrait pas du tout dans les comptes publics?—R. Non, monsieur.

D. Ne nous serait-il pas possible de confirmer ces renseignements par un examen des comptes publics ou de quelque registre public du gouvernement?—R. Vous insistez sur "comptes publics"; les renseignements seraient enregistrés dans les livres de comptabilité, bien entendu.

D. Mais n'existe-t-il aucun moyen qui permettrait à un député ordinaire de trouver ces renseignements?—R. Non, ils ne vous sont pas communiqués.

M. Maltais:

D. Si quelque chose n'allait pas dans le courant de l'année, vous le sauriez et le mentionneriez dans votre rapport, n'est-ce pas?—R. Je serais tenu de le faire, monsieur.

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. Il se pourrait fort bien que l'opération ne pêche en aucune façon. Il peut s'agir d'une opération tout à fait régulière et, en conséquence, vous ne jugeriez pas nécessaire, si l'opération était parfaitement légale et dans les

règles, de nous la signaler.—R. Non, je ne la mentionnerais pas parce que je suppose que vous vous intéressez à ce qui retombe sur les contribuables de notre pays, soit en leur faisant verser de l'argent, soit en leur faisant supporter des charges.

M. Maltais:

D. S'il y avait perte quelconque pour le gouvernement du Canada, l'opération serait-elle enregistrée?—R. Oui. S'il y avait perte, il faudrait que celle-ci soit compensée de quelque façon; il faudrait qu'elle soit imputée sur quelque crédit qui s'en trouverait donc modifié.

D. L'argent des contribuables ne court aucun risque dans ce genre d'opérations.

L'hon. M. ROWE: S'il n'y avait pas de perte, ce ne serait pas l'affaire du Parlement.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur. Les mots "l'affaire du Parlement" sont de votre choix. Je dirais que le Parlement n'a aucune responsabilité à cet égard.

Le président:

D. N'est-il pas juste de dire que la responsabilité du gouvernement n'est pas engagée parce que l'argent dont il s'agit n'est pas de l'argent provenant du peuple du Canada? L'argent provient de sources extérieures et il est destiné à des fins précises et utilisé à ces fins. N'est-ce pas exact?—R. Non, j'établirais une distinction ici.

D. Je faisais allusion à l'exemple donné par M. Hamilton (*Notre-Dame-de-Grâce*), d'un gouvernement qui achète des armes ou des bestiaux ou n'importe quoi, alors que dans ces cas, le gouvernement obtient l'argent de la personne même au nom de qui il fera l'achat.—R. La raison qui m'a poussé à vous interrompre, monsieur le président, est que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique porte que l'argent versé au Fonds du revenu consolidé doit être affecté par le Parlement aux services publics du Canada.

Or, si vous faites un achat pour un particulier, ou à son avantage, il ne s'agit pas d'un service public. Il s'agit d'une transaction d'ordre personnel. C'est là la distinction que j'établirais.

L'hon. M. ROWE: Vous établissez donc une distinction entre le taureau et les obus de 25 livres!

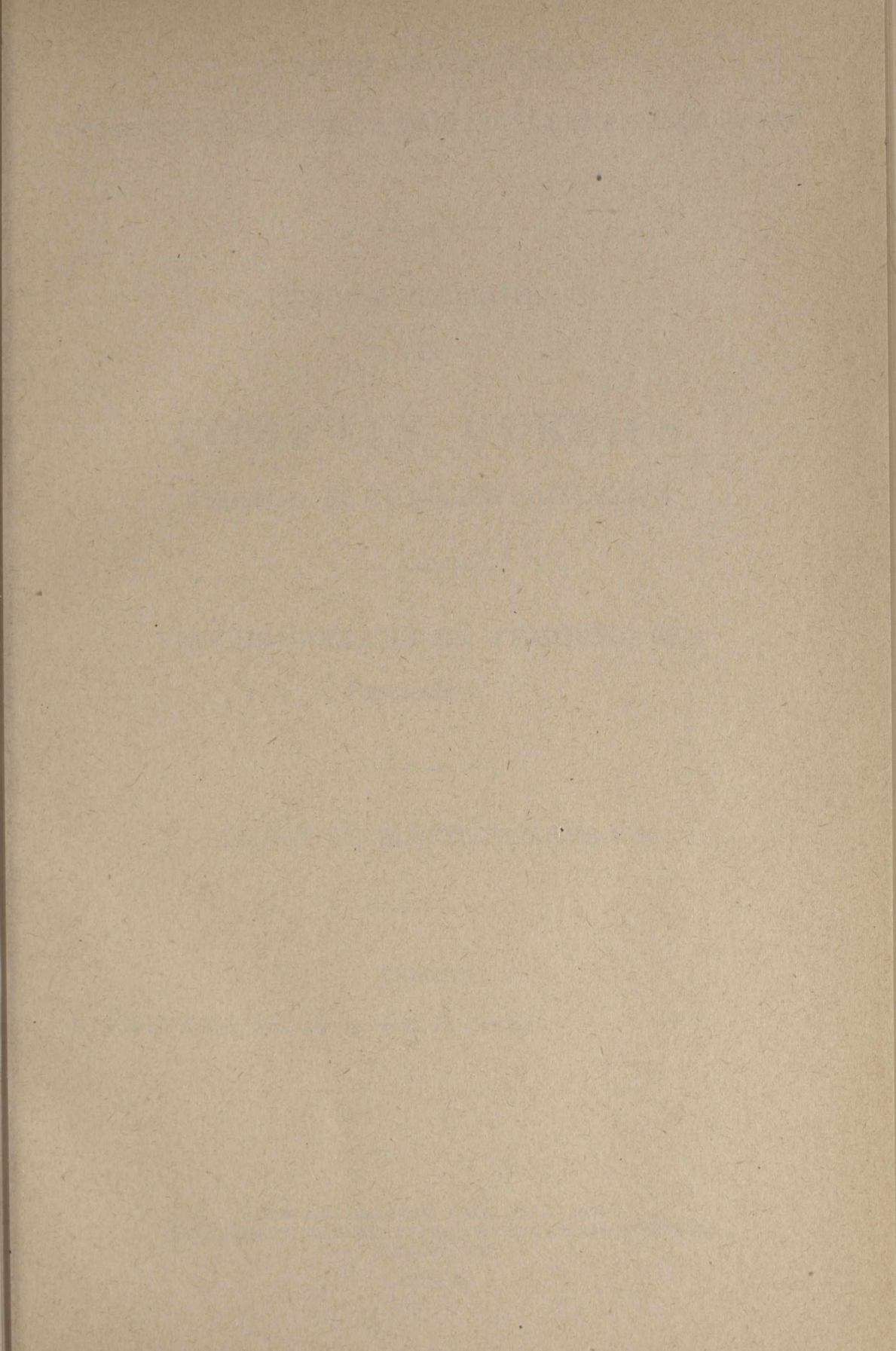
M. Applewhaite:

D. Serait-il exact, d'après l'auditeur général, de dire que dans les comptes publics, le Parlement s'occupe de l'argent qui appartient au peuple canadien et de cet argent seulement? Est-ce exact?—R. Oui. Comme je l'ai dit auparavant, quand le ministère des Postes vend un mandat de \$100 et par la suite le rachète, l'opération n'apparaît d'aucune façon dans les comptes publics.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant 12 h. 45 et si le Comité ne désire pas commencer l'examen des rentes sur l'État et des autres paragraphes du rapport, nous pourrions peut-être ajourner la séance.

M. NOWLAN: Quand nous réunirons-nous de nouveau?

Le PRÉSIDENT: Mardi, à 11 heures du matin.



CHAMBRE DES COMMUNES

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE
1956

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. CHARLES A. CANNON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

SÉANCE DU MARDI 20 MARS 1956

TÉMOIN:

M. Watson Sellar, auditeur général du Canada.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. Charles A. Cannon

Vice-président: M. A. J. P. Cameron (*High-Park*)

Messieurs

Anderson	Harkness	Monteith
Applewhaite	Henderson	Noseworthy
Argue	Hollingworth	Nowlan
Ashbourne	Hollowach	Pommer
Balcer	Houck	Poulin
Balcom	Kickham	Power (<i>Saint-Jean- Ouest</i>)
Beaudry	Kirk (<i>Antigonish- Guysborough</i>)	Proudfoot
Boisvert	Laflamme	Regier
Breton	Leduc (<i>Jacques-Cartier- LaSalle</i>)	Rowe
Bruneau	Maltais	Schneider
Cavers	McGregor	Thomas
Cloutier	McLeod	Tucker
Denis	McWilliam	Van Horne
Fulton	Ménard	Weaver
Goode	Mitchell (<i>London</i>)	Zaplitny
Hamilton (<i>Notre-Dame- de-Grâce</i>)	Mitchell (<i>Sudbury</i>)	
Hanna		

Secrétaire du Comité:
ANTONIO PLOUFFE.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 20 mars 1956.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin sous la présidence de M. Charles A. Cannon.

Présents: MM. Applewhaite, Argue, Ashbourne, Balcer, Balcom, Beaudry, Boisvert, Breton, Cameron (*High-Park*), Harkness, Henderson, Holowach, Houck, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Maltais, McGregor, McLeod, McWilliam, Ménard, Mitchell (*London*), Mitchell (*Sudbury*), Monteith, Noseworthy, Pommer, Poulin, Regier, Schneider, Thomas et Tucker. (30)

Aussi présents: M. William Benidickson, adjoint parlementaire au ministre des Finances.

M. Watson Sellar, auditeur général du Canada, se tient à la disposition du Comité.

Le Comité reprend l'étude des comptes publics pour l'année terminée le 31 mars 1955; il examine en particulier le rapport de l'auditeur général.

M. Watson Sellar est appelé. Il répond aux questions posées lors de la séance antérieure.

Son interrogatoire se poursuit.

A 12 h. 45 de l'après-midi, l'interrogatoire de M. Sellar n'étant pas terminé, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 22 mars, à 11 heures du matin.

Le sous-chef de la Division des comités,
ANTONIO PLOUFFE.

TÉMOIGNAGES

20 mars 1956.

11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs veuillez bien faire silence. Puisqu'il y a quorum, nous allons commencer. M. Sellar va continuer ce matin son témoignage.

A la fin de notre dernière séance, monsieur Sellar, deux questions avaient été posées; l'une par M. Hamilton, je crois, et l'autre par M. Harkness, et au sujet desquelles vous avez demandé à réfléchir en vue d'y apporter une réponse ce matin.

M. Watson Sellar, auditeur général du Canada est appelé.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

On m'a d'abord demandé si—dans les paragraphes 13, 14, 15, 16 et les autres, où j'énumère certaines opérations qui ne figurent pas dans l'état des dépenses et des recettes—il n'y avait pas d'autres opérations importantes à ajouter. J'ai demandé un délai pour y réfléchir parce qu'il existe une grande variété d'opérations pouvant être mises en cause. On les trouve groupées aussi bien au poste 18 de l'état du passif que dans les annexes "K" et "L" dudit état. Les annexes "K" et "L" occupent les pages 100 à 102. Les détails qui y sont mentionnés présentent une grande variété dont un grand nombre ne retiennent pas notre attention. Quelques-uns d'entre eux représentent de petits montants. Il y a entre autres le fonds de fiducie indien, la caisse d'épargne des postes et le reste. Je ne crois pas qu'il s'agisse là de ce que l'interrogateur avait dans l'esprit, monsieur. Ce qu'il voulait savoir avait trait à l'administration régulière du gouvernement, mais n'apparaît ni dans les recettes ni dans les dépenses. Si mon hypothèse est fondée, je dirai qu'il y a un compte que j'aurais ajouté à la lumière de la discussion de jeudi dernier.

La façon dont ce compte est traité est parfaitement appropriée mais j'aurais ajouté à titre de renseignements que les recettes des postes—c'est-à-dire celles qui figurent dans le rapport—ne comprennent pas la somme d'environ 20 millions de dollars représentant les recettes et les dépenses qui proviennent directement des revenus des postes. Voici pourquoi: la loi sur les postes prévoit que les frais des bureaux à commission et certains frais de transmission occasionnés lorsque le courrier traverse des pays étrangers doivent être directement imputés sur le revenu. Par conséquent, il y a une somme d'environ 20 millions de dollars dont 17½ ont été payés aux bureaux à commission et qui ne figurent dans le rapport ni comme dépense ni comme recette. Bien entendu, les détails sont fournis à la page S-13 des Comptes publics. Le Comité a donc en main les renseignements voulus. Mais si j'avais eu à rédiger de nouveau cette partie j'aurais inclus les bureaux de poste.

Si ma mémoire est fidèle, la seconde question m'a été posée par M. Harkness. Il a voulu d'abord savoir si j'étais persuadé que l'actif comprenait tout le passif des compagnies de la Couronne et si le montant en était bien exact. A cette question, j'ai répondu que ce n'était pas mon avis et que j'avais traité de cette affaire plus loin dans mon rapport. J'ai alors attiré son attention sur le paragraphe 96. A mon grand regret, j'ai été irréfléchi. J'aurais également dû mentionner le paragraphe 62 qui traite spécialement de ce sujet. Je m'excuse, monsieur, de cette inadvertance. J'aurais dû citer les paragraphes 62 et 96 à titre de passages corrélatifs.

Ensuite, M. Harkness m'a demandé si l'actif renfermait tous les articles qu'il aurait raisonnablement lieu de considérer comme des éléments d'actif. Ici il ne faut pas perdre de vue qu'il est question d'un actif d'environ 7 milliards de dollars. Je tiens donc pour admis que la question de M. Harkness n'avait pas trait à un petit article accessoire mais qu'il songeait plutôt à d'importantes sommes d'argent.

Il existe deux opérations, monsieur, à l'égard desquelles le procédé comptable est exact, mais un autre procédé aurait pu être employé. Ce sont les deux seuls articles qui me viennent à l'esprit.

Le premier a trait à la caisse d'assurance-chômage. A cet égard, je vais citer des chiffres ronds. Le compte s'élève à environ 850 millions de dollars. Au passif du bilan, le montant indiqué relativement à cette caisse n'est que de 13 millions de dollars à peu de chose près. Mais dans l'annexe jointe au bilan il est indiqué que le montant global de la caisse s'élève à 853 millions de dollars dont 839 millions sont placés en valeurs. Par conséquent, seule l'encaisse est indiquée.

L'autre procédé comptable serait de laisser voir un passif global de 853 millions et d'inscrire à l'actif un article séparé indiquant une encaisse de 13 millions puis un chiffre de 840 millions représentant les valeurs, ce qui permettrait d'établir la balance.

La raison pour laquelle nous avons recouru au premier procédé comptable, messieurs, est que les employés et les employeurs considèrent l'argent de cette caisse comme étant le leur et non pas celui du gouvernement. Ils tiennent à ce qu'il soit séparé et distinct des comptes du gouvernement. Il s'agit d'une attitude psychologique, mais je crois qu'on atteindrait quand même au but en indiquant les chiffres clairement.

Le second compte, monsieur, qui comporte une forte somme d'argent est celui des avances versées au trésorier des États-Unis en vue de l'achat de munitions de guerre que nous allons faire en ce pays.

Je traite de cette affaire au paragraphe 35 du rapport que vous avez présentement en main.

En vertu du droit américain, tout gouvernement étranger qui désire se procurer des munitions auprès du gouvernement des États-Unis doit payer comptant et d'avance son achat. A la fin de l'année financière nous avons donc en dépôt dans le trésor américain une somme de 343 millions de dollars. En revanche nous avons reçu des livraisons pour une valeur d'environ 181 millions, de sorte qu'il y avait un solde net en notre faveur de 162 millions à cette date.

Or, le montant total que nous avons versé au trésorier des États-Unis a été enregistré comme dépense au cours de l'année où ces avances ont été faites, mais ces avances n'ont pas toutes été versées pendant l'année qui fait l'objet du rapport que vous avez sous les yeux. Quelques-unes d'entre elles ont trait à des années antérieures mais toutes ont été inscrites comme dépenses. Par conséquent, cet article n'apparaît pas dans le bilan.

Cependant, étant donné qu'il s'agit ici d'une somme considérable d'argent, je suis d'avis que l'autre procédé comptable serait de créer l'équivalent d'une caisse renouvelable pour approvisionnements, de l'indiquer à l'actif et d'inscrire toutes les livraisons à mesure qu'elles s'effectuent, de sorte que vous verriez automatiquement, en consultant le rapport financier, le montant d'argent qui est entre les mains d'autres gouvernements.

Ces deux articles, monsieur, sont les deux seuls qui à mon avis méritent considération, mais comme je l'ai mentionné, le procédé comptable employé est rigoureusement exact. Je ne propose qu'un procédé différent de celui présentement mis en usage.

M. Harkness:

D. Si j'ai bien compris, monsieur Sellar, pour obtenir un tableau d'ensemble qui fournirait en quelque sorte une juste idée de l'actif, il faudrait ajouter au présent état ces 162 millions de dollars et environ 700 millions afférents à la caisse d'assurance-chômage plus un montant que vous ne connaissez pas et qui a trait à l'actif de la Couronne, ou plutôt à celui des sociétés de la Couronne?—R. Oui, monsieur, et il faudrait augmenter le passif en proportion pour tenir compte de la caisse d'assurance-chômage.

D. En effet. Et de l'autre côté du grand-livre, quant au passif, n'y a-t-il pas des articles à ajouter?—R. Non, monsieur.

D. Simplement du côté de l'actif?—R. En ce qui concerne l'actif, monsieur, je n'ai pas besoin de m'arrêter pour y réfléchir parce que c'est à moi qu'il appartient de veiller à ce que tous les articles y soient inscrits avant de certifier les comptes. J'ai moins d'inquiétude au sujet de l'actif qu'au sujet du passif.

Le PRÉSIDENT: Puisque nous avons terminé l'examen des questions qui avaient été réservées lors de la dernière séance, nous pouvons maintenant aborder le paragraphe 14 du rapport de M. Sellar, intitulé "Rentes sur l'État".

M. Pommer:

D. Monsieur le président, quant à cet article, je remarque que l'an dernier le gouvernement a versé une contribution de \$372,000 aux fins de maintenir la réserve statutaire. Cette contribution annuelle de \$372,000 est-elle plutôt constante ou varie-t-elle dans une mesure appréciable?—R. \$372,000?

D. Afin de maintenir la réserve statutaire?—R. Monsieur le président, c'est là une lacune parce que cela provient de contrats passés antérieurement à 1936 alors que le gouvernement garantissait un intérêt composé de 5 p. 100 semi-annuellement.

M. Harkness:

D. Quatre ou cinq p. 100?—R. Cinq p. 100 jusqu'à 1935.

D. Je croyais que c'était 4 p. 100.—R. L'intérêt est ensuite tombé à 4, mais il s'agit de ces anciens contrats. Présentement, les contrats sont considérés comme plus ou moins satisfaisants du point de vue actuariel de sorte qu'il n'y a pas grand changement en ce qui les concerne, et ces montants devraient diminuer à mesure que les intéressés mourront; mais il y a lieu de les considérer présentement comme plus ou moins stables.

M. Plommer:

D. Lorsque vous déclarez, monsieur Sellar, que ces contrats semblent satisfaisants du point de vue actuariel, voulez-vous dire que le rentier en paie à peu près le prix?—R. Bien, le taux d'intérêt est maintenant de 3½ p. 100, et c'est là la réserve statutaire.

D. Que signifie ici l'expression "réserve statutaire"?—R. Le montant nécessaire, selon les actuaires, pour faire face aux obligations découlant des contrats.

D. Alors ce montant varie, n'est-ce pas?—R. Pardon?

D. Le montant varie?—R. En effet.

D. Je constate que le montant s'élève présentement à \$864,543,000?—R. A l'occasion de chaque nouveau contrat le montant requis pour fins de réserve augmente naturellement.

M. Monteith:

D. Monsieur Sellar, les contrats qui ont été passés avant 1936 porteraient une garantie maximum de 20 ans?—R. Je regrette, monsieur, mais pour répondre à votre question il me faudra aller aux renseignements.

M. BALCOM: Monsieur le président, je voudrais demander à M. Sellar si les dépenses d'administration ne semblent pas trop fortes au regard de la somme de \$465,000 qui a été déboursée?

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur Sellar.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, il ne faut pas perdre de vue que le Fonds de bienfaisance de l'Armée est une organisation exceptionnelle. La Loi statue qu'il ne s'agit pas d'une section du service public, et que ses employés ne doivent pas être considérés comme des membres du service public. C'est un organisme entièrement indépendant.

Le problème qui se pose à l'égard des frais d'administration naît de ce que cet organisme doit embrasser les dix provinces du Canada. Cet organisme peut avoir à s'occuper du cas d'un soldat rentrant dans son foyer en un endroit éloigné et non à proximité. Il lui faut se rendre sur place pour y faire enquête. Voilà l'explication.

A vrai dire, monsieur, j'estime que ceux qui composent le conseil d'administration sont très prudents en ce qui regarde les dépenses de l'organisme. C'est le nombre des cas à régler et la diversité des endroits où ils se présentent qui expliquent le montant des frais.

J'ajouterai, monsieur, que la raison pour laquelle j'ai fait mention du Fonds de bienfaisance de l'Armée, article de peu d'importance quant au montant d'argent, est que vous ne le verrez cité nulle part ailleurs dans les comptes publics. C'est parce que je suis chargé de la vérification de ce fonds et qu'il ne figure pas dans les comptes publics que je l'ai inclus dans mon rapport.

Le PRÉSIDENT: On n'a pas d'autres questions à poser au sujet du paragraphe 18? Nous allons donc procéder à l'examen du paragraphe 19. Pas de questions sur le paragraphe 19? Passons au paragraphe 20.

M. MONTEITH: Excusez-moi monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Une question sur le paragraphe 19 ou 20?

M. Monteith:

D. Sur le paragraphe 19. M. Sellar me dira-t-il si, à son avis, les exigences prévues dans la Loi sur l'administration financière sont suffisantes?—R. Je crois qu'elles le sont, monsieur. J'estime que les mots de la fin sont de la plus haute importance: "ainsi que tout autre cas qui, d'après lui, mérite d'être porté à la connaissance de la Chambre des communes". C'est une disposition d'ordre général et nous la considérons dans notre travail de vérification comme englobant tout ce qui n'est pas inclus plus haut.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser quant au paragraphe 20?

M. Harkness:

D. Oui; en vertu de quelle autorité ou de quels pouvoirs la G.R.C. grève-t-elle le fonds dont vous parlez pour subvenir à la dépense de ce projet de location.—R. Vous voulez parler de son pouvoir de passer un contrat à long terme?

D. Précisément.—R. Oui. Eh bien, c'est...

D. Qui l'oblige à verser certains paiements?—R. Oui. C'est une question qui relève du pouvoir que possède la Couronne de passer des contrats pour une période indéfinie. Autant que je sache, la loi a toujours reconnu à la Couronne le pouvoir de passer tous les contrats qu'elle désire, mais ces contrats, lorsqu'il s'agit d'argent, sont subordonnés à l'attribution par le Parlement des crédits nécessaires. Quant à savoir si la loi est bien citée, je laisse aux avocats le soin de répondre.

D. Puisque dans ce cas-ci le Parlement n'a pas accordé de fonds suffisants, le contrat est donc nul et de nul effet?—R. Je ne dirais pas nul et de nul effet, mais plutôt non exécutoire.

D. Alors, dois-je comprendre à la lecture de ce paragraphe que selon vous ce contrat n'est pas valable?—R. Non, monsieur; je n'exprime pas d'opinion sur la valeur de ce contrat, parce que je ne sais rien des locations. Ce qui me préoccupe, c'est le rapport entre la Chambre des communes et le pouvoir exécutif.

D. Oui.—R. C'est-à-dire, lorsque la Chambre des communes, pardon, je veux dire le Parlement, a décrété que si la Société centrale d'hypothèques et de logement a garanti des logis d'un constructeur, elle doit prélever une prime et que la période de garantie aux termes de l'entente ne doit pas dépasser 30 ans. Cela s'adresse à la Société centrale d'hypothèques et de logement. Or cette Société est un peu exceptionnelle au regard des autres compagnies. Permettez-moi de vous citer un passage de la Loi instituant la Société centrale d'hypothèques et de logement; il s'agit de l'article 4:

Est par les présentes créée une société appelée la "Société centrale d'hypothèques et de logement", composée du Ministre et des personnes qui constituent, à l'occasion, le conseil d'administration.

"Composé du Ministre" sont les mots sur lesquels je voulais attirer votre attention. Vous ne les trouverez dans aucune autre loi. Alors que le Ministre ne fait pas partie du conseil d'administration c'est l'emploi de l'expression "composée du Ministre" qui m'intrigue; faut-il croire que le sens de cette expression s'applique non seulement à la Société centrale d'hypothèques et de logement mais aux compagnies de la Couronne en général? Je l'ignore, mais j'ai jugé bon de signaler cette particularité à votre attention.

D. En ce qui concerne les prévisions budgétaires de la Gendarmerie Royale du Canada, le chapitre qui assure à cet organisme un crédit pour des logements et que sais-je encore, est suffisant pour faire face à ce genre d'opérations?—R. Oh! il se peut fort bien, monsieur, qu'on ne prélève jamais un cent sur le crédit. Les gendarmes et les officiers de la Gendarmerie Royale du Canada qui occupent ces logements peuvent payer un loyer suffisamment élevé pour permettre à cet organisme de faire face à chaque obligation qui découle de ce contrat. Il y aura prélèvement de deniers publics seulement si le produit des loyers atteint un chiffre inférieur à 95 p. 100 des loyers prévus.

D. Quand il y a obligation. Toutefois, ma question se pose encore: le budget prévoit-il des fonds en vue de ce genre d'entreprise?—R. Votre question est d'ordre juridique. Quant à moi, je considère que le ministère de la Défense nationale a le pouvoir d'assurer des logements à son personnel. J'ai toujours été d'avis que la Gendarmerie Royale du Canada avait le pouvoir de subvenir aux besoins de ses membres. Le fait est que nous avons construit divers bâtiments aussi bien à Ottawa qu'à Regina, sous forme de casernes pour le logement du personnel. Mais lorsque nous allons au-delà de ce point et que nous discutons la question du logement en général, il me semble que c'est alors affaire de relation entre le Parlement et le Ministère. J'ignore la réponse, mais j'ai cru devoir signaler la chose à votre attention.

D. A ce point de vue, la question ne se pose pas, particulièrement en ce qui concerne la Défense nationale, étant donné que ce ministère dispose d'un crédit qui lui assure en bloc presque tout l'argent qu'il lui faut aux fins de la défense nationale, et il est parfaitement dans ses attributions de consacrer cet argent à l'achat d'armes ou à des fins de logement ou à toute autre fin jugée utile; mais dans le cas des autres ministères, la situation n'est pas la même, c'est-à-dire que l'argent qui est voté à des fins de logement doit être employé à ces fins. Or je ne vois pas de chapitre particulier prévoyant de l'argent

pour fins de logement en ce qui concerne la Gendarmerie Royale du Canada.—R. Je ne veux pas discuter avec vous sur ce point, monsieur; je tiens simplement à porter quelques faits à votre connaissance. L'un d'eux est que la Loi concernant la Gendarmerie Royale du Canada prévoit le paiement d'une allocation pour le cantonnement de ses effectifs et le reste, et qu'à mon avis le crédit voté à l'égard de la Gendarmerie Royale du Canada l'est toujours sous réserve des dispositions de la loi concernant cet organisme. Je crois qu'en consultant cette loi vous constaterez que la G.R.C. possède l'autorité voulue pour faire des dépenses en vue d'assurer le cantonnement de son effectif.

D. Alors, pourquoi mettez-vous en cause l'autorité du Parlement à l'égard de ces dépenses?—R. Parce que dans le cas de la Société centrale d'hypothèques et de logement, si un tel engagement est pris cet engagement ne peut être valable que pour une période de 30 ans. La loi limite un tel engagement à 30 ans et la Société ne peut fournir cette garantie qu'à la condition que le propriétaire convienne de payer une certaine prime annuelle à la Société. Dans le cas qui nous occupe, il n'y a pas paiement de prime, pas de réductions du loyer, et la période dépasse 30 ans.

D. En d'autres termes, vous estimez que ce contrat n'est pas conforme à la loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement.—R. Il n'est pas en parfaite conformité avec cette loi, mais je ne sais s'il est admissible ou non. Toutefois, j'inclinerais à croire qu'il l'est vu qu'il a été passé par la Gendarmerie Royale du Canada laquelle relève du ministre de la Justice et qu'il y a lieu de croire que le Ministre a eu soin d'examiner la question du point de vue juridique.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à l'égard du paragraphe 20? Sinon, nous allons passer au paragraphe 21.

M. Mitchell (London):

D. La tendance indiquée dans le paragraphe 21 est-elle d'ordre général ou s'agit-il d'un exemple parmi quelques rares cas isolés?—R. C'est un phénomène isolé, monsieur, et qui se produit généralement au sein de petits services. La persistance de cette situation s'explique jusqu'à un certain point. Dans le cas du laboratoire des poids et mesures, ce service espère déménager dans de plus grands locaux, après quoi il sera en mesure de modifier son tarif en rapport avec les frais. Mais jusqu'ici les Travaux publics n'ont pas pu lui assurer de locaux pour son extension.

D. Vous employez l'expression: "par exemple".—R. Oui, il y a d'autres cas; dans celui de la Loi sur la faillite, entre autres, les honoraires payés aux liquidateurs n'ont pas été ajustées depuis nombre d'années.

D. En est-il ainsi en général ou s'agit-il de cas limités en nombre?—R. Ce sont des cas limités en nombre.

M. Noseworthy:

D. L'auditeur général est-il d'avis que ces honoraires ne sont pas en concordance avec les honoraires d'aujourd'hui? Je n'exprime là qu'un avis, mais on peut considérer comme admis qu'un taux établi en 1909 ne correspond pas à un taux de 1956. Je me fonde simplement sur cette proposition.

Le PRÉSIDENT: D'autre part, monsieur Sellar, il s'agit de services publics, n'est-ce pas, et le montant global ne serait pas très considérable?

Le TÉMOIN: Non, le montant en cause dans le cas cité n'est que de \$5,000.

Le PRÉSIDENT: Comme il n'a pas d'autres questions quant au paragraphe 21, nous allons aborder le paragraphe 22.

M. Monteith:

D. Dans ce paragraphe, monsieur Sellar, vous mentionnez qu'il existe trois situations particulières. Quant à la première, celle qui existe à Halifax, est-elle uniquement attribuable aux lois provinciales?—R. Oui, monsieur.

D. Dans le second cas, dites-vous que le shériff a suivi une pratique qui a été rectifiée depuis?—R. Je crois que cette pratique a été rectifiée. Mais je ne puis vous l'assurer, cependant, parce que je ne suis pas retourné à ce bureau depuis lors. La difficulté dans ce second cas est que le procédé pouvait être injuste à l'égard du débiteur parce que, strictement parlant, les peines s'appliquent tant que nous n'entrons pas en possession de l'argent, et le fait que le shériff retient l'argent ne signifie pas que le personnel de la Division de l'impôt l'a entre les mains.

D. En d'autres termes, si le shériff retient l'argent il doit ensuite s'adresser de nouveau au débiteur afin d'en obtenir davantage parce qu'il n'a pas remis l'argent au personnel de l'Impôt?—R. C'est un excellent shériff; nous ne blâmons que son procédé.

D. Et quant au troisième cas, je suppose que cette somme de \$8,675 a maintenant été remise?—R. Elle ne l'avait pas encore été au moment de la vérification. J'ignore si elle l'a été depuis, car je ne suis pas retourné au bureau de Montréal récemment. Nous sommes censés y aller ce printemps.

D. A titre de renseignements, auriez-vous l'obligeance de nous dire combien il y a de bureaux de perception de l'impôt à travers le Canada?—R. Il faudrait que je m'informe de ce chiffre à votre intention, monsieur.

D. Les visitez-vous tous ou plutôt les visitez-vous tous périodiquement?—R. Périodiquement, monsieur. Nous choisissons certains secteurs et nous nous efforçons de visiter tous les bureaux au cours d'une période raisonnablement courte d'années.

Au début, nous n'avions pas l'autorisation d'inspecter les bureaux de l'impôt sur le revenu,—il était décidé que nous n'avions pas le droit d'agir ainsi,—mais lorsque M. F. H. Brown a été nommé commissaire de l'Impôt il m'a exprimé le désir de nous voir tout vérifier, et son successeur, M. Scully, a eu le même sentiment. Par la suite, on a modifié la loi de telle manière que nous avons été chargés de nous occuper du procédé de taxation et de l'examiner.

Le PRÉSIDENT: Quand cette modification a-t-elle été apportée?

Le TÉMOIN: En 1951. A cet égard nous avons obtenu une louable collaboration de la part du personnel de l'Impôt sur le revenu, tant au bureau principal que dans les bureaux de l'extérieur.

M. Monteith:

D. Trouvez-vous que la diligence apportée à percevoir les arrérages est identique dans tous les bureaux?—R. Non, on ne saurait faire une telle affirmation parce que dans une certaine mesure ce travail dépend du chef de bureau. Lorsqu'un homme est avancé en âge et que ses forces commencent à décliner il n'est naturellement plus aussi pressé qu'un autre employé qui espère de l'avancement.

M. Tucker:

D. De quelle manière le gouvernement applique-t-il les décisions de la Cour de l'Échiquier en Nouvelle-Écosse?—R. Je crois qu'à ce moment le gouvernement tentait de conclure une entente avec la province.

D. Je croyais que vous auriez simplement pu me dire si le gouvernement exigeait ces paiements ou non. Les possibilités sont nombreuses à cet égard, à ce que je vois.

M. Harkness:

D. N'existe-t-il pas de disposition prévoyant que les impôts perçus par les shériffs doivent être immédiatement retournés à qui de droit?—R. Telle est la pratique générale. Les cas cités sont des exceptions.

D. Mais il existe un règlement précis?—R. Il ne s'agit pas d'un règlement; c'est une règle provinciale définie en vertu de laquelle un shériff doit remettre sans délai l'argent qu'il a perçu, et c'est aux fonctionnaires du gouvernement fédéral de voir à ce qu'il le fasse.

M. Cameron (High-Park):

D. Avez-vous rencontré des cas où un contribuable s'est vu imposer une peine parce qu'on n'avait pas retourné l'argent à qui de droit?—R. Non, mais nous constatons en fait qu'une quantité considérable de calculs se font afin qu'un contribuable ne soit pas pénalisé inutilement.

D. N'estimez-vous pas que lorsqu'un contribuable verse son impôt au shériff, il n'a plus d'obligation à cet égard?—R. Tel est mon avis.

D. Il arrive simplement que le gouvernement n'entre pas en possession de l'argent aussi vite qu'il le devrait?—R. Précisément.

M. Mitchell (London):

D. Les instructions nécessaires ont-elles été transmises en vue du règlement de ce cas?—R. Le bureau principal de l'impôt est intervenu immédiatement.

M. Monteith:

D. Monsieur Sellar, en vérifiant les comptes des divers bureaux régionaux avez-vous estimé qu'il était de votre devoir de vérifier les montants d'amende imposés aux contribuables, les intérêts exigés et le reste?—R. Nous nous intéressons plus à la méthode qu'aux dossiers individuels. Nous ouvrons simplement des dossiers individuels afin de voir comment s'applique la méthode. Nous n'entreprenons pas de vérifier en particulier les amendes imposées, les intérêts exigés et ainsi de suite. Il faudrait donc que je demande à mes employés dans quelle mesure ils vérifient les calculs relatifs aux amendes et aux autres points.

D. J'ignore si c'est à vous qu'il convient de poser la question, mais je serais curieux de savoir si un bureau régional peut s'abstenir d'imposer une amende?—R. Quant à la règle générale, je l'ignore; ce pouvoir peut varier selon l'importance du bureau. Le Ministère peut accorder plus de pouvoir discrétionnaire à un haut fonctionnaire du bureau de Toronto qu'au chef d'un petit bureau régional. Toutefois, je suis d'avis que les bureaux régionaux peuvent jouir d'une certaine autorité à cet égard; mais lorsqu'il s'agit de sommes importantes ils leur faut, je crois, s'en remettre au bureau principal. Mais pour en être sûr je devrai obtenir de plus amples renseignements.

M. Regier:

D. Est-il vrai que certains fonctionnaires de la Division de l'impôt sont assignés d'une manière permanente à la vérification des livres d'une même compagnie?—R. C'est là une question qu'il vous faudrait poser à la Division de l'impôt elle-même. Je ne puis y répondre.

D. Est-il dans vos attributions de faire une recommandation en ce qui concerne les traitements offerts aux vérificateurs de l'impôt sur le revenu? Voici exactement où je veux en venir; j'ai à plusieurs reprises entendu dire que lorsqu'un brillant fonctionnaire de l'État à l'emploi de la Division de l'impôt

fait preuve de capacité, la maison dont il a vérifié les livres aux fins d'impôt lui offre de l'emploi hors du service public de sorte que tous ceux qui travaillent pour l'État sont des débutants.

M. CAMERON (*High-Park*): Je fais appel au règlement. Qu'y a-t-il de commun entre cette question et le paragraphe 22 du rapport de l'auditeur général?

M. REGIER: Je demandais, ou je tentais de demander s'il appartient à M. Sellar de faire des recommandations relativement à la manière de retenir à la Division de l'impôt sur le revenu les fonctionnaires qui montrent quelque capacité.

Le TÉMOIN: Je crois qu'il me faut répondre par la négative.

M. Mitchell (London):

D. Je suppose, monsieur Sellar, que la dernière phrase du paragraphe ne fait qu'attirer l'attention sur le fait que le port de Waterloo est resté ouvert en dépit des instructions données en 1954 à l'effet de le fermer. Est-ce exact?—R. Partiellement, oui. L'existence de ce port est nécessaire, et son coût d'exploitation est moins élevé qu'auparavant; mais je voulais dire qu'au moment de reviser la loi il serait possible de modifier cette disposition.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser au sujet du paragraphe 24? Pas de questions sur le paragraphe 25?

M. Harkness:

D. Ces deux paragraphes traitent sensiblement du même sujet?—R. Oui. Ils ont le même objet.

D. Et vous vous demandez s'il convient que ce fonds soit exploité de cette manière et s'il y a autorisation du Parlement à agir ainsi?—R. Oui, simplement du point de vue la Chambre des communes qui exerce une régie sur les deniers publics.

D. Avez-vous une proposition à formuler quant à la manière dont ce fonds devrait être exploité outre celle qui est présentement en vigueur?—R. Je ne vois pas d'objection à la présente manière, si ce n'est qu'à mon avis elle devrait être autorisée par le Parlement. A titre d'exemple, prenons le cas des autorités de l'immigration; elles dirigent divers services à l'intention des immigrants, leur fournissent des repas et le reste. Les immigrants paient. Ces frais sont payés en partie par les crédits affectés à l'immigration et en partie à même les revenus. Dans ce cas, on s'efforce de tout imputer sur l'exploitation. Je suis favorable à l'idée que tout soit inscrit au même chapitre parce qu'ainsi il est possible de connaître le montant des frais. Mais strictement parlant je doute que le ministère des Transports détienne plein pouvoir du Parlement quant à cette pratique que j'estime néanmoins fondée.

M. Mitchell (London):

D. En d'autres termes, vous recommandez que le coût total de l'exploitation soit indiqué et qu'un crédit apparaisse également qui représenterait le montant versé par les immigrants?—R. Oui, je voudrais que ce service soit exploité comme une entreprise commerciale. S'il s'agit d'une opération commerciale je propose qu'on l'effectue à ce titre avec le déficit net,—s'il y a lieu,—comblé par le Parlement et tout surplus,—s'il y en a un,—crédité au fonds du revenu consolidé.

D. Je voudrais simplement clarifier ce point. Recommandez-vous en fait que le coût total de l'exploitation soit imputé et indiqué avec toutes les recettes qui peuvent, comme dans ce cas particulier, provenir de la fourniture de repas aux immigrants, au lieu de la pratique actuelle selon laquelle on ne fait

qu'indiquer un déficit au chapitre de cette opération particulière?—R. Je ne suis pas certain de comprendre clairement le point soulevé, mais voici ce que je prétends: il ne me semble pas utile que les prévisions dépassent les besoins, et lorsqu'on entend assurer un service dont il sera tiré des revenus, seul le montant requis devrait être voté de manière qu'il soit impossible d'employer l'argent à quelque autre fin. Mais comme je l'ai affirmé, il existe un désaccord au sein du service public quant à savoir qu'elle est la bonne manière de régler la question.

M. Harkness:

D. Dans le cas présent, la question se résumerait donc à ceci: un crédit est voté qui n'est pas nécessaire?—R. De quel paragraphe parlez-vous?

D. Du paragraphe 25.—R. Bien, il se pose un léger problème. Il existe à Gander des services d'alimentation qu'exploite un fournisseur commercial, et il arrive que certaines phases de l'activité donne lieu à un profit tandis que d'autres se soldent par une perte. De plus le Ministère supporte directement certains frais. On porte les recettes des opérations à un crédit, on effectue des paiements et on ne s'occupe que du produit net. Par contre, dans le même budget des dépenses se trouve un crédit d'un dollar qui autorise la Commission du district fédéral à faire usage des loyers provenant des logements qu'elle a acquis aux fins du plan de la capitale nationale. Vous avez jugé nécessaire de créer un poste spécial dans le budget afin de lui donner ce pouvoir. Mais dans le cas qui nous intéresse, vous n'avez rien fait dans ce sens. C'est là toute la question. J'estime que vous n'avez pas toute la protection à laquelle vous avez droit.

Le PRÉSIDENT: Selon vous, la loi devrait être modifiée en vue d'assurer cette protection?

Le TÉMOIN: C'est là mon sentiment, mais d'autres soutiennent des opinions différentes; le ministère des Finances ne se dit pas entièrement d'accord avec moi.

M. Applewhaite:

D. Lorsque j'ai lu ce paragraphe il y a quelque temps, j'ai cru que l'auditeur général soutenait que si ces lignes imprimées en petit caractère au haut de la page 9 avait constitué un poste spécial dans ce budget la situation serait juridiquement claire.—R. C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions au sujet du paragraphe 26?

M. Harkness:

D. Le paragraphe 26 présente une situation difficile attendu qu'une somme de \$500,000 était autorisée et que \$2,200,000 ont été dépensés. Cette difficulté se produit pour la même raison, si je comprends bien?—R. Oui, monsieur. En principe, il n'y a pas de différence.

D. Mais à vrai dire le Parlement n'a pas de pouvoir à l'égard de ces \$1,750,000 dont on a fait usage, et selon vous l'autorité parlementaire devrait s'exercer en ce qui concerne cette dépense?—R. Mon opinion est celle que j'ai formulée en réponse à la dernière question qu'on m'a posée; il serait souhaitable de prévoir dans le budget un poste indiquant la manière dont le Parlement a autorisé cette dépense.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions à poser à propos du paragraphe 27?

M. APPLEWHAITE: Je suppose que rien n'a été fait relativement au ministère des Affaires des anciens combattants en vue de continuer à toucher ce pourcentage de recettes provenant des téléphones qui servent au travail d'assistance sociale?

Le TÉMOIN: On ne m'a rien dit à ce sujet cette année; je ne suis donc pas en mesure de répondre à votre question.

Le PRÉSIDENT: Des questions portant sur le paragraphe 28?

M. Monteith:

D. La conséquence dernière de cette opération réside-t-elle en ce que le Canada a dépensé ces \$680,000 au nom du Plan de Colombo mais qu'il ne s'est pas vu attribuer le mérite de les avoir dépensés dans l'Inde. Je me pose simplement la question.—R. Le mot "mérite" peut s'interpréter de deux manières. Le gouvernement indien vous sait gré de lui avoir expédié ces chaudières. Par contre, on pourrait dire que les \$600,000 n'ont pas été versés au fonds en contre-partie servant aux projets d'extension économique. Dans ce sens on ne nous reconnaît aucun mérite.

M. HARKNESS: Que s'est-il produit au juste? Ces \$680,000 ont été dépensés sans l'autorisation du Parlement?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il en soit ainsi.

Le TÉMOIN: Cet argent a été dépensé de la manière permise par le Parlement, mais le gouvernement indien n'a pas été tenu de constituer une caisse en contrepartie à cet égard.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas vrai d'affirmer qu'en raison du fait que le gouvernement indien a évalué notre contribution au-dessus de sa valeur réelle la population indienne a été privée d'un bénéfice de la caisse en contre-partie équivalent au montant qui aurait dû y être versé pour égaliser notre contribution?

Le TÉMOIN: Oui, mais la raison pour laquelle je porte ce cas à votre connaissance tient à une petite question de principe dont j'ignore la réponse. L'entente conclue avec les divers gouvernements de pays du Sud et du Sud-Est asiatiques prévoit que l'équivalent de la roupie dans cette caisse en contrepartie doit correspondre à la valeur du dollar canadien. Ces ententes ont été signalées à l'attention du Parlement, et elles font partie du recueil de traités que publie le ministère des Affaires extérieures.

Dans le présent cas, il y a dérogation à cette disposition. Le Ministère lui-même estime que la mesure prise était tout à fait appropriée; selon lui les chaudières représentaient effectivement une dépense aux fins du développement économique et c'est uniquement par commodité que le montant global n'a pas été ajouté au compte-roupies. Toutefois, j'entretiens des doutes en ce qui touche la latitude que peut avoir le Ministère de ne pas insister pour que le plein montant soit inscrit au compte-roupies; j'attire donc votre attention sur cette affaire. Je sais que le Ministère ne partage pas mon avis.

M. HARKNESS: C'est là où je voulais en venir. Le Parlement a autorisé l'affectation de cet argent à certaines fins et d'une certaine manière et dans le cas présent ses prescriptions n'ont pas été suivies.

Une VOIX: Puis-je demander à ce propos...

Le PRÉSIDENT: Peut-être vaudrait-il mieux que ce point soit élucidé avant que nous allions plus loin.

Le TÉMOIN: Quelle est la question déjà?

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de répéter la question, monsieur le sténographe?

Le STÉNOGRAPHE (lit): Le Parlement a autorisé l'affectation de cet argent à certaines fins et d'une certaine manière et dans le cas présent ses prescriptions n'ont pas été suivies.

Le président:

D. Que pensez-vous de cette affirmation, monsieur Sellar; à mon sens M. Harkness n'a pas raison.—R. Tout dépend, monsieur, de la valeur de ce que j'ai appelé des ententes, lesquelles constituent un énoncé de principe. Il s'agit de savoir si ces ententes lient les gouvernements signataires et si vous votez les crédits sous réserve des dispositions qu'elles renferment. Dans le compte même que nous sommes à examiner, vous constaterez une dépense d'environ \$900,000 pour engins diesel à l'intention du Ceylan... dépense qui implique la même disposition relativement au compte-roupies. Le Ceylan a versé le plein montant au compte de roupies, tandis que dans le cas de l'Inde, ce pays a reçu les chaudières et a inscrit ce montant inférieur. Je n'affirme pas qu'une loi a été enfreinte ni que cela constitue un paiement irrégulier, mais il s'agit de savoir si oui ou non nous aurions dû insister pour que les deux pays soient traités de la même manière et pour que la valeur en dollars canadiens soit la norme.

D. Mais quant à l'argent voté ici par le Parlement, ces \$600,000 ont été effectivement dépensés par le Canada aux fins approuvées par le Parlement, n'est-ce pas?—R. En effet.

D. Ainsi M. Harkness n'a pas raison d'affirmer que les \$680,000 votés par le Parlement n'ont pas été vraiment employés aux fins prévues? A vrai dire, cet argent a servi aux fins pour lesquelles il a été voté.—R. Si vous acceptez le but général auquel le plan de Colombo, selon moi, est censé viser, savoir, le développement économique des pays de l'Asie du Sud et du Sud-Est, les \$680,000 n'ont pas servi à un projet spécifique au sens du recueil de traités.

D. C'est-à-dire, le compte en contre-partie institué à l'égard du projet.—R. Les dollars ont sûrement aidé l'Inde, et ce qui aide l'Inde indirectement l'aide directement. Comme je l'ai dit, il s'agit uniquement du principe prévu dans les exposés imprimés qui sont transmis au Parlement et qui disposent que la valeur du dollar canadien doit être la norme pour ce qui est du compte-roupies. Dans le cas qui nous occupe, il n'en a pas été ainsi.

Je ne sais si la disposition est facultative ou non, car les mots "plan de Colombo" forment une expression à sens très large.

D. En d'autres termes, le montant requis chaque année diminuera probablement assez vite dorénavant, n'est-ce pas?—R. Ici encore il faudra que je me renseigne pour vous donner une réponse exacte, parce que j'ignore ce qu'il en est. Je vais prendre des renseignements à cet égard.

D. Sous quelle forme de crédit de 864 millions de dollars est-il maintenu?—R. Sous forme d'une inscription comptable.

D. En stricte comptabilité?—R. Oui, monsieur. Il ne s'agit pas de placements en valeurs. La somme est créditée au gouvernement du Canada.

D. En d'autres termes, cette somme ne porte donc pas intérêt et elle est employée comme un élément du fonds de revenu consolidé, et l'intérêt consenti à l'égard de l'argent versé sous forme de contribution est simplement imputé sur ce fonds du revenu consolidé?—R. Oui, le gouvernement paie un intérêt pour l'emploi de cet argent.

M. APPLEWHAITE: Le gouvernement a payé 31 millions de dollars en intérêt l'an dernier, n'est-ce pas? Ces 31 millions dont il est question dans la deuxième ligne a été versé par le gouvernement?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser au sujet du paragraphe 14? Sinon, nous allons passer au paragraphe 15 intitulé "Caisse de la sécurité de la vieillesse". Pas de questions relativement au paragraphe 15? Nous allons passer au paragraphe 16, où il est question de la Caisse d'assurance-chômage. S'il n'y a pas de questions sur le paragraphe 16, abordons le para-

graphe 17, intitulé "Compte de pension de retraite". Comme nulle question ne se pose à l'égard du paragraphe 17, passons au paragraphe 18: "Fonds de bienfaisance de l'Armée".

D. J'aurais une question à poser en vue d'élucider ce point: n'est-ce pas un fait, monsieur Sellar, que l'argent effectivement voté par le Parlement canadien a été dépensé au Canada et que la seule chose dont vous vous plaignez dans ce paragraphe est que l'Inde n'a pas versé dans la caisse en contre-partie une compensation aussi élevée qu'elle l'aurait été si les locomotives avaient été évaluées selon la valeur du dollar canadien?—R. Je vous répondrais: oui. Vous avez raison monsieur, excepté que je n'aime pas votre emploi du mot "plaignez". Je ne fais que signaler cette affaire à votre attention.

Le PRÉSIDENT: Je retire le mot "plaignez".

M. Tucker:

D. Le fait que certains accords sont en vigueur au moment où le Parlement vote l'argent n'empêche certes pas le gouvernement canadien de modifier, s'il le désire, ces accords en vue d'atteindre les buts que se propose le Plan de Colombo? En d'autres termes, si le gouvernement juge nécessaire de dire dans le cas d'un pays en particulier: "Ne versez pas le plein montant à la caisse de compensation car nous prenons conscience de votre situation financière quelque peu difficile et nous allons entreprendre de modifier l'accord", ce serait parfaitement dans les règles.

Je vous signale que le gouvernement a plein pouvoir de modifier les règles qu'il établit pour autant que l'argent qu'a voté le Parlement soit affecté au Plan de Colombo. C'est tout ce qui nous préoccupe, et que le gouvernement ait modifié ou non le plan, c'est au Parlement qu'il devra rendre compte de ses actes. Mais pourvu que l'argent serve au plan, que ce soit en vertu des accords en vigueur au moment où l'argent a été voté ou conformément aux accords modifiés par la suite, je vous ferai observer que le gouvernement a le droit d'agir de la manière qui lui semble la plus judicieuse. Il n'est pas tenu de dépenser l'argent selon le plan primitif.—R. En réponse, monsieur le président, je vous dirai que je ne pense pas en fonction du gouvernement canadien, mais en fonction de la Chambre des communes auprès de laquelle je suis responsable. Je constate que le gouvernement du Canada modifie les dispositions d'un accord courant. Que le gouvernement du Canada ait ou non le pouvoir d'agir ainsi, cela ne me concerne pas. Ma tâche est uniquement de porter cette affaire à votre connaissance. Vous pouvez fort bien la laisser tomber si vous le voulez.

D. N'est-il pas vrai que lorsque nous avons voté de l'argent à l'égard du plan de Colombo nous l'avons voté pour que le gouvernement l'utilise en vue de l'exécution du plan par voie d'accords qu'il juge opportun de conclure, et que le gouvernement n'est pas tenu de dépenser cet argent conformément à certains accords qui existaient au moment où l'argent a été voté. La Chambre des communes exerce son pouvoir en donnant au gouvernement le droit de conclure ces accords et de dépenser cet argent. Si le gouvernement exerce ces pouvoirs je ne crois pas qu'il y ait empiètement sur notre droit de regard, parce que nous gardons autorité sur les droits qu'a le gouvernement de conclure des accords, et dans cette mesure nous exerçons une surveillance à l'égard du mode de dépense. Comme je viens de le dire, il n'y a pas d'empiètement sur notre pouvoir de surveillance relatif à la dépense d'argent.

Le PRÉSIDENT: Les autorités du Plan de Colombo font rapport à la Chambre et alors nous apprenons ce qu'il est advenu de l'argent que nous avons voté.

M. TUCKER: Et il existe divers accords avec divers pays, accords qu'il faut modifier de temps à autre.

M. HARKNESS: Si je comprends bien, monsieur Sellar, vous avez signalé que les ministères se sont arrogé jusqu'à un certain point le pouvoir de dépenser des deniers et qu'il existe quelque doute quant à savoir s'ils étaient autorisés par le Parlement à les dépenser à telles fins particulières.

Le PRÉSIDENT: Cela ne s'applique pas au paragraphe 28.

Le TÉMOIN: Il n'en est pas ainsi. Il s'agit de savoir s'ils dépensent des deniers selon la manière prévue par le Parlement.

M. HARKNESS: C'est ce que j'ai dit ou ce que je voulais dire... qu'ils dépensaient cet argent et qu'il y a lieu de se demander si c'est à cette fin que le Parlement désirait les voir dépenser des deniers.

M. Noseworthy:

D. J'aimerais poser une question à M. Sellar. Est-il vrai d'affirmer que, dans ce cas en particulier, le gouvernement indien a reçu en raison de ce procédé \$680,000 de moins que le montant qu'il aurait touché si on lui avait remis l'argent au lieu des locomotives, et que ce gouvernement a effectivement perdu \$680,000 ou, autrement dit, qu'il a été privé de \$680,000 du crédit voté par le Parlement?—R. A cela, je vous répondrais: "Oui". Mais, d'autre part, quelle est la valeur réelle des chaudières?

Le président:

D. Aux seules fins d'élucider ce point, la vérité n'est-elle pas que l'ensemble du crédit voté par le Parlement y compris les \$680,000 a été déboursé au Canada ou effectivement dépensé, comme vous l'affirmez dans la note à la page 10?—R. Tout le crédit a été dépensé au Canada, en effet.

Il a été entièrement dépensé, et il a servi aux fins prévues par le Parlement, n'est-ce pas?—R. Il a été employé aux fins du plan de Colombo.

D. Il a servi aux fins pour lesquelles le Parlement l'avait voté, en ce sens qu'il a été dépensé au Canada pour payer des locomotives qui par la suite ont été expédiées dans l'Inde.

M. NOSEWORTHY: On n'a rien dit au sujet des locomotives.

Le PRÉSIDENT: Un moment je vous prie.

Le président:

D. N'est-il pas vrai, également, qu'en raison de ce que le gouvernement indien a évalué ces locomotives à moins que ce qu'elles ont coûté au Canada, la caisse en contre-partie constituée à cet égard dans le cadre de notre entente avec l'Inde a été inférieure au chiffre qu'elle aurait atteint autrement?—R. C'est exact.

D. Mais je reviens encore au point que j'ai soulevé, savoir que l'argent voté par la Chambre des communes a été effectivement dépensé aux fins prévues sans produire toutefois les résultats attendus; n'est-ce pas exact?—R. Je ne suis pas tellement certain que vous puissiez dire "les résultats attendus".

D. Par "les résultats attendus", je veux dire que la caisse en contre-partie n'a pas enregistré un montant aussi élevé qu'on le prévoyait parce que le gouvernement indien a évalué les locomotives en question à moins de leur coût réel.—R. Avec notre consentement.

D. Avec notre consentement?—R. Oui.

M. Maltais:

D. L'assistance technique que le Canada fournit en vertu du crédit affecté au plan de Colombo est-il imputé sur ce crédit même?—R. Oui. Il faut garder en mémoire qu'il existe un compte spécial appelé compte du plan de Colombo.

Mais ce compte n'est jamais apuré. Il est cumulatif de sorte que ce crédit est porté à ce compte qui, d'autre part, est débité de tous les frais d'assistance technique.

D. Diriez-vous que si l'un de ces spécialistes était un Canadien à traitement très élevé et que si ce pays avait la liberté de retenir les services d'un spécialiste d'un autre pays à un taux inférieur, le plan de Colombo encaisserait une perte équivalente à la différence de traitement, étant donné que la main-d'œuvre est moins dispendieuse que celle qui est disponible au Canada? Je vais tenter de poser ma question plus clairement. Supposons qu'un spécialiste du Canada, un ingénieur, mettons, dont le traitement est de \$10,000 peut aller travailler dans l'Inde en vertu du plan de Colombo, mais qu'un ingénieur de France consente à y aller pour \$8,000. Si alors l'Inde était libre de choisir elle-même son spécialiste, en résulterait-il que le plan de Colombo, quant à l'Inde, serait à court de \$2,000 en raison du fait que le Canada a envoyé son propre spécialiste à un taux de salaire supérieur à celui du spécialiste français, et ce dans la mesure où l'Inde serait libre de choisir elle-même son spécialiste?—R. Non, cela ne pourrait se produire parce que nous ne laisserions à l'Inde aucune latitude à cet égard dans le cas où nous choisirions nous-mêmes le spécialiste.

D. L'accord, le plan de Colombo ne prévoit-il pas que c'est également nous qui décidons de la nature de l'aide que nous nous disposons à fournir à l'Inde, qu'il s'agisse de locomotives, d'assistance technique ou de toute autre chose? A mon sens, cette question des \$680,000 découle de l'évaluation que nous avons faite de certains objets que le Canada a fournis à l'Inde en vertu du plan de Colombo?—A. En effet.

D. Le montant aurait pu atteindre un plus haut chiffre tout comme il aurait pu être inférieur si quelque autre pays avait établi la valeur de ces locomotives à un chiffre moindre?—R. Dans le cas où aucun autre pays n'aurait offert des locomotives à aussi bon marché que le Canada, il n'y aurait pas eu de différence.

D. Il n'y aurait pas eu de différence?—R. Non.

M. Applewhaite:

D. Monsieur Sellar pourrait-il nous dire si on nous a demandé de consentir à une évaluation inférieure de ces chaudières avant leur expédition ou après leur arrivée aux Indes?—R. Les négociations eurent lieu avant l'expédition, mais pas tellement longtemps avant. Ce fut presque au moment même des expéditions. Je parle ici de la dernière livraison. Il a pu y avoir plus d'une expédition. Quoi qu'il en soit, ces négociations ont eu lieu à peu près à ce moment. Peut-être s'est-il écoulé un intervalle de quelques mois; en tout cas cet intervalle n'a pas été tellement long.

M. Thomas:

D. Toute la question ne se résumerait-elle pas à établir si oui ou non le gouvernement canadien devrait insister pour que le gouvernement indien comble la différence entre le prix marchand des locomotives et ce qu'elles ont coûté au gouvernement canadien?—R. De nouveau vous me posez une question relative au principe et je préfère m'y soustraire. Mon point est celui-ci: est-il dans l'intérêt de la Chambre des communes que quelque chose ait été consenti à un prix inférieur, à sa valeur, différence imputée sur un crédit intitulé "Plan de Colombo". Je ne tiens pas à discuter le principe.

M. Noseworthy:

D. Monsieur Sellar pourrait-il nous dire s'il s'agit ici d'un cas isolé en ce qui concerne le plan de Colombo ou s'il en est ainsi chaque fois que nous donnons à ces pays asiatiques des marchandises manufacturées au Canada et

qui sont évaluées à un taux canadien.—R. A cela, je répondrais, monsieur le président, que le Canada a fait des envois de blé à l'Inde, de même qu'au Pakistan si je ne me trompe. Peut-être en a-t-il expédié aussi au Ceylan. Ces envois ont été évalués selon le prix international qui est le prix qu'a payé le Canada pour ce blé. Nous avons également expédié d'autres marchandises—alors qu'il s'agissait aussi d'un prix international—et ces marchandises ont été livrées à ce prix.

Dans le cas que nous examinons, le gouvernement indien n'effectuait pas un achat en réalité. Ce furent les chemins de fer indiens, lesquels forment une société distincte, et c'est pour cette raison qu'une différence de prix s'est produite. Mais chaque fois que le gouvernement indien a reçu des objets et qu'il les a gardés, il a toujours, autant que je sache, versé l'équivalent en roupies quant au Canada.

Le président:

D. Pourriez-vous dire qu'il s'agit ici d'un cas isolé?—R. Oui, et c'est pourquoi je le signale à votre attention.

D. Alors, si l'on n'a plus de questions à poser sur ce paragraphe 28, nous allons passer au paragraphe 29.

M. Monteith:

D. Monsieur Sellar, vous faites mention de ces deux articles—je crois qu'il y en a trois—relativement aux dépenses ayant trait à l'édifice Garland à Ottawa, et qui ont été réparties sur deux crédits différents?—R. En effet.

D. Et vous citez ce cas à titre d'exemple; je suppose qu'il vous a été donné dans le passé d'observer d'autres cas de même nature. Sauf erreur, vous êtes d'avis que la dépense réelle n'est pas indiquée sous la rubrique d'un même crédit.—R. C'est cela. Je fonde mon opinion sur une pratique qui a cours depuis longtemps au Royaume-Uni.

Cette pratique a été établie lorsque le Royaume-Uni acheta du terrain pour les édifices du Parlement à Westminster,—au siècle dernier. Une question s'est posée au sujet des frais juridiques relatifs au transfert de la propriété du terrain. Il existait un crédit pour les frais juridiques et un autre pour l'achat de la propriété, et il s'est agi de savoir sur quel crédit il fallait imputer les frais juridiques en question. On les impute sur le crédit affecté aux frais juridiques mais le comité des comptes publics désapprouva ce procédé. Il désirait que ces frais fussent portés au compte d'achat du terrain, et ce pour la raison dont je vais vous lire l'exposé:

L'avantage de ce procédé résiderait en ce que les détails seraient enregistrés de telle manière que les frais ne pourraient être perdus de vue étant donné qu'ils figureraient comme élément du coût du service advenant qu'il soit nécessaire un moment donné d'en connaître le coût réel; tandis que s'ils sont imputés sur le crédit affecté aux frais juridiques, ils pourront échapper à l'attention de quiconque sera chargé d'établir le coût total du service dans l'avenir.

Il s'agissait simplement d'inscrire tous les frais sous une même rubrique de manière qu'ont pût au besoin trouver dans le même chapitre le coût de ce service.

D. Vous recommanderiez donc que cette méthode particulière soit désormais appliquée, c'est-à-dire que toute dépense relative à une opération donnée soit imputée sur un même crédit?—R. Le Ministère et le conseil du Trésor partagent avec moi l'avis qu'il est souhaitable d'éviter la répartition des dépenses.

M. Applewhaite:

D. N'est-ce pas la conséquence logique de cela que prévoit le crédit n° 376 affecté aux améliorations imprévues? Ce crédit ne répond-il pas à cette exigence?—R. Non, parce que les sommes pour améliorations imprévues sont destinées au paiement de dépenses qu'il est impossible d'envisager au moment de la préparation du budget. Il peut se produire un incendie ou un ouragan dont il faudra réparer les dégâts et à cette fin on a besoin d'argent.

D. Ce n'est pas que je veuille discuter, monsieur, mais je voudrais pousser le raisonnement plus loin. La réparation des dommages causés par un incendie ou un ouragan s'assimile-t-elle à une amélioration ou n'entre-t-elle pas plutôt sous la rubrique réparations et rénovations?—R. Peut-être suis-je imprudent dans le choix de mes mots, mais je dirais qu'il s'agit d'une dépense imprévue.

D. Des améliorations de même nature pourraient certes s'imposer?—R. Oui, s'il se produisait soudainement une fuite dans un toit ou quelque autre incident du genre.

D. Les frais seraient, encore là, imputés sur le compte d'un certain bâtiment, et si vous étendez cette manière de voir jusqu'aux améliorations imprévues, le cas sur lequel vous avez attiré notre attention ici n'est-il pas analogue?—R. Il convient de ne pas perdre de vue que le ministère des Travaux publics subit un interrogatoire serré lorsqu'il soumet son budget au conseil du Trésor. Il est obligé d'établir bien clairement les raisons pour lesquelles il désire l'argent qu'il demande; il lui faut préciser les dépenses qu'il entend faire à l'égard de bâtiments spécifiques à travers le pays. Après quoi il ajoute: "Certains bâtiments sont à notre avis en parfait état mais il peut s'y produire des incidents pendant l'année qui nous obligeront à prendre des mesures. Octroyez-nous un peu d'argent à cette fin".

D. Il s'agit d'une sorte de fonds pour éventualités?—R. Oui.

M. Tucker:

D. En lisant le paragraphe 29, je remarque que le crédit mentionne "Entretien et service des édifices et terrains fédéraux, y compris réparations et entretien..." Si on vote une certaine somme d'argent pour la réparation d'un ascenseur et que cette réparation apparaît ensuite impossible il faut alors le remplacer. Dans un tel cas on n'a pas le droit d'imputer le coût de remplacement sur le crédit 362 parce que ce crédit ne s'applique qu'aux réparations et à l'entretien. Le poste qu'il convient alors de débiter est celui des améliorations imprévues. J'estime que c'est un emploi judicieux de l'argent voté par le Parlement... que d'affecter une certaine somme aux réparations. Et le conseil du Trésor ajoute alors: "Si une amélioration imprévue s'impose, nous allons vous accorder tant". Installer un ascenseur ne constitue pas une réparation mais bien un remplacement, une dépense en immobilisations et, sauf meilleur avis, je crois que c'est le but même du crédit. Ce procédé correspond à un emploi approprié des deniers votés par le Parlement.—R. Si vous preniez connaissance du texte complet du crédit et de sa rubrique vous liriez ces mots qui embrassent tout le crédit: "Acquisition, construction et amélioration d'édifices fédéraux; construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements relativement aux édifices publics énumérés dans le détail des prévisions". Ce libellé englobe à peu près tout.

A mon sens, la manière dont on a procédé cette année-là constitue en quelque sorte une bévue. Le crédit était suffisant. On n'a pas cherché un endroit pour faire une dépense alors qu'il n'y avait pas d'argent. Le crédit était suffisant. Mais par hasard les frais ont été répartis. Comme je l'ai dit,

tous les intéressés estiment qu'il serait plus équitable quant à la Chambre des communes si désormais on s'efforçait d'inscrire toutes les dépenses sous une même rubrique.

Le Président:

D. Parlez-vous des dépenses relatives à un même immeuble?—R. Précisément.

M. Harkness:

D. Autrement dit, si au cours de l'examen des prévisions budgétaires, on avait mis en cause l'opportunité qu'il y avait de faire ces réparations et le reste, le député qui aurait posé la question aurait fort bien pu ne pas se rendre compte que ces \$35,540 avaient été dépensés en plus?—R. En effet.

M. Applewhaite:

D. De quel crédit lisiez-vous le texte, monsieur Sellar?—R. C'était le texte de la rubrique du budget des Travaux publics.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du crédit n° 362.

M. APPLEWHAITE: Il n'est pas question du crédit n° 362 mais de l'en-tête du budget des Travaux publics.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser relativement au paragraphe 30 du rapport?

M. Harkness:

D. Ce paiement n'était pas autorisé et nous serions devant un parfait exemple de dépense non approuvée?—R. Non, ce paiement a été dûment autorisé. Il s'agissait simplement de savoir s'il y a obligation de payer ce que l'on pourrait appeler des services provinciaux. Le Parlement du Canada doit-il approuver un tel paiement? Même s'il ne s'agit que d'une faible somme je suis tenu de signaler ce cas à votre attention. Toutefois, à mon humble avis il n'y a pas lieu que vous vous tracassiez à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Alors y-t-il des questions à poser au sujet du paragraphe 31?

M. Harkness:

D. Le paragraphe 31 porte qu'"une clause spéciale insérée dans la police d'assurance prévoyait que les frais funéraires devaient constituer les premiers frais". Qui aurait rédigé cette clause?—R. Nous ne le savons pas au juste mais il semble que ce soit quelque fonctionnaire d'un bureau régional qui s'occupait de la question d'assurance quand l'ancien combattant s'est présenté pour demander une police. Cette clause a été rédigée par un fonctionnaire qui est inconnu du personnel d'Ottawa.

D. Et cette clause n'aurait jamais dû apparaître sur cette police?—R. Non, elle est contraire à la loi.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions à poser relativement au paragraphe 32? Y en a-t-il au sujet du numéro 33?

M. Harkness:

D. Le paragraphe 32 présente un autre exemple frappant d'une annulation de dette alors qu'il n'y avait pas autorisation.—R. Dans ce cas il aurait fallu que les intéressés se disent: "Nous allons réclamer le paiement immédiat de la créance et en faire un compte recevable quitte à nous adresser au Parlement dans cinq ans, en vue d'obtenir l'autorisation de retrancher cette créance des comptes. Entre temps nous allons garder l'oeil ouvert au cas où l'autre partie deviendrait solvable". Il s'agit d'une situation pénible.

D. Je crois que l'initiative prise était parfaitement justifiable; toutefois, la question générale que fait naître ce cas se résume à ceci: quels moyens peut-on prendre en vue d'en prévenir la répétition?—R. Rien d'autre que la tentative que je fais présentement, c'est-à-dire celle de porter le cas à votre connaissance. Vous avez décrété... mais peut-être ici pourrais-je lire un passage de la Loi sur l'administration financière ou il est dit:

Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut, s'il l'estime d'intérêt public, retrancher des comptes, en totalité ou en partie, toute obligation ou dette envers Sa Majesté ou toute réclamation par Sa Majesté, a) qui n'excède pas cinq cents dollars et a été en cours cinq ans ou davantage; ou b) qui n'excède pas mille dollars et a été en cours dix ans ou davantage.

Le Ministère aurait dû attendre cinq ans.

D. Oui, mais lorsqu'il y a contravention à la loi quelles sanctions peut-on imposer qui prévendraient toute récidive?—R. Nous avons veillé à ce que le Ministère rétablisse la créance dans ses comptes.

D. Ainsi cette créance figure donc encore à titre de frais?—R. Oui, elle figure de nouveau dans les comptes. En fait, le Ministère n'avait pas tenté de nous tromper.

M. Tucker:

D. En d'autres termes, les instructions données à l'effet de ne pas recouvrer ce compte ont été interprétées comme des instructions à l'effet d'éteindre la dette, tandis qu'en vertu de la loi cette créance ne pouvait se retrancher de cette manière. Il s'agissait de bien interpréter le décret du conseil. A mon avis, ce décret n'était pas irrégulier parce que le conseil avait certes le droit de dire: "Nous allons maintenant tenter de recouvrer cette créance". L'erreur n'est pas imputable au gouvernement mais attribuable à la manière dont le Ministère a interprété le décret du conseil.

M. Harkness:

D. Selon moi la faute incombe au gouvernement qui a voulu laisser la loi de côté.

M. TUCKER: Je soutiens que tel n'est pas le cas.

Le PRÉSIDENT: Remettons-nous en au témoin.

M. TUCKER: Lorsque vous dites renoncer au recouvrement d'une créance, vous n'entendez pas par là que vous allez essayer de la radier des comptes, mais plutôt que vous ne possédez pas de mesures pour la recouvrer et les intéressés ont le droit d'agir ainsi. Mais il ne sont pas autorisés à l'effacer avant cinq ans.

Le PRÉSIDENT: Mais comme on l'a rétablie dans le compte, tout est en règle.

M. TUCKER: Je soutiens que "renonciation" ne signifie pas "extinction". La renonciation à une tentative de recouvrement ne veut pas dire extinction de la dette. Quiconque a déjà essayé de recouvrer des comptes de temps à autre doit savoir que la renonciation au recouvrement n'entraîne pas la suppression du droit au recouvrement.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il ne sera pas facile pour M. Sellar de formuler une opinion relativement au décret du conseil sans l'avoir lu.

M. TUCKER: Mais je suppose que M. Sellar a pris connaissance du décret du conseil avant d'insérer ce paragraphe dans son rapport.

Le TÉMOIN: Je crois être en mesure de résoudre cette question rapidement. Le fait est que le décret du conseil portait le mot "renoncer". J'ai le texte ici, et il y est dit que le conseil du Trésor recommande que soit accordée l'autorisation de renoncer au recours en justice en vue de recouvrer le compte de telle personne.

M. Tucker:

D. En d'autres termes, le conseil du Trésor dit: "Nous ne prendrons pas de mesures pour recouvrer la créance".—R. A la vérité, il se dit ceci: vous autres, avocats, pouvez attacher une grande importance aux mots, mais nous, fonctionnaires de l'État, respectons l'autorité. A notre sens, le décret signifie pour ainsi dire, que le gouvernement avait affirmé: "Ne réclamez pas le paiement de la dette de cette femme; oubliez cette dette". Et nous ne nous soucierons pas du tout de rétablir la créance dans les comptes. Mais ce faisant, il se peut que nous ne reconnaissons pas au décret le sens juridique que vous lui donnez.

A mon avis, le sens juridique est le sens qu'il convient de donner au décret et le gouvernement n'a rien fait d'irrégulier en renonçant au recouvrement de la créance. Mais il n'a pas tenté de retrancher la dette des comptes en adoptant un décret du conseil. Selon moi, vous laissez entendre que le gouvernement a émis un décret du conseil qu'il n'avait pas le droit d'adopter.

M. MONTEITH: L'hon. député de Rosthern devrait probablement remplir les fonctions de l'auditeur général.

M. TUCKER: Permettez, nous siégeons tous à ce Comité et l'ai le droit de faire des commentaires tout comme les honorables députés des partis de l'opposition.

Le PRÉSIDENT: Bien, messieurs...

M. TUCKER: Si M. Sellar n'admet pas avec moi que la renonciation au droit de recouvrement ne signifie pas l'extinction de la dette, je l'invite à nous le faire savoir.

Le TÉMOIN: J'affirme seulement que les fonctionnaires de l'État ne sont pas des avocats et qu'ils n'examinent pas les mots avec autant de minutie. Ils ne prêteraient au décret du conseil que la signification suivante: "Le fait est accompli; oubliez-le".

M. Cameron (High-Park):

D. A-t-on lu l'article 23 de la loi?—R. Oui, on l'a lu.

D. Alors les fonctionnaires de l'État sont aussi intelligents que d'autres.

M. HARKNESS: Le fait est qu'on n'avait pas le droit d'adopter ce décret du conseil et c'est sur ce point que vous attirez notre attention.

M. TUCKER: Toute la question est là; à mon sens l'adoption du décret du conseil était fondée. Le gouvernement a le droit de dire à ses agents d'administration: "Il n'est pas nécessaire que vous recouvriez telle créance". C'est là mon opinion. On veut laisser entendre ici que le gouvernement a émis un décret du conseil qu'il n'avait pas le droit d'adopter. Je relève ici l'affirmation faite par M. Sellar au Comité, en disant que le décret du conseil n'a pas eu pour suite une inscription comptable appropriée.

Le PRÉSIDENT: Mais la dette a été rétablie dans les comptes.

M. HARKNESS: M. Tucker oublie qu'il existe une loi interdisant l'adoption de ce décret du conseil.

M. TUCKER: Selon moi, la loi ne l'interdit pas du tout. La loi décide que la dette ne peut être annulée; mais rien dans cette loi n'oblige à poursuivre une personne en justice lorsqu'elle ne peut payer.

Le PRÉSIDENT: Nous avons pris note des diverses opinions exprimées. Ne pourrions-nous pas maintenant passer à autre chose?

M. MONTEITH: A mon avis il s'agit ici d'un cas où le gouvernement a agi par décret du conseil, et il y a lieu de porter cette affaire à la connaissance du Parlement pour étude... relativement à l'emploi de ce fonds pour fins de recherche...

Le TÉMOIN: Permettez-moi de signaler ceci à votre attention: les prévisions principales pour la présente année régularisent, en vertu du poste 284, toute cette affaire. On a agréé l'intention que nous avons fait connaître et on renvoie maintenant cette affaire au Parlement afin que cette pratique soit désormais autorisée de même que régularisée quant au passé.

M. Tucker:

D. Cette prévision budgétaire arrête-t-elle que la dette doit être éteinte?—R. Permettez, nous en sommes à l'examen du paragraphe 33.

Le PRÉSIDENT: En effet nous sommes à étudier le paragraphe 33.

M. ARGUE: Vous vous êtes arrêté juste au paragraphe précédé.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser quant au paragraphe 34?

M. Monteith:

D. Apparemment ce paragraphe laisse entendre que nombre de commandes sont passées à la fin de l'année mais que les livraisons ne sont pas encore exécutées. D'autre part, des chèques sont émis en paiement de ces commandes qui ne devraient pas être émis avant l'exécution desdites commandes,—exécution qui peut avoir lieu plusieurs mois après l'expiration de l'année financière; ai-je raison jusqu'ici?—R. Sauf que vous donnez à entendre que des commandes ont été adressées environ le 31 mars. Ce qui serait inexact. En fait les commandes remontent à une date antérieure, mais elles n'avaient pas été exécutées au 31 mars. Puis, comme vous le dites, les chèques ont été libellés, mais on ne les a adressés que plusieurs mois plus tard.

Le PRÉSIDENT: Ne fallait-il pas qu'ils fussent soumis au conseil du Trésor?

M. Monteith:

D. A-t-on agi de la sorte en vue d'épuiser le crédit?—R. Je ne dirais pas cela dans le cas présent. A mon sens on n'a pas eu d'intention répréhensible. Mais il s'agit d'une pratique erronée. Permettez-moi de citer à ce sujet une autorité reconnue et de vous faire remarquer que l'exposé du principe est ici très simple:

Sauf en des cas très spéciaux, les paiements ne doivent pas être faits, en règle générale, tant que l'entrepreneur n'a pas rempli les conditions qui lui donnent droit de toucher ces paiements, surtout à la fin de l'année financière, alors qu'il existe une tendance naturelle à verser des avances à titre d'acomptes plutôt qu'à reporter un solde et à accroître le fardeau financier de l'année suivante.

En fait, il y avait un peu plus d'argent disponible cette année-là que normalement. Il s'est présenté des cas, monsieur, où nous avons pris livraison de la marchandise dans les cours. Il y a plusieurs années nous avons chargé une compagnie de Winnipeg de préfabriquer des pièces d'acier destinées à l'érection d'un édifice dans le Nord-Ouest. Nous disposions de l'argent nécessaire et la compagnie avait terminé la fabrication des pièces, mais en raison de violentes tempêtes elle n'a pu en faire la livraison avant le 31 mars. Alors elle empila les matériaux dans un coin de ses cours. Par la

suite, les ingénieurs fédéraux les examinèrent et, les ayant trouvés en bon état, ils obtinrent du gouverneur en conseil l'autorisation de verser un montant en acompte.

M. Monteith:

D. Pour continuer sur ce sujet pendant quelques instants... vous mentionnez ce cas qui, dites-vous, s'est produit dans le Nord, mais ne vous a-t-il pas été donné d'en rencontrer d'analogues dans d'autres ministères?—R. Non, monsieur, c'est pour cela que celui-ci retient l'attention.

Le PRÉSIDENT: Cette pratique irrégulière serait-elle attribuable aux conditions climatiques et aux conditions générales qui règnent dans le Nord?

Le TÉMOIN: J'ignore totalement l'explication de cette pratique. Il y a eu un changement dans la manière d'agir au regard des années antérieures.

M. Monteith:

D. Voulez-vous dire qu'on a émis et libellé 75 chèques pour une valeur de \$55,000 en avril, et que 28 d'entre eux, représentant \$8,660, étaient encore retenus au moment où la vérification des comptes a pris fin en août?—R. Précisément.

D. Il y aurait donc lieu de croire que quelques-uns de ces chèques sont encore entre les mains du Ministère?—R. Je ne me suis pas occupé de cette affaire depuis la rédaction de mon rapport.

M. NOSEWORTHY: De quelle somme globale s'agit-il? A mon avis si on avait bouclé les comptes à la fin de l'année comme l'exige la loi le Ministère aurait eu à s'adresser au Parlement en vue d'obtenir, l'année suivante, un crédit plus considérable que ses besoins, étant donné qu'il avait retenu ces chèques.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Noseworthy, sur ce point nous pourrions probablement obtenir des renseignements du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. Si le Comité le désire, nous pourrions faire venir un représentant de ce Ministère.

M. Tucker:

D. Estimez-vous que la somme payable est acquittée lorsqu'un chèque est émis mais non adressé à qui de droit?—R. Les règles et règlements relatifs au Conseil du trésor prévoient que les chèques doivent être émis et adressés sans délai aux destinataires. On ne peut donc pas dire qu'il y a dépense tant qu'on n'a pas satisfait à cette exigence.

D. Mais si on émet un chèque sans toutefois le remettre à qui de droit y a-t-il alors paiement? On laisse entendre ici qu'il y a eu infraction à la loi.

M. MONTEITH: Le montant apparaît au compte.

M. TUCKER: Veut-on dire qu'il y a eu transgression de la loi? Je vous demanderais ceci: Si l'on émet un chèque mais qu'on le garde en sa possession fait-on de la sorte un paiement réel? En portant le montant du chèque au compte à la fin de l'année on indique que telle somme a été dépensée alors qu'en réalité le Ministère l'a encore entre les mains. Cela ne constitue pas une infraction à la loi?—R. On considère qu'il y a dépense.

D. Autrement dit, l'inscription comptable a été mal faite?

Le PRÉSIDENT: Comme je l'ai déjà dit, monsieur Tucker, je crois que nous pourrions obtenir l'explication voulue du ministère intéressé.

M. TUCKER: Ce dont je me préoccupe, c'est de savoir s'il y a eu transgression de la loi, et à mon sens, ce n'est pas le cas parce que l'argent n'a pas été effectivement versé.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que nous saurions mieux à quoi nous en tenir en obtenant les faits du Ministère même.

M. TUCKER: Je m'arrête au fait qu'un chèque n'a pas été remis au destinataire.

M. MONTEITH: Je soutiens qu'il l'a été vu que les comptes publics le laissent voir comme dépense.

M. Tucker:

D. Qu'est-ce qui aux yeux de M. Sellar constitue le paiement d'un compte? Si le gouvernement vous adresse un chèque qu'il arrête par la suite, pouvez-vous alors estimer qu'il vous en a payé le montant?—R. Il y a une exception que je serais porté à faire et où je considérerais le paiement comme effectué et proprement chargé à titre de dépense: il s'agit de l'achat d'un terrain dont il faut établir les titres incontestables. Dans un tel cas, le ministère de la Justice demande l'émission d'un chèque et l'autorisation de le remettre sans délai au vendeur. Parfois, un tel chèque est alors considéré comme une dépense.

D. Et avec raison, puisque que le chèque est mis en fiducie et donné au vendeur en échange du terrain.—R. Dans les autres cas, cependant, je n'estimerais qu'il n'y a pas paiement tant que le destinataire ne touche pas l'argent.

D. Ainsi, on ne doit pas conclure que l'émission d'un chèque constitue un paiement? C'est la question que je me posais.

M. HARKNESS: Le point principal a été soulevé par M. Monteith lorsqu'il a exprimé l'avis que le Ministère voulait épuiser le crédit en question avant la date d'expiration et qu'il avait, par conséquent, émis les chèques.

Le TÉMOIN: En réponse, je dois vous avouer que j'ignore ce que le Ministère avait en vue. C'est le procédé qu'il adopte. Quant à savoir s'il souhaitait qu'il devienne pratique courante, étant donné que maintenant son budget diminue chaque année, je ne saurais le dire.

M. REGIER: Qu'advierait-il si certains de ces chèques n'étaient jamais payés dans le cas où il n'y avait pas livraison.

Le TÉMOIN: Ces chèques seraient annulés et un remboursement à l'égard des dépenses de l'année précédente serait versé au Fonds du revenu consolidé.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions à poser au sujet du paragraphe 35?

M. Applewhaite:

D. Au sujet de ces fortes sommes d'argent remises au gouvernement américain bien avant la date de livraison, j'aimerais savoir ceci, monsieur le président: ces sommes sont-elles converties en devises américaines et, dans le cas de l'affirmative, à quel taux? La conversion faite au moment du dépôt de l'argent, ou à l'occasion de diverses livraisons, si conversion en devises étrangères il y a, est-elle indiquée dans les comptes publics?—R. Le dépôt se fait en dollars américains en vertu du contrat lui-même. Des frais de change sont ou ne sont pas exigés, selon le cas. Parfois nous avons des soldes considérables aux États-Unis et ces sommes peuvent alors servir; inversement il peut s'opérer des transports de fonds à partir du Canada et alors les frais chargés au compte de la Défense nationale le sont d'après la valeur réelle du dollar américain. Ce qui veut dire que si notre dollar est à prime les marchandises coûtent moins que s'il est en moins-value. C'est ainsi que la différence peut se faire sentir.

D. Où cela apparaît-il dans les comptes? Cette différence se traduirait-elle uniquement par une réduction ou par une augmentation de la somme dépensée?—R. La différence ne serait pas indiquée séparément. On l'incorporerait simplement au montant du contrat.

M. Harkness:

D. Si je comprends bien, lorsque le ministère de la Défense nationale passe une commande au gouvernement américain celui-ci en exige immédiatement le paiement entier ou partiel? Est-ce bien le cas?—R. Oui monsieur. Peut-être voudriez-vous que je vous lise un extrait abrégé de l'article en question. Je cite maintenant l'article 106b de la loi américaine sur la sécurité militaire: "Chaque fois que du matériel ou que des fournitures sont vendus à même les approvisionnements... telle nation... doit en premier lieu verser la pleine valeur... avant livraison... Avant qu'un contrat soit passé relativement à de nouveaux produits... telle nation... doit a) faire aux États-Unis la promesse formelle de payer le plein montant du contrat... et b) doit verser des fonds selon tels montants et à tels moments nécessaires pour faire face aux paiements requis en vertu du contrat... avant la date d'échéance de ces paiements.

Ce passage est extrait de la législation américaine. Lorsque nous passons un contrat de ce genre, les États-Unis nous informent en temps voulu de la somme d'argent que nous devons lui remettre et nous la déposons dans le Trésor de ce pays. Quant au Canada, c'est un arrangement avantageux parce qu'il signifie que nous bénéficions du contrat primitif passé avec le manufacturier américain. Nous obtenons un prix avantageux et nous avons également priorité en ce qui concerne la livraison. De plus, nous avons le bénéfice de l'inspection faite par le manufacturier. Finalement, et c'est le point le plus important, c'est à nous que revient le bénéfice de tout ajustement du prix fixé par les Américains dans le contrat. Nous ne pourrions pas fixer le prix mais eux le peuvent.

Il ne me plaît pas que nous ayons à payer d'avance, mais le personnel administratif d'ici est convaincu que nous obtenons satisfaction grâce à ce procédé d'achat.

D. La conséquence générale, cependant, est qu'une certaine somme d'argent est retenue en dépôt aux États-Unis tandis que nous ignorons combien s'écoulera de temps avant que nous recevions des marchandises en échange.—R. En effet, et cela signifie également qu'on impute une dépense sur le crédit du ministère de la Défense nationale, bien qu'un an puisse s'écouler avant que les marchandises soient livrées. Cet état de choses est anormal.

M. Monteith:

D. Vous nous signalez, monsieur Sellar, qu'une somme de 15 millions de dollars a été versée à l'avance au cours des dernières semaines de l'année financière mais qu'en raison de certaines circonstances, y compris la diversité des commandes, vous n'êtes pas en mesure de déterminer si les avances versées en mars étaient rigoureusement nécessaires?—R. Il existe dans le cas qui nous occupe un solde de 162 millions de dollars. C'est-à-dire que 343 millions de dollars ont été déposés et que des marchandises pour une valeur de 181 millions de dollars ont été livrées, ce qui laisse un solde de 162 millions.

D. Dans votre travail de vérification pouvez-vous établir si ces 162 millions de dollars correspondent aux livraisons, aux commandes ou à autre chose du genre?—R. L'une de mes fonctions consiste à veiller à ce qu'on ne verse pas d'argent à titre de paiement anticipé vers la fin de l'année financière aux

seules fins d'épuiser un crédit. Nous et le Conseil du trésor avons examiné cette affaire et finalement conclu qu'il était nécessaire que cette avance fût versée.

M. TUCKER: Vous dites dans votre rapport qu'il était pratiquement impossible d'établir si ces avances étaient impérieusement nécessaires. Voici ce que vous auriez dû affirmer: "On a constaté qu'il était indispensable de verser ces avances afin de faire face aux commandes passées". Tel qu'il est rédigé, le paragraphe indique que vous n'étiez pas convaincu de la nécessité de ces avances alors qu'à présent vous vous dites tout à fait persuadé qu'il était opportun de les verser?—R. Ce rapport a été rédigé en août; or nous sommes maintenant en mars et dans l'intervalle j'ai été à même d'éclaircir mes doutes à ce sujet.

D. Et vous avez constaté que l'affaire était en règle?—R. Je voudrais qu'on examinât mon rapport en tenant compte du moment où je l'ai rédigé, monsieur.

D. C'est du présent état de choses que je me soucie.—R. À l'heure actuelle je suis tout à fait convaincu.

M. NOSEWORTHY: On ne critique pas ici un bon gouvernement.

M. TUCKER: Je désirais simplement vérifier les faits tels qu'ils sont, car je prévois qu'on prononcera probablement des discours sur quelques-uns de ces points et je les veux élucidés.

Le PRÉSIDENT: M. Tucker ne fait qu'établir que depuis la rédaction de son rapport M. Sellar a obtenu des renseignements supplémentaires dont il ressort que le Ministère était parfaitement fondé à verser une avance de 15 millions de dollars au moment même de le faire.

M. MONTEITH: Je croyais que M. Sellar m'avait déjà fourni cette réponse.

Le PRÉSIDENT: En effet. Je ne cherchais qu'à mettre la situation au clair.

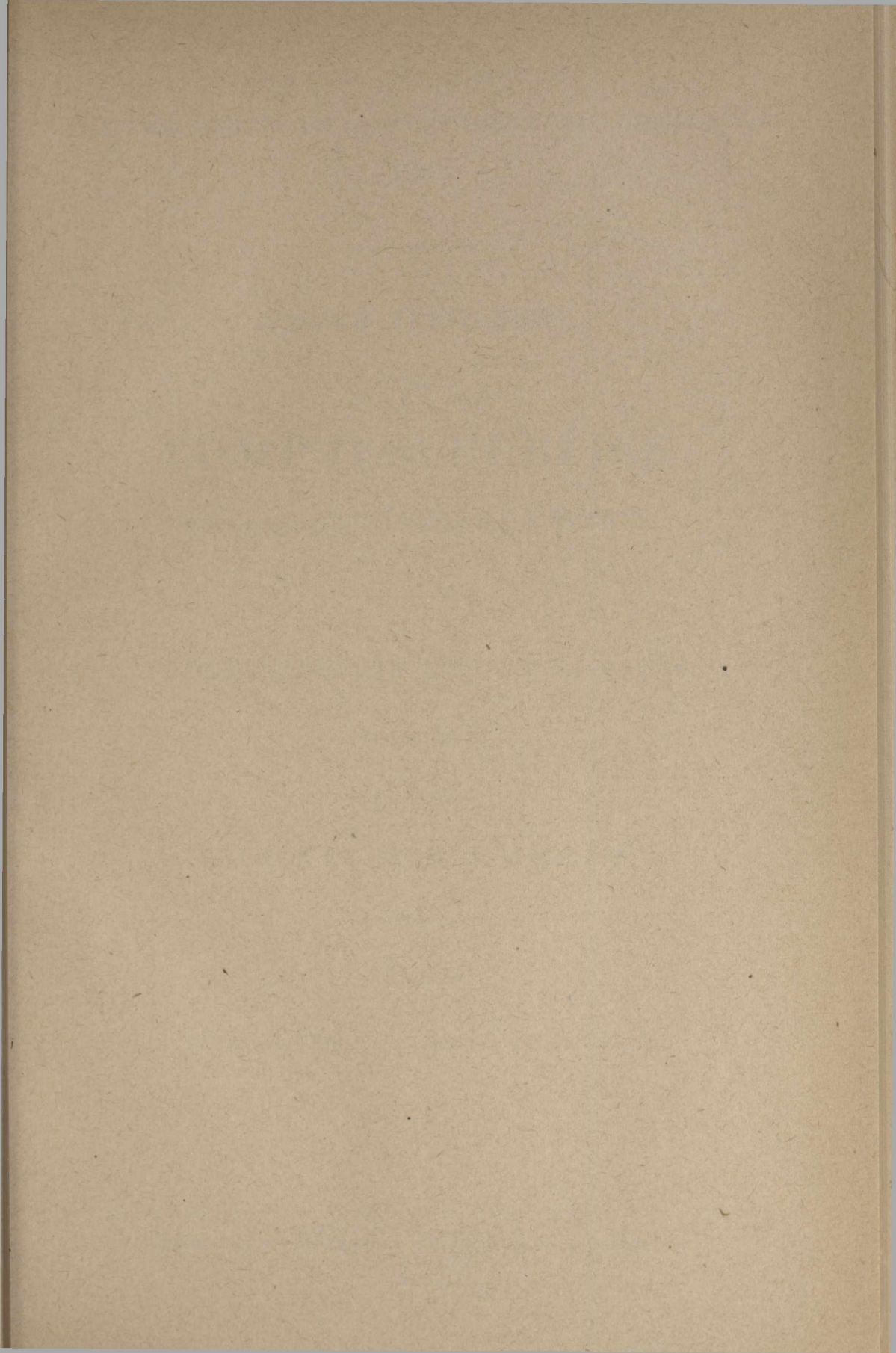
M. TUCKER: Je veux qu'il soit bien compris que tout ce qui est dit dans le présent rapport ne s'applique pas nécessairement au présent état de choses... Je songe à certains de mes amis ici présents que j'imagine lisant ce rapport.

M. HARKNESS: M. Tucker aimerait présenter officiellement une défense avant même qu'il y ait attaque.

M. TUCKER: Je me fonde sur l'expérience.

Le PRÉSIDENT: Il est près d'une heure. Quelqu'un voudrait-il proposer l'ajournement?

Des VOIX: Adopté.



CHAMBRE DES COMMUNES
TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1956

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. CHARLES A. CANNON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU JEUDI 22 MARS 1956

TÉMOIN:

M. Watson Sellar, auditeur général du Canada

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Charles A. Cannon

Vice-président: M. A. J. P. Cameron (*High-Park*)

Messieurs

Anderson	Hanna	Mitchell (<i>London</i>)
Applewhaite	Harkness	Mitchell (<i>Sudbury</i>)
Argue	Henderson	Monteith
Ashbourne	Hollingworth	Noseworthy
Balcer	Holowach	Nowlan
Balcom	Houck	Pommer
Beaudry	Kickham	Poulin
Boisvert	Kirk (<i>Antigonish-</i>	Power (<i>St-Jean-Ouest</i>)
Breton	<i>Guysborough</i>)	Proudfoot
Bruneau	Laflamme	Regier
Cavers	Leduc (<i>Jacques-Cartier-</i>	Rowe
Cloutier	<i>Lasalle</i>)	Schneider
Denis	Maltais	Thomas
Fulton	McGregor	Tucker
Goode	McLeod	Van Horne
Hamilton (<i>Notre-Dame-</i>	McWilliam	Weaver
<i>de-Grâce</i>)	Ménard	Zaplitny

ANTONIO PLOUFFE,
Secrétaire du Comité.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 22 mars 1956.

(4)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Charles A. Cannon.

Présents: MM. Anderson, Applewhaite, Argue, Ashbourne, Balcom, Beaudry, Boisvert, Cameron (*High-Park*), Cannon, Hanna, Harkness, Henderson, Houck, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), McGregor, McWilliam, Ménard Mitchell (*London*), Mitchell (*Sudbury*), Monteith, Nowlan, Pommer, Poulin, Proudfoot, Regier, Schneider et Thomas. (27)

Le Comité reprend l'étude des comptes publics (1955) et du rapport de l'auditeur général à ce sujet.

M. Watson Sellar est appelé et on continue de l'interroger.

Le témoin fait une rectification du témoignage qu'il a rendu au Comité le 15 mars au sujet du taux d'intérêt exigé sur les rentes de l'État. (Voir le témoignage d'aujourd'hui.)

Sur le paragraphe 36 (Rapport de l'auditeur général):

M. Harkness demande que le témoin révèle le nom de l'entrepreneur en question. Étant donné qu'on pourra obtenir ce renseignement plus tard, de la part d'un fonctionnaire du ministère intéressé, alors que le Comité étudiera les comptes publics dans le détail, le président décide que M. Sellar ne doit pas révéler le nom de l'entrepreneur à ce moment-ci.

M. Harkness en appelle de cette décision du président, qui est maintenue par le vote suivant: Pour, 11; contre, 6.

A midi quarante-cinq, alors que l'on continue d'interroger M. Sellar, le comité s'ajourne jusqu'au mardi 27 mars, à 11 heures du matin.

Le sous-chef de la division des comités,
ANTONIO PLOUFFE.

TÉMOIGNAGES

22 mars 1956.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme nous sommes en nombre, si vous le voulez bien nous allons commencer.

M. Sellar, je pense, veut répondre à quelques questions qu'on lui a posées à la dernière séance.

M. Watson Sellar, auditeur général du Canada, est appelé.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur. Un député m'a demandé jusqu'à quand il serait nécessaire d'ajouter des crédits à la réserve, en ce qui concerne le fonds des rentes sur l'État. Le ministère auquel j'ai demandé des renseignements est d'avis que, étant donné que la moyenne de la vie humaine continue de s'élever, il faudra ajouter à la réserve pendant plusieurs années encore; à ce moment-là, la réserve deviendra un poste annuel.

Quelqu'un m'a aussi demandé si la garantie de vingt ans existait dans les contrats émis avant 1935. La réponse est oui. Elle y est incluse depuis la mise en vigueur de la loi.

Un autre m'a demandé combien il y avait de bureaux d'impôt sur le revenu au Canada. Il y a 28 bureaux régionaux.

On m'a également demandé si, dans la vérification des comptes, nous examinons minutieusement les amendes et les frais d'intérêt. J'ai répondu qu'il me faudrait consulter nos programmes afin de constater jusqu'à quel point on en tient compte. Tous les vérificateurs reçoivent instruction de faire les vérifications nécessaires afin de s'assurer qu'il n'y a pas de partialité, etc.

Voilà pour les questions.

J'aimerais maintenant rectifier une inexactitude que j'ai commise à la dernière séance.

On m'a demandé, ou plutôt j'ai déclaré spontanément que dans les années 30 le taux d'intérêt sur certaines rentes de l'État était de 5 p. 100. On a exprimé des doutes sur l'exactitude de cette déclaration, mais j'ai persisté dans mon opinion; je constate maintenant que j'avais tort. Le taux d'intérêt n'a jamais été plus élevé que 4 p. 100. Je regrette mon erreur.

M. HARKNESS: J'avais bien l'impression qu'il s'agissait de 4 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Sellar.

Nous passons maintenant à l'étude du rapport de l'auditeur général, paragraphe 36.

M. Harkness:

D. A première vue, ce contrat semble avoir été très imprudent, du point de vue du contribuable canadien. Qui a signé ces contrats et qui étaient les entrepreneurs?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il convienne de citer le nom de l'entrepreneur à la présente séance. Ce n'est pas l'habitude de faire connaître les noms des entrepreneurs à des réunions de ce genre et ce ne serait pas juste non plus à leur égard, de mentionner leurs noms ici, relativement à des contrats qu'ils ont signés, alors qu'ils ne sont pas présents pour se défendre.

Si le Comité est d'avis que nous devrions obtenir le nom de cet entrepreneur et étudier ce contrat plus à fond, je crois que le moment est mal choisi. Quand nous aurons fini d'interroger M. Sellar, nous pourrons faire venir quelqu'un du ministère et l'interroger à ce moment-là.

M. HARKNESS: Ce n'était certes pas la coutume, il y a quelques années, de ne pas mentionner les noms des entrepreneurs et le reste, au présent Comité. Je me rappelle plusieurs cas où il était question d'entrepreneurs et de contrats spécifiques.

M. NOWLAN: On a déjà fait venir des entrepreneurs au Comité. Leurs noms ont dû être mentionnés pour qu'on puisse les appeler à témoigner. C'est ainsi que les choses se passaient auparavant.

M. HARKNESS: Il n'est pas pratique, à mon sens, de procéder, pour ainsi dire, à tâtons au sujet d'une question particulière comme celle-ci et il me semble que M. Sellar devrait nous fournir tous les renseignements qu'il possède. S'il n'est pas en possession de tous ces renseignements procédons alors comme je l'ai signalé et appelons d'autres témoins.

Le PRÉSIDENT: Il ne nous servirait à rien de connaître le nom de l'entrepreneur ce matin. Nous pourrions étudier ce cas plus à fond quand nous aurons fini d'interroger l'auditeur général. Il n'est pas juste de mentionner des noms d'entrepreneurs au Comité quand ces gens ne sont pas ici pour se défendre. Ce ne serait pas juste à l'égard de l'entrepreneur.

M. HARKNESS: Vous trouverez, je crois, dans des comités antérieurs, de nombreux cas où l'on mentionnait des noms d'entrepreneurs. A mon avis, le Comité ne devrait pas admettre comme règle générale que nous n'avons pas le droit de connaître le nom des entrepreneurs ou d'autres personnes citées dans les observations de l'auditeur général.

Le PRÉSIDENT: Je n'affirme pas que c'est une règle générale, mais je dis qu'en ce moment, alors que nous étudions le rapport de l'auditeur général, ce n'est pas le temps de mentionner le nom de l'entrepreneur au Comité puisqu'il n'est pas ici pour se défendre.

M. HARKNESS: Monsieur le président, à mon avis, votre décision aura tout simplement comme résultat de détruire le travail du Comité.

Le PRÉSIDENT: Mais pas du tout. Nous pouvons obtenir ce renseignement plus tard.

M. HARKNESS: Voici ce dont il s'agit: Si nous voulons faire venir au Comité un entrepreneur ou une personne en particulier, il nous faut d'abord savoir son nom. On peut toujours inviter ces gens-là plus tard et ils pourront se défendre comme ils l'entendront.

M. BOISVERT: Monsieur le président, si l'honorable député a raison, nous pourrions alors inviter tous les entrepreneurs du Canada à venir témoigner devant notre Comité. Je ne crois pas que ce soit la bonne façon de régler la question. Si l'honorable représentant connaît le nom de l'entrepreneur, il peut le laisser savoir au président qui invitera cet entrepreneur à se présenter au Comité et à expliquer sa situation. Mais, à l'heure actuelle, j'estime qu'il serait injuste à l'égard de n'importe quel entrepreneur de citer son nom au Comité avant de lui fournir l'occasion de comparaître ici et de s'expliquer.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit tout simplement d'un mode de procédure. Je suis d'avis que ce n'est pas le moment de faire connaître l'entrepreneur alors que nous étudions le rapport de l'auditeur général dans son ensemble. Plus tard, si le Comité veut faire comparaître quelqu'un du ministère ou obtenir le nom de l'entrepreneur par l'entremise d'un haut fonctionnaire du ministère et s'il est d'avis que nous devrions entendre l'entrepreneur, nous pourrions alors

l'entendre à ce moment-là. Je décide, du point de vue procédure, que ce n'est pas le temps de mentionner le nom de l'entrepreneur.

M. NOWLAN: J'invoque le Règlement: Rien dans le présent paragraphe ne touche à la réputation de l'entrepreneur. Vous semblez laisser entendre que l'entrepreneur soit coupable de quelque infraction.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. NOWLAN: Le rapport de l'auditeur général ne blâme aucun entrepreneur, mais j'estime que lorsqu'un Comité des comptes publics de la Chambre des communes étudie le rapport de l'auditeur général dans lequel il est question d'un contrat accordé par le Gouvernement, ce comité devrait sûrement connaître le nom de l'entrepreneur en question. Je suppose que son nom figure au registre des comptes, car l'entrepreneur a tout probablement été payé; je suppose également que, si quelqu'un le voulait, il pourrait prendre connaissance de ce paragraphe du rapport, demander à quelle page se trouvent les détails du contrat en question et y découvrir le nom de l'entrepreneur.

Je fais partie de ce Comité depuis plusieurs années, même depuis ses débuts, et je sais qu'on y a nommé des entrepreneurs sans que personne ne proteste.

Le PRÉSIDENT: Il existe des précédents à cet égard.

M. CAMERON (*High-Park*): M. Nowlan a expliqué la situation. Il a affirmé que rien ne laisse entendre que cet entrepreneur ait commis une infraction quelconque et que, par conséquent, il n'y a aucune raison de taire son nom au Comité. Il a été décidé que, si nous le voulions, nous pourrions faire venir quelqu'un du ministère qui justifierait l'octroi de ce contrat particulier et qui l'expliquerait; à mon sens, c'est ainsi qu'il faudrait procéder. Mais, mettre en évidence le nom d'un seul entrepreneur intéressé dans cette affaire serait peut-être, peu importe son innocence, flétrir son nom en quelque sorte. Monsieur le président, vous avez raison.

M. NOWLAN: Le président a laissé entendre que nous étions injustes à l'égard de l'entrepreneur à son insu et j'ai affirmé que le rapport ne le blâmait pas et qu'il n'y avait aucune raison de ne pas le nommer.

Le PRÉSIDENT: J'ai tout simplement dit qu'en thèse générale ce n'était pas une bonne façon de procéder que de mentionner des noms d'entrepreneurs au Comité en ce moment alors que nous étudions le rapport de l'auditeur général. Voilà ma décision.

M. HARKNESS: Monsieur le président, je prétends que votre décision est directement opposée à toutes les règles de procédure de la Chambre des communes et que ces règles s'appliquent également aux comités. A la Chambre, si un député demande qui a obtenu tel contrat en particulier, le ministre à qui la question est posée n'a jamais hésité à fournir le renseignement lorsque la question paraît à l'ordre du jour ou est posée par écrit, même si la Chambre est en train d'étudier les prévisions budgétaires. A ma connaissance, on ne s'est jamais opposé à nommer un entrepreneur. On a toujours fourni ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: Ma décision est déjà prise.

M. HARKNESS: Le même mode de procédure doit sûrement s'appliquer au cas qui nous occupe.

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà décidé que lorsque notre Comité étudie le rapport de l'auditeur général, ce n'est pas le temps de mentionner le nom de l'entrepreneur. Je ne dis pas que le nom de l'entrepreneur ne vous sera pas fourni plus tard, mais j'affirme que ce n'est pas le temps de le nommer. Ce n'est pas le moment de faire connaître au Comité le nom de l'entrepreneur. Telle est ma décision.

M. HARKNESS: J'en appelle de votre décision.

M. BEAUDRY: En vertu du Règlement, vous ne pouvez pas en appeler au Comité d'une décision de son président.

M. HARKNESS: Je me souviens très bien qu'on en a appelé de la décision du président à plusieurs comités.

M. APPLEWHAITE: M. Beaudry a raison, je crois. L'appel d'une décision du président relève de la Chambre.

M. CAMERON (*High-Park*): A mon avis, nous sommes en train de nous emballer pour une bagatelle. M. Sellar n'est pas ministre de la Couronne. Quand un ministre de la Couronne est présent, on peut lui poser ces sortes de questions. M. Sellar est un représentant de l'entier Parlement du Canada. Il nous a mis au courant de cette situation et je ne crois pas qu'il soit obligé de fournir autre chose que de courts commentaires et nous ne devrions pas exiger davantage. Nous savons tous comment procéder pour obtenir ce renseignement. Pourquoi perdons-nous notre temps à essayer d'extorquer le nom d'un entrepreneur absolument sans aucun dessein.

M. NOWLAN: Pourquoi a-t-on formé ce Comité, si ce n'est pour nous fournir des renseignements. Apparemment, notre ami M. Cameron s'imagine qu'il y a quelque chose de louche dans cette affaire. Nous n'obtiendrons peut-être aucun renseignement de toute façon, mais nous avons certes le droit de poser des questions à cet égard.

Le PRÉSIDENT: J'ai décidé que M. Sellar ne répondra pas à cette question en ce moment. Cela ne serait d'aucune utilité; d'ailleurs, c'est une question qui relève du Ministère. Si vous voulez faire venir le ministre ou un fonctionnaire du Ministère plus tard, vous en avez le droit; mais, en ce moment je décide que M. Sellar ne répondra pas à la question. Au sujet de l'appel de ma décision et afin d'épargner du temps, je ne m'oppose pas à ce que vous en appeliez immédiatement.

Voulez-vous en appeler au Comité?

M. HARKNESS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur que ma décision soit maintenue?

L'appel de la décision du président est rejeté, sur division.

Le PRÉSIDENT: Je déclare que l'appel est rejeté.

M. Harkness:

D. Eh bien, monsieur Sellar, de quelle sorte de canons en particulier s'agit-il? S'agit-il de canons de 4.5 de la marine dont est actuellement munie l'escorte de destroyers canadiens?—R. Je n'en suis pas certain, monsieur. Il faudrait que je me renseigne. J'ai l'impression qu'il est question de canons de 6 pouces, mais je ne peux l'affirmer.

D. Vous ne savez pas de quelle sorte de canons il s'agit?—R. Non, monsieur.

D. Connaissez-vous les conditions du contrat à l'égard de cette transaction en particulier?—R. Oui, en partie.

D. Pouvez-vous nous les faire connaître?—R. Voyez-vous, je n'ai pas accès au contrat signé avec le gouvernement des États-Unis.

D. Alors, d'après ce que vous dites, il s'agit donc de plusieurs contrats. Il y a le contrat signé entre le gouvernement du Canada et l'entrepreneur, je suppose, puis le contrat signé entre le gouvernement du Canada et celui des États-Unis; ou, s'agit-il d'un contrat conjointement par les gouvernements du Canada et des États-Unis d'une part, et par l'entrepreneur d'autre part?—R. L'entrepreneur signe les deux contrats.

D. S'agit-il de deux contrats distincts?—R. Encore une fois, je suis un peu en peine pour vous répondre, car je ne suis pas au courant de toute l'affaire. Je n'en connais qu'une partie. A mon avis, il s'agit de deux contrats.

D. Un entre le gouvernement du Canada et l'entrepreneur et l'autre entre le gouvernement des États-Unis et l'entrepreneur?—R. Oui, monsieur.

D. Y a-t-il également un contrat entre le gouvernement des États-Unis et celui du Canada?—R. Aucun contrat écrit, je crois. Je n'en vois pas l'utilité. On discute et l'on s'entend mais, à mon avis, rien n'est écrit sauf la correspondance.

D. S'agit-il en ce moment du contrat signé entre le gouvernement canadien et l'entrepreneur?—R. C'est celui qui nous intéresse en particulier.

D. De quoi est-il question dans ce contrat?—R. De la production des canons, de leur coût et de certains pourcentages de profit, selon la nature du produit.

D. Pouvez-vous nous fournir les détails que vous connaissez?—R. C'est ce que je viens de faire. Le contrat porte sur le prix de revient des canons, plus un certain bénéfice.

D. Avez-vous ce contrat sous la main?—R. Non. A certaines phases de la fabrication, le bénéfice se calcule sur un certain pourcentage, tandis qu'à d'autres il se calcule sur un autre pourcentage. Je n'ai que le chiffre total.

D. Quel est le pourcentage dans chaque cas?—R. R. Encore une fois, je ne m'attendais pas qu'on me poserait cette question et je n'en ai pas les données ici.

M. MONTEITH: Pour quelle raison ce contrat ne serait-il pas présenté au Comité?

Le PRÉSIDENT: D'abord, nous n'avons pas ce contrat.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas le contrat en question.

M. MONTEITH: A une autre séance du Comité, alors?

Le PRÉSIDENT: J'ai dit que plus tard, si le Comité le désire, il pourrait assigner des fonctionnaires du ministère qui fourniraient plus d'explications; ce matin, toutefois, M. Sellar n'a pas le contrat.

M. Harkness:

D. Quels sont les chiffres que vous possédez au sujet de ce contrat?—R. Voici: Le Canada a payé environ \$356,000 par canon soit \$16,376,571 pour tous les canons.

M. MONTEITH: C'est le montant que le gouvernement canadien a réellement déboursé?

Le TÉMOIN: C'est ce que les canons ont coûté au gouvernement canadien.

M. MONTEITH: Quel était le prix fixé dans le contrat original?

Le TÉMOIN: Le contrat original ne comportait aucun prix fixe. Il était question du prix de revient plus un bénéfice. L'assiette du prix était déterminée, mais non le prix lui-même.

M. THOMAS: Ce qui voudrait dire que les canons ont été livrés par l'entrepreneur au gouvernement canadien, puis par celui-ci aux États-Unis?

Le TÉMOIN: Non, monsieur. Il s'agit des canons, des 46 canons, livrés au Canada.

M. THOMAS: Seulement les 46 canons livrés au Canada?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. THOMAS: Le fait est que le Canada devait payer à l'entrepreneur un prix plus élevé que celui que devaient payer les États-Unis. Le gouvernement canadien ne subissait aucune perte sur les canons qu'il vendait aux États-Unis?

Le TÉMOIN: Non, monsieur.

M. NOWLAN: Votre façon de calculer le prix variait? Sur quoi vous fondiez-vous pour déterminer ce prix?

Le TÉMOIN: Encore ici, il faudrait que je me renseigne, car ce prix était fondé sur le contrat américain que je ne possède pas. Si je comprends bien, le gouvernement des États-Unis a décidé de faire fabriquer des canons au Canada et il a négocié à cette fin; à la suite de ces négociations, pourrait-on dire, il en est venu à une entente avec l'entrepreneur. Le Canada a alors signalé qu'il était intéressé à la fabrication de canons; il a donc fallu modifier la base de calcul, à cause de cet intérêt que le Canada avait manifesté. De plus, les États-Unis ont décidé qu'à moins d'être assurés que les 180 canons ne coûteraient pas plus de 45 millions de dollars, ils laisseraient tomber l'affaire. Leur point de vue s'explique par le fait qu'ils devaient défendre leur attitude devant le Congrès et ils ne pouvaient se permettre de payer plus cher pour des canons fabriqués au Canada qu'ils auraient payé pour les mêmes canons fabriqués aux États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Le plus que nous pouvions obtenir des États-Unis pour les 180 canons était 45 millions de dollars?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, les 180 canons que nous avons fabriqués pour les États-Unis ont fortement contribué aussi à diminuer le prix de revient de chacun des canons canadiens.

M. NOWLAN: Êtes-vous en train de témoigner, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je pose la question à M. Sellar.

Le TÉMOIN: On m'a dit, et cette opinion a du bon sens, que, étant donné que la commande des Américains constituait une si importante partie de la production totale, les divers éléments du prix de revient, que le Canada aurait dû assumer, ont été divisés. En d'autres termes, la commande dut-elle n'avoir été que de 46 canons, le prix de revient en aurait été prohibitif pour le Canada. Un tel contrat comporte trop de détails. Si vous désirez plus de précisions, il faudrait assigner quelqu'un du ministère qui est au courant de ce contrat.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit:

Jusqu'à un certain point, non déterminé, la production subséquente pour le compte du Canada a bénéficié de certains éléments du prix de revient entièrement absorbé par le Canada en vertu de l'accord, surtout ceux qui se rapportent aux dépenses préliminaires et aux frais de réorganisation de l'usine.

Pouvez-vous expliquer davantage cette déclaration.

Le TÉMOIN: Voici: A la suite de cet accord, le Canada jouit d'installations où nous pouvons commander des canons semblables là où cinq ans auparavant nous ne pouvions pas le faire.

M. Nowlan:

D. Ces installations ont été montées en vue de remplir ce contrat, n'est-ce pas, monsieur Sellar?—R. Les installations?

D. Oui.—R. Il faut bien se rappeler qu'il a fallu voir à l'outillage et à la préparation des plans,—naturellement, les immeubles étaient déjà en place; nous ne commençons pas à zéro.

D. Les frais relatifs à l'outillage et aux installations sont-ils tous compris dans les détails que nous avons en main?—R. Non, pas tous les frais relatifs à l'outillage; mais les frais relatifs à la préparation des plans de l'immeuble, aux plans des ingénieurs, à la disposition générale, à la rénovation de diverses installations sont tous là.

D. Vous parlez de ministère. Je suppose que vous faites allusion au ministère de la Production de défense?—R. Oui.

D. C'est bien le ministère dont il s'agit?—R. Oui. La Défense nationale paie la facture, mais...

D. Le ministère de la Production de défense a signé un contrat?—R. Le ministère et, je présume, le ministre aussi.

D. Dans votre seconde phrase, vous dites "au cours de la vérification, nous avons constaté, au sujet d'un important contrat, que la base originale de répartition des frais a été modifiée plus tard..." Voulez-vous dire: après que le contrat a été signé?—R. Je ne veux pas affirmer cela parce que je n'en suis pas sûr, mais je sais qu'elle a été modifiée au moment où les États-Unis ont laissé entendre qu'ils ne paieraient pas plus de 45 millions de dollars. Y avait-il alors un document signé entre les États-Unis et l'entrepreneur ou entre le ministère de la Production de défense et l'entrepreneur, je n'en suis pas certain. Il me faudrait vérifier.

D. Si je ne me trompe, vous avez affirmé tout à l'heure qu'un contrat avait été signé entre l'entrepreneur et le gouvernement du Canada et un autre entre le gouvernement des États-Unis et l'entrepreneur?—R. Je suppose que le dernier a été signé. Je ne l'ai jamais vu; je présume qu'il aurait dû y en avoir un.

D. Entre les deux gouvernements, il n'y a donc eu que de la correspondance et des négociations?—R. Au mieux de ma connaissance, oui.

M. THOMAS: Du fait que les États-Unis ont baissé leur offre à 45 millions de dollars, croyez-vous que le gouvernement du Canada aurait eu à déboursier des frais supplémentaires quant aux dépenses originales occasionnées par le renouvellement de l'outillage et par les modifications apportées au plan de l'immeuble? Notre gouvernement a dû assumer une plus grande proportion des dépenses qu'il ne l'aurait fait si le gouvernement des États-Unis avait payé le plein prix pour les canons.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur. Vous avez là l'explication de la différence de prix.

M. NOWLAN: Vous n'avez pas le contrat en main?

Le TÉMOIN: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris, M. Thomas a dit que les États-Unis ont baissé leur offre. Mais je ne vous ai pas entendu l'affirmer. D'après vous, est-ce un fait?

Le TÉMOIN: On peut dire qu'ils ont gelé leur offre à 45 millions de dollars.

M. Thomas:

D. En d'autres termes, ils se sont d'abord engagés par contrat à payer le prix de revient plus un certain bénéfice, puis ils l'ont gelé à 45 millions?—R. Un contrat à prix fixe.

D. Quand ils ont pris cette décision, le gouvernement du Canada a été obligé de payer à l'entrepreneur un prix de revient initial plus élevé qu'il aurait dû le faire si le gouvernement américain avait payé le plein prix de revient pour les canons?—R. Oui.

D. Avez-vous une idée de la différence de prix que le gouvernement canadien a dû payer.—R. La différence s'établissait à \$112,000 par canon. A mon avis, monsieur le député, cela s'explique par le fait que quelque part dans le contrat s'est glissé un malentendu de bonne foi selon lequel la production devait se suffire totalement à elle-même et aucune partie ne devait être achetée de l'extérieur, et le reste; or, les Américains avaient l'impression que les parties seraient achetées de l'extérieur; aussi, quand ils ont appris qu'on était en train d'installer une industrie complète par elle-même au Canada, ils ont dit: "Non,

nous ne pouvons pas payer le prix qu'on nous demande; nous pouvons aller jusqu'à 45 millions de dollars, pas plus". Jusqu'à un certain point, il s'agit encore de oui-dire.

Le PRÉSIDENT: Ce sont là des hypothèses?

Le TÉMOIN: Oui.

M. THOMAS: Avez-vous une idée du prix que chaque canon aurait coûté si le Canada et les États-Unis avaient payé le même prix? Il est sans doute possible de déterminer ce prix.

Le TÉMOIN: Oui, ce serait possible.

M. BALCOM: Cette différence ne vient-elle pas, en grande partie, du traitement des ingénieurs engagés au Canada et des autres installations qui nous restent et dont nous pouvons nous servir au besoin?

Le TÉMOIN: Plus, monsieur, certains droits de douane. Une partie du matériel, cela va de soi, venait des États-Unis; dans le cas de la production destinée aux États-Unis, on remboursait ces droits de douane. De fait, ce remboursement s'est élevé à \$671,000 quant au contrat américain. Quant au contrat canadien, j'en ignore le montant. Voilà un autre détail dont il faudrait tenir compte.

M. HARKNESS: En résumé, vous n'avez pas les détails de la transaction et vous ne pouvez pas nous les fournir?

Le TÉMOIN: Je ne peux pas vous les fournir parce que, je le répète, je n'ai pas le contrat sous la main et que je n'ai pas eu accès aux dossiers du gouvernement des États-Unis.

M. HARKNESS: A mon avis, monsieur le président, si nous voulons obtenir des détails, ils nous faut assigner un témoin du ministère de la Production de défense. Ce serait le mode de procédure à suivre, je crois.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions étudier votre proposition quand nous aurons terminé l'étude du rapport de l'auditeur général. Le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni et a alors décidé d'entendre l'auditeur général d'abord et de passer ensuite aux sociétés de la Couronne. Après avoir réglé ces questions, si le Comité le désire, nous pourrions assigner des représentants de chaque ministère et étudier les transactions une après l'autre.

M. HARKNESS: C'est une des questions soulevées dans le rapport de l'auditeur général et je présumais,—de même que la plupart d'entre nous, je crois,—que nous pourrions obtenir tous les renseignements relatifs aux transactions dont il est question dans le rapport; or, M. Sellar ne peut nous les fournir; je suis donc d'avis qu'en étudiant le rapport de l'auditeur général, nous assignions les témoins capables de nous fournir ces renseignements.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas la façon de procéder au Comité. Plus tard, quand nous examinerons les transactions et les comptes publics dans le détail, nous pourrions alors assigner ces témoins; mais ce n'est pas le temps de les appeler maintenant, alors que nous étudions le rapport de l'auditeur général. Vous n'êtes pas d'avis que nous suspendions le témoignage de M. Sellar?

M. HARKNESS: Non. Je suis plutôt d'avis que nous continuions d'entendre le témoignage de M. Sellar. Entre-temps, nous pourrions nous organiser pour faire venir les témoins capables d'élucider cette question en particulier et, en entendant, ce paragraphe serait tout simplement réservé.

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà fait cette promesse auparavant, monsieur Harkness, et je la répète: Si le Comité désire, à la demande de n'importe quel membre du Comité, assigner des gens du ministère afin d'étudier le détail d'une transaction, nous les ferons venir.

M. HARKNESS: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au paragraphe 37.

M. MITCHELL (*London*): Voilà un autre cas, je suppose, où vous ne permettriez pas à l'auditeur général de mentionner le nom de l'entrepreneur?

Le PRÉSIDENT: Naturellement, la décision que j'ai prise au sujet du paragraphe 36 s'applique également à celui-ci.

M. Mitchell (London):

D. Puis-je demander à M. Sellar si, d'après lui, il s'agit ici d'un cas de pratique courante ou d'un cas unique?—R. D'un cas unique, monsieur. Nous le portons à votre attention précisément parce que la division des parcs n'a pas l'habitude d'accepter la responsabilité d'un accident de la route tant qu'on n'a pas prouvé que sa route est en mauvais état.

M. HARKNESS: Savez-vous pourquoi elle a procédé ainsi dans le présent cas?

Le TÉMOIN: Je l'ignore. Je sais qu'elle a pris sa décision à la suite de conseils juridiques.

M. Mitchell (London):

D. Vous dites que "d'après le dossier, on n'a jamais demandé à l'entrepreneur de participer aux frais occasionnés par l'accident". A-t-on essayé de découvrir s'il existe un motif, légal ou autre, de ne pas avoir intenté des poursuites?—R. L'an dernier, j'ai posé cette question par écrit au ministre qui m'a répondu que l'affaire avait été étudiée par l'agent du ministère de la Justice, à Edmonton, engagé à cette fin; il a été décidé que l'entrepreneur n'était nullement responsable. Je n'ai pas pris connaissance de cette décision, ou de cette opinion, de l'agent d'Edmonton, mais c'est ce qui explique pourquoi le ministère n'a pas insisté.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien saisi votre pensée, monsieur Sellar, le ministère de la Justice a reçu une opinion juridique à l'effet que l'entrepreneur n'était aucunement responsable; c'est pourquoi on ne lui a pas demandé de partager les frais de l'accident?

Le TÉMOIN: Peut-être que la meilleure manière de répondre à cette question consisterait à vous lire la réponse que j'ai reçue du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la date de cette lettre?

Le TÉMOIN: Le 9 juin 1955. Elle renferme le passage suivant: "Le représentant du ministère de la Justice a étudié la question de la responsabilité de l'entrepreneur et a émis l'opinion qu'on ne pouvait lui mettre aucune responsabilité sur le dos. Les conseillers juridiques de la Couronne ont accepté cette opinion".

M. Applewhaite:

D. J'ai deux ou trois questions à poser à ce sujet. A mon avis,—et les membres du Comité voudront bien me reprendre si je suis dans l'erreur,—quand il s'agit de déterminer les responsabilités juridiques, on ne tient aucunement compte des conclusions du jury du coroner. Pourquoi, au sujet de cet accident, l'auditeur général a-t-il cité le verdict rendu par le jury du coroner?—R. Simplement parce que ces paroles semblaient résumer la question de la responsabilité personnelle. Voilà l'explication, monsieur. Je voulais m'appuyer sur un document officiel plutôt que de prendre la responsabilité de l'affirmer moi-même.

M. Balcom:

D. Cela ne prouve pas que le jury du coroner aurait beaucoup de poids dans une cour de justice?—R. Je ne crois pas que la cour y attache aucune attention. J'ai tout simplement inséré cette opinion dans mon rapport en vue de décrire la situation.

M. Applewhaite:

D. Le ministère aurait donc à déboursier un montant total de \$61,017?—R. Oui, monsieur.

D. Ce montant est-il inclus dans le chiffre qui se trouve en regard de Parc Jasper, à la deuxième ligne?—R. On trouvera ce montant à la page R-90. Pardon, à la page R-39, tout à fait au bas de la page, sous la rubrique "paiements des réclamations de dommages".

D. Ce montant figure au crédit 304 qui est réparti de deux façons différentes aux pages R-5 et R-6. Ce montant de \$61,017 qui figure au bas de la page R-30 est-il le même que celui qui paraît au crédit 304, pages R-5 et R-6?—R. Oui, monsieur, mais je ne sais pas exactement à quel compte il est débité.

D. Le crédit 304 est réparti de deux façons, la première d'après les fins, sorte de classement général, et la seconde d'après les parcs.—R. En effet.

D. Il y a un poste, relatif au parc Jasper, qui est le seul où, à mon avis, ce montant de \$61,017 pourrait figurer. Je parle de la deuxième ligne du haut de la page R-6.—R. Si ma mémoire est bonne, ce montant est compris dans le dernier poste de la page R-6, intitulé "bureau principal, administration et renseignements, \$239,284". C'est sous cette rubrique, je crois, que ce montant figure, mais je n'en suis pas sûr.

D. En comptant celle-ci, vous avez trois manières de répartir les quelque 4 millions de dollars. Si le montant figure dans l'un d'eux, il doit figurer dans les trois?—R. C'est exact.

D. Je disais donc que, dans le deuxième cas, il doit figurer au poste Parc Jasper.—R. Le plus simple pour moi serait de vous dire exactement où ce montant figure.

D. Voici pourquoi je cherche à obtenir ce renseignement: les dépenses qui figurent au crédit 304 se divisent, dans un cas, entre le bureau principal et les différents parcs. La rubrique est intitulée "administration, fonctionnement et entretien". J'ignore comment le ministère établit ses comptes au sujet des différents parcs. Voici où je voulais en venir: si ce montant de \$61,017 est inclus dans les dépenses relatives à l'administration et au fonctionnement des parcs, les frais généraux de l'administration des parcs paraîtraient plus élevés qu'ils ne devraient l'être, par rapport à la somme de travail accompli. Je me demande si ce montant ne devrait pas constituer un poste complètement distinct intitulé réclamation de dommages, plutôt que le débiter à un compte particulier.—R. Encore une fois, il vous serait utile que j'obtienne les chiffres qui nous permettraient de l'identifier dans chacun de ces postes.

D. Merci.

M. Regier:

D. Le ministère a-t-il versé cet argent avant d'être informé qu'il ne pourrait rien réclamer de l'entrepreneur, ou seulement après?—R. Après, cela va de soi. Le paiement a été fait le dernier jour de l'année financière, soit le 31 mars 1955, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal du Conseil du trésor.

D. Alors, le ministère avait-il un motif d'assumer une responsabilité quelconque? Selon la déclaration du conseiller juridique, il paraît qu'aucune preuve ne permettait d'établir si l'accident a été causé par la négligence du chauffeur de l'autobus ou par le mauvais état de la route? Le ministère se

rend-il automatiquement responsable de 50 p. 100 des frais de tous les accidents qui arrivent sur les grandes routes des parcs?—R. Monsieur le président, je ne sais pas sur quel motif les conseillers juridiques ont fondé leur opinion, mais je sais très bien ceci: les conseillers juridiques ont tenu compte du fait qu'il serait très difficile de déterminer le ou les responsables et qu'il en coûterait peut-être très cher pour en arriver là. Deuxièmement, la cause traînait en longueur depuis longtemps; enfin, étant convaincu que le ministère ne pouvait rien réclamer de l'entrepreneur, le sous-ministre a fini par déclarer qu'il fallait accepter l'arrangement proposé par le National-Canadien. Telle a été sa recommandation.

Le ministère a ensuite agi conformément à cet avis du conseiller juridique et a demandé au Conseil du trésor l'autorisation de payer les dommages et, le 31 mars de l'an dernier, le Conseil du trésor en autorisait le paiement à titre de débit au crédit 304.

D. J'ai parfois entendu dire qu'un gouvernement était responsable de l'état glacé des trottoirs, mais je ne me souviens pas qu'un gouvernement provincial ait jamais été tenu responsable du mauvais état des routes ni des accidents qui en résultaient. Je me demande si cela est déjà arrivé! De l'avis de l'auditeur général, le propriétaire d'une grande route, d'une façon assez générale, peut-il être tenu responsable des accidents qui arrivent sur cette route?—R. Je n'ai pas d'opinion à émettre au sujet de la loi. Je vous sou mets ce cas parce que c'est le seul que je connaisse. C'est pourquoi je l'ai inclus dans mon rapport. Il s'agit d'un cas exceptionnel.

M. Mitchell (London):

D. Est-ce la coutume, dans les divers ministères, d'accepter l'avis du ministère de la Justice plutôt que d'établir le bien-fondé d'une cause devant les tribunaux?—R. En matière de droit, la loi sur le ministère de la Justice prévoit que le ministère doit prendre l'avis des conseillers juridiques. N'étant pas membre du gouvernement exécutif, je suis libre d'exprimer des doutes parfois. Je ne suis donc pas lié par l'opinion du ministère de la Justice.

D. Vous avez constaté qu'à plusieurs reprises, les ministères acceptent l'avis du conseiller juridique plutôt que de soumettre la cause au tribunal?—R. Oh, oui.

Le PRÉSIDENT: Il est normal, je crois, de suivre l'avis du conseiller juridique.

Le TÉMOIN: D'ordinaire, on ne se met pas les pieds dans les plats en suivant le conseil d'un avocat. C'est la règle générale ou maxime.

M. BOISVERT: Merci.

M. Argue:

D. Les conseillers juridiques relèvent-ils du ministère des Transports?—

R. Non, du ministère de la Justice.

D. Vous dites:

Les conseillers juridiques étant d'avis qu'aucune preuve ne permettait d'établir si l'accident a été causé par la négligence du chauffeur de l'autobus ou par le mauvais état de la route, le paiement des dommages a été débité au crédit 304.

S'il y avait le moindre doute, pourquoi alors les dommages ont-ils été payés en vertu du crédit 304?—R. Le ministère a recommandé de régler l'affaire.

Le PRÉSIDENT: Le doute portait sur le partage de la responsabilité, je crois. Il n'existait aucun doute quant à la responsabilité existante, mais quant au partage de cette responsabilité entre le National-Canadien et la Couronne. Voilà; ils ont décidé de payer chacun la moitié des dommages, probablement.

M. Regier:

D. M. Sellar est-il d'avis que le poste 304 donne autorité de payer une réclamation de ce genre?—R. Oui, monsieur, c'est un crédit général.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au paragraphe 38 du rapport de l'auditeur général.

M. Harkness:

D. A quel endroit ce contrat paraît-il dans les comptes publics? J'ai regardé aux pages W-39, W-40 et W-41, mais je ne l'ai pas vu?—R. Vous le trouverez à la page W-85; c'est ce que ma note indique.

Le PRÉSIDENT: Vous dites à la page W-85?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, sous la rubrique "Fort Qu'Appelle", Saskatchewan, à peu près au milieu de la page.

M. Harkness:

D. Le montant de \$2,588?—R. Non, le suivant. Remarquez également la note un peu plus bas sous le titre Regina; vous y trouverez une note identique.

M. Argue:

D. A votre avis, la Couronne a perdu sans nécessité \$21,438, ou \$37,000, lequel des deux montants?—R. J'ai ce document sous la main. Il y a eu trois contrats; nous avons subi une perte dans l'un d'eux et accusé un surplus dans les deux autres. Il aurait fallu réunir les trois comptes, puis en venir à un règlement. Toutefois, le ministère a estimé,—je ne prétends pas qu'il était dans l'erreur; j'exprime simplement mon opinion,—que chaque contrat était distinct l'un de l'autre.

D. Est-ce là une attitude normale?—R. Certes oui; ce n'est pas une exception à la pratique courante, mais c'est la première fois que je le remarque et, comme je l'ai signalé, j'en parle parce qu'il y a eu beaucoup de discussion dans le temps à la Chambre des communes à ce sujet; j'ai pensé que les membres aimeraient savoir que la question a été réglée.

M. Thomas:

D. A votre avis, on aurait dû soustraire les \$21,000 du surplus et répartir la différence entre les sous-traitants et les autres réclamants?—R. Oui, c'est mon idée, mais je ne prétends pas avoir raison.

M. Argue:

D. Avez-vous une idée du montant des réclamations des sous-traitants et de la proportion que représentent les \$37,000?—R. Oh, ces gens y ont perdu. Dans un cas, les réclamations s'élevaient à \$86,000 et les réclamants n'ont rien eu.

M. Harkness:

D. C'est ainsi que se sont réglés les contrats de Lunam que nous avons tant discutés à la Chambre?—R. En effet.

D. En fin de compte, les sous-traitants ont reçu un paiement partiel au montant de \$37,163?

M. MITCHELL (*London*): Le montant était proportionné à leurs déboursés?

Le TÉMOIN: Oui et non. A mon avis, le ministère dirait non; tout dépendait du contrat.

M. HARKNESS: Le ministère a estimé qu'il devait payer ces sous-traitants?

Le TÉMOIN: Conformément aux dispositions de chaque contrat.

M. CAMERON (*High-Park*): Au sujet de cette entreprise, les entrepreneurs ainsi que d'autres employés auraient reçu moins d'argent.

Le TÉMOIN: Je suppose qu'ils n'ont rien reçu.

M. Harkness:

D. Le ministère n'a pas accepté une responsabilité générale à l'égard de ces sous-traitements?—R. Non, monsieur.

D. Mais dans ce cas particulier, il a accepté une responsabilité partielle?—R. Il lui est resté un surplus qu'il a réparti entre les sous-traitants et les fournisseurs relativement à ce contrat particulier; par contre, au sujet d'un autre contrat où il n'y a pas eu de surplus, mais un déficit de \$86,000, je le répète, ces gens n'ont rien reçu.

Le PRÉSIDENT: Si le gouvernement n'avait pas absorbé le déficit de \$21,000, les sous-traitants auraient reçu moins d'argent?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. Harkness:

D. Sur quelle autorité se fonde-t-on pour régler les contrats de cette façon?—R. Sur le contrat lui-même ainsi que sur la loi sur la responsabilité des salaires, je crois. Les deux, à mon avis, renferment des dispositions à cet effet.

R. Dans le cas qui nous occupe, le ministère des Travaux publics a annulé le contrat de Lunam, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et il a pris lui-même la responsabilité de l'entreprise?—R. Lunam avait eu un accident et n'était plus en mesure de diriger ses entreprises. Il a mis le ministère au courant de cet accident, ajoutant qu'il éprouvait de la difficulté à financer les contrats, et il a demandé d'être relevé de ses responsabilités. S'agit-il d'une requête de sa part ou d'une décision prise par le ministère, seul le ministère est en mesure de répondre à cette question; chose certaine, nous avons pris les contrats à notre charge ainsi que toutes les autres responsabilités.

Le PRÉSIDENT: Et le contrat renfermait une disposition à cet effet?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. Harkness:

D. Je me demande si cet argent a été payé de la bonne façon ou s'il aurait dû être approuvé par le Parlement?—R. Non. Je ne me suis pas fait du mauvais sang avec cela. Le seul point qui m'a tracassé fut celui où nous avons trois réclamations contre le même entrepreneur: n'aurions-nous pas dû les unifier et nous donner satisfaction d'abord.

M. MONTEITH: Les sous-traitants ont reçu un montant quelconque de ce surplus en plus de ce qu'ils auraient reçu autrement?

M. HARKNESS: Certains entrepreneurs ont reçu un traitement privilégié par rapport à d'autres.

Le TÉMOIN: Non, les sous-traitants de chaque entreprise ont été traités de la même façon dans deux cas. Le surplus a été partagé entre eux sur une base proportionnelle; par contre, dans le troisième cas, comme il n'y avait pas de surplus, ils n'ont rien reçu; toutefois, il ne s'agissait pas des mêmes gens.

Le Président:

D. Chaque contrat a été réglé selon son bien-fondé, à titre de cas particulier. Du point de vue de la loi, me semble-t-il, c'était une bonne décision.

Le TÉMOIN: Je ne me place pas du point de vue de la loi. Je porte le cas à votre attention comme étant exceptionnel, c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. REGIER: On a réuni deux des contrats.

Le TÉMOIN: Non. Chaque contrat a été traité séparément.

M. REGIER: Ces \$37,000 constituent la somme de deux montants distincts?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'étude du paragraphe 39.

M. Nowlan:

D. A quelle page trouverons-nous les détails relatifs à ce contrat?—R. A la page W-29, je crois.

D. Vous dites que le Parlement a approuvé ce projet en 1949 et qu'il y avait un poste à cet effet dans les prévisions budgétaires?—R. Oui, en vue d'acheter le terrain et de se mettre à l'œuvre.

D. Quel était le montant de ce poste? Avez-vous les détails?—R. Je n'ai pas les chiffres ici mais, de mémoire, il s'agissait probablement de \$25,000 ou \$50,000.

D. Pour l'achat de l'emplacement?—R. Oui; c'est habituellement par là que toute entreprise commence.

D. A la dernière ligne, vous dites "pour dédommager l'entrepreneur à cause du délai"; que voulez-vous dire exactement?—R. L'entrepreneur s'est rendu sur les lieux et y a déménagé son matériel; il a commencé les travaux puis on lui a dit de les arrêter.

D. S'agissait-il d'un contrat où l'on payait les frais plus un certain profit?—R. Non, il s'agissait d'un contrat par soumissions et c'est lui qui avait la plus basse. Les travaux avaient été arrêtés parce que la ville de Granby avait dit "vous enfrezignez les règlements de Granby en construisant trop près de la rue".

M. Harkness:

D. Vous dites que les plans et devis avaient été préparés par un architecte particulier. Celui-ci était-il engagé par l'entrepreneur ou par le gouvernement?—R. Par le gouvernement.

D. Qui a eu tort dans cette affaire? Je suppose que l'architecte engagé par le gouvernement a eu tort, mais d'autres ingénieurs n'ont-ils pas commis une erreur en fixant l'emplacement de l'immeuble à cet endroit précis?—R. Cette question n'est pas de mon domaine. On peut blâmer l'architecte engagé par le gouvernement, de même que l'architecte en résidence dans cette région. De toute façon, le ministère des Travaux publics était très ennuyé, cela va de soi, quand cette situation s'est présentée; il a envoyé des instructions très sévères à tous ses fonctionnaires de l'extérieur et à tout architecte qu'il engageait de tenir compte des règlements municipaux et de toute autre réglementation qui pourraient s'appliquer à toute construction projetée.

M. Applewhaite:

D. Le ministère n'a-t-il pas d'abord obtenu un permis de la ville qui l'a retiré par la suite?—R. Il a obtenu le permis mais n'a pas commencé par étudier les règlements.

Le PRÉSIDENT: On peut donc dire que la ville était également dans l'erreur puisqu'elle a accordé un permis qui venait en contravention avec ses propres règlements, puis elle l'a révoqué.

Le TÉMOIN: En effet.

M. APPLEWHAITE: Dans le même ordre d'idée, voici une bonne question, je crois. Quand une personne demande un permis local, lui incombe-t-il, après qu'elle a obtenu ce permis, de s'assurer que l'émetteur n'a pas violé ses propres règlements?

Le PRÉSIDENT: Je me demande si c'est une bonne question à poser à M. Sellar. Il n'est pas ici pour donner des opinions d'ordre juridique.

Le TÉMOIN: Je crois pouvoir y répondre. Les architectes sont censés s'assurer que tout est conforme aux règlements.

M. APPLEWHAITE: Ils sont censés réviser les permis municipaux?

Le TÉMOIN: Peut-être que non, mais ils doivent s'assurer que tout est dans l'ordre.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 40.

M. BALCOM: Dans le présent cas, ne revenait-il pas au Conseil du trésor de s'assurer que les titres étaient incontestables et qu'il avait des droits de propriété suffisants?

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous encore du paragraphe 39?

M. BALCOM: Non, du paragraphe 40. Le Conseil du trésor a versé l'argent avant de posséder des titres incontestables.

Le TÉMOIN: M. le président, voici la situation, qui est un peu exceptionnelle. Originellement, ce terrain situé à l'entrée du port de Saint-Jean, Terre-Neuve, appartenait à l'Amirauté britannique mais, pendant la guerre, le gouvernement du Canada en avait l'usufruit. Celui-ci avait quelques installations sur ce terrain et, précisément en vue de l'utiliser, avait versé un certain montant à une couple de personnes. Puis, après la guerre, le ministère a décidé d'aménager certains travaux dans cette région, dont un brise-lames. Le ministère de la Défense nationale a demandé au ministère des Travaux publics de s'en occuper et tout le monde s'est mis à l'œuvre en supposant qu'il serait très facile de mettre la main sur ce terrain. C'est alors qu'on a découvert que les gens qui y vivaient étaient des squatters depuis de nombreuses années et que l'Amirauté britannique avait transféré au gouvernement de Terre-Neuve tous les droits qu'elle y possédait avant 1921. A son tour, le gouvernement de Terre-Neuve avait concédé certains de ses droits à la ville de Saint-Jean. Puis, pour compliquer la situation, il y a quelques années une mesure législative a été adoptée permettant à ces gens qui détenaient ce qu'on appelle, je crois, des baux de construction, d'acquérir des titres de propriété. Telle était alors la situation. Tout le monde pensait qu'il s'agissait d'une simple transaction et que le gouvernement aurait affaire à certaines gens; mais quand il a parlé d'affaires avec eux, le gouvernement a constaté que ces gens ne pouvaient pas lui donner les titres, ce qui était une situation très exceptionnelle. Le projet a donc été mis de côté en attendant que la question se règle. J'ai cru bon de vous mettre au courant des faits.

M. NOWLAN: Le gouvernement a-t-il découvert la vérité en 1952?

Le TÉMOIN: Non, l'année suivante.

M. BALCOM: Nous y avons encore des droits équitables?

Le TÉMOIN: Le gouvernement détient seulement une partie du terrain, et précisément parce qu'il n'a pas tout le terrain voulu, il n'a pas continué les travaux.

M. Nowlan:

D. Il n'a pas continué?—R. Non, mais l'entrepreneur a été dédommagé.

D. Quand l'entrepreneur a-t-il transporté son matériel sur le terrain?—

R. Je regrette, mais j'en ignore la date; c'était presque un an après l'adjudication du contrat.

D. En 1953, quoi?—R. Oui, au cours de l'année 1953.

D. Combien de temps avant les élections?

Le PRÉSIDENT: M. Sellar a dit qu'il ne savait pas à quelle date.

M. Nowlan:

D. Vous avez dit qu'il s'agissait là d'un cas exceptionnel. Je me demande s'il ne s'est pas présenté juste avant les élections?—R. Je ne suis pas un politicien; mais cet entrepreneur, j'en suis sûr, n'était pas un entrepreneur de l'endroit.

D. Pouvez-vous vous renseigner au sujet de la date?—R. Oui.

M. THOMAS: Le gouvernement fédéral a donc versé ces \$83,000 plus \$140,000, soit environ \$223,000.

Le PRÉSIDENT: Le total s'élevait à \$140,000. N'est-ce pas, monsieur Sellar?

Le TÉMOIN: En effet.

M. CAMERON (*High-Park*): Ces \$140,000 représentent tout de même une valeur quelconque?

Le TÉMOIN: Oui. Le terrain constitue une très grande partie de cette valeur.

M. CAMERON (*High-Park*): La perte est donc beaucoup moins élevée?

M. NOWLAN: Vous dites que \$83,000 ont été versés en vertu du contrat. Il s'agit de paiements à l'entrepreneur pour services rendus, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui, de même que pour le transport de matériaux et de fournitures sur le terrain. L'entrepreneur y a aménagé un ponton, ou quelque chose du genre, qui n'a d'ailleurs jamais servi.

Le PRÉSIDENT: Ces \$83,000 sont compris dans le montant de \$140,323 dont il a déjà été question?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MITCHELL (*London*): En fin de compte la valeur du terrain s'élèverait au maximum à environ \$50,000 ou \$60,000.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. REGIER: Une partie de ces \$83,000 représente-t-elle le paiement versé en vue de l'exécution du contrat?

Le TÉMOIN: Je ne le crois pas. Il me semble que non, mais j'aimerais vérifier auparavant.

M. NOWLAN: Les travaux ont dû se prolonger pendant joliment longtemps pour atteindre \$83,000?

Le TÉMOIN: Je n'essaierai pas de répondre à cette question. Je n'en sais rien. J'ai déjà commis une couple de bévues et je n'ai pas l'intention d'en commettre une autre.

M. HARKNESS: En somme, il y a une perte de \$83,000 à \$140,000 à cause de l'incompétence de quelqu'un?

Le TÉMOIN: Oui, mais par contre quand les travaux se poursuivront, une partie du travail accompli pourra alors servir.

M. MONTEITH: Le ministère a-t-il essayé jusqu'à la fin de l'an dernier d'établir des titres incontestables afin de pouvoir acheter le terrain?

Le TÉMOIN: Oui. Quelle est la situation aujourd'hui, je l'ignore.

M. HENDERSON: Vous ne pouvez pas affirmer que ces \$83,000 constituent une perte totale?

Le TÉMOIN: Je ne suis pas prêt à dire cela, non.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 41.

M. Harkness:

D. Ce paragraphe traite de transactions de charbon utilisé par nos forces de défense et vous dites "les rapports signalent qu'un grand nombre de livraisons étaient douteuses". S'agit-il seulement de la qualité de charbon livré,

ou de la quantité également?—R. De la qualité, monsieur, surtout quant à sa teneur en humidité; en humidité et en soufre.

D. Avez-vous une idée de la perte ainsi subie?—R. La perte est minime. Elle serait inférieure à \$10,000.

M. THOMAS: Pouvons-nous savoir, monsieur Sellar, où vous avez mené vos enquêtes, à quels établissements ou à quelles bases?

Le TÉMOIN: Nous nous sommes fondés sur les rapports que nous avons en main, ainsi que sur certaines observations qu'on a formulées alors que nous étions aux bases, mais surtout sur les rapports écrits qui sont parvenus au ministère. L'analyse se fait par le personnel de la division des mines, ici à Ottawa.

M. Harkness:

D. Avez-vous mené votre enquête de façon à savoir si la quantité livrée était moindre que la quantité payée, s'il y avait écart entre les deux?—R. Ce travail relève de la vérification ordinaire du matériel. Cette vérification se fait rapidement, sans doute, parfois.

D. L'an dernier, je crois, au cours de l'étude des prévisions budgétaires, on a mis en doute cette façon particulière de livrer le charbon?—R. Il n'est pas rare, je regrette de le dire, qu'il y ait des poursuites judiciaires ou au criminel au sujet des livraisons de charbon, non seulement en ce qui concerne la défense nationale; il s'agit du charbon livré aux soutes et de celui qui est détourné des soutes avant d'y parvenir. A mon avis, toutefois, nos forces militaires ne rencontrent pas de problème plus épineux que tout autre gros consommateur de charbon.

M. BALCOM: Ne serait-ce pas plus fréquent dans des endroits isolés qu'en ville où se trouvent des peseurs officiels?

Le TÉMOIN: Il est regrettable de dire que cela se présente dans les villes. La complicité peut être quelque chose de formidable.

Le président:

D. Il n'est pas question, dans le présent paragraphe, d'insuffisance de poids au moment de la livraison?—R. Non, monsieur.

D. Vous appelez l'attention du Comité sur le fait que la question a été signalée au ministère qui, d'ailleurs, a entrepris immédiatement une révision des règlements et des méthodes employées dans le prélèvement des échantillons.—R. Oui, monsieur.

D. En vue de remédier à la situation. Vous le mentionnez dans ce paragraphe.—R. Oui. Voici ce que le ministère a fait: Il s'est efforcé d'établir des règlements, et d'appliquer ces règlements, de façon que, s'il est prouvé à la suite de l'analyse que le charbon n'est pas conforme à la norme voulue, il puisse légalement avoir recours contre l'entrepreneur. Une des grandes faiblesses des règlements était que les contrats prévoyaient que l'entrepreneur ou son représentant devait être présent au moment où l'on prélevait les échantillons, ce qui ne se faisait pas toujours. L'entrepreneur avait alors un grief du fait qu'il n'avait pas vu ces échantillons ainsi prélevés et qu'il ne savait pas si ces échantillons avaient été prélevés comme ils auraient dû l'être. Une autre faiblesse consistait en ce que l'entrepreneur expédiait des échantillons de charbon soit dans des barils soit dans d'autres récipients du genre et qu'on les vidait par terre. On se plaignait que ce charbon contenait trop d'humidité, mais on le vidait parfois sur un plancher de ciment dont la chaleur asséchait le charbon. Il n'y a rien de malhonnête là-dedans. Il s'agit simplement de renforcer la procédure courante.

Le PRÉSIDENT: Merci.

Paragraphe 42.

M. BALCOM: A mon avis, monsieur le président, on a suivi ici la même ligne de conduite que pendant la guerre, alors que les forces aériennes du commonwealth suivaient des cours d'instruction au pays?

Le TÉMOIN: En effet. Le seul inconvénient dans le présent cas vient de ce qu'un gouvernement examinait ses candidats au moyen d'appareils fluorescents alors que nous nous servions de la pellicule radiographique ordinaire pour l'examen de la poitrine. Il arrivait que certains candidats avaient un résultat négatif mais, quand ils subissaient notre examen radiographique régulier, ils avaient un résultat positif. Le gouvernement en question a adopté notre appareil l'automne dernier, ce qui a mis fin à ces ennuis.

M. Harkness:

D. A qui incombe la responsabilité d'examiner ces gens, aux services de l'armée canadienne ou à leur propre pays?—R. A l'OTAN. Le gouvernement qui envoie des aviateurs fait subir des examens. Du point de vue du contribuable canadien, j'estime que notre gouvernement devrait faire passer un examen à ces gens dès qu'ils arrivent au pays et, si l'on découvre une maladie quelconque, leur gouvernement devrait en défrayer les frais. Ce n'est peut-être pas de la saine diplomatie, mais je me place au point de vue du contribuable. Le but à atteindre consiste à améliorer le mode d'examen, ce qui est déjà fait.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 43.

M. Monteith:

D. Vous dites que ce montant est débité à la Défense nationale. A quelle page pouvons-nous en trouver le détail?—R. Ces dépenses sont réparties dans différents postes. Je ne crois pas qu'on puisse les trouver dans un poste en particulier.

D. Vous dites qu'elles sont débitées à différents postes du ministère de la Défense nationale?—R. Oui.

D. Vous prétendez qu'on peut recouvrer \$290,000. De quelle source ce montant serait-il recouvré?—R. Des pays concernés du sud-est de l'Asie; j'emploie intentionnellement le mot "peut".

D. Il n'existe aucune entente avec ces pays?—R. Oui, mais peut-on la faire respecter?

D. Il existe une entente?—R. Je suppose que, lorsque des pays forment équipe pour maintenir la paix dans un pays, le gouvernement intéressé s'engage à défrayer les frais. Que cet engagement soit écrit ou non, je l'ignore.

D. Comment en êtes-vous arrivé au chiffre de \$290,000 comme partie des dépenses recouvrables?—R. Ces dépenses, qui sont surtout des dépenses de voyage, ont trait au personnel du secrétariat international.

M. BALCOM: Monsieur le président, ces \$290,000 ont-ils été dépensés au cours d'années antérieures? Il ne s'agit pas d'accumulation?

Le TÉMOIN: Ce sont les dépenses d'une seule année, puisque nous ne faisons partie de l'organisme que depuis deux ans environ.

M. BALCOM: Ces dépenses se répéteront probablement cette année?

Le TÉMOIN: Elles sont en cours actuellement.

M. NOWLAN: Existe-t-il une entente quelconque avec le gouvernement de la France à cet égard?

Le TÉMOIN: Je ne le crois pas.

M. Harkness:

D. Ces montants de \$290,000 pour le ministère de la Défense nationale et de \$91,000 pour le ministère des Affaires extérieures sont indiqués, dans leur compte respectif, comme étant recouvrables?—R. En effet, ces montants sont crédités à leurs comptes comme étant des dépenses recouvrables, mais il faudrait demander aux Affaires extérieures quelle est la situation exacte aujourd'hui.

D. En d'autres termes, l'argent est remboursable et les comptes des ministères sont crédités de ces montants?—R. Oui. C'est un des déboursés que nous faisons à titre de nation du monde qui essaie de favoriser la paix. Que nous soyons remboursés ou non, c'est une autre affaire.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 44.

M. Monteith:

D. Je me demande si M. Sellar pourrait nous dire s'il y a d'autres services *Maple Leaf* dont les comptes ne sont pas sujets à vérification par l'auditeur général?—R. Oh, oui.

D. Ne relèvent-ils pas de la Loi sur la défense nationale?—R. Oui, de même que ce qu'on appelle les biens non publics, les mess de l'armée, les cantines, etc.

D. Comment sont vérifiés les livres des services *Maple Leaf*? Êtes-vous en mesure de nous le dire?—R. Je n'en ai pas la moindre idée. La loi dit que la Loi sur l'administration financière ne s'applique pas à ce genre de compte et qu'il revient au ministre de la Défense nationale de décider comment ces comptes doivent être vérifiés.

M. Harkness:

D. Dans ce paragraphe, vous voulez signaler que ces \$50,000 devraient être débités à l'Association des services *Maple Leaf*?—R. Oui.

D. Et qu'elle devrait verser cet argent au ministère de la Défense nationale en vue de payer les services de ces officiers?—R. Oui, monsieur. D'après la dernière conversation que j'ai eue à ce sujet en décembre dernier, l'Association était encore censée rembourser ce montant au gouvernement du Canada.

D. Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait?—R. Parce qu'elle en était à ses débuts; avant d'avoir de l'argent, il lui fallait faire des ventes et établir solidement ses services.

D. Elle attendait d'avoir réalisé assez de profit pour rembourser ce montant?—R. Nous fournissons un petit capital d'exploitation au début.

Le PRÉSIDENT: De toute façon, croyez-vous que le montant total de ces dépenses sera remboursé un jour?

Le TÉMOIN: J'ai bon espoir que oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 45.

M. Harkness:

Vous soutenez que pour remédier à une situation anormale il faut modifier la Loi sur les territoires du Nord-Ouest?—R. Je dirais qu'il est souhaitable de protéger la position des quatre membres du conseil qui ont été élus par l'ensemble de la population. Actuellement, ces membres constituent une minorité par rapport aux cinq membres nommés par le gouvernement et, à mon avis, il est dans l'intérêt public de protéger les quatre membres élus. Remarquez bien, on n'en abuse pas actuellement, mais il faudrait les protéger. Si un jour l'étude de la loi est reprise, il faudrait y insérer des dispositions appropriées.

Le PRÉSIDENT: Afin qu'ils obtiennent un minimum de protection?

Le TÉMOIN: Ces messieurs ne vivent pas nécessairement dans l'aisance. L'un d'eux, je crois, est un trappeur et il lui en coûte cher pour faire le grand voyage du pôle nord à Ottawa en vue d'assister à une réunion; aussi, devrait-il recevoir une avance en espèces. Il n'en est pas question dans notre loi actuelle. Ces gens font le voyage à même la caisse des Territoires, ce qui est très bien et je ne m'en plains pas; mais si les gens qui administrent les Territoires,—je parle ici des représentants du gouvernement,—décidaient d'agir en dictateur, ils pourraient dire "nous n'appliquerons pas ce règlement" et ne fournir aucune avance.

M. HARKNESS: Ou s'ils ne veulent pas qu'un des membres n'assiste à la réunion, ils pourraient simplement ne pas lui fournir d'avance.

Le TÉMOIN: C'est une situation hypothétique; de toute façon, à mon avis, ces gens devraient être protégés.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 46.

M. Argue:

D. Le paragraphe 46 m'intéresse. Pouvez-vous nous donner une idée du montant versé en trop à l'égard des allocations familiales et des pensions de sécurité de la vieillesse? Le montant est-il beaucoup plus élevé dans un cas que dans l'autre?—R. Voici, monsieur; nous nous sommes surtout bornés à vérifier les manifestes des compagnies de navigation dont les navires partaient de Montréal et des Maritimes en direction de l'Europe. Dans l'ensemble, ce sont donc les gens recevant la pension de sécurité de la vieillesse que nous pouvions atteindre. Nous avons constaté, d'après les manifestes, qu'un assez grand nombre de personnes âgées de plus de 70 ans n'avaient pas donné avis de discontinuer de recevoir leur pension. Il va de soi que peu d'enfants les accompagnaient et que la comparaison entre les deux groupes est donc boiteuse; il faut se rappeler également qu'un bon nombre de gens qui partent pour l'Europe en vue d'y rester passablement longtemps et avec l'intention de revenir au Canada peuvent ne pas être d'origine canadienne. Il est donc possible que ces gens, ou leurs parents, avaient émigré d'Europe. Si ces gens donnaient avis qu'ils s'en vont outre-mer, ils craindraient, et ce serait tout à fait naturel, que leur pension de vieillesse fût discontinuée et ne fût jamais renouvelée. Un grand nombre de gens auraient cette crainte à l'esprit. Aussi, la vérification que nous avons faite ne donne sans doute pas une idée d'ensemble.

D. Quel est le montant en cause?—R. Tout dépend si on le calcule au mois ou à l'année. Le montant n'était pas trop élevé. Nous avons découvert des plus-payés d'environ \$30,000 de part et d'autre. Voici le gros du problème: Si des gens nous échappent, ce n'est pas dans ces voyages par navires, mais dans les voyages par automobiles, avions et trains en direction du sud, alors qu'il n'existe aucun moyen de vérifier l'âge d'une personne. Les voyageurs doivent indiquer leur âge sur le manifeste d'un navire tandis qu'ils ne sont pas obligés de donner leur âge lorsqu'ils vont dans le sud.

D. Mais les plus-payés d'allocations familiales n'ont presque certainement rien à faire avec les parents qui quittent le pays?—R. Certes, oui. Quand les gens vont dans le sud l'hiver.

D. Je le sais, mais j'ai des chiffres au sujet des plus-payés répartis dans les différentes parties du Canada et il me semble bien évident, d'après ce tableau, que la proportion de plus-payés dans ce domaine constitue une très petite partie des plus-payés qui ont été faits en réalité?—R. Je suis de votre avis sur ce point.

D. Par conséquent, l'ensemble du paragraphe 46, qui traite de plus-payés d'allocations familiales et qui commence par ces derniers mots, ne se rapporte pas du tout à ces mots. Il s'agit d'autre chose?—R. Je n'avais pas l'intention d'attacher autant d'importance que vous à ces premiers mots.

Le PRÉSIDENT: Un point n'est pas clair. Vous avez parlé de \$30,000, mais auparavant vous avez dit que cela dépend, si on le calcule au mois ou à l'année. Ce chiffre de \$30,000 représente-t-il un montant mensuel ou annuel?

Le TÉMOIN: Le montant annuel.

M. Harkness:

D. Ces plus-payés sont causés uniquement par les gens qui s'en vont outre-mer —R. Oui.

D. Quel est le montant total des plus-payés à l'égard des deux catégories?—R. Ce montant, tel que rapporté par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, cette année-là, s'élevait à environ \$22,000 en ce qui concerne la pension de sécurité de la vieillesse et à environ \$65,000 en ce qui concerne les allocations familiales.

M. NOWLAN: D'où viennent ces versements d'allocations familiales en trop? Aurait-on versé des allocations à des enfants âgés de plus de 15 ans?

Le TÉMOIN: A des enfants ne fréquentant pas l'école, à des enfants dont les parents ne subvenaient pas à leurs besoins, etc. Le ministère obtient de très bon résultats à cet égard et je ne considère pas que \$65,000 constitue un montant irraisonnable.

M. Argue:

D. Le ministère a-t-il réussi, de fait, à diminuer le montant des versements d'allocations familiales en trop? Dans le rapport annuel, on y dit qu'il y a une diminution nette d'environ \$30,000 du montant à recouvrer, mais je constate également que, par un décret du conseil, \$25,000 ont été défalqués et que la diminution nette n'est que de \$5,000.—R. Si vous voulez obtenir des renseignements précis à ce sujet, il faudrait faire venir quelqu'un du ministère; à mon sens, toutefois, la ligne de conduite à suivre consisterait à essayer d'éduquer le public afin qu'il n'abuse pas de la loi et à avertir la personne coupable d'abus qu'elle n'est plus admissible aux allocations familiales. C'est une loi très difficile à appliquer.

Le PRÉSIDENT: Par rapport aux montants considérables qui sont versés, les paiements en trop sont réellement minimes?

Le TÉMOIN: Très minimes.

M. Nowlan:

D. Que signifie l'expression enfant absent de la province? Est-ce lorsque les parents vont en vacances en dehors de la province et que l'enfant perd alors ses droits à l'allocation?—R. Quand ils vont en dehors du pays; les allocations sont alors suspendues et s'ils reviennent en dedans d'une certaine période de temps, elles sont rétablies de nouveau. Le cas se présente souvent lorsque des grands-parents s'en vont dans le sud l'hiver, accompagnés de la maman et du petit-fils.

D. S'ils sont absents pendant plus de 30 jours?—R. Oui, la loi prévoit alors la suspension des allocations familiales.

D. J'ai reçu une lettre d'une personne très irritée qui est allée en voyage pendant cinq semaines et à qui on a signifié qu'elle était absente de la province. A mon sens, le cas d'une personne en vacances en dehors de sa province ne tombe guère dans cette catégorie.—R. Ce cas est prévu dans les règlements.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 47.

M. Harkness:

D. Un certain nombre d'employés du ministère de la Défense nationale ne tomberaient pas sous le régime de la Loi sur le service civil. Combien de

M. Cameron (High-Park):

D. Est-il crédité de sa solde pendant qu'il est absent ou est-ce la solde qui lui revient à son départ qu'il peut réclamer? S'agit-il du reliquat qui lui est dû au moment où il déserte qu'il peut réclamer ou d'un supplément qu'on ajoute à sa solde après sa désertion?—R. Il s'agit de crédits qui lui sont dus, crédits et compte de retraite.

D. Il n'est donc pas mieux traité que l'homme qui revient après avoir déserté?—R. Non.

D. Qu'arrive-t-il des chèques faussement endossés? Est-ce le gouvernement ou la banque qui en assume la responsabilité?—R. Presque invariablement, la banque est tenue responsable. A mon avis, c'est injuste.

D. La Loi sur les banques renferme une disposition à cet effet.—R. Je le sais, mais c'est parfois injuste.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 49.

M. CAMERON (*High-Park*): Je n'ai pas d'autre question à poser au sujet du paragraphe 49 et je crois que nous pourrions peut-être ajourner.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si les membres du Comité désireraient se réunir deux fois, mardi; une fois mardi matin et une autre fois mardi après-midi, afin d'avancer l'étude du rapport?

Adopté.

Nous ajournons jusqu'à mardi, à 11 heures du matin et peut-être aurons-nous une séance mardi après-midi, à 3 heures.

CHAMBRE DES COMMUNES

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE
1956

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. CHARLES A. CANNON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SÉANCE DU MARDI 27 MARS 1956

TÉMOIN:

M. Watson Sellar, auditeur général du Canada

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.,
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956.

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. Charles A. Cannon,

Vice-président: M. A. J. P. Cameron (*High-Park*),
et Messieurs

Anderson	Harkness	Monteith
Applewhaite	Henderson	Noseworthy
Argue	Hollingworth	Nowlan
Ashbourne	Hollowach	Pommer
Balcer	Houck	Poulin
Balcom	Kickham	Power (<i>Saint-Jean- Ouest</i>)
Beaudry	Kirk (<i>Antigonish- Guysborough</i>)	Proudfoot
Boisvert	Laffamme	Regier
Breton	Leduc (<i>Jacques-Cartier- Lasalle</i>)	Rowe
Bruneau	Maltais	Schneider
Cavers	McGregor	Thomas
Cloutier	McLeod	Tucker
Denis	McWilliam	Van Horne
Fulton	Ménard	Weaver
Goode	Mitchell (<i>London</i>)	Zaplitny
Hamilton (<i>Notre-Dame- de-Grâce</i>)	Mitchell (<i>Sudbury</i>)	
Hanna		

Secrétaire du Comité:
Antonio Plouffe.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 27 mars 1956.

(5)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. Charles A. Cannon.

Présents: MM. Anderson, Applewhaite, Balcom, Boisvert, Breton, Cameron (*High-Park*), Cavers, Hanna, Harkness, Henderson, Holowach, Kickham, Laflamme, Leduc (*Jacques-Cartier-Lasalle*), McGregor, McWilliam, Ménard, Monteith, Pommer, Thomas et Zaplitny.—(22)

Aussi présent: M. Watson Sellar, auditeur général du Canada.

A l'égard d'un fait personnel, le président lit une déclaration qu'il fait au sujet d'un communiqué de la *Presse canadienne* du 22 mars dernier portant sur la procédure du Comité. (*Cf. témoignages du présent jour.*)

M. Watson Sellar est appelé et interrogé de nouveau.

Il fournit des renseignements qu'il n'avait pas sous la main lors de la dernière réunion.

A 12h.55, l'interrogatoire de M. Sellar n'étant pas terminé, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

Reprise de la séance

(6)

La séance est reprise à quatre heures de l'après-midi du même jour, sous la présidence de M. Charles A. Cannon.

Présents: MM. Anderson, Ashbourne, Boisvert, Cameron (*High-Park*), Cavers, Hanna, Harkness, Henderson, Hollingworth, Holowach, Houck, Kickham, Laflamme, McWilliam, Ménard, Monteith, Pommer, Regier, Thomas et Zaplitny.—(21)

Aussi présent: M. Watson Sellar, auditeur général du Canada.

M. Watson Sellar est appelé. Il développe et complète ses réponses à des questions qui lui ont été posées à la séance du matin.

Au sujet du paragraphe 96

En réponse à une question, le témoin fait mention de l'encaisse et des valeurs de certaines corporations de la Couronne. La liste de ces corporations est versée au compte rendu. (*Cf. témoignages de l'après-midi.*)

Le Comité termine son examen du rapport de l'auditeur général contenu dans les comptes publics (1955).

Le président remercie le témoin au nom du Comité, et le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne à 5h.20 de l'après-midi pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

*Le sous-chef de la Division des comités,
Antonio Plouffe.*

TÉMOIGNAGES

Le 27 mars 1956.

Le PRÉSIDENT: Je vois que nous sommes en nombre, messieurs; je propose donc que nous commençons. J'ai une déclaration à faire.

Dans un communiqué du 22 mars 1956, provenant d'Ottawa, la *Presse canadienne* mande que le président du Comité, M. Charles A. Cannon, aurait ordonné à l'auditeur général, M. Watson Sellar, de ne pas dévoiler le nom de l'entrepreneur canadien à qui a été confiée une commande de canons de bord de 62 millions de dollars. Plus loin, le communiqué affirme que M. Cannon aurait déclaré qu'il ne servirait à aucune fin utile de révéler le nom de l'entrepreneur.

On peut voir à la page 6 de la transcription sténographique des délibérations du Comité des comptes publics, séance du 22 mars 1956, que j'ai rendu la décision suivante:

Le PRÉSIDENT: Il s'agit tout simplement d'un mode de procédure. Je suis d'avis que ce n'est pas le moment de faire connaître l'entrepreneur alors que nous étudions le rapport de l'auditeur général dans son ensemble. Plus tard, si le Comité veut faire comparaître quelqu'un du ministère ou obtenir le nom de l'entrepreneur par l'entremise d'un haut fonctionnaire du ministère et s'il est d'avis que nous devrions entendre l'entrepreneur, nous pourrions alors l'entendre à ce moment-là. Je décide, du point de vue procédure, que ce n'est pas le temps de mentionner le nom de l'entrepreneur.

J'ai aussi dit à la page 10:

J'ai décidé que M. Sellar ne répondra pas à cette question en ce moment. Cela ne serait d'aucune utilité; d'ailleurs, c'est une question qui relève du Ministère. Si vous voulez faire venir le ministre ou un fonctionnaire du Ministère plus tard, vous en avez le droit; mais, en ce moment je décide que M. Sellar ne répondra pas à la question.

Aussi, si ma déclaration voulant qu'il ne serve à aucune fin utile de révéler le nom n'est pas sortie de son contexte, il devient évident que j'ai décidé que cela ne servirait à aucune fin utile "pour le moment".

A la page 24 du même compte rendu dactylographié, j'ai dit, toujours au sujet du nom de l'entrepreneur:

Ce n'est pas la façon de procéder au Comité. Plus tard, quand nous examinerons les transactions et les comptes publics dans le détail, nous pourrions alors assigner ces témoins; mais ce n'est pas le temps de les appeler maintenant, alors que nous étudions le rapport de l'auditeur général.

Comme on peut le constater, le rapport de la *Presse canadienne* est incomplet. Il laisse entendre que j'ai donné à l'auditeur général l'ordre absolu de ne pas dévoiler le nom et que j'ai décidé sans réserve qu'il ne servirait à aucune fin utile de faire connaître le nom au Comité, tandis qu'en réalité j'ai décidé, comme question de procédure, que le nom ne devrait pas être révélé au Comité pour le moment et j'ai aussi décidé qu'il ne servirait à aucune fin utile pour le moment de révéler le nom au Comité.

Je saurais gré à la *Presse canadienne* et aux journaux qui ont utilisé le communiqué de la *Presse canadienne* de bien vouloir compléter, au bénéfice de leurs lecteurs, le compte rendu des délibérations du Comité des comptes publics, séance du 22 mars dernier.

La raison de ces décisions n'est pas que le ministère de la Production de défense s'oppose à révéler le nom de l'entrepreneur. Il ne s'y oppose nullement. La raison est que le rapport de l'auditeur général est toujours impersonnel; l'auditeur général ne mentionne aucun nom et il a toujours été de règle que dans ses témoignages à l'égard de son rapport, il agisse de même et ne mentionne pas les noms des entrepreneurs ou des personnes visées par le rapport.

Le présent Comité est un des plus importants comités de la Chambre des communes et je suis convaincu que la *Presse* voudra bien collaborer en vue de fournir des comptes rendus aussi exacts et aussi complets que possible.

M. Watson Sellar, auditeur général du Canada, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sellar, avez-vous quelque chose à ajouter aux témoignages que vous avez fournis l'autre jour?

Le TÉMOIN: Oui monsieur. A l'égard de quelques-unes des questions qu'on m'a posées, voici les renseignements demandés: au sujet du paragraphe 36 dont vous venez de parler, on m'a demandé quelles étaient les dimensions des canons. Il s'agit de canons de trois pouces et de calibre 50.

M. HARKNESS: Trois pouces?

Le TÉMOIN: Oui, trois pouces, calibre 50. Au sujet du paragraphe 37, on m'a demandé où trouver les \$61,107 imputés sur les crédits indiqués aux pages R-5 et R-6 des comptes publics. A la page R-5, le premier état porte sur la répartition première du Crédit. Les \$61,000 sont compris sous "Divers", le dernier poste du tableau et, dans le deuxième état qui suit immédiatement, le montant est indiqué au poste "Jasper Park", soit le deuxième poste de la page six. En fin de compte, il est aussi indiqué dans le bref état qui suit, au poste "Alberta".

Au sujet du paragraphe 40 qui a trait à un contrat pour travaux à Terre-Neuve, on m'a demandé quand le contrat avait été accordé. Il l'a été le 21 août 1952. On m'a aussi demandé quand le travail avait été commencé. Je ne suis pas certain de la date exacte, mais c'est vers le 1^{er} octobre 1952. Les travaux ont été interrompus en décembre 1952 et le contrat a été officiellement terminé le 15 septembre 1954. Il est mentionné dans les présents comptes parce que le dernier versement de \$8,900 a été fait en 1954-1955.

Le président:

D. En d'autres termes, le contrat aurait été commencé et terminé en 1952?—R. Oui monsieur.

D. C'est-à-dire,—pour répondre à une des questions qui vous ont été posées l'autre jour,—bien avant l'élection?—R. Oui, l'élection a eu lieu en 1953.

Le PRÉSIDENT: Nous examinerons maintenant le paragraphe 50 du rapport de M. Sellar. Avez-vous des questions au sujet du paragraphe 50?

M. Harkness:

D. Oui. La seule chose qui me vient à l'esprit au sujet de ce paragraphe est que le procédé mentionné dans la dernière phrase pourrait se poursuivre pendant bon nombre d'années. On y dit que rien ne doit être tiré de cette Caisse de garantie pour couvrir les détournements de fonds "à moins qu'il n'existe aucune probabilité raisonnable de recouvrement des fonds dans une période raisonnable". Cette "période raisonnable" pourrait bien durer bon nombre

d'années.—R. Cela pourrait se produire, monsieur, et c'est pourquoi nous faisons mention de l'affaire. Nous estimons qu'il est souhaitable que tous les cas soient signalés à l'attention de la Chambre des communes dans un court délai parce que la loi exige que le ministère des Finances fasse annuellement rapport de tous les détournements de fonds. Bien entendu, qui n'entend qu'une partie, n'entend rien, et il m'est arrivé de sembler plaider contre moi-même, pour vous renseigner à fond, messieurs. Il se peut qu'une poursuite intentée par les Postes, pour détournement de fonds soit en cours pendant l'année... cause à l'égard de laquelle aucune décision n'a été prise. Un homme n'est pas considéré coupable tant qu'il n'a pas été reconnu coupable, de sorte que, avant la décision finale, l'affaire doit demeurer en suspens. Mais lorsque le détournement de fonds est prouvé, j'estime qu'il doit être signalé immédiatement.

M. CAVERS: Quel délai proposeriez-vous?

Le TÉMOIN: Un délai raisonnable à cet égard pourrait être de douze mois. Cependant, il pourrait y avoir des cas exceptionnels à l'égard desquels il n'est pas possible de déterminer qui est responsable.

M. Monteith:

D. Je suppose, monsieur Sellar, que des montants sont payés sur ce compte de garantie des fonctionnaires publics à titre d'indemnisation des pertes résultant de détournements de fonds ou autres actes frauduleux et que le ministère des Postes a également une caisse de garantie pour la même fin. Pourriez-vous dire au Comité en quoi consiste exactement le procédé? Ces pertes sont-elles compensées sur ces deux Caisses et comment celles-ci sont-elles alimentées?—R. La Caisse du ministère des Postes a été établie il y a un grand nombre d'années au moyen de contributions de la part des employés des Postes comme le prévoit la loi. Je pense que, comme vous pourrez le constater, elle date du temps de sir William Mulock... C'est vous dire qu'elle n'est pas récente. Avec le temps, la Caisse a atteint un montant suffisant pour lui permettre de se maintenir et les contributions ont été interrompues. Aujourd'hui, elle s'établit à \$408,000 environ, lesquels ont été contribués à l'origine par des employés des Postes qui, pour la plupart, ne sont plus à l'emploi du ministère aujourd'hui.

D. Avant de passer à l'autre Caisse, dois-je comprendre que la Caisse des Postes à laquelle ont contribué les employés de ce ministère dans le passé, se maintient à l'heure actuelle par les intérêts qu'elle produit et ainsi de suite?—R. En effet, monsieur.

D. En d'autres termes, pour créer la Caisse on s'est fondé sur le principe voulant que tous les employés aideraient à créer des fonds qui serviraient à compenser les détournements de fonds d'un seul?—R. Ils n'avaient pas le choix, monsieur. Il s'agissait d'un ordre; l'argent était retenu sur leur traitement.

D. Ainsi la Caisse continue d'exister et la coutume demeure d'en faire usage pour compenser les pertes résultant de détournements de fonds postaux?—R. Mon honorable ami devrait se rappeler qu'avant l'existence de la Caisse, les employés des Postes devaient porter une police de garantie et avaient à payer des primes. Plus tard, on a voulu s'éloigner de cette pratique et la Caisse a été créée, et comme dans l'ensemble les fonctionnaires sont des gens honnêtes, la Caisse a bientôt accusé un excédent.

L'autre Caisse a d'abord été établie par le Parlement et son capital lui a été fourni au moyen d'un petit crédit; par la suite, tous les ministères dont certains fonctionnaires devaient porter une police de garantie, versaient au ministère des Finances un certain montant pour chaque \$100 de garantie. Ainsi, par des imputations sur les crédits, la Caisse a grossi et a atteint un montant assez considérable et elle est maintenant plus que suffisante pour répondre aux besoins.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 51.

M. POMMER: Je remarque au sujet du compte de soutien des prix agricoles que des ventes de beurre à des prix inférieurs aux prix de revient ont occasionné une perte de \$1,506,000. Cela provient, j'imagine, de la vente du beurre à des institutions publiques?

Le TÉMOIN: Je ne peux pas vous le dire, monsieur, parce qu'il s'agit d'un compte mixte. Il me faudrait trouver ces renseignements pour vous.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 52?

M. Harkness:

D. A la lumière de la première partie du paragraphe, je suppose que, dans le mesure où il s'agit de la convention intéressant l'Île du Prince-Édouard, le gouvernement fédéral a versé cette somme de \$330,000 en sus de ce qui était prévu par la convention originale parce qu'il a acquitté les frais de conditionnement, de conservation et de vente alors que la convention portait sur les frais de transport?—R. Pas nécessairement, monsieur. La loi sur la vente coopérative des produits agricoles statue:

A l'égard de toute convention prévue par la présente loi, le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut prescrire

b) le montant maximum admissible, en vertu de la convention, pour les frais de conditionnement, de conservation ou de vente relatifs à l'écoulement d'un produit agricole.

C'est là l'autorité statutaire. Puis quand la convention a été conclue, on y a inclus le paragraphe suivant:

Aux fins de la présente convention, les frais de conditionnement, de conservation et de vente comprendront le transport, l'entreposage, la manutention, l'emballage, les intérêts et autres frais d'ordre financier, la dépréciation (qui ne doit pas excéder le maximum spécifié dans l'article 6 des présentes) d'assurance, la comptabilité, les commissions et autres frais de conditionnement et d'écoulement ainsi que tous les autres déboursés inclus comme il se doit dans un compte d'exploitation, le total de ces frais ne devant pas excéder 25 cents par boisseau.

Par suite de l'interprétation qu'on a donnée au terme "transport", les frais ont dépassé 25 cents par boisseau. Environ huit millions de boisseaux de pommes de terre ont été vendus en vertu de ce plan,—le chiffre en a été un peu plus élevé en réalité,— et ainsi quelque \$2,089,000 étaient disponibles pour acquitter ces frais. Ce qui est arrivé c'est que subséquemment il a été décidé que les frais de transport ne devaient pas comprendre les frais payés au préalable pour le transport à Charlottetown, Halifax ou Boston, selon le cas, vu que ces endroits étaient des points de rassemblement. On a considéré ces frais comme partie du coût de la production. Il en est résulté que le gouvernement fédéral a versé \$330,000 en sus de ce que la convention prévoyait. Je signale le fait à l'attention du Comité parce que la loi prévoit que le ministre peut, seulement sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, prescrire le montant maximum qui peut être versé en vertu de la convention; mais par la suite, il a été décidé au sein du ministère de donner une interprétation plus précise au terme "transport".

D. Cependant, sous le régime de la loi sur la vente coopérative des produits agricoles, un paiement du genre est bien dans l'ordre. C'est simplement que les 25 cents par boisseau prévus dans le cas particulier n'ont pas été suffisants?—R. C'est exact, monsieur. C'est là le point.

D. Pour ce qui est de l'autre question mentionnée ici,—le cas de l'Office des marchés de la pomme de terre du Nouveau-Brunswick,—quel est le montant en souffrance?—R. De mémoire, je dirais une couple de centaines de milliers de dollars.

D. Le montant nest pas considérable.—R. Non, monsieur, mais je mentionne ce montant de mémoire.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. Zaplitny:

D. Je remarque qu'il est indiqué au paragraphe 52 qu'un règlement définitif n'a pas été fait vu que les enquêtes du Trésor révèlent qu'il y a eu des falsifications de certains dossiers d'inspection et de livraison. Peut-on conclure que les \$330,000 mentionnés plus haut dans le paragraphe ne sont pas en cause dans les opérations mises en doute dont il est fait mention dans la dernière phrase?—R. Oui, monsieur. La dernière partie du paragraphe mentionne la somme de \$2,200,000. Le chiffre des opérations mises en doute est de \$216,000 exactement. C'est ce dernier chiffre qu'on considère comme étant quelque peu douteux.

D. Dans la falsification des comptes dont il est fait mention, s'agit-il d'une partie seulement de cette somme de \$216,000 ou de toute la somme?—R. Ces opérations comprennent des réclamations à l'égard de wagonnées de pommes de terre probablement destinées au marché ordinaire mais qui auraient été livrées à des fabriques d'amidon. La convention ne fixait aucun prix pour pareilles livraisons et, en conséquence, les transactions avec les fabriques d'amidon n'ont pas été reconnues aux fins de la convention.

D. Cela voudrait dire que la somme complète de \$216,000 ne serait probablement pas payée?—R. Je sais que le ministère de l'Agriculture et le ministère des Finances ont étudié la question avec beaucoup de soin et celle-ci a également été soulevée à la Chambre la semaine dernière. Je crois, toutefois, que l'affaire n'a pas encore été réglée et je ne sais nullement si elle le sera bientôt.

Le PRÉSIDENT: Si vous avez fini l'examen du paragraphe 52 nous allons passer au paragraphe 53.

M. Monteith:

Le point principal qui se présente ici est qu'aucune instruction n'a été donnée au sujet des frais que peut encourir une corporation de la Couronne pour une fin intéressant le gouvernement avant qu'un crédit soit voté à cette fin. En d'autres termes, cet argent a été dépensé avant qu'un crédit soit voté?—R. C'est bien cela, monsieur.

D. S'ensuivrait-il que ces sommes seraient imputées respectivement sur les crédits 558, 103 et 584, bien qu'effectivement il n'y ait pas eu d'affectations sur ces crédits?—R. Tout l'achat a été payé sur les fonds de la Corporation commerciale canadienne et, par la suite, on a obtenu des crédits pour rembourser la Corporation.

D. Le paiement a été fait avant l'obtention des crédits?—R. Oui, monsieur.

M. Harkness:

D. En d'autres termes, ce n'est pas ainsi que l'affaire aurait dû être menée, à proprement parler?—R. C'est là mon sentiment. Il se peut que d'autres soient d'avis différents.

D. Vous estimez que ce procédé devrait être autorisé de quelque façon par une disposition de la loi sur l'administration financière, ou autrement?—R. Cela dépend monsieur de la mesure de surveillance que vous voulez permettre au Parlement d'exercer. Pour que le procédé soit soumis à la surveillance du Parlement, il faudrait qu'un crédit soit voté avant qu'une opération du genre de celle-ci puisse être effectuée; la surveillance exercée pourrait être moins grande si l'opération était expressément autorisée par la loi.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas exact que ces sommes ont été dépensées pour venir en aide aux peuples de Grèce et de Corée et que si nous avions attendu que le Parlement se réunisse et qu'il vote le crédit, un grand nombre de gens auraient pu mourir dans l'intervalle?

Le TÉMOIN: C'est très juste, monsieur. Je n'envisage pas la question du point de vue humanitaire; il s'agit uniquement d'une question de principe.

M. HARKNESS: Tout ce qui me préoccupe c'est de savoir s'il y aurait lieu de modifier la loi sur l'administration financière afin que les opérations du genre soient prévues par cette loi à l'avenir.

Le TÉMOIN: Franchement, je crois qu'on aurait pu invoquer un certain article de la loi sur l'administration financière, mais on ne l'a pas fait.

M. HARKNESS: Je vois.

M. Monteith:

D. Quelle était la fin première du capital de la Corporation commerciale canadienne? A quoi ce capital sert-il.—R. La loi prévoit pour la Corporation un capital d'exploitation de 10 millions de dollars.

D. Mais la loi ne prévoit pas que ce capital puisse servir à un achat antérieur à l'octroi d'un crédit comme dans le présent cas?—R. A mon sens, la chose ne doit pas se faire, mais d'autres peuvent avoir des opinions différentes.

Le PRÉSIDENT: On pourrait dire que, vu qu'il s'agissait d'une nécessité urgente, le gouvernement a emprunté l'argent,—jusqu'à un certain point,—de la Corporation commerciale canadienne et a ensuite remboursé cet argent par l'entremise de crédits votés par la Chambre des communes à une date ultérieure.

Le TÉMOIN: En fait, c'est ce qui est arrivé.

M. HARKNESS: Quelle est la disposition de la loi sur l'administration financière qu'on aurait pu invoquer dans ce procédé?

Le TÉMOIN: Celle qui a trait au mandat du gouverneur général.

M. HARKNESS: Je vois.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions au sujet du paragraphe 54?

M. ZAPLITNY: Ne serait-il pas possible, en supposant qu'une Corporation du genre constitue une agence appropriée et convenable à une fin de cette nature d'autoriser pour la forme un crédit de, mettons, un dollar par année afin que des fonds soient disponibles quand se présenteront des situations du genre de celle-ci? Des rajustements pourraient être effectués par la suite au moyen d'une prévision budgétaire supplémentaire.

Le TÉMOIN: De fait, monsieur, la loi sur le soutien des prix des produits de la pêche est de portée assez générale pour englober cette fin; mais pour des raisons qui me sont inconnues, on n'a pas eu recours aux rouages prévus par la loi mais on s'est servi d'autres moyens.

M. Harkness:

D. L'effet général de cette manière de procéder serait que l'état du passif ne donnerait pas une idée exacte de la situation; il n'indiquerait pas cette somme qui s'élève probablement à \$647,000.—R. C'est exact, monsieur. Depuis le Parlement a voté l'argent, il l'a fait la semaine dernière. Le problème était fort simple; il a été décidé que le gouvernement du Canada contribuerait à acquitter le coût. Avant que le gouvernement du Canada prenne cette décision, la province de Terre-Neuve avait décidé elle aussi de partager les frais déboursés et elle a versé une somme plus élevée que celle qui est mentionnée ici. Dans les circonstances, il fut convenu que les deux gouvernements ne devraient

pas payer pour la même chose, qu'il devrait y avoir partage des frais. La difficulté a été d'obtenir de la province un rapport satisfaisant des versements qu'elle avait faits. Ce rapport a été lent à venir, parce que les versements avaient été faits par l'intermédiaire de différents fonctionnaires du ministère des Pêcheries de Terre-Neuve. Je crois savoir, cependant, que la situation a été rectifiée et que les inscriptions comptables sont en ordre.

D. Le procédé est-il encore en cours à l'heure actuelle?—R. Pour autant que je sache, non.

D. S'agit-il uniquement du paiement fait à l'égard de la prise de 1953?—R. Au meilleur de ma connaissance.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions au sujet du paragraphe 55?

M. Harkness:

D. Vous déclarez ici que le compte accuse une perte cumulative d'environ \$80,000 au titre des intérêts. Il s'agirait là d'une inscription comptable, n'est-ce pas? Il ne s'agirait pas d'intérêt sur des valeurs réelles?—R. Ce qui nous intéresse c'est l'effet sur la valeur ou l'état actuariel de la Caisse.

D. Cette imputation de \$1,316,000 avait-elle en fait été effectuée mais non remise au 31 mars?—R. Non monsieur. Le crédit était épuisé. La loi, à l'encontre d'autres lois relatives à la retraite, ne prévoit pas le versement de contributions par le gouvernement du Canada. Elle prévoit des contributions de la part des membres des forces de défense et le paiement d'un intérêt sur le compte. Mais comme je le disais, elle ne prévoit pas de contributions de la part de l'État. Je ne connais pas la raison de cette manière de procéder. Je serais porté à supposer qu'on ne savait pas au juste quelle serait la somme nécessaire parce que dans les forces de défense la retraite se prend à un âge moins avancé que dans le civil. L'expérience était nécessaire. En conséquence, il a été décidé par un décret du conseil que le gouvernement verserait une somme égale à 166 p. 100 des contributions des contributeurs, ce décret du conseil devant, bien entendu, prendre effet, par l'intermédiaire d'un crédit. La Chambre des communes vote donc une somme d'argent chaque année en vue de cette contribution. Le 31 mars dernier, le crédit était épuisé jusqu'au dernier dollar et il restait à payer la somme mentionnée ici.

M. Monteith:

D. Ce déficit devra donc être comblé par le crédit de l'année courante?—R. Dès que le nouveau crédit aura été voté. Je ne sais pas encore ce que sera la situation au 31 mars cette année?

D. Par suite de l'absence de ce versement, toutefois, la Caisse a subi une perte de \$80,000?—R. Elle perd l'intérêt.

M. HARKNESS: Cette somme devra-t-elle être comblée subséquemment?

Le TÉMOIN: A moins que le vote de l'année courante ne soit suffisant pour combler la lacune. Je ne le sais pas.

M. MONTEITH: Je suppose que ces \$80,000 d'intérêt qui n'ont pas été reçus parce que l'argent n'a pas été versé au compte, peuvent être considérés séparément; cet intérêt ne court pas de nouveau, ou autre chose du genre?

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 56?

M. Harkness:

D. De quoi s'agit-il ici, monsieur Sellar?—R. C'est simplement qu'au moment où le bill a été déposé à la Chambre, il a donné lieu à de longues délibérations et j'ai pensé que vous seriez intéressé à savoir quels résultats

il donnait dans la pratique. Environ 16 p. 100 des fonctionnaires ont renoncé par contrat aux dispositions de la loi. Le paragraphe 56 n'a été inclus dans mon rapport qu'à la seule fin de vous renseigner.

D. S'agit-il ici de la mesure particulière qui a donné lieu à certaines difficultés, c'est-à-dire dont certaines gens n'ont pas réussi à tirer avantage?—R. Non. Il avait été proposé à la Chambre que la mesure soit modifiée de manière à permettre aux gens de renoncer à ses dispositions par contrat. Cette occasion leur a été fournie et 16 p. 100 y ont en fait renoncé. Chose étrange, la même proportion de membres des forces de défense y ont renoncé, mais c'est là une autre affaire. Comme je le disais, j'ai signalé ces faits uniquement à titre de renseignements parce que la question a été soulevée à la Chambre.

D. En d'autres termes, environ 84 p. 100 des fonctionnaires se sont prévalus de la mesure?—R. Oui monsieur.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 57?

Le TÉMOIN: Ce paragraphe aussi n'est inclus qu'à titre de renseignement? Il n'a aucun autre objet.

M. Harkness:

D. Au sujet de la question dont il est fait mention au sous-alinéa a),—les prêts consentis en 1951,—celle-ci peut présenter un grand intérêt en raison du régime de prêts mis en vigueur cette année. Apparemment la loi donne au gouvernement un droit sur l'argent entre les mains de la Commission du blé. Pourriez-vous me dire dans quelles circonstances le gouvernement peut exercer ce droit de faire des réclamations à la Commission du blé, droit qui, selon les apparences, ne porte que sur une portion du prêt?—R. Je n'ai pas un exemplaire de la loi sous la main, mais aux termes de celle-ci, ce n'est que lorsque les pertes d'une banque atteignent cumulativement un certain pourcentage que celle-ci peut faire des réclamations; c'est à ce moment-là que la loi donne au gouvernement certains droits sur tout solde dû par la Commission du blé au créancier. Les banques ne jouissent pas de ce droit mais le gouvernement peut réclamer toute somme due au créancier par la Commission du blé et il peut de cette façon obtenir quelques dollars.

D. Ce que je cherche à savoir c'est quelle est la responsabilité de la Commission du blé à l'égard de ces prêts?—R. Elle ne les garantit pas.

D. Apparemment, le gouvernement peut faire des réclamations auprès de la Commission du blé pour les pertes subies?—R. Pour donner une explication simple du procédé, on pourrait, je pense, dire que la loi donne au gouvernement le droit "d'appeler en tiers" la Commission du blé à l'égard de tout solde qu'elle doit à un créancier particulier.

M. APPLEWHAITE: Serait-il exact de dire que le gouvernement peut réclamer de la Commission du blé seulement l'argent que celle-ci tient en dépôt pour un emprunteur en défaut?

Le TÉMOIN: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. Harkness:

D. Dois-je comprendre que les prêts consentis en vertu de la loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants mentionnée à l'alinéa b), sont maintenant irrécouvrables? Dans les cas en cause ici il s'agit le plus souvent d'anciens combattants qui ont établi de petites entreprises; celles-ci ont échoué et toutes les garanties qui existaient ont disparu, de sorte que les pertes seraient irrécouvrables dans la plupart des cas?—R. Je crois que c'est bien cela, mais le ministère doit considérer ces comptes comme recouvrables jusqu'à ce que le Parlement en autorise la défalcation.

D. Voilà le point qui me préoccupait, soit de savoir si l'annulation de ces sommes était autorisée de quelque façon. Pour ma part, je crois qu'elles tombent dans une catégorie de dettes qui devraient être annulées.—R. Oui, mais des lois en vigueur statuent que la défalcation formelle exige la sanction du Parlement.

D. Au point où en sont les choses, cette défalcation n'est pas autorisée?—R. Non monsieur, ces créances doivent demeurer consignées dans les livres.

M. Applewhaite:

D. Comme je le disais, je crois que ces dettes sont de celles qu'il faudrait annuler, car elles compliquent les comptes plus ou moins inutilement et occasionnent des frais supplémentaires pour l'impression, les écritures, etc. Si ces comptes étaient annulés sans recours au Parlement, le fait ne serait jamais signalé à notre attention, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est là la raison, afin qu'aucune partialité ne soit manifestée envers un créancier quelconque. Il nous faut faire part de notre intention au Parlement chaque fois que nous voulons défalquer une créance. Je crois que cette méthode est bonne. Il se peut qu'elle ajoute un peu à la tenue des livres, mais je suis convaincu qu'en principe le Parlement doit être pleinement renseigné sur ces choses.

M. HARKNESS: Cela revient à dire que vous estimez qu'il faut obtenir du Parlement l'autorisation d'annuler ces dettes?

Le TÉMOIN: La loi statue présentement que des suppressions peuvent être effectuées après un certain délai, soit cinq ans lorsqu'il s'agit de sommes inférieures à cinq cents dollars et dix ans lorsqu'il s'agit de sommes supérieures à mille dollars.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions au sujet du paragraphe 57?

M. POMMER: Je désire faire une remarque au sujet de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Je pense que le nombre des prêts consentis et le faible montant qui a été nécessaire pour rembourser les banques montrent que les résultats ont été excellents. Les chiffres indiquent que les intéressés font du bon travail et rendent de grands services. Je note avec plaisir le montant très faible du déficit au compte des remboursements. C'est la seule remarque que je veux faire, monsieur le président. Le paragraphe 57 c) m'a fort impressionné.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, monsieur Sellar, les paragraphes suivants à compter du numéro 58 jusqu'au numéro 70 se groupent sous l'en-tête "Bilan de l'actif et du passif". Aimeriez-vous à faire une déclaration générale au Comité au sujet de cette partie de votre rapport?

Le TÉMOIN: Oui monsieur, ce serait là une excellente idée.

Vous avez déjà fait part de votre intention d'inviter le sous-ministre des Finances à comparaître devant vous. L'examen des paragraphes susmentionnés me fournit l'occasion de faire voir la collaboration que nous avons obtenue du ministère. Le paragraphe 58 représente, pour ainsi dire, ce que les fonctionnaires de ce ministère ont fait et ce que nous approuvons. Au paragraphe 59, nous soumettons quelques propositions à leur examen. Au sous-alinéa a) nous proposons qu'ils indiquent séparément le compte relatif à la loi sur les terres destinées aux anciens combattants parce qu'il s'élève maintenant à la forte somme de 188 millions de dollars. Ils sont de notre avis et il en sera ainsi fait dans les comptes de l'an prochain.

Les comptes d'ordre au titre du passif renferment des postes qui ne devraient pas se trouver là. On y rencontre certains "reports" relatifs aux dispositions d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or, par exemple,

dont le total dépasse trois millions de dollars et qui, vraiment, auraient dû être indiqués sous Comptes de dépôt et de fiducie. Le ministère des Finances partage notre avis et il effectuera les changements nécessaires.

Les fonctionnaires du ministère des Finances n'ont pas décidé quoi faire des soldes inactifs. Pour ma part, j'estime que quelque chose doit être fait à leur égard. Si nous donnions un exemple: vous trouverez dans les comptes sous la rubrique "comptes dus par suite des emprunts de la victoire de 1917, 1918 et 1919", la somme de \$1,621 due aux sollicitateurs. Mais cela se passait il y a quarante ans et le bon sens nous dit qu'il est inutile de penser qu'un de ces sollicitateurs se présentera maintenant pour demander quelques dollars. Il s'agit d'un geste patriotique que ces sollicitateurs ont fait il y a bon nombre d'années et ils l'ont maintenant complètement oublié.

M. POMMER: En d'autres termes, ces sommes n'ont jamais été réclamées?

Le TÉMOIN: Non et elles ne le seront jamais. Il me semble que ces petits détails devraient être enlevés.

Au sujet du sous-alinéa d), les comptes de dettes des provinces ne sont que des comptes-mémoires et ils n'ont pas leur place dans le présent bilan. Le ministère des Finances a consenti à les enlever. Cela illustre ce qui a été fait dans ce domaine.

Le paragraphe 58 est simplement un état statistique des éléments d'actif et de passif.

M. Monteith:

D. Puis-je poser une question ici, monsieur Sellar? Le total des petits comptes d'ordre que vous avez mentionnés au sous-alinéa b) serait-il très élevé?—R. Ils sont si nombreux, c'est là que réside la difficulté. Ils pourraient s'élever à plusieurs centaines de milliers de dollars, bien que je doute que le total en soit aussi élevé.

D. En fait, la dette nette ne serait pas modifiée dans une mesure sensible?—R. Non, ces comptes n'auraient aucun effet véritable sur la dette nette, monsieur. Au paragraphe 60, je fais simplement la récapitulation des éléments d'actif et de passif. Le paragraphe 61 pourrait peut-être donner lieu à certaines questions, notamment au sujet du dépôt de \$100,000 dans une banque de New-York. Je ne sais pourquoi ce compte a été ouvert, car le ministre et le sous-ministre des Finances de l'époque ne sont plus en fonctions; mais comme la question a été signalée à l'attention du ministère, le ministre et le sous-ministre actuels ont décidé que le compte devait être fermé et c'est ce qui a été fait. L'argent a été transféré à un compte plus actif.

A mon sens, le paragraphe 62 a une grande importance. Je ne m'attends pas, messieurs, que vous déciderez spécifiquement ce qu'il y a à faire mais j'ai bon espoir que vous voudrez bien inviter le gouvernement à examiner cette question générale. Ce qui m'inquiète, monsieur le président, c'est que les états de certaines corporations indiquent des dettes au gouvernement dont les montants sont beaucoup plus élevés que les montants indiqués comme dûs au gouvernement dans les comptes publics. Dans certains cas, la marge de différence est très grande. J'aimerais que les comptes publics et les états des corporations s'accordent dans la plus grande mesure possible.

Je pense également qu'il faudra faire quelque chose au sujet de la Banque du Canada. Nous indiquons que la Banque du Canada représente des placements au montant de \$5,900,000. Elle a une réserve de 25 millions de dollars et les bénéfices qu'elle a cédés l'an dernier dépassaient 40 millions de dollars. A mon sens, nos placements dans la Banque du Canada représentent plus que le montant indiqué plus haut au titre de l'actif. Je ne sais pas quel montant il faudrait indiquer, mais j'estime bien que dans un cas du genre le ministère devrait être encouragé à indiquer un chiffre qui se rapproche davantage de la

réalité. D'autre part, six millions d'actions sans valeur au pair du National-Canadien ne sont indiquées nulle part dans les comptes du gouvernement, bien que le National-Canadien dans ses comptes les indique comme une dette au gouvernement du Canada au montant de 396 millions de dollars. Cela est conforme aux dispositions d'une loi adoptée il y a quelques années. Cette loi exige également que le National-Canadien indique sous forme de renvoi après cette somme de 396 millions de dollars qu'elle fait partie de la dette nette du Canada. On trouve des articles du genre un peu partout dans les comptes... des cas où les sociétés ont un actif important en plus de ce que nous indiquons. J'ai pleine confiance en la méthode de financement des corporations de la Couronne mais j'estime également que notre système de comptabilité n'est pas aussi bon qu'il devrait l'être. C'est pourquoi, si vous invitez le sous-ministre des Finances à comparaître devant vous, j'espère que vous lui poserez des questions sur la manière de procéder du ministère dans l'évaluation des mises de fonds dans ces corporations de la Couronne.

M. Applewhaite:

D. Le problème que vous venez d'exposer et dont vous faites mention au paragraphe 62 est-il de même nature que le problème sur lequel vous attirez notre attention au paragraphe 96?—R. Il s'agit d'un problème connexe. Au paragraphe 96, je parle de l'actif en espèces et des valeurs. Prenons pour exemple, le Conseil des ports nationaux. Il a en espèces et en valeurs,—je veux dire ici les valeurs qu'il a achetées sur le marché,—environ \$47,500,000. C'est un joli montant que le Conseil a accumulé et il convient de l'en féliciter.

M. Cavers:

D. Ce montant représente-t-il le profit déalisé dans ses opérations?—R. Il s'agit, pour une part, de son compte de remplacement. Chaque année, il prélève sur le revenu de l'exploitation un certain montant pour le compte de remplacement, plutôt que pour un compte de dépréciation, et il place cet argent en valeurs. Les comptes publics indiquent des mises de fonds dans le Conseil des ports nationaux au montant de 107 millions de dollars. D'autre part, le Conseil des ports nationaux indique qu'il doit au gouvernement 356 millions de dollars. Certains membres du Comité constateront que les paragraphes 62 et 96 ont une certaine relation.

M. Applewhaite:

D. J'aurais une autre question à poser, mais elle pourrait être dangereuse. J'aimerais savoir si l'auditeur général est d'avis que certaines corporations de la Couronne ont effectivement en espèces ou en valeurs disponibles un actif plus élevé qu'elles ne devraient en avoir et s'il estime qu'une plus grande part des valeurs disponibles dans les mains de certaines corporations de la Couronne devraient être transférées au gouvernement du Canada en sa qualité de propriétaire de ces corporations?

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas là une question qui met en cause la ligne de conduite du gouvernement?

M. APPLEWHAITE: Je le dis bien, c'est peut-être une question dangereuse. D'autre part...

Le PRÉSIDENT: Je ne dirais pas "dangereuse", je dirais que la question n'est pas appropriée.

M. APPLEWHAITE: Si vous jugez qu'elle n'est pas appropriée, je vais la laisser tomber, mais, pour ma part, je croyais qu'il s'agissait d'une question raisonnable à laquelle il était possible de répondre.

Le PRÉSIDENT: Je vais laisser à M. Sellar le soin d'en décider. Si M. Sellar juge que la question est raisonnable et s'il désire y répondre, libre à lui de le faire.

Le TÉMOIN: Je suis disposé à répondre à la question, monsieur le président. Je ne voudrais pas, toutefois, que l'on pense que je cherche à critiquer la corporation que je vais nommer. Il s'agit de la Corporation de disposition des biens de la Couronne qui, à mon sens, est régie et exploitée avec compétence. La législation prévoit que la Corporation de disposition des biens de la Couronne a droit à une commission sur les ventes, le taux de cette commission devant être fixé de temps à autre par le gouverneur en conseil. A l'heure actuelle, elle a droit à une commission de 10 p. 100. Dans son propre rapport, la Corporation déclare que l'an dernier, ses frais d'exploitation ont été entre sept et huit pour cent environ, si ma mémoire ne me fait pas défaut. La Corporation a accumulé un excédent qui dépasse de beaucoup un million de dollars et, dans la situation présente, il m'est difficile de me convaincre qu'il est nécessaire que la Corporation retienne un excédent aussi élevé. Si j'ai mentionné la Corporation de disposition des biens de la Couronne c'est que depuis qu'elle a présenté son rapport, le ministère des Finances et le ministre de la Production de défense ont étudié la situation et ont transféré au Fonds du revenu consolidé une partie de l'excédent de la Corporation. C'est pour cette raison que je n'hésite pas à mentionner une corporation particulière.

Le PRÉSIDENT: C'est là un autre exemple de la collaboration qui existe entre l'auditeur général et le ministère des Finances.

Le TÉMOIN: Je ne dirais pas collaboration seulement parce que le ministère des Finances nous accorde toujours un splendide appui.

M. Harkness:

D. Est-ce maintenant le temps de poser des questions au sujet de ces paragraphes? Je croyais que M. Sellar allait faire une déclaration générale à leur égard?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il en serait mieux ainsi.

Le TÉMOIN: Le Comité devrait laisser de côté le paragraphe 64 parce que la semaine dernière le Parlement a fait une imputation qui modifie la situation exposée dans ce paragraphe et je n'ai pas encore pris connaissance des inscriptions comptables; je vous invite donc à sauter le paragraphe 64 quand vous y arriverez.

Le paragraphe 65 n'est inclus qu'à titre de renseignement.

Le ministère est à envisager l'adoption de mesures qui seront d'accord avec les propositions que nous formulons au paragraphe 66.

Le paragraphe 67 est d'un certain intérêt pour vous, messieurs. Nous y proposons que dans le calcul en vue de l'amortissement des prêts on utilise la date d'appel plutôt que la date d'échéance finale. Le ministère des Finances a souvent eu recours à la date d'appel ces dernières années. Il a convenu que notre proposition était bonne et il y donnera suite.

Nous avons aussi proposé que le ministère examine la possibilité d'adopter un système différent à l'égard de l'amortissement du coût des émissions d'obligations d'épargne, parce que, bien que la période moyenne de prêt à leur égard soit de 12 ans, il se fait des remboursements assez élevés. Le ministère donne présentement suite à un projet en vertu duquel l'amortissement de ces frais s'étendra sur une période de cinq ans plutôt que sur une période de douze ans et nous estimons qu'il agit sagement.

Le paragraphe 69 a trait à une question de très grande portée, monsieur le président, et je ne sais pas si vous voulez que je m'y arrête tout de suite ou plus tard, lorsque nous y arriverons.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien, nous allons attendre d'en être rendus là.

Le TÉMOIN: Très bien. Le paragraphe suivant, le soixante-dixième, fournit des renseignements, et voilà, monsieur le président, qui termine l'exposé de ces points particuliers.

M. Harkness:

D. Au sujet du paragraphe 58 c),—soldes considérés irrécouvrables ou n'ayant autrement aucune valeur à titre d'éléments d'actif, antérieurement inclus aux postes de l'actif, mais maintenant annulés ou inclus dans le nouveau poste "Prêts et mises de fonds improductifs",—auriez-vous l'obligeance de dire au Comité quelle est la somme globale en cause ici?—R. Je n'en ai pas le chiffre précis, mais il y a le prêt à la Grèce, le prêt à la Roumanie et autres du genre. Le total serait, j'imagine, d'environ 30 millions de dollars. Il paraît encore dans le compte, mais sous une autre rubrique.

M. Applewhaite:

D. J'allais justement poser une question au sujet de ces prêts mentionnés au paragraphe 63. Les prêts à la Grèce et à la Roumanie ont-ils tous deux été annulés?—R. Ils n'ont pas été annulés, parce que le ministère doit en demander l'autorisation au Parlement; en outre, ni l'un ni l'autre n'ont atteint pleine maturité.

D. Ont-ils été transférés à la liste des comptes non actifs?—R. Ils ont été transférés à un compte d'ordre.

M. Cavers:

D. Au sujet du compte d'ordre mentionné au paragraphe 59, sous-alinéa b), je me demande si dans ce compte d'ordre du gouvernement, des dispositions ont été prévues à l'égard des certificats d'épargne de guerre qui n'ont pas été encaissés? Un grand nombre de ces certificats sont encore en circulation, j'imagine, c'est-à-dire les certificats qu'on n'a pas cherché à encaisser. La période de sept ans est depuis longtemps écoulée et ainsi aucun intérêt n'est payable mais la valeur de ces certificats est garantie et l'argent doit provenir de quelque part. D'où proviendra-t-il?—R. La dette publique, monsieur, ainsi qu'il en est de toutes les autres obligations qui n'ont pas atteint maturité. Elles sont encore toutes comprises dans les postes sous la rubrique Dette publique.

M. Harkness:

Au sujet du paragraphe 58 c),—tout ce qui a été transféré au poste Prêts et mises de fonds improductifs,—dois-je comprendre qu'essentiellement il s'agit des prêts à la Roumanie et à la Grèce et que le prêt à la Chine nationaliste n'y est pas compris?—R. J'aimerais que vous demandiez au sous-ministre des Finances de quoi se compose ce poste. Je ne suis pas entré dans les détails à ce sujet. Je pourrais m'informer mais je crois que le sous-ministre des Finances est en mesure de vous mieux renseigner.

M. Monteith:

D. Au paragraphe 60, vous mentionnez les frais non amortis de ces prêts et ainsi de suite. Où figureraient-ils dans l'actif?—R. Sous la rubrique Frais différés—Frais non amortis d'émission de prêts.

D. Je vois. Je remarque au sujet du troisième poste, Caisse d'amortissement et autres valeurs détenues pour le remboursement de la dette non échue, que les émissions d'obligations ces dernières années ont toutes été effectuées par tranches et il n'y a pas eu de caisse d'amortissement.—R. La caisse d'amortissement a trait aux prêts de Terre-Neuve dont nous nous sommes chargés au moment de l'union. Le Canada s'est chargé des emprunts que

Terre-Neuve avait contractés sur le marché de Londres. Il y avait une caisse d'amortissement à l'égard de ces prêts et aussi une entente prévoyant que le produit de certaines ventes de morue sur le continent européen devait aussi être conservé aux fins du remboursement de cet emprunt.

D. Ce passif est indiqué au poste Dette non échue et indique ce qui se trouve dans la caisse d'amortissement?—R. Oui.

D. Au sujet du compte de Dette des provinces découlant de la Confédération, je note qu'il n'y a pas eu de changement depuis deux ans; y en a-t-il eu ces quelques dernières années?—R. Non, pas depuis 1867, mais il y en aura cette année. On laissera tomber ce compte. Il n'a aucune signification.

M. Harkness:

D. J'ai une question à poser au sujet du paragraphe 59 a) qui a trait à la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Quel est le montant de ces avances qui est maintenant indiqué sous un poste séparé?—R. Si je me souviens bien, il s'agit de 240 millions de dollars et il y a une réserve de 61 millions.

D. Ma question suivante est celle-ci: en quoi consiste cette réserve connexe et comment est-elle accumulée?—R. Permettez-moi de corriger le chiffre que j'ai cité. A la page 96 des comptes publics, se lit ce qui suit: Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, avances de 221 millions de dollars moins une réserve de 59 millions de dollars. Cette réserve est prévue par la loi. Si un emprunteur s'acquitte de ses obligations dans le délai prévu, s'il remplit son contrat et ainsi de suite, le Parlement a prévu qu'à la fin d'une période de dix ans, il a droit à certains crédits.

D. C'est là l'allocation additionnelle?—R. Oui, et c'est ce que la somme de la réserve représente.

D. Je vois. Je croyais que le montant de cette allocation additionnelle était prévu par la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, en d'autres termes que l'argent avait été voté à cette fin. Ce qui se produit, en réalité, c'est que le Trésor verse de l'argent aux fins d'établir cette réserve pour parer à la situation. Est-ce là le procédé?—R. Non monsieur. Le ministère, compte tenu de la probabilité que la plupart des intéressés auront droit à ce bénéfice chaque année, rectifie sa propre évaluation de la dette due par les anciens combattants au gouvernement, en créditant cette réserve et en soustrayant le montant de la dette totale. Cette façon de procéder devrait éviter la nécessité de l'apparition soudaine d'un poste de rajustement élevé dans le bilan. Il convient de se rappeler que la plupart de ces prêts ont été consentis au cours de la période de 1946 à 1948.

D. Quel serait le montant des soldes irrécouvrables dont il est fait mention au sous-alinéa c)?—R. Comme je l'ai déjà dit, monsieur, vous trouverez sous cette rubrique un grand nombre de postes, à la fois d'actif et de passif. J'hésite à donner une estimation du total, car bien qu'individuellement il s'agisse de faibles sommes, collectivement, le total pourrait en être assez élevé, sur le papier. Je répète, pas en espèces mais sur le papier.

M. Monteith:

D. Je me demande, monsieur Sellar, si vous voudriez bien expliquer comment vous arrivez au chiffre de la dette nette. S'agit-il simplement du chiffre de la différence entre le total de l'argent dû et l'argent qui pourrait être inscrit dans les livres?—R. Oui, monsieur.

D. Et ce chiffre de la dette nette s'est effectivement accru de 148 millions de dollars au cours de l'exercice financier terminé le 31 mars 1955. Un déficit, si je me souviens, de quelque 40 millions de dollars pour cette année a été annoncé à la Chambre, n'est-il pas vrai?—R. On a pu mentionner un chiffre

quelconque mais ce ne serait pas celui que le ministre a mentionné dans l'annonce du budget de 1955. L'an dernier, il prévoyait un déficit de 160 millions de dollars et en définitive le déficit n'a pas été tout à fait aussi élevé.

D. Oui. C'était deux ans auparavant,—pour l'année 1954-1955,—je pense qu'on avait prévu un excédent relativement faible mais, en fait, il y a eu un déficit. N'en a-t-il pas été ainsi?—R. Je ne crois pas, non. C'est le montant que vous avez devant vous.

D. Il s'agit des 148 millions en question?—R. Oui monsieur.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 60? Paragraphe 61? Paragraphe 62?

Paragraphe 63.

M. Harkness:

D. Au sujet du paragraphe 63, quand ces trois prêts ont-ils été consentis et quel était l'objet de chacun?—R. Le prêt à la Chine nationaliste au montant de 49 millions de dollars était primitivement beaucoup plus élevé et il a été consenti en vertu de l'autorité de la loi. Vers 1945, vous vous souviendrez, le gouverneur en conseil fut autorisé à prêter jusqu'à 750 millions de dollars avant la fin de 1947 aux pays qui avaient été nos alliés durant la guerre afin de leur venir en aide dans leur programme de reconstruction et ainsi de suite. Le prêt à la Chine nationaliste a été consenti en vertu de cette disposition.

Le prêt de 24 millions de dollars à la Roumanie est un reste des avances faites à ce pays en 1918-1919, prêt qui remonte au temps de la première Grande Guerre et il en est de même du prêt à la Grèce.

D. La Roumanie a-t-elle répudié ce prêt?—R. Non, aucun gouvernement n'en a répudié aucun, mais rien n'a été remboursé depuis bon nombre d'années. Je sais que la Grèce manque à ses engagements depuis 1930 et j'imagine que la Roumanie y manque depuis à peu près la même époque. Cependant, les garanties que nous détenons ne sont pas toutes arrivées à l'échéance encore. Il se peut que ces pays se ravisent, mais nous en doutons un peu.

M. Applewhaite:

D. Ces prêts portent-ils intérêt et, le cas échéant, le chiffre indiqué ici comprend-il le principal plus l'intérêt accumulé?—R. Ces chiffres ont trait au principal seulement.

D. S'agissait-il de prêts à intérêt?—R. Oui monsieur.

D. Où les comptes publics indiqueront-ils l'intérêt accumulé?—R. Cet intérêt n'est indiqué nulle part dans les comptes publics.

M. MONTEITH: Nous n'indiquons l'intérêt que lorsqu'il est reçu.

Le TÉMOIN: Oui, c'est exact.

M. Harkness:

D. L'intérêt n'est donc pas indiqué comme actif irrécouvrable, alors?—R. Il n'est pas inscrit du tout.

D. Quelle est la raison de cette manière de procéder?—R. Ce serait inscrire quelque chose dans l'état du revenu comme si nous l'avions effectivement reçu et dans notre système de comptabilité la chose n'est pas correcte. Les inscriptions portent, bien entendu, sur des mouvements d'espèces. C'est pourquoi cet intérêt n'est mentionné ni dans l'état du revenu, ni dans le bilan.

M. Monteith:

D. Au sujet de ces mouvements d'espèces, monsieur Sellar, quand un coupon est dû à l'égard d'une certaine émission d'obligations, le montant global en est-il inscrit comme élément de passif?—R. La Banque du Canada fait le service de la dette publique. Elle indique au ministère des Finances le montant

d'argent dont elle prévoit avoir besoin pour payer l'intérêt qui sera dû à l'égard de la prochaine dette. Le ministère des Finances transfère à la Banque du Canada le montant nécessaire et, périodiquement, la Banque du Canada et le ministère des Finances comparent leurs comptes. Si la Banque du Canada a en main plus d'argent que ce dont elle a besoin, le montant que lui transmet le ministère des Finances est réduit en proportion.

D. Le compte du gouvernement ici n'indiquerait donc pas nécessairement le plein montant des coupons impayés?—R. Non. Il est possible que ce compte n'en indique pas le plein montant.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 64?

Paragraphe 65.

M. Harkness:

D. Les montants indiqués ici à l'égard des contributions du Canada au Fonds monétaire international modifient-ils de quelque façon les comptes nationaux?—R. Non monsieur.

D. S'il arrivait que la valeur de notre dollar diminue, au regard du dollar des États-Unis, serions-nous tenus de verser au compte plus d'argent que nous n'en avons versé jusqu'ici?—R. Si nous avons à verser plus d'argent, ce versement est compensé par une inscription de l'autre côté. A tout prendre, la situation de la dette ne s'en trouve pas sensiblement modifiée.

D. Cependant, la situation de la caisse pourrait être modifiée. Si la valeur de notre dollar diminuait de, mettons, 20 p. 100 au regard des fonds américains, il nous faudrait verser un montant considérable au Fonds monétaire.—R. Oui, mais seule la Banque du Canada entrerait en jeu. Ces fonds sont sous la forme de lingots d'or. La Banque du Canada est gardienne du Fonds monétaire.

D. On appose simplement une étiquette différente sur les lingots d'or?—R. Précisément.

Le PRÉSIDENT: Au sujet du paragraphe 66, je pense que vous avez dit que la mesure que vous aviez proposée avait été adoptée?

Le TÉMOIN: Oui monsieur, ou elle est en voie de l'être.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres questions nous allons passer au paragraphe 67.

M. APPELWHAITE: Au sujet du paragraphe 67, M. Sellar a-t-il dit qu'on utiliserait la date d'appel?

Le TÉMOIN: Oui monsieur, la proposition sera adoptée. Il n'est pas nécessaire de faire de recommandation à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 68?

Paragraphe 69.

M. HARKNESS: C'est là le paragraphe à l'égard duquel M. Sellar devait faire une déclaration.

Le PRÉSIDENT: En effet.

Le TÉMOIN: Il s'agit ici d'une question que, si mon argument à cet égard est fondé, j'aurais dû signaler à votre attention il y a longtemps. J'espère donc que le Comité n'estimera pas que je critique le ministère des Finances plus que je ne me critique moi-même.

Il me semble que le ministre des Finances indique comme passif quelque chose qui n'en est pas un au vrai sens du terme. Voici les faits: aux termes de la loi, si nous transférons à un pays membre de l'OTAN, des munitions d'une valeur, mettons, d'un million de dollars, prises dans les stocks du ministère de la Défense nationale, cette somme est indiquée comme imputation sur un crédit de la Défense nationale pour l'année en cours. Simultanément, un crédit d'un million de dollars est établi et à l'aide de ce crédit, le ministère de la Défense nationale peut, sous réserve du consentement du gouverneur en conseil,

acheter du matériel neuf pour remplacer le matériel d'une valeur d'un million de dollars qui a été transféré. C'est ce compte de crédit qui constitue l'élément de passif.

A mon sens, à l'égard de toute dette, il doit y avoir un créancier et un débiteur; le ministère de la Défense nationale est simplement une division du gouvernement, il ne peut donc pas être considéré comme créancier ou du gouvernement du Canada ou du ministre des Finances. Les montants ne figurent donc que pour mémoire et pour indiquer les bornes que le ministère doit respecter lorsqu'il se procure du matériel à l'aide de ce crédit. Le montant est présentement très élevé et, par conséquent, je ne recommande pas de mesure radicale parce que cela aurait tendance à donner l'impression que le ministre rectifie ses comptes afin d'accuser un excédent élevé, ce qui serait bien la dernière chose qui lui viendrait à l'esprit.

Ce qui est inquiétant, c'est qu'il existe plusieurs autres comptes de nature semblable, bien qu'il faille reconnaître que certains d'entre eux représentent effectivement des éléments de passif. Il y a, par exemple, la caisse des passages à niveau qui compte environ \$2,700,000 à son crédit. Il est vrai que tout cet argent est entre les mains du gouvernement mais comme la distribution s'en fait par l'intermédiaire de la Commission des transports qui est un tribunal, le gouvernement n'exerce pas sur cette caisse la même surveillance qu'il exerce sur le fonds de remplacement de la Défense nationale.

Le Plan de Colombo fournit un exemple de compte analogue. On y trouve environ 50 millions de dollars et en vertu de ce plan des conventions sont intervenues entre le gouvernement du Canada et ceux de différents pays de l'Asie. Par conséquent, je ne l'envisagerais pas de la même façon que le premier compte que j'ai mentionné.

Le Parlement vote deux millions et demi de dollars chaque année pour le fonds d'aménagement de la capitale nationale, pour donner un autre exemple, mais il est impossible d'en dépenser un cent avant que le gouverneur en conseil n'ait autorisé un projet particulier. Ce compte est indiqué comme élément de passif mais, je doute que ce soit juste.

J'espère que les membres du Comité seront disposés, quand le sous-ministre des Finances comparaitra devant eux, à lui demander sur quels principes il se fonde dans l'établissement de ces comptes. Je pourrais mieux résumer ma propre opinion en me reportant à une décision relativement récente de la Cour d'appel en Angleterre. Il s'agissait d'une succession et le tribunal avait à décider quels étaient le passif et les dettes éventuelles de la société parce que ces points avaient acquis de l'importance aux fins de l'interprétation d'un testament. J'aimerais citer quelques mots de la décision du juge de la Chancellerie. Au cours de considérations sur le mot "passif", il a déclaré:

Au sujet de l'interprétation de ces termes, il est impossible, à mon sens, de leur donner une signification allant au delà de ce qui est toujours vérifiable sans laisser le moindre doute, notamment un passif légal existant, effectivement en existence au sens de la loi à la date pertinente. Le sens ne peut pas en être forcé de manière à comprendre quelque chose qui du point de vue affaires est moralement certain et à l'égard duquel tout homme d'affaires doit prendre des dispositions, mais qui, légalement, ne devient une dette qu'à une date subséquente.

Voilà, monsieur, mon opinion là-dessus. Si vous voulez que je me limite à une simple comparaison, je dirai ceci: nous indiquons dans l'état du passif, la dette publique. Nous n'y indiquons pas l'intérêt que nous avons promis de payer au cours des dix ou quinze prochaines années. En conséquence, j'ai le sentiment que le ministre des Finances se donne un peu trop de souci quand il

considère comme éléments de passif certaines choses qui en réalité n'en sont pas. Voilà mon avis, monsieur. Si vous le voulez bien, je vous saurais gré de demander au sous-ministre des Finances de donner son opinion là-dessus.

M. Applewhaite:

D. Monsieur le président, j'écoutais les remarques de M. Sellar mais je crois avoir perdu le fil quelque part parce que j'avais cru comprendre que la situation pour ce qui est de l'OTAN était entièrement différente. La caisse de l'OTAN n'est-elle pas une caisse renouvelable? Quand il y a ainsi transfert de matériel, un montant correspondant en espèces n'est-il pas versé à la caisse afin que le montant en demeure constant jusqu'à ce que l'argent ait été dépensé une deuxième fois?—R. L'opération ne comporte aucun mouvement d'espèces. Il s'agit seulement d'inscriptions comptables. Le pays bénéficiaire ne paie jamais rien. Le gouvernement du Canada réduit, tout d'abord, son crédit d'un certain montant, mettons d'un million de dollars par suite du transfert de munitions, et crédite le compte de remplacement. Par la suite, le ministère peut, sous réserve du consentement du gouverneur en conseil, acheter du matériel neuf et imputer ces frais sur ce crédit d'un million de dollars. D'une certaine façon, vous avez raison, Monsieur Applewhaite, de dire qu'il s'agit d'une caisse renouvelable, mais je suis plus enclin à considérer qu'il s'agit simplement d'un compte mémoire. Il ne se fait effectivement aucun mouvement d'espèces.

Le PRÉSIDENT: Effectivement, il ne s'agit pas d'espèces, mais le crédit de la Défense nationale comprend ce million de dollars. C'est pourquoi vous estimez que si ce crédit a déjà été voté, il ne doit pas être considéré comme passif?

Le TÉMOIN: Oui. Nous dépassons la mesure.

M. Monteith:

D. Au sujet de ce million de dollars que vous avez mentionné, quel autre procédé proposeriez-vous d'employer? Il est vrai que la méthode employée présentement n'est probablement pas tout à fait correcte parce qu'il ne s'agit pas ici d'un nouveau déboursé pour l'achat de matériel transféré.—R. Pas à ce moment-là.

D. Je me demandais simplement comment vous procéderiez? Vous voudriez en tenir compte de quelque façon?—R. Bien entendu. Le procédé utilisé est prévu par la loi; par conséquent, en ma qualité de fonctionnaire du Parlement, je ne peux pas critiquer la sagesse de celui-ci. Mais si le Parlement m'avait demandé mon opinion sur la question je lui aurais conseillé de considérer cette opération comme une dépense différée et de l'imputer sur les crédits de l'année où le matériel a été effectivement acheté. Au point où en sont les choses, je continuerais de faire l'imputation sur les crédits de l'année où le million de dollars de matériel a été effectivement perdu, mais je ne considérerais pas cette imputation comme un élément de passif, je l'inscrirais plutôt dans un compte mémoire et je la contrôlerais au moyen de ce compte et non de l'état du passif. Les comptes publics comprendraient, bien entendu, un état informant le Parlement des achats effectués au cours de l'année.

D. Oui, parce que si l'on suppose que le crédit est de 1,175 millions de dollars ou autre montant de cet ordre, le million imputé sur celui-ci ne représente pas des déboursés en espèces et, en conséquence, il pourrait réduire le montant des déboursés en espèces qu'il serait possible d'effectuer.—R. La chose pourrait se produire.

M. APPLEWHAITE: Ou il pourrait augmenter le montant des déboursés possibles en espèces. Si vous donnez un million de dollars de matériel démodé, vous aurez un autre million à dépenser.

M. Monteith:

D. En vertu de la méthode présentement appliquée; mais nous dépensons probablement 1,700 millions de dollars chaque année pour l'achat de matériel neuf, ai-je raison?—R. Oui monsieur.

D. Bien si vous donnez un millions et si vous imputez ce million sur le crédit, il ne vous reste plus que 1,774 millions de dollars à dépenser en espèces.

M. APPLEWHAITE: Mais au moment même où vous le donnez, un nouveau million en espèces est mis à votre disposition, si je comprends bien; au moment où vous donnez du matériel d'une valeur d'un million à un pays membre de l'OTAN, le ministère peut obtenir du revenu consolidé un autre million en espèces.

M. MONTEITH: Ce million de dollars en espèces est porté au crédit.

M. APPLEWHAITE: Ainsi, mon impression qu'il s'agissait d'une caisse renouvelable n'était pas loin de la vérité.

Le TÉMOIN: Je m'inquiète du côté passif.

M. Harkness:

D. N'est-ce pas ce qui suit qui se produit? Si 200 millions de dollars de matériel est expédié à des pays membres de l'OTAN et si le crédit global est de 1,700 millions de dollars, le ministère de la Défense nationale ne pourra-t-il pas dépenser 1,900 millions de dollars au cours de l'année particulière en cause?—R. Sous réserve du consentement du gouverneur en conseil.

D. En d'autres termes, le ministère a 200 millions de dollars de plus à dépenser cette année-là et c'est bien ce qui s'est produit. Ces 200 millions de dollars ne sont pas imputés sur les 1,700 millions.—R. Au cours des ans, ils ont été imputés sur quelque chose.

D. Ils ont peut-être été imputés sur un crédit antérieur à 1939?—R. Non, car ce qui nous intéresse s'est produit en 1950 ou 1951.

D. Oui, mais le matériel que le ministère a donné avait peut-être été acheté avant 1939.—R. Je vois où vous voulez en venir. La chose serait possible.

Le PRÉSIDENT: Dans la pratique, l'Armée échangerait du vieux matériel pour du neuf; elle donne le vieux et obtient de l'argent qui lui permet de le remplacer par du matériel neuf.

M. HARKNESS: Il n'y a pas imputation sur ses crédits courants.

Le PRÉSIDENT: C'est là un point intéressant dont nous aborderons la discussion avec le sous-ministre.

Je crois que vous avez dit qu'au paragraphe 70 il ne s'agissait que de renseignements.

Le TÉMOIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de nous indiquer lesquels des paragraphes du chapitre sur les corporations de la Couronne pourraient intéresser le Comité?

Le TÉMOIN: Au sujet des corporations de la Couronne, j'ai fait un effort en vue de nommer quelque part chacune de celles dont je vérifie les comptes afin que si le comité désire inviter une corporation quelconque à comparaître devant lui pour un objet quelconque, il pourra pour ce faire invoquer le paragraphe particulier où celle-ci est nommée.

Dans la vérification des comptes des corporations de la Couronne je n'ai apporté qu'une seule réserve; il s'agissait de la Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest. On n'avait pas rendu compte convenablement de certains stocks de matériel devant servir à des travaux de construction et j'ai dû apporter une réserve. Depuis cette date, la corporation a fait un inventaire et tout est maintenant dans l'ordre. C'est le seul cas où j'ai dû apporter une

réserve et le Comité n'a pas à s'en préoccuper. En conséquence, monsieur, les seules propositions que je fais sont celles qui sont contenues dans les deux derniers paragraphes, soit les paragraphes 95 et 96.

Le paragraphe 95 a trait à une question de ligne de conduite, et, à mon avis, à l'application d'une ligne de conduite; le présent Comité serait peut-être disposé à inviter le gouvernement à considérer la question. Il s'agit d'assurance contre l'incendie. La pratique varie à cet égard: parfois la corporation a une réserve pour parer aux éventualités, parfois elle a passé un contrat avec une société commerciale d'assurance et ainsi de suite. Par exemple, la *Canadian Arsenals* a la garde d'immeubles qui ont coûté 36 millions de dollars en plus de quelque 56 millions de dollars de machines et d'outillage, de matériel et de travaux en cours et ainsi de suite portant le total à quelque 60 millions de dollars... ce qui est une jolie somme. Rien de cela n'est assuré parce que le tout est considéré comme étant la propriété du gouvernement et non de la corporation.

La *Polymer*, d'autre part, organisation qui a des immeubles et de l'outillage d'une valeur, après amortissement, de plus de 30 millions de dollars en plus de stocks de quelque 10 millions de dollars, s'assure de la manière ordinaire auprès de sociétés commerciales d'assurance. Si un incendie grave se déclarait à la *Canadian Arsenals* et si à ce moment-là, celle-ci fabriquait pour le compte d'autres que le gouvernement du Canada, le Parlement aurait à trouver beaucoup d'argent pour compenser la perte. Il appartient au gouvernement de décider s'il doit indiquer formellement en quelles circonstances les corporations de la Couronne doivent s'assurer contre l'incendie et ainsi de suite.

Je ne m'attends pas que le présent Comité tranchera la question, mais j'espère que vous serez disposés à questionner M. Taylor à ce sujet et probablement à faire des propositions.

M. McGregor:

D. Quel serait le coût de l'assurance?—R. Je n'en ai aucune idée. J'envisageais la question du point de vue du principe.

Le PRÉSIDENT: Au sujet du paragraphe 96, avez-vous quelque chose à ajouter à ce que vous avez déjà dit?

Le TÉMOIN: Non, je pense que dans la discussion du paragraphe 62 qui a eu lieu plus tôt, j'ai fait toutes les remarques que je me proposais de faire au sujet du paragraphe 96, mais, bien entendu, je ne sais sur quoi exactement portera l'intérêt du Comité.

Le PRÉSIDENT: Les membres du présent Comité ont-ils des questions à poser à l'égard de ce chapitre sur les corporations de la Couronne?

M. Harkness:

D. Pouvez-vous nous donner quelque idée de la différence que cela fait dans la pratique qu'une corporation de la Couronne soit une corporation de département, une corporation de mandataire ou une corporation de propriétaire?—R. Par corporation "de département" on entend une corporation au sens de la loi sur l'administration financière. La grande différence qui existe entre une corporation de mandataire et une corporation de propriétaire réside en ce que la corporation de mandataire doit présenter à la fois un budget d'exploitation et un budget d'établissement tandis que la corporation de propriétaire ne doit présenter que son budget d'établissement. En second lieu, la corporation de propriétaire doit payer un impôt sur son revenu tandis que la corporation de mandataire n'en paie pas.

D. Ainsi le transfert de la Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest de la catégorie des corporations de propriétaire à celle des corporations de mandataire la soustrairait à l'obligation de payer un impôt sur son revenu.—

R. Oui monsieur et j'estime que ce transfert est judicieux. L'*Ontario Hydro*, par exemple, ne paie pas d'impôt sur le revenu. J'ai été très heureux de constater qu'on avait transféré la Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest.

D. Ce transfert est sans doute judicieux parce que cette Commission fournit de l'énergie en vue de l'aménagement du territoire.—R. La difficulté ici c'est que la loi prévoit que, advenant qu'à la fin de l'année la Commission accuse un excédent, cet excédent peut être crédité aux consommateurs. Je crois que le changement qui a été apporté est fort judicieux.

D. Existe-t-il une règle générale au moyen de laquelle il est possible de déterminer quelles corporations de la Couronne seront des corporations de département et lesquelles seront des corporations de propriétaire, ou le gouvernement jouit-il du pouvoir discrétionnaire de changer le statut de ces corporations comme il le désire?—R. Tout d'abord, elles sont énumérées dans la loi sur l'administration financière, mais le gouverneur en conseil peut à sa discrétion en modifier le statut. C'est le Parlement qui en a d'abord établi la classification générale et le gouvernement tient toujours compte de la classification statutaire pour déterminer à quelle catégorie une nouvelle corporation doit appartenir.

D. Quelles devaient être les caractéristiques générales d'une corporation de propriétaire?—R. Il devait s'agir d'une société commerciale fournissant des services d'ordre commercial et apte à avoir un revenu raisonnable.

D. En d'autres termes, des sociétés du genre de l'*Eldorado* et de la *Northern Transportation*?—R. La *Northern Transportation*, la *Polymer* et ainsi de suite. Il est malheureusement difficile pour le moment de dire à quelle catégorie doit appartenir la Société Radio-Canada, mais elle est incluse ici.

D. Parmi les corporations de propriétaire?—R. Oui, parmi les corporations de propriétaire.

D. La chose semble assez difficile à expliquer, vu que cette corporation est financée à l'aide de taxes particulières qui lui sont attribuées?—R. En effet, monsieur, mais c'est dans cette catégorie que le Parlement l'a placée.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 72.

M. Applewhaite:

D. Ce paragraphe déclare que le groupe des corporations "de département" comprend les corporations qui sont financées de la même manière que les ministères et dont les dépenses et les recettes sont indiquées par le détail dans les comptes publics. Cela voudrait dire que des crédits sont prévus à leur intention dans le budget ou, dans certains cas, peut-être, par statut. Si je ne me suis pas trompé jusqu'ici pourriez-vous me dire s'il existe d'autres méthodes de financement des corporations de département?—R. Il n'y en a pas. Aimerez-vous que je vous donne la liste des corporations de département?

D. Ce qui m'intéresse vraiment c'est de savoir quelles sont les sources possibles de revenu du groupe des corporations de département, si elles sont toutes financées par des crédits budgétaires ou des crédits prévus par statut ou si elles ont d'autres sources de revenu?—R. Prenons pour exemple le Directeur des terres destinées aux anciens combattants, il a un certain revenu, revenu qui provient du public pourrait-on dire; mais dans l'ensemble le service doit compter pour ses déboursés sur les crédits que lui vote le Parlement.

M. HARKNESS: Vous donnez la liste à la fois des corporations de mandataire et des corporations de propriétaire mais vous n'en donnez pas des corporations de département. Ne serait-il pas utile pour nous d'avoir cette liste?

Le TÉMOIN: Voici quelles sont les corporations de département: l'Office des prix agricoles, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, la Commission maritime canadienne, le Directeur de l'établissement de soldats, le

Directeur des terres destinées aux anciens combattants, l'Office fédéral du charbon, l'Office des prix des produits de la pêche, la Galerie nationale du Canada, le Conseil national de recherches, la Commission d'assurance-chômage.

M. APPLEWHAITE: Quelle est la situation de la Gendarmerie royale du Canada? La considérez-vous comme une corporation de mandataire ou comme un département?

Le TÉMOIN: Comme un département, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 73?

Paragraphe 74.

M. Harkness:

D. Quel est l'objet de ce paragraphe? Est-il inclus simplement pour montrer que le Conseil des ports nationaux est une dépense?—R. Non, il sert simplement à vous indiquer que vous obtiendrez des renseignements plus détaillés si, en plus de consulter le rapport financier, vous consultez également les autres rapports de la corporation.

M. Monteith:

D. Quel est le nombre des corporations de propriétaire ou de mandataire dont les comptes sont vérifiés par des vérificateurs de l'extérieur?—R. Il y a les Chemins de fer nationaux et leurs filiales, la Société centrale d'hypothèques et de logement, et la Banque du Canada et ses filiales. Je pense que ce sont les trois sociétés dont il s'agit.

D. Il y a ces trois sociétés?—R. Ce sont là les trois sociétés importantes, celles-là et la Commission du blé que j'ai oublié de mentionner.

D. La vérification de leurs comptes se fait-elle à l'extérieur en raison de l'étendue de leur activité ou quoi?—R. C'est le Parlement qui en a décidé ainsi tout d'abord et, pour une raison ou une autre, il a été décidé de laisser les choses ainsi. Nous nous sentons toujours en mesure d'entreprendre toute vérification qui demande à être faite mais nous ne sommes pas en quête de travail.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 74?

Paragraphe 75,—il s'agit d'une liste de sociétés,—

M. Harkness:

D. Je note qu'au paragraphe 75 il est question de la Commission nationale des champs de bataille; pourriez-vous me dire d'où cette Commission tirerait du revenu en dehors des crédits?—R. Elle a très peu de revenu, mais elle en a tout de même, tout comme la Commission du district fédéral a un certain revenu. Elle peut louer son outillage ou effectuer des travaux pour la ville de Québec ou quelque chose du genre.

D. Je me demande pourquoi cette Commission est une corporation de mandataire plutôt qu'une division du département.—R. La loi sur la Commission nationale des champs de bataille prévoit que la Commission comptera des représentants des gouvernements du Canada, de la province de Québec et de la province d'Ontario. Elle forme une entreprise très bien administrée.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 76? Paragraphe 77?

Paragraphe 78.

M. Applewhaite:

D. A l'égard du paragraphe 78, j'aimerais savoir d'où provient exactement ce revenu de \$46,000 et où il aboutira éventuellement.—R. On fournit à la Corporation commerciale canadienne un capital de roulement de 10 millions de dollars. Elle peut agir pour le compte du gouvernement du Canada ou

pour le compte de n'importe qui au Canada; elle a agi pour le compte du gouvernement des États-Unis dans des travaux de construction au Canada, pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, pour celui d'organisations internationales et d'autres gouvernements. Pour ces services elle exige une commission dont le pourcentage peut varier. Il peut être de $\frac{1}{2}$ pour cent ou de $\frac{3}{4}$ pour cent selon le cas. La Corporation cherche à maintenir ses frais d'exploitation au minimum et en cela elle a très bien réussi. De cette commission qu'elle reçoit en sa qualité de gardien ou d'agent d'achats au Canada, elle a tiré un excédent de \$46,000 l'an dernier. Cet excédent est indiqué comme tel dans le présent compte. Il s'agit là d'un de ces faibles excédents que le gouvernement du Canada pourrait s'approprier s'il le désirait.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-il pas mieux de le laisser là au cas où la Corporation accuserait un léger déficit au cours de quelque année à venir?

Le TÉMOIN: Le montant n'est pas suffisamment élevé pour qu'on s'en préoccupe; c'est ainsi que je pourrais le plus facilement répondre à la question.

M. Applewhaite:

D. En principe, la Corporation a bien le droit de dépenser cet excédent au cours d'une année subséquente?—R. Bien entendu. Un des problèmes auxquels la Corporation doit faire face réside en ceci: la loi dit qu'on peut lui fournir 10 millions de dollars comme capital de roulement et on lui a fourni ces 10 millions de dollars; mais des avocats ont décidé que si la Corporation remet une partie de cet argent au gouvernement du Canada, elle ne pourra pas le reprendre et, par conséquent, elle doit conserver cet argent. Voilà un des problèmes.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 79.

M. Applewhaite:

D. Si je comprends bien, cette somme de \$51,000 provient de redevances sur des brevets d'invention et ainsi de suite. Tout cet argent est-il la propriété absolue de la *Canadian Patents and Development Limited*, ou est-il perçu et retenu en dépôt seulement pour les fonctionnaires, ou encore d'autres ont-ils un intérêt dans cet argent?—R. Des mesures législatives ont été adoptées ces quelques dernières années et pour cette raison je n'aimerais pas à être trop précis dans ma réponse. Je ne sais pas exactement quelle est la situation maintenant à l'égard de cet argent; mais la société en cause ici représente le Conseil national de recherches. Elle est le Conseil national de recherches et la loi sur le Conseil national de recherches autorise ce Conseil à former une corporation pour la gestion de certaines de ses entreprises. Le Conseil a jugé qu'il était plus commode de confier le domaine des brevets d'invention à la corporation. Je crois qu'on pourrait dire que l'argent est en dépôt pour le Conseil national de recherches et pour les inventeurs. La loi sur le Conseil national de recherches renferme un article spécial qui a trait à cela mais cet article ne m'est pas trop familier.

D. Serait-ce trop demander que d'inviter l'auditeur général ou le ministère à s'enquérir de ce qui doit se faire tant en matière de comptabilité qu'en matière de versement, à l'égard de l'argent dans lequel l'inventeur qui est un fonctionnaire a un intérêt?—R. Je vais étudier la question et je déposerai un mémoire.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 80.

M. Applewhaite:

D. A l'égard de ce paragraphe, j'ai à poser une question quelque peu semblable à celle que j'ai posée à l'égard du paragraphe 78. Tout d'abord, quelles sont les autres recettes de la Corporation de disposition des biens de la

Couronne qui atteignent ici près de \$100,000 et où aboutit en définitive l'excédent de son revenu sur ses dépenses? S'agit-il d'un fonds de roulement?—R. La Corporation de disposition des biens de la Couronne tire un revenu de ses ventes, bien entendu. Le 10 p. 100 que vous mentionnez et auquel je me suis aussi reporté comprend des encaissements sur des contrats de vente. Rappelez-vous qu'il y a bon nombre d'années nous avons vendu des navires; nous avons aussi vendu différentes usines de la Couronne en vertu de contrats dont la durée était d'un certain nombre d'années, par conséquent, nous recevons des intérêts aussi bien que des paiements de capital.

D. Ceux-ci ne sont-ils pas indiqués comme produit de ventes?—R. Pas nécessairement. La Corporation reçoit aussi environ \$13,000 d'intérêt sur les soldes qu'elle a en banque. Ici encore, le problème est le suivant: la loi prévoit que la Corporation a droit à une certaine commission; si l'excédent qu'elle accuse était remis au gouvernement, rien dans la loi ne prévoit qu'il serait retourné à la Corporation advenant que celle-ci ait une mauvaise année.

D. La plus grande partie de ces \$485,000 provient-elle d'intérêts sur les soldes en banque ou d'intérêts sur les ventes?—R. \$454,000 proviennent d'intérêts sur les ventes.

D. Dans un sens, il s'agit du produit des ventes. C'était là mon idée.—R. Oui; cet argent provient de recettes qu'ont données les ventes.

M. HARKNESS: Vous avez dit il y a quelques instants qu'une partie de l'argent dans les mains de la Corporation avait maintenant été versée au Fonds du revenu consolidé?

Le TÉMOIN: Oui monsieur.

M. HARKNESS: Ainsi le revenu de la Corporation en intérêts sur ses soldes en banque se trouvera sensiblement réduit?

Le TÉMOIN: Oui monsieur.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant au paragraphe 81.

M. Applewhaite:

D. A la lecture de ce paragraphe, je me demande si, advenant qu'il soit donné suite à la proposition de l'auditeur général, nous perdrons de vue, comme poste séparé, l'argent dépensé à l'égard des trois immeubles qui sont situés sur la colline du Parlement et si l'argent ainsi dépensé serait inclus dans les dépenses générales de la Commission du district fédéral?—R. Pas nécessairement. Ce que je propose c'est de nous éloigner de l'obligation de tenir des comptes séparés. La loi exige présentement que des comptes séparés soient établis à l'égard de chaque allocation spéciale et il s'ensuit que le rapport financier de la Commission du district fédéral est très encombré. Non, la difficulté que vous prévoyez pourrait être évitée. Les chiffres des frais seraient indiqués et avec plus de précision qu'ils ne le sont maintenant, je pense.

D. Les dépenses à l'égard de la colline du Parlement continueraient d'être indiquées comme telles?—R. Oui, ces renseignements vous seraient donnés. De fait, eu égard à la formation d'un Comité de la zone de la capitale, j'ai été invité à préparer un mémoire sur ce point particulier à l'intention de ce Comité.

D. Je m'opposerais catégoriquement à toute forme de comptabilité qui ne nous permettrait pas de voir exactement ce que les immeubles de la colline du Parlement nous coûtent.

M. Harkness:

D. Comme la Commission reçoit une allocation statutaire fixe de \$300,000 aux fins de la loi sur la Commission du district fédéral et aussi des crédits annuels pour les fins non prévues par l'allocation statutaire, pourriez-vous me dire quelles sont les fins prévues par l'allocation statutaire et à quoi celle-ci servira?—R. Les parcs et toute activité de la Commission prévue par la loi

sur la Commission du district fédéral. A l'heure actuelle, son activité dépasse les prévisions de la loi. La Commission s'occupe de l'administration du fonds de la capitale nationale. Elle exerce son activité dans des domaines absolument étrangers à la loi.

D. Ses frais d'administration sont-ils inclus dans ces \$300,000?—R. Certains le sont mais pas tous.

D. En d'autres termes, pour payer une grande partie de ses frais d'administration elle doit recourir à ces crédits annuels?—R. Oui. Un crédit voté chaque année sous la rubrique Comité d'aménagement de la capitale nationale sert à acquitter \$100,000 de ses frais d'administration.

D. Le loyer de tous les immeubles qu'elle a expropriés sert-il à acquitter une partie des frais d'administration?—R. Oui. Elle reçoit présentement quelque \$350,000 par année en loyer pour bâtiments et fermes.

D. A la suite de ces incendies, les journaux pour la plupart ont annoncé que la Commission songeait à se débarrasser de tous ces logements parce qu'ils étaient des taudis, cela réduirait de beaucoup son revenu et il faudrait que ses fonds soient augmentés pour combler la différence. Est-ce bien là la situation?—R. Je ne suis pas au courant de cela. J'ai lu ce que les journaux ont dit; certains de ces logis ne répondent pas aux normes exigées, il s'agit vraiment de maisons d'été et ainsi de suite dans la banlieue. Je n'ai aucune idée de ce qu'ils représenteraient au total.

D. Mais, apparemment, c'est ce qui se produira probablement?—R. Oui. Dans l'ordre normal des choses, le revenu provenant de ces loyers est appelé à diminuer.

D. Et, en conséquence, les fonds devront être augmentés?—R. Il faudra que l'allocation ou les imputations sur les fonds de la capitale nationale augmentent.

D. Autrement, la Commission serait forcée de réduire son activité?—R. En effet.

M. Holowach:

D. De cela, je conclus que la Commission du district fédéral dispose de deux crédits, il y a chevauchement. Vous recommandez un crédit budgétaire plutôt que de simples allocations et des crédits statutaires. Estimez-vous qu'en plus d'améliorer la comptabilité, votre proposition occasionnera une épargne?—R. Je n'envisage la question que du seul point de vue de l'amélioration de la tenue des livres, de la comptabilité et des rapports à présenter au Parlement. Cependant, la Commission du district fédéral a des opinions différentes des miennes sur ce en quoi constitue pour elle une meilleure organisation financière et elle se propose de les soumettre au nouveau comité. Elle aborde le problème d'un point de vue tout à fait différent du mien. Je n'ai fait que commencer à lire ses propositions avant de me rendre ici ce matin, je ne tenterai donc pas de vous les exposer. Le président de la Commission m'a expliqué récemment une façon toute différente de la mienne d'envisager la question. Il serait à peu près sans portée pratique pour nous de l'examiner maintenant. Je crois qu'il vaudrait mieux attendre qu'une proposition précise ait été présentée par la Commission du district fédéral au Comité de la capitale nationale.

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous nous réunissions demain matin si cela convient aux membres du Comité. Nous pourrions probablement finir l'examen du rapport dans au plus une heure.

M. HARKNESS: Des réunions de parti doivent avoir lieu demain matin, cela crée des difficultés.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être nous réunir à quatre heures cet après-midi.

Nous allons suspendre la séance maintenant jusqu'à quatre heures cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le 27 mars 1956.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre, messieurs.

M. Sellar répondra à certaines des questions qui ont été laissées en suspens ce matin.

Le TÉMOIN: Au sujet du paragraphe 51, on m'a demandé si les pertes découlant du soutien des prix du beurre au montant de \$1,506,000 résultaient de ventes à des institutions. Tel n'est pas le cas. La vente aux institutions a été autorisée en février 1955 et les ventes effectivement faites en mars n'ont atteint que \$35,000, ainsi les ventes aux institutions n'ont pas occasionné la perte.

Au sujet du paragraphe 58 on m'a demandé le montant des soldes irrécouvrables annulés et inclus dans le nouveau poste Prêts et mises de fonds improductifs. Je n'en connaissais pas le montant. Le poste autorisant l'annulation est le poste 579 du budget supplémentaire de l'an dernier et il a trait à un montant de \$1,010,000. On trouvera des détails à ce sujet à l'annexe (i), page 97 (édit. angl.)

Dans l'examen du paragraphe 59 on m'a posé une question au sujet des coupons impayés et je crois avoir donné une réponse confuse ou même inexacte.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes sévère pour vous-même, monsieur Sellar.

Le TÉMOIN: Ce n'est que juste. Ma tâche est de m'expliquer clairement. Un poste de passif a été établi au montant de \$54,200,000 et on le trouvera à l'annexe j), page 99 (édit. angl.)

M. Monteith:

D. Puis-je poser une autre question à ce sujet, monsieur Sellar? A mesure que le gouvernement remet à la Banque du Canada, le montant ainsi remis est-il également indiqué dans les livres de la Banque comme impayé?—R. Le procédé utilisé pour l'inscription de l'intérêt est exceptionnel, vu que l'intérêt court de mois en mois, nous créditons le compte cumulatif chaque mois. A tous les six mois, il y a effectivement versement en espèces. Je m'excuse de ne pas avoir expliqué ce point clairement ce matin. Les questions sur les versements cumulatifs en espèces m'ont embrouillé.

Puis, dans l'examen du paragraphe 78, on m'a demandé quel était le revenu de la Corporation commerciale canadienne. Tout en donnant ce renseignement j'aimerais corriger une erreur que j'ai faite quand j'ai dit que je croyais que la Corporation exigeait une commission de $\frac{1}{2}$ ou de $\frac{3}{4}$ p. 100. Sa commission est de $\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{2}$ p. 100. Elle a reçu \$162,000 en commission et dans ses opérations d'achat et de vente elle a fait \$78,000; elle a aussi obtenu \$72,000 en intérêts sur ses placements et ses comptes en banque, ce qui donne un total de \$312,000. Comme il est indiqué à la page 14 de la petite brochure renfermant les comptes des corporations, ses plus importantes dépenses ont été pour les traitements et frais connexes et se sont élevées à \$225,000 environ.

Comme je n'ai pas la traduction des notes sténographiques, je ne suis pas tout à fait sûr de la question que M. Applewhaite m'a posée au sujet du paragraphe 79, mais je crois qu'il a demandé si des mesures législatives avaient été adoptées ces dernières années modifiant la loi pour ce qui est des inventions créées par les fonctionnaires.

La loi en cause est la loi de 1954 concernant les inventions créées par les fonctionnaires. Cette loi abroge l'article 14 de la loi sur le Conseil de recherches mais l'article 14 de la loi sur le Conseil de recherches était en harmonie avec la présente loi sur les inventions créées par les fonctionnaires, il n'y a donc pas eu de changement de ligne de conduite pour autant qu'il s'agisse du Conseil de recherches. Les paiements aux inventeurs au cours de l'année se sont élevés à \$154,582 sur \$270,992 qui ont été perçus.

On m'a ensuite demandé si les fonctionnaires ou inventeurs avaient quelque droit sur les \$51,000 de revenu net. A mon avis, la réponse est oui parce que, aux termes des règlements édictés en vertu de la loi, le versement de récompenses est permis. Des récompenses seront-elles effectivement versées, voilà une question de ligne de conduite au sujet de laquelle je ne sais rien.

En fin de compte, on m'a demandé au sujet du paragraphe 80 qui a trait à la Corporation de disposition des biens de la Couronne, de quoi se composait le compte de recettes au montant de \$485,000 de celle-ci. C'est là le compte que la Corporation retient au nom du gouvernement du Canada. Quelque \$439,000 provenaient d'intérêt sur des contrats de vente à longue échéance. En outre, la Corporation a loué certaines propriétés, ce qui lui a donné \$44,000. Cela fait un total de \$483,000, chiffre que j'ai arrondi à \$485,000.

Je crois, monsieur, que cela complète les renseignements qu'on m'avait demandés.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

M. Holowach:

D. A l'égard de la réponse donnée au sujet du paragraphe 51, si j'ai bien compris, la perte de \$1,500,000 découlant de la vente de beurre ne résulte pas de la vente de beurre à des institutions canadiennes?—R. Non, monsieur.

D. Cette perte se rattache-t-elle à la vente de beurre à l'Allemagne de l'Est?—R. Il m'est impossible de vous le dire, monsieur. La question qu'on m'a posée visait précisément les institutions canadiennes et je n'ai eu qu'une heure ou deux pour aller aux renseignements. Je puis vous dire ceci, cependant: le beurre en question coûtait \$20,187,000 et il a été vendu pour \$19,164,000. En d'autres termes, la différence entre le prix d'achat et le prix de vente a donné une perte de \$1,023,000. Le reste de la perte provient des frais de transport et autres au montant de \$119,000 et des frais d'entreposage et de manutention de \$364,000. Je ne peux cependant pas vous dire à qui ce beurre a été vendu. Je vais certes me renseigner, mais je ne peux pas vous le dire pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes au paragraphe 82 qui a trait au Conseil des ports nationaux. Avez-vous des questions au sujet de ce paragraphe?

M. Harkness:

D. Si je comprends bien, l'exploitation des élévateurs de Port-Colborne et Prescott a donné de très grands profits au cours des quelques dernières années et ces profits sont englobés dans le revenu ordinaire du Conseil des ports nationaux bien qu'à votre avis ils devraient plutôt être versés au Fonds du revenu consolidé?—R. Non, monsieur. Si vous consultez le gros volume vous verrez à la page Z-97 une inscription pour revenu ordinaire englobant \$644,000 à titre de profits de l'élévateur de Prescott et \$281,000 à titre de profits de celui de Port-Colborne. Les recettes de ce dernier étaient en réalité de \$28,000 de plus mais il avait une dette de \$28,000, c'est donc le montant net qui est indiqué.

Mon opinion est celle-ci: ces deux élévateurs prennent de l'âge et il faudra éventuellement les remplacer. Il conviendrait d'encourager le Conseil des ports nationaux à accumuler des fonds pour pouvoir les remplacer quand le besoin s'en fera sentir. Dans l'état actuel des choses, les profits sont perdus dans le revenu public.

D. J'ai compris à la lecture de ce paragraphe que ces deux élévateurs ne devraient pas être exploités par le Conseil des ports nationaux mais qu'ils devraient être placés dans la même situation que Churchill et certains autres élévateurs.—R. Non, non. Churchill est exploité par le Conseil des ports nationaux.

D. C'est vrai?—R. Oui monsieur. Il a accusé un léger profit l'an dernier.

Le président:

D. Votre avis, si je comprends bien, est que ces deux élévateurs devraient être transférés au Conseil des ports nationaux?—R. Pour fins de comptabilité. Je ne sais pas ce que le ministère en pense. Il s'agit ici du ministère des Transports; je ne sais pas non plus quelle est l'opinion précise du Conseil des ports nationaux. Celui-ci s'est occupé de l'administration de ces projets durant 20 ans et je serais porté à croire qu'il devrait être entièrement responsable de leur avenir.

D. Dans l'état actuel des choses, pour autant que vous le sachiez, aucun fonds de dépréciation n'a été établi pour parer à la désuétude?—R. Non monsieur, le gouvernement n'a pas l'habitude d'agir ainsi.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions au sujet du paragraphe 83?

M. Harkness:

D. Quel est l'objet de ce fonds de réserve en cas d'imprévu? Je note que la Commission a un fonds de réserve ordinaire et en plus, elle a ce fonds de réserve en cas d'imprévu.—R. Elle a établi ce fonds parce qu'elle craint qu'en raison de son emplacement elle n'ait soudainement à faire face à quelque catastrophe ou désastre qui mettrait en péril ses lignes ou son usine d'énergie et elle veut être en mesure de parer jusqu'à un certain point à pareille éventualité.

D. En d'autres termes, il s'agit d'une réserve supplémentaire?—R. Oui, mais pour le moment elle n'est pas suffisante pour compter pour beaucoup.

Paragraphe 84? Il s'agit ici d'une énumération seulement.

Paragraphe 85?

Paragraphe 86?

M. HOLOWACH: Si l'on veut bien me le permettre, je me reporterai pour un moment au paragraphe 86. Il est dit ici, monsieur le président, que les corporations de propriétaire sont assujéties à l'impôt sur le revenu, mais la Société Radio-Canada et la Société d'assurance des crédits à l'exportation n'en ont pas payé. En vertu de quelle autorité ces exceptions ont-elles été faites?

Le TÉMOIN: Aucune exception n'a été faite. Ces sociétés n'avaient pas de revenu taxable.

M. HOLOWACH: La Société Radio-Canada n'avait-elle pas, pour sa part, un revenu net à la fin de l'année financière?

Le TÉMOIN: Oui, mais ce revenu provenait entièrement du gouvernement. Elle a reçu quelque six millions de dollars, je pense, le Parlement lui avait voté jusqu'à 25 millions de dollars pour quatre ans. En outre, elle bénéficie des taxes sur les lampes de radio, les appareils de télévision et le reste. On s'est demandé si ce revenu devait ou non être considéré comme tel aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu.

M. MONTEITH: A-t-il été décidé qu'il ne devait pas l'être?

Le TÉMOIN: Pour autant que je le sache, elle n'a pas été taxée.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, il n'y avait pas de profit à taxer?

Le TÉMOIN: Ce serait plutôt stupide, monsieur, de la taxer à l'égard de ce revenu alors qu'elle obtient celui-ci du gouvernement en vue d'une fin spéciale.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 87.

M. Harkness:

D. Je comprends que l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent n'existe pas depuis assez longtemps pour avoir à payer de l'impôt sur le revenu, mais vous avez dit qu'une autre corporation n'avait pas à payer d'impôt, c'est-à-dire la Société d'assurance des crédits à l'exportation men-

tionnée au paragraphe 91; dois-je comprendre que dans ce cas il y avait un revenu?—R. Je ne voudrais pas trop m'engager parce que je crois que des pourparlers sont présentement en cours entre les autorités de l'impôt sur le revenu et les fonctionnaires de la société susmentionnée en vue de déterminer si la réserve de cette dernière est taxable.

M. Holowach:

D. Au paragraphe 81, monsieur Sellar, vous recommandez, afin de simplifier la comptabilité, l'octroi d'un seul crédit aux fins de l'activité de la Commission du district fédéral et des opérations du fonds de la capitale nationale. En raison des circonstances semblables et notamment du fait qu'on a récemment autorisé l'octroi d'allocations et de crédits à la Société Radio-Canada, la même recommandation ne s'appliquerait-elle pas en vue de simplifier la comptabilité dans ce dernier cas?—R. Non monsieur, parce que la situation dans ce dernier cas est différente. Les recettes de la Société Radio-Canada proviennent d'une même source, c'est-à-dire que le Parlement a décrété que cette Société recevrait cette allocation spéciale pendant un nombre limité d'années plus le revenu annuel provenant des droits de douane et des taxes sur les appareils de télévision et de radio et le reste. La situation n'est pas la même. Bien entendu, la Société a aussi son revenu commercial. La Commission du district fédéral, pour sa part, exerce son activité dans des domaines divers. Elle doit s'occuper des terrains du gouvernement, elle voit aussi à l'entretien des routes de plaisance et à l'aménagement de la capitale nationale. Ce sont ses déboursés qui me préoccupent. Cependant, les déboursés de la Société Radio-Canada ne présentent aucune difficulté à moins que vous ne vouliez considérer comme activité distincte le Service international de radiodiffusion sur ondes courtes à l'égard duquel un crédit est voté. C'est là une activité distincte.

Mais j'aimerais réserver mon opinion sur toute la question jusqu'à ce que la commission royale qui s'occupe présentement d'étudier ces points les ait examinés à fond, parce que le problème véritable est celui-ci: comment devra s'effectuer le financement de la Société Radio-Canada à l'avenir?

D. Il me semble que du point de vue de la comptabilité il serait sage de remplacer ces diverses allocations et le reste par un seul crédit voté annuellement par le Parlement. Du point de vue de la comptabilité cela permettrait certes un examen plus soigneux?—R. Il se peut qu'il en soit ainsi, mais à l'égard de la Commission du district fédéral, permettez-moi de faire remarquer que la loi qui l'établit prévoit qu'à l'égard de toute allocation en sus des \$300,000 qu'elle reçoit elle doit tenir des comptes séparés et présenter des rapports distincts. Il n'en est pas ainsi de la Société Radio-Canada; l'examen des comptes de cette Société ne présente aucune difficulté tandis que l'étude des déboursés de la Commission du district fédéral peut casser la tête.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 88 est un simple exposé du résultat des opérations.

M. Harkness:

D. Quel est le taux de l'intérêt que la Commission du prêt agricole canadien paie au receveur général sur les prêts que celui-ci lui a consentis, et quel est le taux que la Commission demande aux emprunteurs?—R. Ces prêts du receveur général se partagent à peu près également en deux groupes; d'une part, l'intérêt est de 3¼ p. 100 et sur les autres de 3½ p. 100.

D. C'est là le taux de l'intérêt que la Commission paie au receveur général?—R. En effet.

D. Et la Commission prête cet argent à 5½ p. 100?—R. Sur une première hypothèque à 5 p. 100 et sur une deuxième à 5½ p. 100.

D. Elle jouit donc d'une marge de 2 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Pour ses frais d'administration.

M. HARKNESS: Oui.

M. MONTEITH: N'y a-t-il pas une corporation qui dispose de plusieurs millions de dollars de capital-actions prêtés par le gouvernement à 3 p. 100?

Le TÉMOIN: Voulez-vous parler de la Commission du prêt agricole canadien?

M. MONTEITH: Oui, ou encore peut-être s'agit-il d'une autre commission.

Le TÉMOIN: Ça ne m'étonnerait pas que vous ayez raison. Il se peut qu'une loi de 1927 ou de 1928 ait prévu un intérêt de 3 p. 100 sur le capital initial. Je ne suis pas certain, il me faudrait vérifier.

M. HARKNESS: Qu'advient-il des gains nets dans une société comme celle-ci?

Le TÉMOIN: Elle les retient; bien entendu, le gouvernement a le droit de s'approprier cet argent en vertu de la loi sur l'administration financière. Jusqu'ici l'argent a été versé à une réserve pour parer à toute perte possible à l'avenir.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions au sujet du paragraphe 89? Il ne s'agit que d'un exposé des opérations.

Paragraphe 90.

M. Harkness:

D. La société *Eldorado Mining and Refining Limited* accuse un profit élevé de plus de 5 millions de dollars et en examinant son bilan qui se trouve dans le petit volume à la page 91, je constate que son excédent s'est constamment accru pour s'établir présentement à \$28,905,000. Pourquoi cet excédent est-il retenu?—R. Il vous faudrait poser la question à la société ou au ministre. En fait, la situation est celle-ci: cette société est exceptionnellement bien administrée et elle prend constamment de l'ampleur. Elle a eu des moments difficiles à la suite d'un mauvais incendie il y a quelques années, mais elle a reconstruit l'immeuble détruit. Il faut aussi vous rappeler qu'il s'agit ici d'une de ces entreprises où l'actif diminue. Pour connaître la raison de l'accumulation de l'excédent, il vous faudra vous adresser à d'autres.

Le PRÉSIDENT: Évidemment le gouvernement a fait un bon placement quand il a acheté cette société.

M. Harkness:

D. La situation générale à l'égard de cette société particulière est que tous les éléments d'actifs ont été judicieusement réduits?—R. Oui.

D. Compte tenu de cet excédent marqué, l'actif est véritablement beaucoup plus élevé qu'il n'en ressort du bilan de l'actif et du passif.—R. Énormément plus considérable.

D. Il me semble qu'il conviendrait peut-être que le présent Comité examine les affaires de cette société, en interrogeant des représentants de celle-ci peut-être, afin de mieux se rendre compte s'il est souhaitable qu'elle continue d'accumuler son excédent, ou s'il serait préférable que celui-ci soit versé au Fonds du revenu consolidé ou soit utilisé à quelque fin particulière. Apparemment, il y a là une somme élevée de deniers publics qui sont inemployés.—R. La chose ne me concerne pas, mais permettez-moi de vous faire remarquer que nous espérons terminer avant la fin de semaine la vérification des états financiers pour l'année terminée en 1955 et si vous décidez d'examiner la situation de l'*Eldorado Mining and Refining*, je vous conseillerais de faire modifier votre ordre de renvoi afin de pouvoir étudier les chiffres de cette année aussi bien que ceux de l'an dernier; les uns et les autres sont bons mais c'est uniquement en vue de permettre que votre examen porte non pas sur de l'histoire ancienne mais sur les données les plus récentes.

D. Je m'intéresse à la filiale *Northern Transportation* qui, selon votre rapport, accuse un profit net de \$160,000, déduction faite de l'impôt sur le revenu et le reste. Cependant, celle-ci a également (voir page 99) un très grand actif tangible sous forme d'outillage dont la valeur a été dépréciée à une très faible somme. La question m'intéresse parce que toutes les personnes de ma connaissance qui font des affaires dans le Nord se plaignent des tarifs de la *Northern Transportation*. Elles affirment que la mise en valeur du Nord est entravée du fait des tarifs-marchandises élevés qui sont exigés et que le facteur unique qui contribuerait plus que tout autre à favoriser l'exploitation de la région serait la réduction des tarifs-marchandises. Les frais de transport comprennent généralement le coût du transport par avion des gens qui se rendent dans cette région, ce qui n'est pas en cause ici. Il me semble donc que nous serions peut-être bien avisés de faire enquête sur cette situation. Nous avons l'intention de le faire il y a quelque quatre ou cinq ans, et vous vous rappelez peut-être que j'avais soulevé la question à l'époque. Ce qui est arrivé c'est que la session a pris fin à peu près à ce temps-là et nous n'avons pas eu le temps de nous en occuper bien que nous ayons effectivement assigné des témoins.—R. Vous devez vous rappeler que les tarifs de la *Northern Transportation Company* sont ceux qui ont été fixés par la Commission des transports. La société ne peut pas exiger des tarifs plus élevés que ceux de la Commission des transports autorise. Deuxièmement, il me vient justement à l'esprit que, il y a peu de temps alors que la Chambre était à instituer le comité de l'énergie atomique, le ministre du Commerce a proposé que ce comité examine l'activité de la *Northern Transportation*.

D. Je constate également que l'autre filiale, l'*Eldorado Aviation Limited*, accuse des dépenses de \$470,000 pour l'année, dont quelque \$445,000 seront payés par la société-mère et le solde par la *Northern Transportation*. A-t-elle d'autre revenu que celui que lui donne le transport qu'elle effectue pour ces deux sociétés?—R. Non. Elle n'a pas d'autre revenu véritable; il faut vous rappeler que le Nord est immobilisé durant une très grande partie de l'année et cette société existe véritablement pour la commodité de l'*Eldorado*.

D. En d'autres termes, il s'agit d'une société de la Couronne qui effectue le transport aérien pour le compte de l'*Eldorado*?—R. Oui. C'est une filiale de l'*Eldorado*.

D. La *Northern Transportation*, pour sa part, est-elle une filiale qui fait affaire avec le grand public?—R. Oui. La *Northern Transportation*, bien entendu, existait avant que le gouvernement achète l'*Eldorado*, mais l'*Eldorado Aviation* a été créée après cette acquisition.

D. Sa situation est donc passablement différente de celle de la *Northern Transportation*?—R. En effet.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 91?

M. Harkness:

D. Vous avez déjà mentionné la question. Quel est l'actif de cette société?—R. Son principal actif réside dans les 10 millions de dollars que le gouvernement lui a fournis en capital.

D. Ma seule autre question a trait à cette réserve de 2½ millions de dollars?—R. Réserve que la société a accumulée, oui.

D. Vous estimez douteux que la société doive être assujétie à l'impôt sur le revenu parce qu'il n'est pas du tout certain que l'excédent du revenu sur les dépenses doive légitimement être considéré comme un profit, n'est-ce pas?—R. La question est là. Dans les pourparlers entre les corporations de la Couronne et la Division de l'impôt, au sujet des taxes des compagnies, je reste

neutre parce que je vérifie les comptes des deux parties. Je ne suis pas très bien renseigné sur la question. Je ne voudrais pas qu'on m'accuse de favoriser l'une ou l'autre partie.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 92.

M. Harkness:

D. Il s'agit ici d'une autre corporation qui, apparemment, aurait fait de grands bénéfices, aurait réduit ses éléments d'actif à l'essentiel et dont l'actif véritable n'apparaîtrait pas dans les comptes publics, pourrait-on dire.—R. L'écart entre l'actif véritable et l'actif de la présente corporation indiqué n'est pas aussi marqué que dans le cas de l'*Eldorado*. L'actif de la présente corporation indiqué dans les comptes publics est de 30 millions de dollars; l'*Eldorado*, pour sa part, indique un actif d'environ 8 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 93.

Paragraphe 94.

M. Harkness:

D. Avez-vous fait la vérification des comptes de cette commission cette année?—R. Le gouvernement du Canada n'a plus aucun intérêt financier dans l'affaire.

D. C'est pourquoi je me demandais si vous aviez ou non vérifié ces comptes?—R. La loi dit que toutes les dépenses de la commission seront soumises à la vérification de l'auditeur général: "seront soumises à la vérification". La vérification est faite par l'auditeur provincial de l'Alberta. Ce que je me propose de faire c'est simplement d'examiner les rapports et conclusions de ce dernier et ainsi éviter une répétition du travail. Je ne considère pas, à proprement parler, que c'est obéir à la loi mais je crois que c'est ce qu'il y a de plus pratique à faire.

D. Le gouvernement fédéral n'y a aucun intérêt?—R. Non. Si la loi était révisée, cette directive serait supprimée.

D. Et, en conséquence, vous n'auriez pas à vous en préoccuper?—R. A mon avis, les contribuables du Canada ne devraient pas être tenus de payer deux fois pour que quelqu'un se rende là-bas faire ce travail.

M. Kickham:

D. Pour ce qui est de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, le gouvernement prête l'argent et l'Administration est tenue de payer un intérêt sur le capital qui est amorti pendant un certain nombre d'années?—R. Oui. L'an dernier l'Administration ne faisait qu'entrer en fonctions.

D. Mais elle est tout de même tenue de payer un intérêt?—R. Oui. Elle n'en aurait pas à payer à l'égard de cette année particulière parce qu'elle venait seulement de se mettre à l'œuvre.

D. Est-il exact que le montant du prêt que le gouvernement fédéral, pour sa part, a consenti à l'Administration est de 215 millions de dollars?—R. Je crois que ce chiffre est exact mais je n'ai pas de données en main.

D. Quel serait le montant de l'intérêt que l'Administration aurait à payer au gouvernement?—R. Je n'ai pas ce renseignement en main non plus.

M. Hollingworth:

D. Est-il d'usage de payer environ 3 p. 100 à l'égard d'un prêt de ce genre, soit un taux qui se rapproche quelque peu de celui que paie la Commission du prêt agricole canadien?—R. Ces taux varient. Dans le cas de la Société centrale d'hypothèques et de logement qui est un gros emprunteur, la loi prévoit que le taux doit se rapprocher du taux courant sur les obligations du gouvernement qui se vendent sur le marché. Je crois que les taux exigés des corpora-

tions variaient un peu. Il n'y a pas d'uniformité générale dans ces taux d'intérêt. Le Conseil des ports nationaux paie un taux, la Commission du prêt agricole un autre et la Société centrale d'hypothèques et de logement, un autre encore, et ainsi de suite.

D. S'agit-il simplement ici d'une question de comptabilité et le gouvernement puise-t-il cet argent dans le Fonds du revenu consolidé?—R. Pas du tout. Le grand avantage pour une société c'est qu'elle n'a pas à émettre un emprunt et peut-être payer un intérêt plus élevé parce que dans la pratique un emprunt garanti porte toujours un intérêt plus élevé qu'un emprunt direct du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 95.

M. Holowach:

D. Nous sommes reconnaissants à M. Sellar de l'explication qu'il nous a donnée antérieurement. Aurait-il l'obligeance d'amplifier son exposé et de nous donner un peu plus de renseignements. Dispose-t-on de chiffres qui indiquent le montant de la perte subie par les corporations de la Couronne qui n'étaient pas assurées contre les incendies? Pourrait-on nous donner des chiffres à cet égard?—R. Je ne me souviens pas de l'existence de pareils chiffres. Jusqu'ici la situation a été bonne. Il n'y a pas eu d'incendie très sérieux pour autant que je me rappelle. L'*Eldorado* était assurée quand une de ses usines a brûlé. Le Conseil des ports nationaux est aussi assuré et périodiquement un de ses hangars brûle.

M. Monteith:

D. Est-ce simplement une question de manque d'uniformité?—R. Pas entièrement car l'uniformité n'est pas en elle-même la meilleure chose au monde; mais ce qui m'inquiète c'est que, s'il y avait une perte considérable, mettons à la *Canadian Arsenal*s et qu'il fallait trouver tout l'argent à la fois, il en résulterait un poste élevé de dépenses dans les comptes publics du Canada car la *Canadian Arsenal*s n'a pas d'autres ressources que ce que le gouvernement lui fournit. Il me semble qu'il nous faudrait des mesures de protection quelconques. La même règle ne peut pas s'appliquer à tous les cas. On pourrait dire à l'égard de la Galerie nationale qui, à proprement parler, est une corporation, que ça ne rimerait à rien que d'assurer les tableaux. Il faudrait en acheter d'autres. J'estime qu'il s'agit ici de l'application d'une ligne de conduite plutôt que de mesures législatives.

D. J'estime que votre remarque est fort judicieuse mais il me semble que c'est un bon principe d'affaires que d'avoir une certaine protection. Pour quelle raison les corporations ne s'assurent-elles pas contre l'incendie?—R. Le gouvernement a toujours été d'avis, et je pense que cela remonte à sir John A. Macdonald, que parce que ses risques sont répartis sur toute l'étendue du Canada, il se trouve dans la même situation qu'une société d'assurance et ainsi il peut s'assurer lui-même.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 96.

M. Harkness:

D. Existe-t-il une liste, et le cas échéant où la trouver, qui indique la répartition entre les différentes corporations de ces 67 millions de dollars en espèces et 96 millions de dollars en valeurs du gouvernement du Canada?—R. J'ai cette liste en main.

D. Pourriez-vous nous la lire?—R. Elle est passablement longue.

D. Il conviendrait peut-être de l'inclure dans le compte rendu?—R. Oui. Je vais vous indiquer les deux montants les plus élevés. Les chemins de fer Nationaux accusaient 46 millions de dollars et le Conseil des ports nationaux

46½ millions. Les montants indiqués ici donnent des totaux plus élevés que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 96 parce que le montant en espèces a augmenté à la suite d'une nouvelle révision. Comme les comptes de certaines corporations sont vérifiés par d'autres, il se peut que certains chiffres soient sujets à rectification.

	Espèces	Valeurs	Total
Atomic Energy of Canada	\$ 3,443,000		\$ 3,443,000
Canadian Arsenals	12,785,000		12,785,000
Société Radio-Canada.....	5,754,000	\$ 9,532,000	15,286,000
Corporation commerciale canadienne..	9,325,000	189,000	9,514,000
Commission du prêt agricole canadien..	377,000		377,000
Chemins de fer Nationaux.....	18,036,000	27,972,000	46,008,000
Canadian National (West Indies)			
Steamships	540,000		540,000
Société canadienne des télécommunica- tions transmarines.....	310,000		310,000
Canadian Patents and Development....	78,000	102,000	180,000
Société centrale d'hypothèques et de logement	3,389,000	3,104,000	6,493,000
Corporation de disposition des biens de la Couronne.....	1,971,000		1,971,000
Defence Construction.....	272,000		272,000
Eldorado Aviation.. ..	15,000		15,000
Eldorado Mining and Refining.....	5,160,000		5,160,000
Société d'assurance des crédits à l'ex- portation	416,000	12,053,000	12,469,000
Commission du district fédéral.....	816,000		816,000
Commission nationale des champs de bataille	27,000	5,000	32,000
Conseil des ports nationaux.....	5,505,000	40,908,000	46,413,000
Northern Transportation	2,446,000		2,446,000
Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest	274,000	251,000	525,000
Park Steamship	1,000		1,000
Polymer	3,060,000	1,941,000	5,001,000
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	407,000		407,000
Lignes aériennes Trans-Canada (Air- Canada)	1,056,000		1,056,000
	<u>75,463,000</u>	<u>96,057,000</u>	<u>171,520,000</u>

D. Il s'agit de valeurs?—R. De valeurs et d'espèces.

M. Holowach:

D. Qu'advient-il des excédents retenus par les corporations? Sont-ils déposés au crédit de la corporation dans une banque ou ailleurs?—R. L'excédent est retenu par la corporation, monsieur, et parfois celle-ci le place en valeurs; parfois aussi elle le dépose en banque simplement. Elles ont besoin d'un certain montant comme solde d'exploitation.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant rendus aux paragraphes 97 à 100 inclusivement, mais il s'agit ici de remerciements seulement. Je suppose qu'on n'a pas de questions à poser à l'égard de ces paragraphes.

Avant que vous nous quittiez, monsieur Sellar, je désire vous poser une question que M. Applewhaite qui n'est pas ici cet après-midi m'a laissée à votre intention. Voici la question:

Ne serait-il pas possible à l'auditeur général, lorsqu'il prépare son rapport, d'inclure dans chaque paragraphe qui a trait à une opération particulière, un renvoi au crédit et (ou) à la page des comptes publics où l'opération est mentionnée?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, la même question m'a été posée il y a plusieurs années par M. Brown qui était alors député de Saint-Jean (Terre-Neuve). Je lui ai dit alors, et ma réponse doit être la même aujourd'hui, que je serais très heureux d'accéder à sa requête si la chose était possible dans la pratique. La difficulté provient de ce que je ne vois pas ce gros volume des comptes publics avant qu'il soit déposé à la Chambre des communes. Ce travail d'impression n'est pas fini ordinairement avant que la Chambre se réunisse. Pour aider l'Imprimeur de la reine, je lui fais parvenir mon rapport au mois de septembre et la petite brochure que les membres du Comité ont en main est imprimée et elle parvient à mon bureau au plus tard le 1^{er} novembre. Si je me rendais à la demande de M. Applewhaite, je crains fort que je retarderais la publication des comptes publics.

Une autre solution qui me vient à l'esprit serait celle-ci: après la formation du Comité je pourrais faire parvenir à son secrétaire ou à son président une liste des différents paragraphes de mon rapport accompagnés de renvois indiquant où se reporter dans les comptes publics. Si cette mesure peut être de quelque utilité, je serai très heureux de l'adopter, ce qui sera assez facile.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cette mesure serait probablement très utile et elle nous aiderait à comprendre ces paragraphes de votre rapport.

M. THOMAS: Ne serait-il pas préférable qu'une copie de cette liste soit mise à la disposition de tous les membres du Parlement plutôt que des membres du Comité seulement?

Le PRÉSIDENT: Ce serait à la Chambre d'en décider. Seul le Comité est en cause aujourd'hui.

Le TÉMOIN: Une autre solution serait de faire parvenir plusieurs centaines de copies au ministre des Finances et de lui laisser le soin de les distribuer comme bon lui semble.

M. THOMAS: Oui, ce serait mieux ainsi que de n'en fournir qu'aux seuls membres du Comité. Le ministre des Finances pourrait en transmettre aux députés et aux membres du Comité avant la formation de celui-ci. Le Comité serait ainsi mieux en mesure d'étudier vos recommandations au regard des comptes publics.

Le TÉMOIN: La chose me sera très facile, monsieur. Bien entendu, il y aurait peut-être lieu, à la place, d'inviter le ministère des Finances à étudier la question du contenu du présent volume et à décider si celui-ci ne renferme pas plus de renseignements qu'il n'en faut réellement, si l'abondance même de ces renseignements n'est pas facteur de confusion.

Le PRÉSIDENT: C'est là une autre question.

M. Monteith:

D. Avant que M. Sellar nous quitte, je voudrais dire que je m'intéresse un peu à ce qu'on appelle les caisses renouvelables. Avez-vous quelque idée du nombre approximatif de ces caisses renouvelables dans la structure financière de notre administration?—R. Non, monsieur.

.,D. Sont-elles assez nombreuses?—R. Certes oui. Le nombre de ces caisses augmente chaque année.

D. Je suis porté à croire qu'en raison de l'existence de ces caisses il est plus difficile de découvrir quelles sont les dépenses exactes du gouvernement au cours d'une année particulière. Une des caisses renouvelables à laquelle je songe est le compte d'achat de la Galerie nationale. Si nous prenions celle-là, comme exemple. On y a versé \$800,000 cette année. Cet argent était prévu dans le budget et il n'y a pas de mal à cela, mais il n'est pas nécessaire que la Galerie nationale dépense cet argent au cours d'une année particulière. En conséquence, là où des caisses renouvelables existent, il n'est pas facile de se faire une idée exacte des dépenses véritables des divers services. Mon affirmation est-elle juste?—R. A mon sens, le compte de la Galerie nationale n'est pas un compte renouvelable, parce que tout l'argent en sort et rien ne revient. La situation est différente dans le cas du compte de fournitures du ministère des Transports. Ce compte qui a été établi pour l'achat de fournitures s'élève à quelque quatre millions de dollars. Quand le ministère achète des fournitures à l'aide de ce compte, il y a imputation sur un crédit et l'argent retourne au compte. Voilà en quoi consiste un compte renouvelable. Le plus important est celui du ministère de la Production de défense.

D. Vous dites que l'argent retourne au compte, pourriez-vous expliquer comment cette caisse fonctionne exactement? Reçoit-elle un montant précis pour ses opérations?—R. Je dirai que le chiffre est de quatre millions de dollars, il se peut qu'il y ait une différence de quelques centaines de milliers de dollars dans un sens ou dans l'autre. Le ministère est autorisé à avoir à la fin de l'année des inventaires de fournitures achetées à l'aide de la caisse renouvelable d'une valeur totale de quatre millions de dollars mais pas un cent de plus.

D. Quatre millions de dollars de fournitures ou en espèces.—R. Le maximum qu'il peut imputer sur ce compte est de quatre millions de dollars et, par conséquent, si à la fin de l'année il avait un excédent de fournitures, celui-ci serait inscrit comme dépense et imputé sur un crédit pour fournitures. Pour cette raison, le ministère limite ses achats au montant de quatre millions de dollars. C'est là une vraie caisse renouvelable.

Le compte de la Galerie nationale a pour objet véritable d'éviter un crédit qui expire le 31 mars parce que la Galerie nationale peut avoir à accumuler de l'argent avant de pouvoir faire un achat. Mais comme je le disais je ne considère pas cette caisse comme une véritable caisse renouvelable.

D. Pour revenir à cette autre caisse, celle de quatre millions de dollars, a-t-elle été établie à l'origine par un crédit du Parlement?—R. Dans le cas de la caisse de fournitures du ministère des Transports, il y a eu intervention du Parlement, mais il arrive plus souvent que ces caisses soient établies par prévisions budgétaires.

D. Ces quatre millions dont nous parlons ont-ils effectivement été imputés sur les crédits de l'année où la caisse a été établie?—R. Non monsieur. Ils le seront quand le ministère des Transports pourra établir un compte de fournitures. Et aux fins de ce compte le ministère des Finances est autorisé à fournir de temps à autre une somme d'au plus quatre millions de dollars. Il s'agit vraiment d'une avance, non d'une dépense. La dépense se fait quand les fournitures sont retranchées de ce compte par une imputation.

D. Ce compte est-il du même genre que celui de la Gendarmerie royale?—R. En principe, oui. Le compte de la Gendarmerie royale est établi par un crédit dans le budget et régi par la loi sur l'administration financière.

D. Très bien. La somme d'un million de dollars au compte de la Gendarmerie royale est effectivement la somme prévue dans le budget pour une année?—R. Oui, monsieur.

D. Je vois qu'elle doit payer ses approvisionnements et le reste. Elle n'a pas de revenu du tout?—R. Chaque fois qu'un service de la Gendarmerie royale, mettons, achète quelque chose à l'aide de cette caisse, le montant de l'achat est imputé sur le crédit et crédité à la caisse.

D. Il y a imputation sur le crédit?—R. Bien sûr. Prenons la caisse de la Gendarmerie royale que vous avez mentionnée. Si vous consultez la page 93 (édit. angl.) des comptes publics vous y verrez à l'Annexe "B" que la caisse était de \$202,000 à la fin de l'année.

D. Oui. Elle est de \$798,000?—R. Non monsieur. C'est là le montant des inventaires à ce moment-là.

D. L'argent est effectivement versé à une caisse séparée et le ministre ne l'en retire que lorsqu'il achète l'inventaire?—R. Oui, monsieur, et le ministre ne peut pas avancer plus d'un million de dollars.

D. Il ne peut pas avancer plus d'un million à la fois?—R. Pas plus à la foi.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions cela termine l'examen du rapport de l'auditeur général. Au nom de tout le Comité je remercie M. Sellar pour les explications et les renseignements très intéressants qu'il nous a fournis.

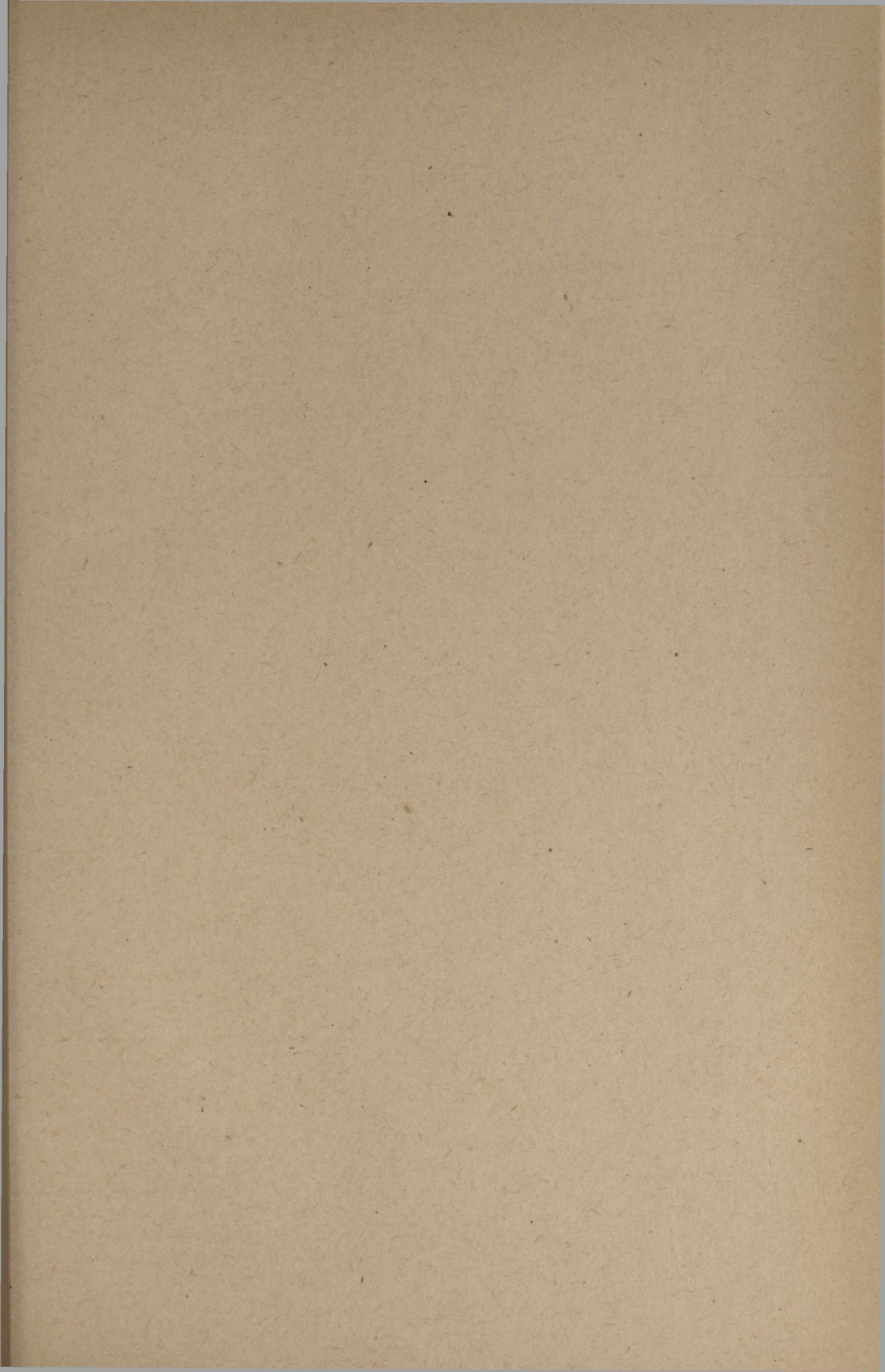
Le TÉMOIN: Je vous remercie, monsieur le président. Permettez-moi d'ajouter un mot. Vous avez pu penser que dans mes réponses à vos questions j'ai parfois atténué mes opinions. Je soutiens toujours les points de vue que j'ai exposés dans mon rapport mais je n'oublie pas que dans toute question il y a le pour et le contre et que les membres du Comité doivent connaître les deux. Au bureau de vérification, tout ce que nous voulons c'est la bonne administration.

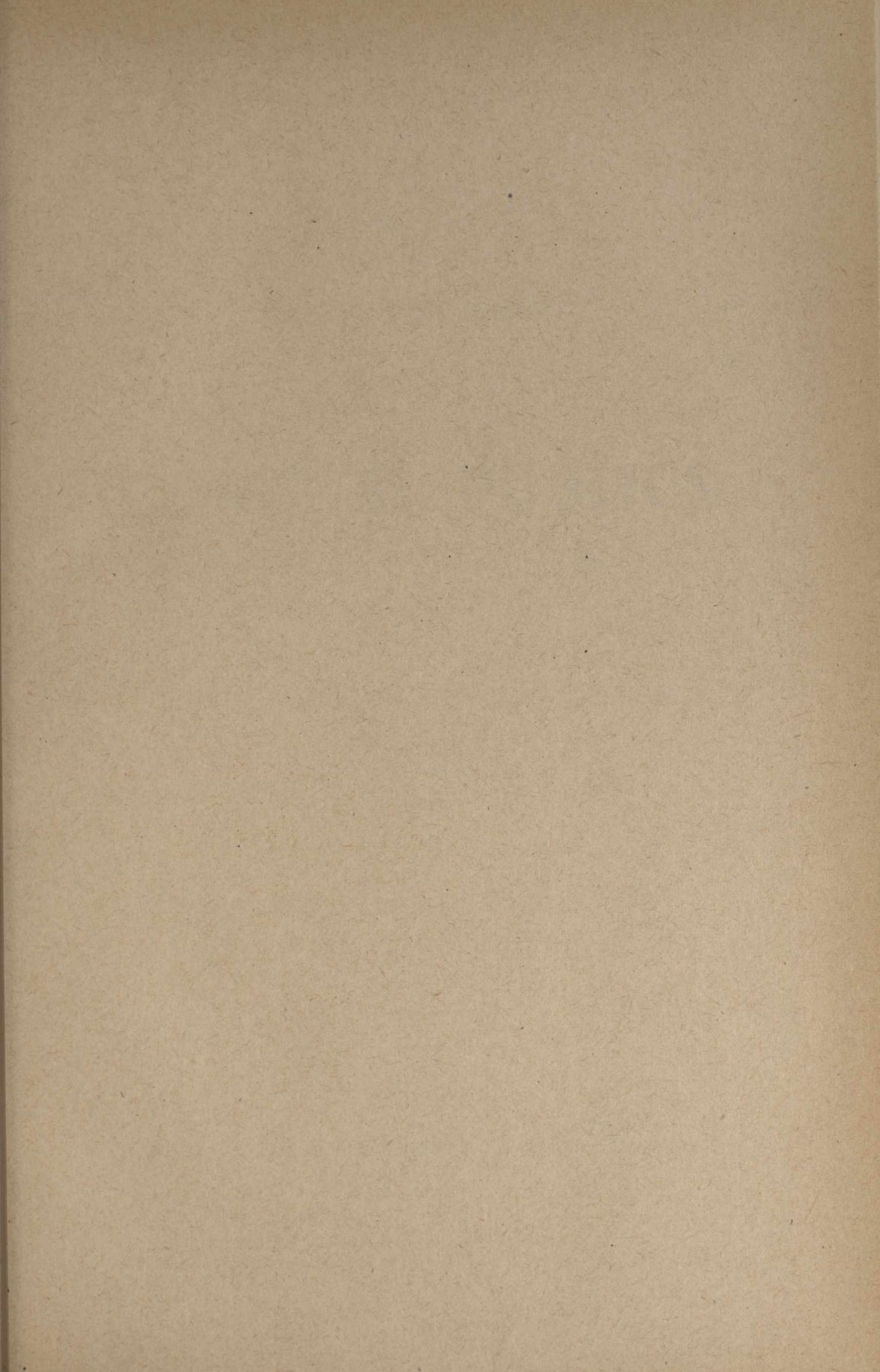
Le PRÉSIDENT: Nous vous en sommes reconnaissants, monsieur Sellar. Merci.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau après Pâques, à la discrétion du président.









CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-deuxième Législature

1956

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. CHARLES A. CANNON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCES DU MARDI 17 AVRIL ET
DU JEUDI 19 AVRIL 1956

TÉMOIN:

M. K. W. Taylor, sous-ministre, ministère des Finances.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. Charles A. Cannon,

Vice-Président: M. A. J. P. Cameron (*High-Park*),
et MM.

Anderson	Harkness	Monteith
Applewhaite	Henderson	Nowlan
Argue	Hollingworth	Pommer
Ashbourne	Holowach	Poulin
Balcer	Houck	Power (<i>Saint-Jean-Ouest</i>)
Beaudry	Kickham	Proudfoot
Boisvert	Kirk (<i>Antigonish-</i> <i>Guysborough</i>)	Regier
Breton	Laflamme	Rowe
Bruneau	Leduc (<i>Jacques-Cartier-</i> <i>Lasalle</i>)	Schneider
Buchanan (1)	Maltais	Stewart (<i>Winnipeg-</i> <i>Nord</i>) (2)
Cavers	McGregor	Thomas
Cloutier	McLeod	Tucker
Denis	McWilliam	Van Horne
Fulton	Ménard	Weaver
Goode	Mitchell (<i>London</i>)	Zaplitny
Hamilton (<i>Notre-Dame-</i> <i>de-Grâce</i>)	Mitchell (<i>Sudbury</i>)	
Hanna		

Secrétaire du Comité:
Antonio Plouffe.

(1) Remplace M. Balcom à partir du 13 avril.

(2) Remplace M. Noseworthy décédé le 31 mars.

ORDRES DE RENVOI

VENDREDI 13 avril 1956.

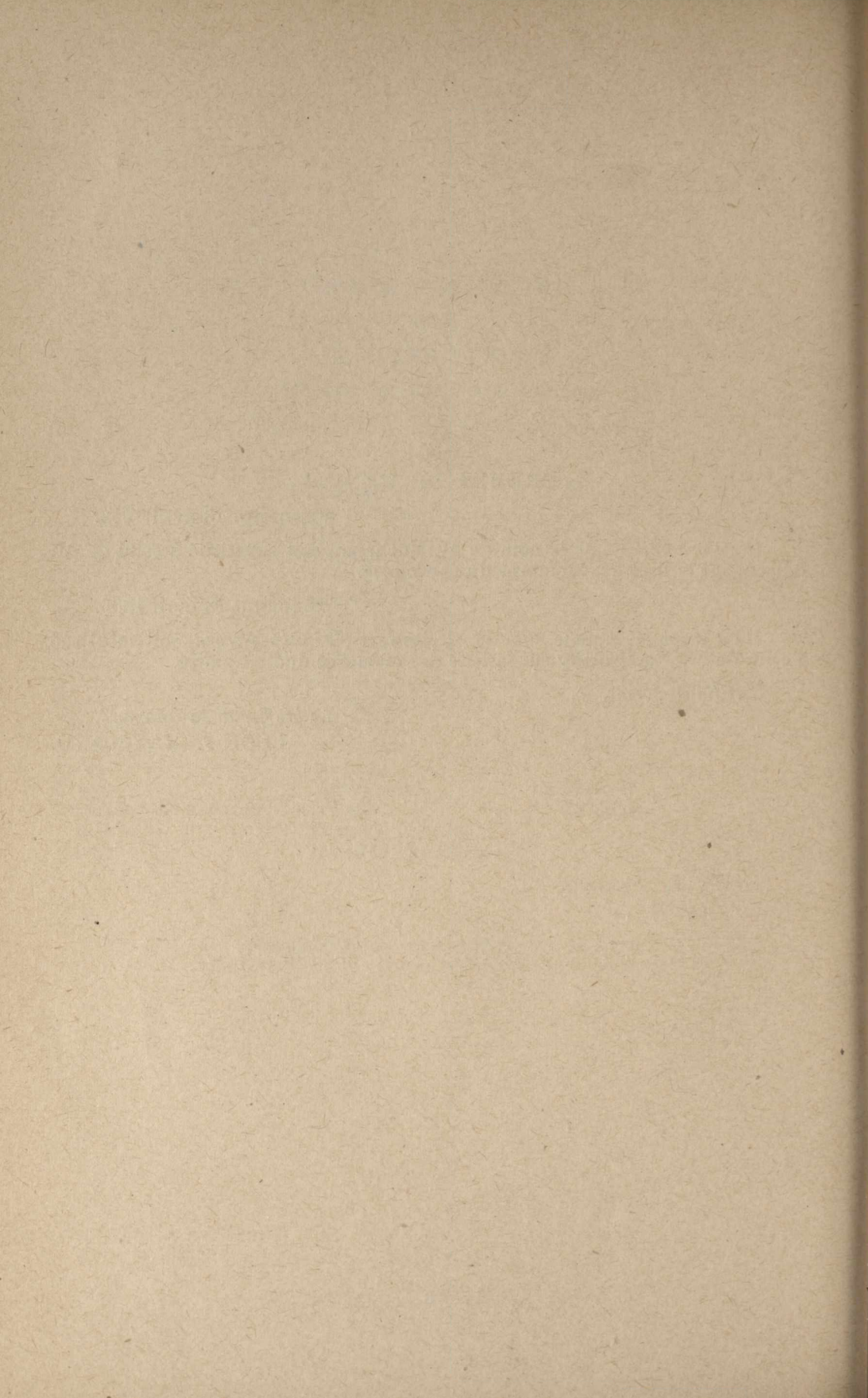
Il est ordonné—Que le nom de M. Buchanan soit substitué à celui de M. Balcom sur la liste des membres dudit Comité.

MERCREDI 18 avril 1956.

Il est ordonné—Que le nom de M. Stewart (*Winnipeg-Nord*) soit substitué à celui de M. Noseworthy sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.



PROCÈS-VERBAUX

MARDI 17 avril 1956.

(7)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Charles A. Cannon.

Présents: MM. Cameron (*High-Park*), Cavers, Cloutier, Hamilton (*Notre-Dame-de-Grâce*), Harkness, Holowach, Laflamme, Leduc (*Jacques-Cartier-Lasalle*), McGregor, McLeod, McWilliam, Ménard, Mitchell (*London*), Mitchell (*Sudbury*), Pommer, Poulin, Proudfoot, Regier et Schneider (20).

Aussi présents: MM. K. W. Taylor, sous-ministre, et H. R. Balls, directeur de l'administration financière et de la comptabilité, du ministère des Finances.

Le président souhaite la bienvenue à M. Buchanan, qui remplace M. Balcom au Comité.

Il rappelle ensuite aux membres le décès de l'un des leurs, M. J. W. Noseworthy, survenu le 31 mars. M. Noseworthy représentait la circonscription York-Sud de Toronto.

Sur la proposition de M. Cameron (*High-Park*), appuyé par M. Harkness,

Il est résolu—Que le Comité fasse parvenir aux membres de la famille immédiate de M. Noseworthy l'expression de sa sympathie.

Le Comité reprend l'étude du rapport de l'auditeur général sur les Comptes publics (1955), en particulier les paragraphes 4, 5, 8, 9, 10, 58c) et 69, qui ont été soumis au ministère des Finances.

M. K. W. Taylor, sous-ministre des Finances, appelé, est interrogé. Il est assisté de M. H. R. Balls.

A midi et 40, l'interrogatoire de M. Taylor est interrompu et le Comité s'ajourne au jeudi 19 avril, à onze heures du matin.

JEUDI 19 avril 1956.

(8)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Charles A. Cannon.

Présents: MM. Applewhaite, Ashbourne, Boisvert, Breton, Buchanan, Cavers, Fulton, Harkness, Henderson, Hollingworth, Laflamme, Leduc (*Jacques-Cartier-Lasalle*), McGregor, McLeod, McWilliam, Ménard, Mitchell (*Sudbury*), Poulin, Power (*Saint-Jean-Ouest*), l'hon. M. Rowe, MM. Schneider, Weaver et Zaplitny (24).

Aussi présents: MM. W. Benidickson, adjoint parlementaire du ministre des Finances, K. W. Taylor, sous-ministre, et H. R. Balls, directeur de l'administration financière et de la comptabilité, du ministère des Finances.

Le Comité reprend l'étude du rapport de l'auditeur général sur les Comptes publics (1955), particulièrement des paragraphes 95 et 96.

M. K. W. Taylor, appelé, est interrogé. Il est assisté de M. H. R. Balls qui répond aux questions qui lui sont expressément adressées.

L'interrogatoire de M. Taylor prend fin et le témoin se retire.

Le président demande aux membres du sous-comité directeur de rester pour la séance régulière, immédiatement après l'ajournement.

A midi et quart, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le sous-chef de la Division des comités,
Antonio Plouffe.

TÉMOIGNAGES

17 AVRIL 1956.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous formons quorum. Depuis notre dernière séance, nous avons perdu un de nos collègues qui était légalement membre du Comité des comptes publics, M. Noseworthy. Travailleur infatigable, son apport au Comité nous était précieux; il va sûrement manquer à nos délibérations.

Quelqu'un proposerait-il une résolution de condoléances à l'endroit de sa famille? Monsieur Cameron, vous proposez?

M. CAMERON (*High-Park*): Avec plaisir.

M. HARKNESS: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Appuyée par M. Harkness.
(La proposition est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: En l'absence de M. Balcom, c'est M. Buchanan qui le remplace ici. Nous lui souhaitons la bienvenue et nous serons heureux de travailler avec lui.

Messieurs, nous avons parmi nous ce matin M. K. W. Taylor, sous-ministre des Finances, et M. Balls, directeur de la Division de l'administration financière et de la comptabilité au ministère des Finances.

Vous vous souvenez qu'en répondant à nos questions, M. Sellar, l'auditeur général, a proposé que nous en soumettions quelques-unes au sous-ministre des Finances.

M. Taylor et son adjoint sont ici pour répondre à ces questions.

Monsieur Taylor, vous trouverez à la page 14 du compte rendu des délibérations du Comité (fascicule 1) une question de M. Hamilton qui se rapporte au paragraphe 4 du rapport de M. Sellar. Cette question a trait spécifiquement aux \$3,200,000 déclarés sous la rubrique "recettes non fiscales": Quels sont vos commentaires à ce propos, monsieur Taylor?

M. K. W. Taylor, sous-ministre des Finances, est appelé:

Le TÉMOIN: Voici, monsieur le président. Toute liste du genre compte inévitablement une catégorie appelée "divers". La page 25 des Comptes publics, dont parlait M. Sellar, comporte un montant de recettes non fiscales s'élevant à \$3,200,000. Plus loin, page 85, ce même montant est décomposé par ministères.

Ces derniers montants sont eux-mêmes ventilés dans diverses pages de la Partie II des Comptes publics. Prenons, par exemple, le premier montant de la page 85, soit, en chiffres ronds, \$49,000 au nom du ministère de l'Agriculture, sous la rubrique "divers". La ventilation se trouve à la page A-49 des Comptes publics: il comprend, en majeure partie, diverses amendes et confiscations, environ \$3,000, \$17,000 de remboursements de taxe sur l'essence, et \$8,000 qui constituent le faible excédent des recettes sur les dépenses par lequel s'est soldée l'exploitation d'une maison de pension à la ferme d'expérimentation de Swift-Current, et ainsi de suite.

La ventilation relative à chaque ministère se trouve dans la dernière partie des Comptes.

Je ne parle que des plus gros montants, c'est-à-dire ceux qui dépassent \$100,000: exemple, la somme de \$207,000 au nom du ministère des Finances

pour soldes de dépôts non réclamés et reçus à la Banque du Canada. Vous savez qu'après un certain nombre d'années (10 ans, je crois) les banques à chartre transfèrent à la Banque du Canada leurs dépôts non réclamés, et qu'après un autre nombre d'années, s'ils ne sont pas encore retirés, cette dernière les transfère au Receveur général.

Nous trouvons ensuite un montant d'environ \$1,400,000 pour le ministère du Revenu national. Presque tout ce montant est formé de saisies de douane et d'accise, d'amendes, de confiscations et de recouvrements de frais judiciaires.

Le ministère du Commerce déclare, pour sa part, \$234,000 qu'il a reçus de la Société d'assurance des crédits à l'exportation, à l'égard de crédits d'exportation relevant de l'article 21 de la loi, qui a trait à la garantie fournie par l'État. Tous ces item, amendes, confiscations et saisies forment des montants importants. Et, comme je le disais plus tôt, ils comprennent également le remboursement de la taxe provinciale sur l'essence brûlée par les véhicules du gouvernement et autres choses du genre.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions ?

M. HAMILTON (*Notre-Dame-de-Grâce*): Avez-vous fait le détail du \$439,000 de la Défense nationale, monsieur Taylor ?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, en page N-91: \$312,000 en contributions spéciales au fonds de pension en vertu des Parties 1 à 4 de la Loi sur les pensions des services de défense. A la page N-91 du gros volume.

Recouvrements de dégâts au matériel de caserne, de camp et d'hôpital, \$17,500.

M. HARKNESS: C'est ce qui est remboursé par les soldats responsables des dommages, je suppose ?

Le TÉMOIN: Probablement.

Achat de libération, \$8,000.

Les contributions au fonds de pension en vertu des diverses parties de la Loi sur les pensions des services de défense, \$312,000.

Prime sur les opérations de change, \$36,000.

Enfin, d'autres "divers" au montant de \$58,000 que je ne puis détailler davantage, mais qu'on peut vérifier aux livres des comptes détaillés.

M. Hamilton (*Notre-Dame-de-Grâce*):

D. En d'autres termes, l'état consolidé réunit ces montants, mais si l'on examine dans le détail les comptes des divers ministères, on doit normalement les retrouver?—R. Oui. A la fin de chacune des sections relatives aux ministères et numérotées dans l'ordre alphabétique, c'est-à-dire à la fin des recettes, vous trouverez toujours la ventilation des recettes diverses.

M. HAMILTON (*Notre-Dame-de-Grâce*): Merci.

Le PRÉSIDENT: La question suivante se trouve à la page 22 du compte rendu imprimé des délibérations (fascicule 1), et elle se rapporte au paragraphe 8 du rapport de M. Sellar.

M. LEDUC: (*Jacques-Cartier-Lasalle*): A quelle page ?

Le PRÉSIDENT: Page 22 du compte rendu imprimé des délibérations (fascicule 1).

Le huitième paragraphe du rapport de M. Sellar porte sur l'établissement de la réserve.

Auriez-vous l'obligeance de nous en dire un mot, monsieur Taylor ?

Le TÉMOIN: Certainement, monsieur le président.

Il s'agit là d'une réserve générale destinée à prévenir les pertes possibles dans la réalisation définitive de l'actif productif. Ce n'est pas une réserve de garantie pour mauvaises dettes, ce qui laisserait supposer que le ministère ou le ministre ont examiné tous les montants recouvrables par l'État et dressé la liste des créances véreuses ou peu susceptibles d'être recouvrées. En d'autres

termes, ce n'est pas une réserve pour créances aléatoires par opposition aux comptes recevables. Elle s'apparente plutôt à la réserve générale souvent constituée par des sociétés en vue de parer aux fluctuations possibles des valeurs d'inventaire ou de placement et autres valeurs analogues.

Notre actif productif, vous ne l'ignorez pas, compte un grand nombre de prêts à d'autres pays et aux provinces. Nous prêtons aussi à d'autres organisations et avançons des fonds aux sociétés de la Couronne. Le montant que nous recouvrons en définitive peut dépendre d'une foule de circonstances. Certaines de ces créances font de temps à autre l'objet de négociations.

Nous transférons effectivement à l'actif improductif, pour une année quelconque, celles de ces créances qui ne sont pas honorées par les débiteurs. Vous noterez, par exemple, que nous avons ainsi transféré celles de trois gouvernements qui, à l'heure actuelle, ne paient ni intérêt ni principal: celles de la Grèce, de la Roumanie et de la Chine. Cela ne signifie pas, évidemment, que nous les avons radiées ou que nous les tenons pour irrécouvrables.

Le gouvernement grec n'a remboursé, depuis 1930, ni intérêt ni principal sur une créance de quelque 6 millions de dollars. Quant à la Roumanie, elle a assuré le service de son emprunt, sauf quelques interruptions, jusqu'au mois d'octobre 1939, mais nous n'avons rien reçu depuis. Il y a donc dans l'actif de l'État un certain nombre de comptes que nous ne sommes pas sûrs de recouvrer en entier.

Le ministre des Finances est tenu, de par la loi, de fournir un état aussi véridique et exact que possible de l'avoir de l'État, de sorte que depuis dix ans nous avons accoutumé d'établir de temps à autre certaines réserves qui ne s'appliquent pas à des comptes en particulier, mais à l'ensemble de notre actif.

M. Sellar a, je pense, donné un aperçu assez clair de l'historique de cette réserve.

Elle a commencé en 1940 et en 15 ans 675 millions de dollars y ont été versés en prévision de pertes possibles à l'égard de la réalisation définitive d'éléments d'actif. Au cours de la même période, environ 178 millions de dollars ont été retirés de la réserve avec, il va sans dire, l'autorisation du Parlement, ce qui laisse un solde de 496 millions de dollars.

M. Harkness:

D. A quel moment, monsieur Taylor, ces 178 millions ont-ils été soustraits de la réserve?—R. En 1946-1947, par exemple, le Parlement a autorisé la défalcation de certaines avances consenties au cours de la guerre à diverses usines de défense, pour un total de 21 millions. Quelques sociétés de la Couronne y étaient comprises, mais il s'agissait dans tous les cas, je crois, d'usines de défense. Certaines installations furent vendues pour une somme moindre que le placement que nous avons fait; il s'agissait en certains cas de sociétés de la Couronne qui ont été liquidées et dont la perte nette a été défalquée de cette façon-là.

En 1947-1948, un règlement général est intervenu avec les quatre provinces de l'Ouest à l'égard de la dette en bons du Trésor qu'elles avaient accumulée au cours des difficiles années 30, et une somme de 55 millions a été annulée comme suit: 5 millions et demi en faveur du Manitoba; 36 millions en faveur de la Saskatchewan; 5 millions et quart en faveur de l'Alberta et 8 millions et demi en faveur de la Colombie-Britannique, soit en tout 55 millions.

La seule autre annulation importante remonte à 1953-1954 alors que le Parlement a décrété que le déficit de 99 millions de la Caisse de sécurité de la vieillesse serait, pour cette année-là, imputé sur cette réserve et déduit de l'actif productif. Mais depuis, comme vous le savez, le déficit de ce fonds a été porté chaque année au compte des dépenses.

D. Existe-t-il une méthode déterminée selon laquelle le montant de cette réserve, ou le montant qu'on y affecte, est établi?—R. Il n'existe pas de for-

mule mathématique. Les sept premières années, nous y avons versé 25 millions par an. Après la guerre, alors que nous consentions des avances très considérables à des gouvernements étrangers pour diverses fins, nous avons porté le montant à 75 millions par an pour les six années suivantes. Puis, en 1953-1954, une autre somme de 50 millions a été ajoutée, ce qui a porté le total à 675 millions. Le montant à affecter est affaire de jugement.

Je crois que les ministres en cause (et il y en a eu trois: les honorables MM. Ilsley, Abbott et Harris) y ont affecté les sommes qu'ils jugeaient raisonnables. Actuellement, la réserve s'élève à un peu moins de 7 p. 100 de notre actif productif et on estime qu'elle est suffisante. Il est impossible d'établir des proportions à cet égard. Au lendemain de la guerre, qui pouvait dire si les pays européens pourraient se relever et réduire leur dette?—Tous y sont parvenus. Vous vous rappellerez, sans doute, que durant une couple d'années la Tchécoslovaquie a eu un arriéré à l'égard du prêt que nous lui avons fait, mais elle a ensuite repris ses versements et elle est maintenant à jour quant au principal et à l'intérêt.

D. Cette réserve, semble-t-il, sert à absorber les surplus s'il s'en trouve. Dans le cas contraire, aucun argent n'y est versé.—R. En réalité, durant les six années de 1941 à 1946 inclusivement, alors que nous avions des déficits, nous avons versé à la réserve un total de 150 millions.

D. C'est-à-dire que vous y mettiez quand même 25 millions par an.—R. Oui.

D. Ces fonds étaient mis en réserve en prévision de pertes possibles?—R. Oui.

D. Depuis lors, vous avez gardé le même système?—R. Nous avons porté le montant à 75 millions au temps où nous consentions de très grosses avances à divers pays étrangers.

D. Par contre, la réserve a servi à combler certains déficits comme celui des pensions de vieillesse. Croyez-vous que ce soit là la fin propre d'une réserve de ce genre?—R. Le déficit des pensions de vieillesse devait, de par la loi, être comblé par un prêt du ministre des Finances à la Caisse de sécurité de la vieillesse. Or, les deux premières années on se demandait ce qui allait advenir de cette caisse.

Un déficit de 99 millions et demi s'étant accumulé, le ministre des Finances annonça dans son exposé budgétaire de cette année-là qu'à l'avenir il recommanderait annuellement au Parlement de reporter sur les dépenses de l'année suivante le déficit de l'année en cours. Il crut bon de recommander au Parlement d'annuler entre-temps le déficit accumulé. Du point de vue de la comptabilité, peu importait qu'on l'impute sur les déboursés de l'année ou qu'on le déduise de la réserve visant l'actif productif.

D. Somme toute, ces réserves permettent au ministre des Finances, s'il rencontre un déficit quelconque, comme c'est arrivé pour les pensions de vieillesse, d'en tirer un certain montant ou, d'autre part, d'y verser les surplus qui paraîtraient trop embarrassants.—R. Le ministre ne peut en extraire le moindre montant sans l'autorisation formelle du Parlement. On en tient compte, d'ailleurs, dans les crédits supplémentaires et dans la Loi des subsides. Toute somme versée aux réserves est déclarée au Parlement, quoiqu'il ne soit pas besoin d'un acte formel du Parlement pour augmenter ces dernières; cependant, il est d'usage d'en faire mention dans le discours du budget et de faire figurer les versements dans les comptes publics. La ligne de conduite a été de porter ces réserves à un niveau qui est affaire de jugement et qui ne soit pas hors de proportion avec la longue liste de comptes.

Le président:

D. N'est-il pas vrai qu'en vertu de l'article 63 de la Loi sur l'administration financière (chapitre 116 des Statuts révisés du Canada, 1952) le Ministre peut, suivant les règlements du Conseil du Trésor, constituer, à l'égard de

l'actif productif, les réserves qu'il croit nécessaires à la présentation véridique et fidèle de la situation financière du Canada?—R. Oui, monsieur, il tient son autorité de l'article 63 de la loi. Le ministre des Finances ne présenterait pas un état fidèle de notre actif et de notre passif s'il ne déclarait pas de réserves. L'expérience a prouvé que nous avons subi des pertes dans le recouvrement de créances: les emprunts des provinces de l'Ouest, par exemple; ou encore les créances grecques et roumaines dont le montant premier a été modifié dans nos livres, étant donné un certain nombre de compromis intervenus dans les années 20 en guise de règlement au moyen de négociations entre le Canada et le gouvernement de la Roumanie.

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. Sous ce rapport, le ministère a-t-il jamais essayé d'évaluer ses chances de recouvrer les prêts en souffrance et ces avances aux gouvernements étrangers?—R. D'une façon, nous espérons les recouvrer en entier. Par ailleurs, il peut survenir des conditions politiques et internationales qui nous empêcheraient de les recouvrer. Dans le cas de la Roumanie, par exemple, nous n'avons pu, pour des raisons évidentes, établir de communications avec le gouvernement de ce pays depuis quinze ans; quant à la Grèce, nous lui avons rappelé ses obligations (qu'elle reconnaît d'ailleurs), au cours d'entretiens échangés ces deux dernières années. Mais, sans nier ses obligations, elle nous a fait savoir qu'elle n'est pas en mesure de rembourser pour le moment.

Quand il s'agit de relations entre États et entre gouvernements, la revision d'une créance est parfois affaire de pourparlers politiques et économiques, et la réserve sert à indiquer, de façon générale, l'éventualité de pertes.

La réserve a son importance, je dirais, dans certaines occasions: lorsque nous avons fait un emprunt à New-York, par exemple. Nous n'en avons fait aucun d'importance ces dernières années, mais il y en a eu un certain nombre au lendemain de la guerre, et je crois que les maisons new-yorkaises se seraient alarmées de voir tous ces comptes inscrits à l'actif sans être étayés par la moindre réserve.

D. La réserve atteint à peu près 7 p. 100, dites-vous?—R. De l'actif productif, en effet.

D. Cela signifie-t-il que le ministère ou le ministre estiment qu'environ 7 p. 100 des créances sont irrécouvrables ou incertaines?—R. Non. Il s'agit tout simplement d'une réserve générale qui permet de présenter notre avoir sous un jour prudent.

D. La comptabilité du gouvernement fédéral définit-elle cette pratique plutôt inusitée? Je ne parle pas de la comptabilité de l'État canadien, mais de celle du gouvernement fédéral quel qu'il soit.—R. Monsieur Balls voudrait-il répondre à cette question?

M. H. R. BALLS (Directeur de la Division de l'administration financière et de la comptabilité): Monsieur le président, le fait même de présenter un état de l'actif et du passif de l'État n'est-il pas déjà assez inusité? En fait, très peu de gouvernements publient un état aussi complet que le nôtre; nous essayons d'établir un exposé aussi véridique que possible de notre situation financière; comme M. Taylor l'a dit, la réserve que nous maintenons depuis 1940 sert à prévenir les pertes possibles.

M. HAMILTON (Notre-Dame-de-Grâce): Depuis quand le Canada présente-t-il un état financier ou, pour bien dire, un bilan de l'État?

M. H. R. BALLS: Sauf erreur, le Canada présente l'état de son actif et de son passif depuis la Confédération. Mais cet état n'existe dans la forme actuelle que depuis 1920 environ, alors qu'a pris naissance l'idée de dresser un état du passif brut qui comprendrait notre dette non échue, nos exigibilités courantes ou à vue; et les autres obligations relatives à la pension-assurance, ainsi que les comptes de garantie figureraient en contre-partie de notre actif en

espèces ou facilement convertible en espèces. En d'autres termes, les prêts et les avances dont nous comptons obtenir le remboursement.

M. HAMILTON (*Notre-Dame-de-Grâce*): Ainsi, la forme que revêt l'état date de 1920.

M. TAYLOR: On la voit dans l'exposé budgétaire de sir Henry Drayton.

M. HAMILTON (*Notre-Dame-de-Grâce*): La constitution de réserves n'a commencé que vingt ans plus tard, soit en 1940 ?

M. H. R. BALLS: Oui.

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. J'ai essayé, pour l'instruction du Comité, de faire quelques calculs. Me diriez-vous combien nous avons ajouté aux réserves, tant pour les années déficitaires que pour celles où il y a eu excédent ? J'ai l'impression que nous avons versé, en chiffres ronds, de 100 à 150 millions pendant les années déficitaires et quelque 500 millions pendant les années excédentaires.

M. TAYLOR: C'est juste. Environ 150 millions ont été ajoutés à la réserve dans les années de déficit et 525 millions dans celles où nous avons connu des surplus.

D. Alors, nonobstant les divergences d'opinions sur les raisons qui ont présidé à l'établissement de la réserve, on peut dire que nos surplus des dix dernières années se sont trouvés considérablement réduits du fait qu'on a donné suite à ce besoin de fonds; il ne s'agit pas, à la vérité, d'un besoin, car d'après le procédé adopté jusqu'ici, il est évident que de tels crédits n'étaient pas nécessaires. Il serait plus juste de dire que l'excédent s'est trouvé considérablement réduit du fait que le gouvernement a décidé d'alimenter cette réserve.—R. En effet. J'ajouterai que le ministre des Finances a toujours indiqué lors de ses discours du budget (et je crois les avoir examinés tous depuis une couple de semaines) qu'il affectait 25, 50 ou 75 millions à la réserve concernant l'actif productif, ce qui, évidemment, réduisait d'autant le surplus ou accentuait le déficit de l'année.

Le président:

D. Monsieur Taylor, n'est-il pas de bonne pratique financière pour toute société privée et pour le gouvernement de verser davantage aux réserves du genre pendant les bonnes années que pendant les mauvaises ?—R. Les sociétés financières constituent, en effet, des réserves contre les fluctuations que leurs valeurs de placement peuvent subir. Cela ne signifie pas qu'elles s'attendent à voir leur portefeuille se déprécier; c'est tout simplement un moyen d'empêcher qu'un renchérissement ou une dépréciation soudaine de l'ensemble de leurs placements ne vienne fausser leur état des profits et pertes pour l'année en cours.

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. Si nous revenons un instant à la question posée par le président... Est-il vraiment prudent et sage de permettre aux crédits destinés à des réserves comme celle-là de fluctuer suivant la prospérité de telle ou telle année ? Le président a laissé entendre qu'il voit là une saine pratique d'administration. Or, si j'en crois mon expérience, sans doute restreinte, de la comptabilité commerciale, je suis porté à croire que les réserves et les sommes qu'on y affecte sont censées être fondées sur une certaine norme et que cette norme n'est pas la situation financière de la société pour une année donnée, mais bien la proportion de mauvaises créances dont cette dernière n'attend pas le remboursement.

LE PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas que la situation financière de l'année soit pour le moins un facteur qui doit entrer en ligne de compte dans l'établissement des réserves d'une société ?

M. HAMILTON (*Notre-Dame-de-Grâce*): Non, du moins pas dans les sociétés auxquelles j'ai été intéressé. Cela ne se passait pas du tout de cette façon-là.

Le PRÉSIDENT: Mon expérience a été différente.

Le TÉMOIN: Les réserves ne s'appliquent pas aux mauvaises créances. Elles servent à prévenir les oscillations des valeurs. En fin de compte, il peut arriver que l'État ne subisse aucune perte d'actif productif. Et les réserves sont établies en chiffres ronds, sans recours à des calculs mathématiques compliqués. Nous avons affecté 25 millions par année au moment où nous consentions des avances considérables aux usines de défense et aux sociétés de la Couronne, puis nous avons augmenté les montants alors que nous pritions de très fortes sommes, se chiffrant par beaucoup plus que 2 milliards, à divers pays étrangers, comme le Royaume-Uni et d'autres États européens et asiatiques. Ces dernières années, comme nous ne faisons aucune avance de cet ordre, ou des avances négligeables, et que les réserves atteignaient 7 ou 8 p. 100 de l'actif productif, le Ministre a jugé qu'il n'était plus nécessaire de les accroître et que nous en avions suffisamment pour présenter un état raisonnablement véridique et fidèle de la situation nette de l'actif et du passif du Canada.

M. Harkness:

D. Vu qu'il n'existe pas de règle bien définie pour régir les affectations et les retraits se rapportant à la réserve (on peut, notamment, y puiser pour divers motifs: pertes subies par des sociétés de la Couronne, vente de biens écoulés à perte ou déficit de la caisse de pension de vieillesse), ne semble-t-il pas qu'elle puisse servir à toutes les fins? Deux incertitudes graves planent sur elle: premièrement, la question de savoir combien on peut y affecter et, deuxièmement, celle de savoir à quoi sert cet argent. Il me semble donc que l'existence de cette caisse, compte tenu de la manière dont l'argent y entre et en sort, vous rend difficile la tâche de présenter un état financier du pays qui soit véridique

Comme l'a dit M. Sellar dans son témoignage, à la page 23 (fascicule 1):

(M. Sellar) Il faut être juste envers le ministre des Finances. Il dit: "Je ne peux pas révéler dans une publication les détails des éléments d'actif qui, selon moi, représentent peut-être des créances douteuses." Il a dit qu'il ne lui était pas possible d'entrer dans les détails et il a raison. J'estime toutefois que dans cette salle ou par lettre il devrait me faire part de sa manière de calculer la réserve afin que dans la vérification du bilan, je n'aie pas à apporter automatiquement des réserves comme je le fais maintenant.

Je lui ai alors demandé:

En d'autres termes, si vous aviez plus de renseignements, vous pourriez donner une meilleure idée de ce en quoi consistent effectivement les contrats?—R. Oui, préciser si les contrats sont avantageux ou non.

En d'autres termes, la façon dont on administre la réserve a réduit l'auditeur général à dire qu'il fait automatiquement des réserves, ne sachant pas à quoi s'en tenir.—R. La question n'a pas fait l'objet de discussions avec l'auditeur général ces dernières années. Je sais, en tout cas, qu'elle ne s'est pas posée formellement depuis que je suis sous-ministre. M. Sellar et M. Clark ont discuté la chose au cours de la guerre et immédiatement après, et l'opinion que M. Clark a émise alors était celle que j'ai émise ce matin devant le Comité, à savoir que c'est une affaire de jugement et qu'elle vise à présenter plus fidèlement la valeur de l'actif productif de l'État.

En réponse à la question que M. Hamilton a posée il y a un moment, je dois dire, comme me l'assure M. Balls, notre expert-comptable, qu'il est plutôt inusité pour une société de se constituer, dans une année déficitaire, une réserve

générale de garantie contre les pertes éventuelles résultant de fluctuations dans la valeur des stocks ou des placements, alors qu'il n'est pas rare qu'une société profite d'une bonne année pour se donner une certaine réserve en prévision de la baisse de ses valeurs.

Quant aux mauvaises créances, les comptables et administrateurs de la société revisent la liste complète des comptes à recevoir et font diverses appréciations des item qui leur paraissent douteux.

M. Leduc (Jacques-Cartier-Lasalle):

D. Pourrait-on appeler cette réserve "réserve d'appréciation": appréciation de l'actif et des pertes probables? Vous faites votre recommandation au ministère des Finances et le ministre décide du montant à porter dans son budget?—R. Si nous n'avions pas de réserve et qu'il nous arrivait de subir une perte, mettons de 50 ou 75 millions de dollars, ou de quelque montant que ce soit, il nous faudrait alors, pour donner un juste aperçu de notre situation, débiter de ce montant les comptes de l'année. Or, ce serait loin de la vérité, car les pertes peuvent s'échelonner sur trois, quatre ou dix ans. C'est le genre de pertes qu'on impute sur les réserves plutôt que de les inscrire dans les dépenses, de façon à mieux traduire, selon moi, la situation des opérations financières de l'État.

M. HARKNESS: Je conviens qu'il doit y avoir une réserve. Ce que j'ai tout d'abord voulu faire éclaircir c'est la norme qui doit en régler l'établissement, et il ne semble pas y en avoir de bien définie. Le ministère des Finances ne s'appuie-t-il pas officieusement sur une règle quelconque et sur certains calculs pour déterminer les créances qu'il ne pourra probablement pas recouvrer, tant en ce qui touche les sociétés de la Couronne qu'à d'autres égards?

Le TÉMOIN: Non, je ne le crois pas. Je dois remonter au delà de mon expérience personnelle, car je ne suis au ministère que depuis 1947. On ne constituait pas de réserve au début et, lorsqu'on l'a établie, ce fut par versements restreints. Mais au fur et à mesure que s'accroissait le volume de notre actif productif, grâce aux prêts considérables accordés après la guerre, nous avons accéléré l'accumulation de la réserve. Lorsque celle-ci a atteint le niveau de 7 ou 8 p. 100, je me souviens que M. Clark a estimé qu'elle était sans doute suffisante. C'est une question de jugement.

M. LEDUC (*Jacques-Cartier-Lasalle*): Serions-nous en meilleure posture que le Ministre ou les hauts fonctionnaires du ministère pour déterminer le pourcentage de la réserve?

Le TÉMOIN: Loin de moi l'intention de porter un jugement sur les membres du présent Comité.

M. HARKNESS: Non, je ne crois pas que nous soyons le moins en mesure de nous prononcer.

M. Leduc (Jacques-Cartier-Lasalle):

D. Nous ne pouvons que nous en remettre à vous.—R. Je voudrais que l'on comprenne bien ceci: toute décision relative à la caisse de réserve est portée à la connaissance publique, mentionnée dans le discours du budget et consignée dans les comptes publics. Quand il s'est agi de débiter la réserve il y a eu demande formelle de crédits présentée au Parlement, et les crédits ont été adoptés en comité et ratifiés.

D. C'est l'avenir qui révèle si le pourcentage est approprié.—R. Oui.

D. On ne peut pas le savoir tout de suite?—R. Non.

D. Mais on le saura plus tard?—R. Prenons un cas extrême. Mettons que toute l'Europe occidentale soit envahie de l'Est: il nous faudrait annuler plus de 400 millions de dollars. Remarquez que je ne crois pas la chose probable.

M. Harkness:

D. Ce que je trouve assez curieux, c'est que cette caisse semble être une réserve à toutes fins, dans laquelle on peut puiser pour combler n'importe quel déficit.

Il ne me semble pas, par exemple, de bien bonne politique financière d'ordre général d'avoir annulé le déficit de la pension de vieillesse à même cette réserve.—R. Il s'agissait d'un actif productif.

D. Pourquoi en a-t-on fait un actif alors qu'il s'agissait d'un déficit?—R. Parce que, en termes de finances, c'était un montant crédité au ministre des Finances par la caisse de la pension de vieillesse.

M. CAMERON (*High-Park*): Et il était parfaitement à propos de l'imputer sur la réserve qui avait été constituée. A ce que j'entends depuis un moment, il me semble, et je le dis pour le compte rendu, que M. Harkness fait des allusions absolument injustes, à savoir qu'on "puise" dans la réserve pour toutes sortes de fins. A l'entendre, c'est un fonds dont le Ministre peut disposer à sa fantaisie.

L'argent des pensions de vieillesse avait été déboursé par le ministre des Finances; c'était une créance qui lui était due. Elle constituait un actif, mais quand il a constaté qu'elle n'était plus remboursable, il a décidé de l'annuler. Et, par la suite, il a décidé qu'il fallait la payer au cours des années suivantes, à même les recettes liquides du pays. C'est dire que, l'année où il a annulé cette créance, il est probablement resté un excédent plus considérable que s'il avait agi autrement, car s'il l'avait amortie en tant que dépense, les recettes s'en seraient trouvées diminuées de beaucoup.

Je crois qu'il y a eu une insinuation injuste et que M. Harkness n'a vraiment pas l'intention de la rendre publique.

Je le prie donc de bien vouloir retirer toute allusion qu'il aurait faite et que j'estime tout à fait déplacée.

M. HARKNESS: Je ne fais aucune insinuation. Ce que je cherche, c'est la raison d'être de cette caisse. . .

M. CAMERON (*High-Park*): Vous insinuez que. . .

M. HARKNESS: . . . et à quoi elle doit servir.

M. CAMERON (*High-Park*): Vous avez dit à quelques reprises que l'argent de la réserve peut être déposé et retiré selon le bon plaisir du Ministre. Il n'en est rien.

Supposons que vous fondiez une organisation commerciale. Vous y faites un placement et, ensuite, en homme d'affaires éclairé, vous vous dites: "La réserve normale pour couvrir telle somme d'argent est de tant." Vous la mettez de côté, de sorte que si la société subit effectivement une perte ou si son actif se déprécie au cours des années vous pourrez dire: "Puisons dans la réserve. Notre année ne sera pas si mauvaise. Nous ne souffrirons pas de cette perte puisque nous l'avons amortie comme dépense courante."

Comme le disait M. Taylor, la réserve s'est accumulée au cours des années et elle doit être écoulee de la même manière. Je ne vois rien que de fort convenable et je déplore, quant à moi, l'ambiance de doute dont vous l'entourez.

M. HARKNESS: Je ne suscite aucune ambiance. C'est plutôt vous qui la créez dans votre esprit, puisque c'est vous qui le dites.

M. CAMERON (*High-Park*): J'emprunte vos propres paroles.

M. HARKNESS: Non, car selon moi cette réserve placée les comptes publics dans la situation suivante: s'il survient un déficit (nous avons parlé de pension de vieillesse, mais ce pourrait tout aussi bien être à l'égard de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies ou à tout autre égard), le ministre des Finances, afin d'équilibrer son budget pour le présenter, peut tout simplement retirer tel montant de cette caisse et l'employer à couvrir ce qui, autrement, paraîtrait. . .

Le PRÉSIDENT: Vous faites là une insinuation, monsieur Harkness.

M. HARKNESS: ... ce qui, autrement, figurerait comme déficit dans le budget.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Harkness, c'est là une insinuation, et elle est injuste.

M. HARKNESS: Non, ce n'est pas une insinuation.

Le PRÉSIDENT: Vous faites des allusions malveillantes.

M. HARKNESS: Je ne parle que des faits.

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre a expliqué à maintes reprises que le montant de la réserve est affaire de jugement. Comme M. Leduc l'a fait remarquer tantôt, on ne peut avoir la certitude que le montant mis de côté soit exactement celui qu'il faut, mais l'avenir le dira. Toute société agit de même. On ne peut être sûr que le montant mis de côté arrivera à un cent près. On agit au meilleur de son jugement et, tôt ou tard, les événements démontrent si on a eu tort ou raison. Voilà, je pense, la situation.

M. HARKNESS: Selon moi, cette réserve est constituée de telle sorte qu'il semble que le ministre des Finances peut, chaque fois qu'il le juge à propos, y verser de l'argent ou en retirer pour l'employer à n'importe quelle fin.

Le TÉMOIN: Me permettez-vous une remarque à ce sujet? La réserve peut servir à toute fin désignée par le Parlement. Mais il serait pour le moins étrange, si je puis dire, que le ministre recommande au Parlement de l'employer à des fins quelconques. Il en recommande l'emploi lorsque nous subissons une perte réelle à l'égard d'un élément consigné actuellement dans nos livres comme actif productif.

Le PRÉSIDENT: Après tout, c'est la raison d'être des réserves, n'est-ce pas, monsieur Taylor?

Le TÉMOIN: Justement.

M. Regier:

D. Monsieur le président, puis-je demander à M. Taylor si le bilan est parfois examiné par le Parlement? Celui-ci a-t-il son mot à dire quant à la façon dont on le dresse et à la forme qu'il prend? Je croyais qu'à la Chambre des communes nous ne nous occupions que de recettes et de dépenses.—R. Le gouvernement ne peut consentir de prêts ni d'avances sans l'autorisation du Parlement, et ne peut amortir la moindre créance due au Canada sans cette même autorisation.

D. Naturellement.—R. Le bilan constitue le rapport du ministre des Finances sur la situation financière du gouvernement fédéral. Dans ce rapport il énumère les éléments d'actif. Non pas tous, cependant, car, comme vous le savez, nous ne portons à l'actif ni nos édifices fédéraux ni nos ouvrages publics. Nous les amortissons toujours comme dépenses au moment où les frais sont subis. Il en a toujours été ainsi. Nous énumérons les éléments d'actif et tous les éléments de passif connus.

Dans le cas présent, le ministre des Finances dit: "Notre actif productif atteint 7 ou 8 milliards de dollars. Je ne puis qualifier aucune créance de mauvaise, mais il est possible qu'il survienne des pertes; elles seront toutefois compensées par cette réserve que nous avons constituée à l'égard de l'actif productif."

D. Il y a quelques années, la presse a fait pas mal de publicité à certaines choses dites au sein du Comité des comptes publics. Selon moi, les journaux étaient absolument dans l'erreur, car il ne se fait aucune dépense effective à l'égard de cette réserve. Le paragraphe 8 parle en effet "d'opérations n'entraînant aucun mouvement de caisse". C'est pourquoi j'estime que toute allusion alléguant qu'un surplus ou un déficit de l'État modifie cette réserve est absolument fautive.

Ai-je raison de croire, comme M. Sellar l'a dit, je pense, qu'il s'agit là d'une opération de comptabilité qui ne sert qu'au bilan et n'a rien à voir avec les recettes et les dépenses? Donc qu'elle ne dépend nullement du surplus ou du déficit de l'année?—R. C'est juste, monsieur. Elle ne correspond à aucun déboursé: C'est, comme l'a dit M. Sellar, une inscription de comptabilité et rien d'autre.

D. En somme, c'est simplement une addition à notre passif. Mettons arbitraire, si vous voulez. N'est-ce pas un montant ajouté au moment de la préparation du bilan?—R. La somme versée à la réserve est indiquée dans les dépenses de l'année. C'est une imputation sur les dépenses qui accroît notre passif net de la diminution de notre actif net.

D. A quel endroit du budget cette dépense figure-t-elle?—R. Elle figure. . .

D. Constitue-t-elle un poste distinct?—R. Non, elle ne figure pas au budget des dépenses. C'est une imputation statutaire aux termes de l'article 63(2) qui autorise le ministre à établir les réserves qu'il estime utile pour donner la valeur véritable de l'actif de l'État.

Le PRÉSIDENT: Est-ce l'article 63(2) de la Loi sur l'administration financière?

M. Regier:

D. Il y a donc, en réalité, un déboursé autorisé par le Parlement?—R. Il est autorisé par le Parlement en termes généraux en ce sens que le ministre des Finances a le pouvoir ou le devoir de constituer les réserves qu'il estime nécessaires pour présenter un état véridique de l'actif du pays.

D. Les journaux avaient donc raison de dire qu'il pouvait y avoir réduction de l'excédent réel?—R. Parfaitement. Ainsi, en 1954, nous déclarions un surplus de 46 millions pour l'année, après versement de 50 millions à la réserve; ce surplus aurait donc été de 96 millions, si la réserve n'eût pas été constituée. Il ne s'agissait pas d'un transfert d'espèces, mais d'une simple opération de comptabilité.

Le PRÉSIDENT: Ce n'était pas un déboursé, mais un simple virement d'un compte à un autre?

Le TÉMOIN: Oui.

M. McLeod:

D. Monsieur le président, à propos du relevé de l'actif et du passif, une part de cet actif est évidemment placée dans les sociétés de la Couronne, dont certaines ont accumulé des réserves liquides fort considérables. A quel moment ou à quel point ces réserves doivent-elles être remises à l'État? Existe-t-il un règlement à ce sujet?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous traiterons de cela lors d'une autre question que nous soumettrons à M. Taylor un peu plus tard.

Avez-vous une question à poser?

M. Mitchell (London):

D. J'allais demander de quelle façon cette réserve a, par le passé, intéressé les sociétés de la Couronne. Nous avons parlé de prêts internationaux, mais nous n'avons pas parlé spécifiquement des pertes (s'il y en a eu) que nous aurions subies en comblant les déficits des sociétés de la Couronne.—R. Lorsqu'une société de la Couronne subit une perte, comme c'est arrivé pour le National-Canadien l'an dernier, nous comblons effectivement le déficit par un crédit du Parlement qui n'a rien à voir avec cette caisse. C'était un déficit de l'année courante et nous l'avons payé au National-Canadien; c'était un montant de l'ordre de 25 millions de dollars. Ce qui est imputable sur ce compte, ou ce que nous avons déduit de cette caisse, ce sont les pertes subies

en matière de placements dans certaines sociétés de la Couronne qui ont été définitivement liquidées ou dont on a refondu l'organisation financière.

En réalité, seulement deux sociétés se rangent dans cette classe. Il y a eu la *Melbourne Merchandising*, née au cours de la guerre et chargée d'acheter de la laine en suint aux fins de la défense. Lorsqu'elle fut définitivement liquidée, elle a occasionné une perte d'environ \$700,000. La société a été dissoute, la charte abandonnée et, lorsque nous avons pris possession de ce qui lui restait d'actif, nous avons réalisé \$700,000 de moins que nous lui avions avancé. Comme vous le savez, la société achetait la laine au prix du marché mondial et la revendait aux fabricants à des prix conformes au plafond des prix.

L'autre cas s'est présenté en 1947. A la fin de la guerre, il y a eu réorganisation de la *Polymer Corporation* et l'État a dû à ce moment-là amortir \$1,043,000 des placements qu'il avait effectués dans cette société.

D. Ce sont les deux seuls cas?—R. Ce sont les deux seuls cas touchant des sociétés de la Couronne.

Une vingtaine de millions ont, à différents temps, été amortis à l'égard d'avances consenties à des sociétés exécutant des travaux de défense ou des immobilisations de défense qui, la guerre terminée, se sont révélés d'une valeur marchande beaucoup moindre que le placement de l'État. Le Parlement a ainsi annulé 22 ou 23 millions en 1946, 1947 et 1948.

D. Donc, en d'autres termes, les montants réglés à même ce fonds à l'égard de ces deux sociétés ou des usines de guerre ne se chiffrent que par 25 millions de dollars environ?—R. Oui.

M. Holowach:

D. Il y a un ou deux points que je ne comprends pas très bien et que je voudrais tirer au clair.

Ai-je raison de penser que l'affectation de fonds à la réserve ne comporte aucun déboursé?—R. Oui, c'est juste.

D. Existe-t-il quelque règle qui serve à déterminer le montant à verser à la réserve?—R. Il n'existe pas de formule mathématique précise.

D. Pendant l'année 1954-1955, M. Harris n'a rien versé à la réserve?—R. C'est exact.

D. Comment expliquez-vous cela? Y avait-il une raison particulière pour laquelle aucune somme n'y fut versée cette année-là?—R. On n'y a rien affecté cette année-là ni en 1955-1956 parce que la réserve s'élève maintenant à quelque 7 p. 100, proportion estimée suffisante. Nous n'avons pas accru notre actif productif. Nous n'avons consenti ni emprunt ni avance importante à aucune société, aucun gouvernement provincial ni à aucun gouvernement étranger. Donc, puisque le total n'augmente pas, il ne semble pas nécessaire d'augmenter la réserve.

M. Regier:

D. Faut-il obtenir l'autorisation du Parlement pour amortir à même la réserve les créances tenues pour périmées?—R. Il le faut certainement. Nous ne pouvons annuler aucun élément d'actif sans l'approbation du Parlement.

D. En d'autres termes, cet argent est soumis deux fois à l'approbation du Parlement: une première fois lorsqu'il est versé à la réserve et une seconde lorsqu'il en sort?—R. Oui. Je ne voudrais pas qu'on se méprenne. Lorsque l'argent entre dans la réserve, il n'y a pas d'intervention particulière du Parlement. Le ministre se sert des pouvoirs généraux que lui confère la Loi sur l'administration financière. Mais quand survient un retrait, il faut un crédit spécial couvrant jusqu'au dernier dollar le montant à déduire.

M. Holowach:

D. D'après vos explications, dois-je conclure que la réserve peut servir à dissimuler un excédent trop encombrant?—R. Je n'ai pas le droit ici de m'offenser de quoi que ce soit, monsieur le président, mais le terme "dissimuler" n'est pas juste, vu que le ministre a toujours révélé explicitement dans son exposé budgétaire le montant qu'il se propose d'affecter à la réserve générale et que ce montant est déclaré dans les comptes publics de l'année.

M. HAMILTON (*Notre-Dame-de-Grâce*): Il serait plus juste de dire, monsieur le président, et sans doute le témoin le confirmera-t-il, que le fait de verser certains montants à la réserve entraîne automatiquement la réduction d'un excédent?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que le témoin a déjà dit.

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. Pour n'importe quelle année?—R. Certainement.

D. Le débat consiste simplement à savoir si nous aimons ou non le terme "dissimuler". Je conçois fort bien que la question soulève un débat.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous dit à propos du mot "dissimuler"?

M. HAMILTON (*Notre-Dame-de-Grâce*): J'ai dit que c'est tout simplement l'emploi de ce terme qui fait l'objet du débat. Et j'en comprends très bien la raison.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas à débattre la question. J'estime le mot tout à fait inconvenant. Le ministre déclare, dans son discours du budget, le montant exact qu'il versera à la réserve; il ne dissimule rien du tout. Il n'y a pas lieu de débattre ce terme qui est absolument déplacé.

M. HAMILTON (*Notre-Dame-de-Grâce*): Je soutiens que c'est le terme qui convient. Par conséquent, il y a débat, monsieur le président. Mais restons-en là, si vous voulez.

Cela dit, revenons à la réserve. Selon moi, deux aspects ont soulevé des commentaires au sein du Comité. Le premier, c'est la manière assez floue dont on détermine les sommes à y verser. Il n'existe pas de règle déterminée et, partant, pas de méthode. Ces sommes n'ont aucun rapport avec ce que le témoin a présenté, autant que je sache, pour quelque année que ce soit. Elles semblent, d'autre part, concorder d'une certaine façon avec la situation financière de l'État à la fin de chaque année.

Le second aspect, et celui sur lequel je voudrais appeler l'attention du témoin, monsieur le président, c'est l'emploi de la réserve. Or, M. Taylor a dit qu'elle peut servir à amortir tout actif productif. N'était-ce pas là le sens de vos paroles?

Le PRÉSIDENT: Moyennant approbation du Parlement.

Le TÉMOIN: Selon les directives du Parlement.

M. HAMILTON (*Notre-Dame-de-Grâce*): Sûrement! Pourvu que le Parlement y consente, elle peut servir à amortir n'importe quel élément d'actif productif. Nous avons beaucoup parlé des pertes attribuables aux mauvaises créances de certains gouvernements étrangers et je crois, pour ma part, (du moins je suis prêt à vous le concéder), que c'est là un emploi judicieux de la réserve. Mais puis-je demander à M. Taylor s'il croit tout aussi judicieux de faire servir cette réserve à l'amortissement de pertes attribuables, peut-être, à une erreur de calcul de la part du gouvernement dans ses opérations effectuées ici même au Canada? Je pense, en particulier, évidemment, à la caisse de pensions de vieillesse. Or, si je comprends bien, cette caisse devait, au début, être rentable. On devait y affecter un certain montant prélevé sur les impôts des contribuables. L'État devait ensuite verser un crédit tous les ans pour en assurer les fonds. Mais ça ne s'est pas passé ainsi. La caisse a accusé un déficit

supplémentaire. Et voilà qu'on porte cette erreur à l'actif de l'État. Cet élément d'actif, on l'amortit ensuite à même la caisse de réserve. N'aurait-ce pas été beaucoup plus conforme à l'usage d'annuler ce montant à titre de dépense ordinaire dans le budget pour une année en particulier, plutôt que d'avoir recours à la réserve ?

Le PRÉSIDENT: Si vous permettez, monsieur Hamilton, c'est là affaire de pratique administrative, et je ne crois pas que nous puissions demander à M. Taylor de se prononcer à cet égard. C'est une question d'administration.

M. HARKNESS: Il semble donc qu'il a été reconnu préférable d'agir de la sorte puisque c'est ce qu'on fait en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Comme je l'ai dit, c'est affaire de politique administrative.

M. HARKNESS: Il appert donc, également, que la réserve n'était pas destinée à ce genre d'amortissement.

Le PRÉSIDENT: Je ne saisis pas bien ce que vous voulez dire. Comment arrivez-vous à cette conclusion ?

M. HARKNESS: Je m'explique: le gouvernement a d'abord commencé par amortir le montant de 90 millions, puis, s'étant ravisé, il a décidé de déclarer le déficit des pensions de vieillesse dans le budget des dépenses de chaque année.

Le TÉMOIN: La pension de vieillesse est entrée en vigueur en 1952 et elle fut versée intégralement à compter du 1^{er} janvier, tandis que les versements à la caisse des pensions de vieillesse, en certains cas, n'ont commencé qu'en juillet suivant. Le maniement de cette caisse est donc passé, durant les deux premières années, par ce qu'on pourrait appeler une période d'adaptation.

Nous recevions une taxe de vente de 2 p. 100, plus 2 p. 100 de l'impôt sur le revenu personnel et 2 p. 100 des bénéficiaires des sociétés. Ces sommes varient d'une année à l'autre. Elles ne peuvent donc être très exactes. Lorsque la caisse eut deux ans d'existence, soit après deux ans et demi de versements, l'État accusa un déficit de 99 millions pour les deux années, et je me souviens que le ministre a traité longuement de ce problème dans son discours du budget.

Le PRÉSIDENT: Je me souviens nettement du débat qui s'ensuivit en Chambre.

Le TÉMOIN: Le ministre déclara qu'il avait l'intention de régler le déficit initial de 99 millions en puisant dans la réserve de l'actif productif. Un crédit a été adopté au Parlement à cet égard, mais par la suite, c'est-à-dire pour les trois dernières années, le déficit a été comblé par imputation directe sur les dépenses de l'année. J'aurais dû expliquer d'abord qu'en janvier, février et mars de la première année, nous avons versé des pensions aux vieillards sans, pour bien dire, recevoir le moindre revenu et que le déficit subi a été annulé comme dépense de l'année courante.

M. Harkness:

D. Comme poste dans le budget ?—R. Oui.

D. Et c'est encore ce qui se fait actuellement ?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous en arrivons au paragraphe 58c) du rapport de l'auditeur général, dont il est question à la page 17, fascicule 4 du compte rendu imprimé des délibérations. Mais nous l'avons déjà étudié: il a trait aux emprunts de la Grèce, de la Roumanie et de la Chine nationaliste. Avez-vous quelque chose à ajouter à ce que vous avez dit ?

Le TÉMOIN: Non, monsieur. J'ai, en effet, abordé ce point avant l'heure lorsque j'ai expliqué l'état des créances grecque et roumaine. La créance de la Chine est en souffrance depuis quatre ans. Le dernier versement reçu du gouvernement chinois remonte à février 1951.

Le PRÉSIDENT: La question suivante a trait au paragraphe 69 du rapport de l'auditeur général, et on la trouvera à la page 20, fascicule 4 du compte rendu imprimé de nos délibérations. Elle a trait aux munitions et stocks que le Canada a envoyés à des pays de l'OTAN et au mode d'inscription de l'opération dans les livres de l'État. Quels sont vos commentaires à ce sujet ?

Le TÉMOIN: Vous vous rappellerez qu'au moment de l'institution de l'OTAN, c'est-à-dire presque en même temps que le conflit s'est déclenché en Corée, le gouvernement a décidé (et je me souviens que l'affaire a soulevé un très long débat en Chambre) d'envoyer en Europe occidentale du matériel militaire pris à même les stocks que nous possédions. Je ne crois pas me tromper en disant que nous y avons, à ce temps-là, effectivement expédié assez de matériel pour équiper deux divisions complètes.

Ces envois ont posé des problèmes de comptabilité qui ont suscité de très longues discussions tant parmi les experts en la matière qu'au Parlement.

On a convenu d'adopter la méthode suivante: si nous envoyions pour 50 millions de dollars de matériel, canons, fusils, munitions, approvisionnements, etc. pour équiper les divisions européennes en Europe, nous puiserions dans les réserves ou stocks de mobilisation de l'armée canadienne. Or, ce matériel devait évidemment être remplacé. Nous ne pouvions le faire sur-le-champ, ni même au cours de l'année financière où le matériel était effectivement envoyé en Europe. Par ailleurs, on estimait qu'il s'agissait d'une dépense de l'année courante. Voici donc comment on a procédé: la valeur du matériel expédié a été imputée sur les dépenses de la Défense nationale, et au moment de l'expédition, le compte de remplacement de la Défense nationale a été crédité de 50 millions qui pouvaient être dépensés en temps et lieu au fur et à mesure que l'on pourrait obtenir du matériel de remplacement et du matériel de guerre. La chose s'est continuée durant un certain nombre d'années et les envois effectués à même les stocks ont été imputés sur les dépenses de chaque année. Un montant correspondant a été porté au compte de remplacement du matériel de défense et au fur et à mesure que le ministère de la Défense nationale a effectivement remplacé son matériel, il en a prélevé le coût sur le compte de remplacement de la défense. Le montant de ce compte s'est élevé à une somme assez considérable: un chiffre de l'ordre de 300 millions de dollars. Je ne crois pas fausser la vérité en disant qu'on ne verse plus de crédit à ce compte, dont le montant baissera peu à peu avec l'achat de matériel de remplacement.

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. La discontinuation des crédits est-elle attribuable à un changement de ligne de conduite ou tout simplement au fait que nous avons cessé d'envoyer du matériel?—R. Je dirais qu'elle est attribuable au fait que le matériel envoyé n'est plus prélevé sur les vieux stocks canadiens. Naturellement, nous effectuons encore des envois en volume considérable, mais il s'agit en grande partie de matériel neuf imputé directement sur les fonds d'entraide mutuelle.

D. A supposer que nous revenions aux envois à même les stocks canadiens, aurions-nous de nouveau recours au même procédé?—R. Je ne voudrais pas me prononcer. D'abord, la question peut ne jamais se poser concrètement. Ensuite, nous ne prisons guère, pas plus que l'auditeur général d'ailleurs, ce genre de comptabilité comme méthode reçue. Je crois qu'elle était tout indiquée à l'époque: nous faisons face à un cas spécial dont les dépenses se sont réparties sur plusieurs années. Je ne suis pas expert sur les détails techniques touchant les opérations d'entraide. Tout ce que je puis dire c'est que nous avons effectué très peu d'imputations ces dernières années et notamment l'an dernier; à ce qu'on me dit, aucune nouvelle dépense n'est en vue en ce moment.

D. L'utilité de ce compte est donc, ou a été, de fournir au ministère de la Défense nationale les sommes qu'il peut dépenser à sa guise et quand il le veut?—R. Oui.

D. Sans nécessairement demander la ratification du Parlement?—R. C'est juste. Le gouvernement peut contracter des dépenses pour fins de remplacement sans en faire approuver le montant précis par le Parlement, étant donné que les montants ont déjà fait l'objet d'une loi.

D. Nous avons donc là, à la fin de l'année terminée le 31 mars 1955, la somme de 332 millions dont 274 millions résultent de ces envois?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Je me permets de signaler à M. Taylor que lorsque M. Sellar a témoigné (page 22, fascicule 4, du compte rendu imprimé) il a dit, en réponse à une question de M. Applewhaite: "L'opération ne comporte aucun mouvement d'espèces. Il s'agit seulement d'inscriptions comptables. Le pays bénéficiaire ne paie jamais rien. Le gouvernement du Canada réduit tout d'abord son crédit d'un certain montant, mettons d'un million de dollars par suite du transfert de munitions, et crédite le compte de remplacement." Donc aucun argent n'est reçu.

Le TÉMOIN: Vous avez raison. Le matériel fait partie de l'apport du Canada à la défense de l'Europe occidentale. C'est en quelque sorte un cadeau, une contribution. Mais quand nous fournissons du matériel aux armées européennes, ce n'est pas de l'argent que nous fournissons. C'est le ministère de la Défense nationale qui fait don de certains stocks qu'il lui faudra remplacer tôt ou tard.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions en rester là?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'argent que le ministère de la Défense nationale dépense par la suite pour remplacer son matériel est voté par le Parlement?

Le TÉMOIN: Oui, sûrement.

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. Revenons en arrière pour examiner de nouveau la question de ces envois. Le montant en est réellement inclus dans le budget de la Défense nationale pour l'année en cours?—R. L'imputation se fait l'année de l'expédition. Si les crédits à la défense s'élèvent à \$1,700,000,000, dont quelques vingtaines ou centaines de millions sont destinés à l'aide mutuelle, les envois sont imputés sur ces derniers montants et deviennent, dans la comptabilité et la loi, un item des dépenses de l'année.

D. Bien.—R. On porte un montant égal au compte de remplacement, pour être employé en temps opportun.

D. Au moment où l'argent est réellement dépensé, le montant n'en est pas inclus dans le budget de l'année, n'est-ce pas?—R. Il ne figure que dans les dépenses de cette année-là. Voyons si nous pouvons résumer la question, car je constate que la chose est interprétée de deux façons fort différentes l'une de l'autre, sans qu'il y ait faute de la part de qui que ce soit. C'est que la chose est compliquée.

D. Supposons qu'on décide d'envoyer du matériel à des pays européens de l'OTAN, en vertu de l'aide mutuelle, une année donnée. Le coût en figurera-t-il comme item dans le budget ou dans les comptes publics pour l'année en question?—R. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Hamilton. Il existe deux genres d'envois. S'il s'agit de matériel neuf sortant des usines, la transaction se règle en espèces.

D. J'y suis.—R. Nous payons le fabricant et nous expédions la marchandise en Europe au profit des armées françaises, grecques ou turques. La dépense est portée directement au débit de l'aide mutuelle.

D. Ce n'est pas le cas qui nous intéresse, n'est-ce pas, car ces dons n'ont rien à voir avec le compte dont il s'agit?—R. Lorsque la marchandise expédiée en Grèce, en Turquie, en Belgique ou en Norvège, provient des stocks qui font déjà partie des réserves de la Défense nationale, elle peut avoir été achetée deux

ou trois ans auparavant. Le montant est alors compté comme dépense de l'année. On porte un crédit égal au compte de remplacement de la défense, de sorte que l'année suivante ou deux ans après, l'armée, la marine ou l'aviation peuvent remplacer ce matériel par des articles de production récente achetés et payés par la suite.

D. C'est là où je voulais en venir. L'année où ces stocks canadiens sont envoyés en Europe, le coût en est mentionné dans le budget ou dans les comptes publics et constitué en réserve, comme nous disons, pour les besoins du ministère de la Défense nationale?—R. Oui.

D. Alors la réserve reste constituée d'année en année. Mettons que trois ans après l'envoi, le ministère de la Défense nationale ait besoin de "machins" (terme qui peut s'appliquer à n'importe quel article, c'est pourquoi je l'emploie). Il achète donc effectivement ses "machins" et, si je comprends bien, les paie à même la réserve accumulée, sans que l'achat nécessite un crédit dans les prévisions budgétaires de cette année-là.—R. C'est juste.

D. C'est bien ça?—R. La dépense doit être approuvée par le Conseil du Trésor ou le Gouverneur en conseil.

D. Par le Conseil du Trésor ou le Gouverneur en conseil? Mais en définitive. . . Prenons un exemple: le 31 mars 1955, la réserve contenait 274 millions de dollars: le ministère de la Défense nationale peut donc dépenser ce montant sans autre approbation du Parlement canadien et moyennant une simple approbation du Conseil du Trésor?

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas là le cas de tout montant voté par le Parlement pour du matériel? Le ministère de la Défense nationale peut décider du matériel qu'il achètera et où il l'obtiendra, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Le cas a quelque analogie, ou peu s'en faut, avec un crédit permanent.

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. C'est ce que j'allais demander. La grande majorité des crédits ratiés par le Parlement, s'ils ne sont pas utilisés au cours de l'année, deviennent périmés: ils ne traînent pas des années durant. Dans le cas qui nous intéresse, la somme très considérable de 274 millions de dollars reste inutilisée et elle le restera tant que le voudra le ministère de la Défense nationale, qui peut par contre la dépenser sans autre autorisation du Parlement dès que lui et le Conseil du Trésor le jugeront à propos. N'avez-vous pas ainsi soustrait cet argent à l'examen annuel de la Chambre?—R. Cette caisse, pourrait-on dire, est à mi-chemin entre le crédit permanent et le crédit statutaire; elle a, d'ailleurs, été prévue dans le détail par la Loi de 1950 sur les crédits de défense, qui prescrit la méthode précise à suivre à son égard.

D. Quels autres crédits permanents avons-nous, monsieur Taylor?—R. Quelques-uns de la Commission du district fédéral (le Fonds de la capitale nationale) et la caisse du Plan de Colombo qui est en quelque sorte un crédit permanent.

Nous avons également un crédit permanent pour l'achat de peintures destinées à la Galerie nationale.

D. Peut-on savoir le montant global des autres crédits permanents par opposition à celui-là?—R. Oui, la somme en atteint 58 millions de dollars. Le Plan de Colombo reçoit, pour sa part, 25 millions par année.

D. Oui?—R. Vu que le plan s'occupe d'entreprises d'irrigation qui peuvent durer des années, l'argent est versé dans sa caisse et porté à un compte spécial qui ne devient pas périmé à la fin de l'année. C'est de beaucoup le plus considérable de ces crédits.

Le crédit relatif au plan de la capitale nationale est de \$2,500,000 par an. Le fonds compte en ce moment \$4,200,000 non dépensés. Donc, 51 millions pour le Plan de Colombo et 4 millions dans le Fonds de la capitale nationale.

Il existe un autre crédit assez important, celui des passages à niveau. L'argent est transféré à cette caisse et dépensé au fur et à mesure qu'on en a besoin. Le montant serait de \$2,750,000 à la fin de l'année qui nous intéresse. Permettez-moi de vous signaler que le détail se trouve à la page 103 des Comptes publics.

D. Y aurait-il lieu de proposer que ces crédits permanents (et j'inclus les autres aussi bien que celui qui nous occupe en ce moment) soient, d'une façon ou d'une autre, révisés par le Parlement?—R. Monsieur le président, ils sont bel et bien présentés au Parlement qui peut les réviser, s'il le veut, car ils figurent toujours dans leurs moindres détails aux Comptes publics déposés devant la Chambre. Je sais bien que les comptes publics forment un volume fort considérable.

J'aimerais, si vous le permettez, rendre hommage à M. Balls qui, ces dernières années, a accompli un excellent travail pour ce qui est d'améliorer la présentation, notamment de la Partie I qui est devenue moins volumineuse et que nous imprimons à part. Il réussit, en 80 ou 100 pages, à donner la substance et les points principaux des comptes publics.

Ceux qui veulent des précisions doivent parcourir l'épaisseur de deux ou trois pouces qui reste. N'empêche que tout le détail y est et que tout est déposé devant le Parlement. Dans quelle mesure le Parlement prend-il connaissance de ces chiffres, je l'ignore.

Le PRÉSIDENT: Les comptes sont à la disposition de tout député qui désire les consulter.

La question qui suit, monsieur Taylor, a trait aux sociétés de la Couronne (paragraphe 95 et 96 du rapport de M. Sellar).

Comme il se fait tard et que nous ne pourrions probablement pas terminer aujourd'hui, nous pourrions peut-être ajourner à...

Le TÉMOIN: Il me serait très difficile de me présenter demain, mais je serai libre jeudi. Je suis à votre disposition, mais demain ne me conviendrait guère.

Le PRÉSIDENT: Je crois que jeudi matin conviendrait au Comité.

M. McWILLIAM: Je propose l'ajournement à jeudi matin.

Le PRÉSIDENT: Alors, à 10 heures et demie jeudi matin.

M. HOLOWACH: A quelle heure s'il vous plaît?

Le PRÉSIDENT: A 10 heures et demie jeudi matin si le Comité n'y voit pas d'inconvénient.

Avant de lever la séance, je voudrais signaler que ce matin nous avons dû attendre un certain temps avant de former quorum. Il serait peut-être sage qu'on propose de réduire le quorum de 15 à 10 membres.

M. MITCHELL (*London*): Ne serait-il pas préférable, monsieur le président, de fixer une heure qui ne coïnciderait pas avec les séances des autres comités? Le Comité de l'agriculture et de la colonisation siège en ce moment, celui de la banque et du commerce également. Je sais que plusieurs des membres de notre Comité font aussi partie de celui de la banque et du commerce.

Le PRÉSIDENT: Jeudi matin, le Comité du Règlement se réunit à 10 heures, et il y a séance du Comité du plan d'aménagement de la capitale nationale et du Comité de l'agriculture et de la colonisation.

M. POMMER: A quelle heure siègent-ils?

Le PRÉSIDENT: Le Comité du Règlement est convoqué pour 10 heures et les autres pour 11 heures. Je crois que si nous commençons à 10 heures et demie nous pourrions probablement terminer dans un temps assez court.

M. MITCHELL (*London*): C'est surtout le Comité de la banque et du commerce dont il faut surveiller les heures.

Le PRÉSIDENT: Ce comité ne siège pas jeudi.

M. POMMER: Celui de l'agriculture et de la colonisation non plus. Le jour a été changé.

Le PRÉSIDENT: Disons donc 11 heures jeudi matin.
Convenu ?

Quelqu'un veut-il proposer la réduction du quorum ?

M. CAMERON (*High-Park*): Je propose qu'on le réduise.

M. LAFLAMME: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont pour ?

M. MITCHELL (*London*): Avant de passer au vote, monsieur le président, voulez-vous me dire combien de membres forment notre Comité ?

Le PRÉSIDENT: Cinquante.

M. MITCHELL (*London*): Je ne conçois pas que vous espériez travailler efficacement avec un quorum de 10 seulement.

Le PRÉSIDENT: C'est la coutume de réduire le quorum à dix membres. Je ne l'ai pas fait au début car je croyais que nous pourrions compter sur 15 membres. Ce matin, nous avons dû attendre vingt minutes avant de commencer. Mais si l'opposition ne veut pas de la réduction, je ne ferai pas d'objection, car après tout, c'est elle qui a demandé au Comité de se réunir et si on ne peut le faire avec un quorum de quinze. . .

M. MITCHELL (*London*): L'empêchement, monsieur le président, vient de la coïncidence des séances des divers comités.

Le PRÉSIDENT: J'en conviens, mais si nous attendons qu'aucun comité ne siège, nous ne nous réunirons jamais.

M. HAMILTON (*Notre-Dame-de-Grâce*): Quinze c'est moins du tiers de nos membres.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, étant donné les remarques faites par les membres de l'opposition, je ne porterai pas la motion aux voix. Nous verrons si nous pouvons continuer en maintenant le *statu quo*.

19 AVRIL 1956.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte.

A l'ajournement de la dernière séance, nous étions rendus au paragraphe 95 du rapport de l'auditeur général, qui traite de l'assurance.

Avez-vous des remarques à ce sujet, monsieur Taylor ?

M. K. W. Taylor, sous-ministre des Finances, est appelé.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur le président.

Le rapport de l'auditeur général souligne que les sociétés de la Couronne ne suivent pas de modalité commune à l'égard des assurances, ce qui est la vérité.

Le PRÉSIDENT: Pour la gouverne du Comité, les remarques de M. Sellar sont reproduites en page 23, fascicule 4 du compte rendu imprimé.

L'hon. M. ROWE: Quel paragraphe ?

Le PRÉSIDENT: Page 23, fascicule 4 du compte rendu imprimé. Il s'agit du paragraphe 95.

Le TÉMOIN: Les sociétés de la Couronne sont très différentes les unes des autres quant à la nature de leurs opérations et de leur actif, et leurs pratiques d'assurance sont laissées au bon jugement des administrateurs. Par exemple, la Société centrale d'hypothèques et de logement, qui possède des immeubles dans presque toutes les villes du pays, ne prend pas d'assurances commerciales: elle se protège elle-même au moyen d'un fonds d'assurance qu'elle rajuste tous les ans.

D'un autre côté, prenons la Polymer dont la propriété est circonscrite à l'intérieur d'un mille carré dans Sarnia et dont la valeur s'élève à plusieurs millions de dollars. Ses risques sont donc extrêmement concentrés. Or, la Polymer a recours aux assurances commerciales.

Les administrateurs jugent donc eux-mêmes si leur société doit se protéger elle-même ou avoir recours aux sociétés d'assurance. Quelquefois, on emploie les deux façons. Air-Canada, par exemple, pourvoit elle-même aux risques ordinaires, mais elle fait appel aux compagnies d'assurance pour ce qu'on appelle les désastres.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions sur ce paragraphe?

M. Fulton:

D. Si je comprends bien, l'auditeur général a laissé entendre ou il a pour le moins suggéré qu'il voudrait nous voir étudier la proposition de son rapport, à savoir que les sociétés pourraient adopter une pratique uniforme. Selon vous, monsieur Taylor, est-il souhaitable ou même possible d'appliquer une commune pratique à cet égard?—R. Je dirais, monsieur Fulton, sauf le respect que j'ai pour l'auditeur général, que ce n'est peut-être pas souhaitable vu la nature diverse des sociétés.

Dans l'industrie privée, on constate que certaines entreprises de grande envergure qui possèdent de véritables régiments de véhicules à moteur disséminés dans tout le pays sont fréquemment leurs propres assureurs contre les accidents d'automobile, tandis que d'autres ont recours aux sociétés d'assurance.

Lorsque j'étais administrateur de la Société centrale d'hypothèques et de logement, nous mettions la question à l'étude au moins une fois par année. De toute évidence, il nous en aurait coûté beaucoup plus cher de confier à des sociétés commerciales la protection de nos milliers d'immeubles dispersés de l'Atlantique au Pacifique. Nulle part avions-nous des concentrations d'immeubles qui auraient pu constituer un risque de conflagration. La société affectait donc passablement d'argent aux précautions contre l'incendie et aux inspections de sécurité. Les chiffres prouvent que, jusqu'à présent, la Société centrale d'hypothèques et de logement n'a subi que des pertes très minimes à cet égard.

D. A qui revient, au sein des ministères dont relèvent les sociétés, la responsabilité... mais je devrais plutôt formuler ma question autrement. Le choix de se protéger soi-même ou de faire assurer revient-il entièrement au bureau de direction des sociétés de la Couronne ou les ministres intéressés ont-ils également part à la décision? Je veux en venir à ceci: qui porte la responsabilité du choix du mode de protection, et comment notre Comité, ou le Parlement, peuvent-ils être certains qu'on s'occupe du problème?—R. La responsabilité revient, en premier lieu, au bureau de direction de chacune des sociétés de la Couronne. Ces dernières font rapport à divers ministres: quelques-unes au ministre du Commerce, d'autres au ministre des Transports, d'autres à celui des Travaux publics, et ainsi de suite. Le ministre intéressé est responsable au Parlement de la bonne administration de la société en cause.

A mon avis, les ministres ont sûrement le droit de renvoyer la question au bureau de direction et de lui demander de l'étudier, s'ils croient que la pratique suivie n'est pas sage.

L'hon. M. ROWE: Vous dites qu'il ne serait pas souhaitable que les sociétés adoptent une pratique uniforme. Toute assurance étant en fonction des risques courus, certaines assurances coûtent beaucoup plus cher que d'autres. N'est-ce pas le principe même de l'assurance? Par conséquent, je ne puis comprendre pourquoi on n'estime pas préférable d'adopter un mode uniforme dans tout le gouvernement, en laissant les sociétés assumer leurs propres risques. Je ne puis concevoir ces diversités de méthodes, car les principes en jeu sont les mêmes.

Le PRÉSIDENT: M. Taylor a déjà répondu à cette objection, dans une certaine mesure. Mais si vous le désirez, il peut donner des explications plus détaillées.

Le TÉMOIN: Les membres du Comité se rappellent sans doute qu'il y a deux ou trois ans, le gouvernement a institué, par un vote du Parlement, le compte de remplacement des pertes par incendies, destiné à améliorer la façon de déclarer les pertes d'incendie proprement dites subies par les propriétés de l'État. Nous avons étudié la question avec les sociétés de la Couronne qui avaient été invitées à exprimer leur avis. Nous avons constaté, en conclusion, qu'il serait très difficile, du point de vue de la comptabilité, d'établir des taux d'assurance sur la grande variété des immeubles en cause. Fixerions-nous un taux uniforme que les sociétés dont les risques sont grands voudraient en bénéficier, tandis que celles dont les risques sont moindres n'en voudraient pas.

L'hon. M. Rowe:

D. Ai-je mal entendu ou voulez-vous dire que le gouvernement serait l'assureur?—R. Oui.

D. Le gouvernement protégerait lui-même les sociétés de la Couronne dans ces conditions?—R. Oui. On m'a demandé si les sociétés voudraient se faire assurer par le gouvernement. Cette question pose le problème de l'évaluation des immeubles d'entreprises éminemment techniques comme celles de Chalk-River et la Polymer.

Je n'ai pas de liste à jour, mais j'en ai une ici que nous avons dressée il y a deux ans et dans laquelle les sociétés de la Couronne font état de leurs diverses façons de s'assurer. En général, celles qui possèdent une grande variété de biens largement répartis dans plusieurs provinces assument elles-mêmes leur protection. Les autres, dont les immeubles sont agglomérés en un seul endroit, dont, en somme, les œufs sont tous dans le même panier, ont presque toutes recours aux sociétés d'assurance.

M. Weaver:

D. J'ai lu ce rapport de l'auditeur, monsieur le président. Il ne recommande pas qu'on protège toutes les sociétés en général, mais seulement, comme le dit M. Taylor, celles dont les propriétés sont concentrées en un même lieu et dont la situation financière serait sérieusement menacée par une conflagration locale.—R. C'est cela.

D. C'est bien ce que vous avez dit?—R. Exactement.

M. Harkness:

D. D'après les remarques de M. Sellar, ce principe ne s'applique pas dans tous les cas. Il citait l'exemple de la *Canadian Arsenal*, une des plus importantes sociétés de la Couronne, dont les machines et le matériel, valant 60 millions de dollars, sont presque tous concentrés en un seul endroit et ne sont pas assurés.—R. Je dois vous dire que dans ce cas les biens n'appartiennent pas à la *Canadian Arsenal* mais à Sa Majesté, c'est-à-dire à l'État canadien, et la société n'en a que l'usage. S'il se produisait aux arsenaux un incendie qui détruirait des machines et du matériel, c'est l'État qui en subirait les conséquences, et non la *Canadian Arsenal*.

Le PRÉSIDENT: Et si je comprends bien, la ligne de conduite du gouvernement est de s'abstenir d'assurer?

Le TÉMOIN: Le gouvernement du Canada n'assure pas ses propres biens.

L'hon. M. ROWE: Il ne les assure pas?

Le TÉMOIN: Il n'assure pas ses propres biens.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Taylor, le paragraphe 96 du rapport de l'auditeur général a trait aux surplus en espèces et en valeurs des diverses sociétés

de la Couronne. Lorsqu'il est venu témoigner, il a cité l'article 81 de la Loi sur l'administration financière et il a fait quelques commentaires qu'on trouvera à la page 38, fascicule 4 du compte rendu imprimé.

Avez-vous des remarques à ce sujet, monsieur Taylor ?

Le TÉMOIN: Le ministère des Finances surveille de très près les excédents des sociétés de la Couronne. L'article 81 de la Loi sur l'administration financière, cité par l'auditeur général, traite de deux aspects différents de la question. Premièrement, le paragraphe (2) prescrit que les sociétés de la Couronne peuvent, d'une certaine façon, se servir du fonds de recettes consolidé comme d'un compte de banque. Elles peuvent déposer leur argent chez le Receveur général et en retirer au besoin.

Quelques-unes des sociétés agissent de la sorte lorsque le Parlement leur avance des fonds dont elles n'ont pas besoin immédiatement. Elles les laissent en dépôt jusqu'au moment de s'en servir.

Le paragraphe (3) prévoit que le ministre des Finances et le ministre compétent (c'est-à-dire celui auquel la société fait rapport) peuvent, s'ils estiment que les soldes en caisse sont excessifs, ordonner à la société d'en remettre une partie au Receveur général, la forçant ainsi à déclarer un dividende. Il arrive parfois, naturellement, que les espèces que les diverses sociétés ont en caisse forment un montant très élevé. On peut en relever le détail au volume II des Comptes publics où sont détaillés les bilans et états de recettes et dépenses de toutes les sociétés, avec certificat de l'auditeur.

Je puis, si vous le désirez, expliquer certains des montants les plus considérables. Par exemple, on voit à la page 38 du fascicule 4 que la *Canadian Arsenals* avait une encaisse de près de 13 millions le 31 mars 1955. En fait, quelques jours plus tard, elle remettait au Receveur général du Canada la somme de près de 6 millions, écoulant ainsi la totalité de son surplus de l'année, soit 5 millions et demi, auquel elle avait ajouté un demi-million d'autres recettes.

M. Fulton:

D. Ce montant a-t-il été versé aux termes du paragraphe 2 ou du paragraphe 3?—R. Ce sont les administrateurs qui ont déclaré un dividende. Nous ne leur avons pas ordonné de nous remettre cette somme. Généralement, cette société nous remet son surplus annuel à la fin de chaque exercice financier. Quelques jours après la date indiquée, elle ne possédait plus qu'environ 6 millions en espèces. Comme le volume de ses ventes ou opérations se chiffre annuellement entre 80 et 90 millions, ces 6 millions qui lui restent ne couvrent que ses besoins d'un mois.

Le président:

D. A qui vend-elle généralement?—R. La *Canadian Arsenals* vend presque exclusivement au gouvernement du Canada.

D. C'est bien ce que je pensais.—R. Aux fins de la production de défense; je crois que sa production va presque toute au gouvernement du Canada, quoiqu'une certaine partie peut en être dirigée vers des pays étrangers, par l'entremise de l'OTAN.

D. En premier lieu, elle est destinée entièrement à l'État?—R. Oui.

M. H. R. BALLS (*Directeur de l'administration financière et de la comptabilité*): Il peut se présenter quelques cas où elle remplit des contrats pour le compte de gouvernements étrangers, peut-être par l'entremise de la Corporation commerciale canadienne ou d'autres sociétés de la Couronne, mais le gros de ses commandes vient du gouvernement canadien.

Le TÉMOIN: L'état de ses créances diverses porte, au 31 mars, 3 millions à percevoir du gouvernement canadien et 3 millions de la Corporation commerciale canadienne. Ce dernier montant se rapporte probablement aux ventes à l'étranger.

M. Harkness:

D. Cette réserve de 6 millions lui était donc nécessaire pour acheter des fournitures avant réception des paiements; c'était en somme un capital d'exploitation?—R. A notre avis, c'est une encaisse normale pour une entreprise de cette envergure.

Suivent les Chemins de fer nationaux: 18 millions en espèces et 28 millions en actions et placements à courte échéance. Les dépenses mensuelles des Chemins de fer nationaux s'établissent à 55 ou 60 millions. Ici encore, nous estimons que semblable réserve en espèces et en valeurs ne peut être qualifiée d'excessive.

Le président:

D. Quel rapport a-t-elle avec leurs recettes mensuelles d'exploitation?—R. Leurs recettes mensuelles d'exploitation sont de l'ordre de 60 millions. Annuellement, elles se chiffrent par près de 640 millions, soit 55 millions par mois.

D. La somme de 46 millions est donc de beaucoup inférieure à leurs recettes mensuelles?—R. Oui.

L'hon. M. ROWE: A-t-on expliqué les 15 millions de Radio-Canada?

Le PRÉSIDENT: La question des Chemins de fer nationaux est-elle réglée?

Le TÉMOIN: Oui. Je ne puis donner d'autres précisions, car je ne connais pas les détails. Peut-être les Chemins de fer nationaux avaient-ils des engagements financiers échéant le mois suivant pour l'achat de diesels, et ainsi de suite. J'ignore les détails précis.

Quant à Radio-Canada, en page 46 du volume II, d'après le détail des comptes, la société possédait une encaisse de \$5,700,000 en chiffres ronds, et pour 9 millions et demi d'obligations du Canada. Ces fonds étaient, en grande partie, retenus pour l'expansion immobilière de la télévision et des autres services, et elle y a puisé de mois en mois à mesure qu'elle en avait besoin. Ses dépenses réelles d'exploitation (page 47) s'établissent entre 2 millions et demi et 3 millions par mois.

M. Harkness:

D. Sa réserve d'espèces et obligations est beaucoup plus considérable, compte tenu de leurs affaires respectives, que celles de la *Canadian Arsenal* ou des Chemins de fer nationaux.—R. Oui, la raison en est l'expansion rapide des immobilisations que faisait Radio-Canada à cette époque, surtout pour ce qui est de la télévision.

D. Ne serait-ce pas plutôt dû au fait que la société a reçu beaucoup plus qu'elle n'espérait de la taxe sur les appareils de télévision et de radio; qu'elle en a reçu, en fait, plus qu'elle n'en avait besoin pour l'année, et que, par conséquent, elle a placé ce surplus de 10 millions en obligations du Canada?—R. Son excédent des recettes sur les dépenses atteignait cette année-là la somme de 4 millions et quart.

M. Applewhaite:

D. Cela comprend-il les immobilisations?—R. C'est l'excédent des recettes sur les dépenses.

D. Immobilisations non comprises?

M. Harkness:

D. Est-ce ainsi que s'est formée la somme de 9 millions?—R. Je crois que oui.

D. Voici où je veux en venir. Au lieu de remettre cet argent au gouvernement et d'avoir à demander une subvention quelque temps après, elle a la

permission de s'en servir pour des immobilisations?—R. La société avait le choix de faire une opération de banque en vertu du paragraphe (2) de l'article 81, mais elle a préféré placer l'argent en obligations du Canada à courte échéance.

M. Fulton:

D. Lors de votre revision, vous avez jugé qu'il convenait de laisser ce montant à la société?—R. Oui, étant donné ses engagements et autres obligations.

D. Radio-Canada ne doit-il pas des sommes importantes à l'État, par suite d'avances et de prêts?—R. En effet, Radio-Canada déclare 19 millions d'emprunts de l'État, et 4 millions de réserve aux fins d'expansion immobilière, alors que son surplus était à cette époque de 10 millions.

D. Lorsque la société accuse 4 millions d'excédent des recettes sur les dépenses, pour un an, alors que ses dépenses globales se sont chiffrées dans l'année par près de 30 millions, ne serait-il pas normal qu'elle amortisse ses dettes ou même que vous lui demandiez de les amortir, si elle ne le fait pas?—R. Le Canada a prêté dans ce cas contre des débentures à terme dont les dates d'échéance sont déterminées à l'avance.

D. Tous les prêts? Voulez-vous dire qu'il y a pour 19 millions de débentures?—R. C'est exact.

D. N'y a-t-il pas d'avances remboursables à courte échéance?—R. M. Balls pourrait vous répondre, lui qui connaît la question mieux que moi.

M. BALLS: Je n'en ai pas ici le détail, mais je sais que ces prêts sont couverts par des débentures ou des billets dont le remboursement doit s'effectuer annuellement à compter de 1959 ou 1960. En d'autres termes, les prêts sont ainsi faits qu'ils permettent à Radio-Canada d'accroître ses immobilisations dans les domaines de la télévision et de la radio, et qu'une fois cela terminé, on a prévu le remboursement de l'emprunt par versements annuels échelonnés sur 15 ou 20 ans.

M. Harkness:

D. Avez-vous lieu de croire que ces prêts seront remboursés?—R. Oui, je le crois.

D. D'après ce que je vois, les recettes que Radio-Canada retire de la taxe de vente sur les appareils de radio et de télévision diminuent rapidement. Par conséquent, il est possible qu'il en résulte un déficit considérable.—R. Je n'ai pas l'intention de prophétiser sur l'avenir financier de Radio-Canada. Une commission royale a été établie spécialement pour étudier ses problèmes, dont celui-là.

D. Je ne vois là aucune matière à prophétie: le problème a déjà retenu l'attention et c'est une des raisons qui ont suscité l'établissement de la commission, je suppose.

Le PRÉSIDENT: Le Comité aimerait peut-être savoir de quelle manière le financement s'est fait. La société a-t-elle eu recours, pour l'acquittement des 19 millions, à l'émission d'obligations dont une partie écherrait dans un certain nombre d'années?

M. BALLS: En vertu de la Loi des subsides, le gouvernement a, à diverses reprises, été autorisé par le Parlement à prêter à Radio-Canada. Au nombre des conditions stipulées, toujours aux termes de la loi, on a prévu que les modalités de ces prêts seraient soumises à l'approbation du Gouverneur en conseil. Lesdites modalités, une fois approuvées, comprenaient le remboursement des montants selon les conditions que j'ai expliquées à M. Fulton. Si je me souviens bien, chaque prêt est garanti par billet promissoire contre les débentures de la société.

L'hon. M. ROWE: Aucune n'est encore échue?

M. BALLS: Aucune.

Le TÉMOIN: Radio-Canada assure le service de l'intérêt, mais ne commencera à rembourser le principal que dans trois ou quatre ans.

M. APPLEWHAITE: Dans l'état du revenu et des dépenses de Radio-Canada, page 47, on trouve deux item de recettes (c'est-à-dire des subventions) qui, additionnées, donnent une somme de plus de 27 millions. La société peut-elle employer ces fonds pour fins d'immobilisations ou est-elle tenue de les affecter aux fins d'exploitation dont vous avez parlé?

M. BALLS: Ces deniers sont accordés à la société en vertu de l'article 14, paragraphes (3) et (4), de la Loi canadienne sur la radiodiffusion, et je crois qu'ils sont mis à la disposition de Radio-Canada tant pour ses services que pour ses immobilisations.

M. APPLEWHAITE: Voici où je veux en venir: lorsqu'on fait état, à titre de recettes, des subventions accordées par le Parlement et utilisables pour des immobilisations, il résulte un excédent de 4 millions qui n'est pas réellement un surplus d'exploitation, puisque le capital est en partie constitué de subventions. Est-ce que je me trompe?

M. BALLS: L'état du revenu et des dépenses de Radio-Canada déclare en effet ces subventions comme recettes perçues pour fins générales. Il importe de savoir qu'en premier lieu ces fonds sont appliqués aux fins d'exploitation de la société; et qu'ensuite cette dernière peut immobiliser toute somme qui reste.

M. APPLEWHAITE: Légalement, la société aurait pu appliquer ces 4 millions à l'achat d'un nouveau poste, n'est-ce pas?

M. BALLS: C'est juste; mais il ne faut pas oublier, sous ce rapport, que la société doit soumettre, en vertu de la Loi sur l'administration financière, un budget annuel d'immobilisations; ce dernier est soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil sur recommandation du ministre dont relève Radio-Canada et du ministre des Finances et est ensuite déposé devant le Parlement.

C'est l'article 80 de la Loi sur l'administration financière qui oblige la société à déposer annuellement devant la Chambre son programme d'immobilisations.

M. APPLEWHAITE: A supposer qu'elle eût appliqué les 4 millions à la construction de nouveaux postes pendant l'année, quel excédent aurait-elle obtenu?

M. H. R. BALLS: Je crois que son surplus d'exploitation serait resté le même, tandis que son encaisse et ses placements auraient été réduits du montant des valeurs immobilisées, en d'autres termes, de la somme dépensée pour acquérir les postes de télévision et autres immobilisations.

M. FULTON: Le surplus serait dans ce cas réduit de 10 à 6 millions.

M. BALLS: Je dirais plutôt que l'excédent du revenu sur les dépenses serait demeuré à 4 millions et quart pour l'année, comme il est indiqué dans le rapport, mais que l'actif liquide de la société en espèces et en obligations aurait été réduit d'un montant égal à celui de l'accroissement de son actif physique.

M. APPLEWHAITE: Est-ce juste de dire que le surplus d'exploitation de Radio-Canada est composé de subventions statutaires ou parlementaires applicables aux fins d'immobilisation?

M. BALLS: C'est juste.

M. Leduc (Jacques-Cartier-Lasalle):

D. "Revenus" et "recettes" ne sont-ils pas synonymes?

M. BALLS: En vertu de l'article 14, paragraphes (3) et (4), le Parlement fournit à la société Radio-Canada certains fonds dont elle peut se servir à des

fins générales. Quand la société établit son budget annuel, à l'instar de toute société de la Couronne, elle annonce les immobilisations qu'elle se propose de faire dans l'année ainsi que la source des fonds qui seront appliqués à cette fin.

Plusieurs sociétés de la Couronne emploient leur surplus pour leur expansion, et c'est le cas de toute société qui veut placer ses recettes en immobilisations supplémentaires. Les 6 millions et quart proviennent de la subvention annuelle à la radiodiffusion sonore, tandis que les \$21,400,000 sont le produit de la taxe de 15 p. 100 qui frappe les appareils et lampes de radio et de télévision. Ce sont là les fonds mis à la disposition de la société, tant pour son usage général que pour ses immobilisations.

Le PRÉSIDENT: Pour préciser, je dois attirer votre attention, monsieur Taylor, sur le fait que la page 47 du volume II ne présente qu'un état du revenu et des dépenses et non un état des bénéfices d'exploitation. M. Applewhaite l'a souligné dans la question qu'il posait à propos des 4 millions, en demandant si ce montant était inclus dans les bénéfices d'exploitation. Or, cet état ne mentionne pas de bénéfices d'exploitation. Il n'expose que les dépenses et recettes de toutes sources, non seulement celles de l'exploitation, mais également les subventions. Les deux y sont indiquées séparément.

Le TÉMOIN: C'est cela.

M. Leduc (Jacques-Cartier-Lasalle):

D. Le terme "recettes" n'y est-il pas synonyme de "revenus"? Ne devrait-on pas dire: excédent des "recettes" sur les dépenses, puisque les subventions de l'État y sont indiquées comme recettes?

Le PRÉSIDENT: C'est également mon opinion.

Le TÉMOIN: Si la société avait, à proprement parler, emprunté ces 19 millions au cours de cette année-là, on ne les trouverait pas sous la rubrique "revenu"; on les considérerait comme un emprunt.

M. LEDUC (Jacques-Cartier-Lasalle): Cet état n'en est pas un de "revenus et dépenses"; ce n'est qu'un compte de "recettes et dépenses" qui consigne ce que Radio-Canada a reçu soit en argent, soit en subventions; ce n'est pas non plus un état des surplus d'exploitation; on devrait l'intituler "excédent sur les dépenses" au lieu d'"excédent du revenu sur les dépenses".

Le PRÉSIDENT: Voilà!

M. Applewhaite:

D. Ces 6 millions s'appliquent-ils aux frais de construction? Est-ce une dépense d'exploitation ou d'immobilisation?—R. Je suppose que c'est une dépense d'exploitation. Vous verrez à la page 45 que l'auditeur général atteste en toutes lettres que ces comptes sont justes.

D. Je n'insinue pas le contraire. Je tâche de me représenter clairement ce qu'ils signifient. Les 6 millions s'appliquent-ils à la construction ou à l'exploitation? Du côté des recettes, on trouve des fonds disponibles pour des immobilisations, tandis que du côté des dépenses on ne trouve pas d'immobilisations.—R. Les subventions accordées en vertu de l'article 14, paragraphes (3) et (4), sont mises à la disposition de la société pour ses frais généraux. Ce ne sont pas des prêts et elles ne demandent pas de remboursement.

D. Sont-ce des cadeaux?—R. Ce sont des recettes.

L'hon. M. ROWE: Ne pourrait-on pas les appeler des cadeaux?

M. APPLEWHAITE: On m'a dit que ces fonds sont à la disposition de la Société Radio-Canada pour immobilisations, si elle veut s'en servir à cette fin.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Harkness:

D. Une partie des 6 millions attribués aux travaux de génie ne comprend-elle pas des immobilisations réelles? Je n'en vois nulle part ailleurs, et il est pourtant certain que Radio-Canada a consacré des fonds à la construction de postes de télévision au cours de cette année-là. Il faut donc qu'une partie des 6 millions ait servi à des immobilisations.

M. BALLS: Ce que nous étudions dans le moment, c'est un état du revenu et des dépenses de la société. On y trouve, du côté du revenu, l'argent qu'elle a reçu pour ces fins, de toutes sources, pendant l'année; et du côté des dépenses, les dépenses relatives à l'exploitation et l'entretien de ses services. A mon avis, cela se compare tout à fait aux états de revenu et dépenses de n'importe quelle société commerciale. Lorsqu'une société privée enregistre un excédent des recettes sur les dépenses, au chapitre de l'exploitation, cet excédent se trouve disponible pour l'expansion de l'entreprise. Voilà, en effet, ce que Radio-Canada déclare dans le cas présent.

M. HARKNESS: Où les dépenses de la société pour fins d'immobilisations sont-elles inscrites? Je ne les vois nulle part.

M. BALLS: On les trouve en faisant la différence entre le montant des dépenses de capitaux fixes déclaré à la fin de l'année précédente, et le montant déclaré à la fin de cette année. En d'autres termes, c'est l'augmentation réalisée dans l'année quant à l'actif immobilisé de la société, selon le bilan, compte tenu de la dépréciation. Vous trouverez à l'Annexe A, page 48 du volume II des Comptes publics, la liste des éléments de l'actif immobilisé de la société au 31 mars 1955. Leur valeur totale s'élève à \$20,646,244. Si vous comparez ce chiffre à celui de l'année financière précédente, vous constaterez qu'il y a eu augmentation.

M. HARKNESS: Connaissez-vous le montant de cette augmentation?

M. BALLS: Je suis désolé, mais je n'ai pas ici les Comptes publics de l'année précédente.

M. McLeod:

D. Certains d'entre nous seraient curieux de connaître les frais d'exploitation de Radio-Canada et de savoir ce que cet organisme a coûté aux Canadiens. Si nous éliminons des recettes les subventions qu'on lui a accordées, (subventions, si je ne m'abuse, qui proviennent de taxes sur le matériel vendu) il nous reste \$7,015,841 de recettes. Passons aux frais d'exploitation; j'en élimine les prêts, intérêts sur prêts, amortissement d'améliorations, et le reste, ce qui les réduit à \$28,425,422. Autrement dit, c'est cela que Radio-Canada nous a coûté. Comme la société avait déjà un bénéfice d'exploitation légèrement supérieur à 7 millions, nous pouvons conclure que son déficit d'exploitation est en réalité de \$21,409,581, montant qui devra être couvert au seul moyen de cette taxe. La société ne reçoit aucune autre subvention et la population canadienne doit payer presque 21 millions pour s'assurer ce service. Est-ce exact?—R. Nous parlons actuellement des comptes de la société Radio-Canada. Le Parlement lui a procuré une certaine source de revenus, et elle en a d'autres. Vos calculs sont exacts.

L'hon. M. ROWE: Vous dites "sources de revenu"; le terme prête à équivoque. En réalité, c'est une subvention, vu le prêt effectué.

LE PRÉSIDENT: Je n'y vois rien d'équivoque, car le mot "subvention" revient des deux côtés et on le trouve aux deux premières lignes de l'état du revenu et des dépenses, comme suit:

"Subvention prévue par l'article 14 (3) de la loi..."

et plus loin:

"Subvention prévue par l'article 14 (4) de la loi..."

Sauf votre respect, monsieur Rowe, il n'y a rien d'équivoque là-dedans.

L'hon. M. ROWE: Le mot "revenu" donne l'impression d'une recette d'exploitation.

Le PRÉSIDENT: Le mot subvention est pourtant bien clair, n'est-ce pas? Il est écrit en toutes lettres dans l'état.

M. Applewhaite:

D. L'en-tête de l'état devrait être changé pour "état des recettes et déboursés", selon moi.—R. Les recettes provenant de prêts n'y sont pas incluses.

M. Harkness:

D. Le nœud de la question, c'est que la société est absolument différente de la Polymer, dont les recettes proviennent de ventes. Tandis que les recettes de Radio-Canada sont en réalité des subventions et taxes accordées par le Parlement. Comme l'a fait remarquer M. McLeod, la société dépend des taxes, donc du public.

Le PRÉSIDENT: Dans l'intérêt de ce même public!

M. HARKNESS: Oui, évidemment.

Le PRÉSIDENT: On ne peut la comparer à la Polymer. Ce sont deux sociétés différentes. Elle est un service envers la population, et cela coûte de l'argent.

M. HARKNESS: J'ai dit que sa situation était bien différente de celle de la Polymer.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous la compariez à la Polymer et que vous avez tiré cette conclusion.

M. LEDUC (*Jacques-Cartier-Lasalle*): Ne devrait-il pas être indiqué que ces recettes proviennent de taxes spéciales?

Le PRÉSIDENT: C'est indiqué là même.

M. Fulton:

D. Tout ceci a commencé lorsqu'on a demandé s'il serait à propos de prier Radio-Canada de remettre au Receveur général une partie de ce capital fort élevé, du surplus accumulé que la société possède à présent. Nous nous écartons donc du sujet.—R. Tout ce que je puis répondre à cela, monsieur Fulton, c'est que les deux ministres en question, tenant compte des engagements futurs de la société pour l'accroissement de ses services pendant les périodes subséquentes (soit après le 31 mars 1955), en sont venus à la conclusion que l'excédent en espèces n'était pas excessif et, par conséquent, pas susceptible d'être réclamé.

D. Dois-je conclure que les deux ministres s'attendent que Radio-Canada accuse un déficit?—R. Non. La société a de très vastes projets d'immobilisations.

Le PRÉSIDENT: Dans ce temps-là, en particulier, un de ces projets considérables était l'expansion de la télévision.

M. FULTON: C'était en 1955, et je vois à la page 48 du volume II que les travaux de construction en cours s'élevaient à \$438,001. Ce n'est pas très considérable.

Le PRÉSIDENT: A quelle page?

M. FULTON: Page 48 du volume II, dernier item, travaux de construction en cours, \$438,001.

Le PRÉSIDENT: C'était le 31 mars 1955. Je suppose que la plupart avaient été terminés dans l'année.

M. FULTON: C'est là que je veux en venir. Si les travaux avaient été terminés, il me semble qu'il devrait y avoir un excédent à déclarer, un surplus

global de \$10,772,000, si j'en crois les livres. A cela s'ajoute un avoir réel de 15 millions en obligations. Quelle dépense la société avait-elle en vue pour qu'on décide de lui laisser cet argent ?

M. BALLS: Il faut tenir compte de deux choses à cet égard, monsieur le président. Premièrement, c'est que les \$438,000 mentionnés par M. Fulton couvrent la portion du coût des travaux d'immobilisation en cours à la fin de l'année financière, qui ne pouvait pas avoir été répartie en ce temps-là aux diverses catégories précédentes.

Deuxièmement: à cette époque, l'expansion du service de télévision de la société en était encore à ses débuts. Je me souviens que Radio-Canada avait alors des engagements financiers plutôt considérables quant aux projets d'immobilisation, et les déboursés comptants devaient être faits plus tard. Depuis que cet état financier a été dressé, la société a fait de très grosses dépenses et son compte a beaucoup baissé.

M. Fulton:

D. Pour préciser davantage, pouvez-vous nous donner quelques renseignements au sujet des ...—R. Je regrette, mais je n'ai pas les documents qu'il faut. Il faudrait vous adresser aux administrateurs de la société.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait faire venir quelqu'un de Radio-Canada.

Le prochain montant de la page 38 du fascicule 4 se rapporte à la Société centrale d'hypothèques et de logement, soit \$6,493,000. Avez-vous des commentaires sur l'à-propos de ce surplus ?

Le TÉMOIN: A la page 84 du volume II, on constatera que l'encaisse déclarée par la société s'élève à \$2,800,000, alors que son actif et son passif se totalisent à près de 700 millions de dollars, et que ses frais d'exploitation sont de l'ordre de 15 millions par année. Elle doit de plus verser mensuellement des sommes considérables en prêts. En outre, elle fait les fonds d'un grand nombre de bureaux régionaux et possède des comptes de banque dans ces diverses régions.

L'hon. M. ROWE: Estimez-vous, alors, que le montant soit suffisant ?

Le PRÉSIDENT: Seules les espèces sont comprises dans ce 2 millions. Les espèces plus les valeurs forment un total de 6 millions.

Le TÉMOIN: En effet, la société a des réserves, dont une partie a dû ... non, pardon, elle n'avait pas encore commencé à assurer les hypothèques. Ces chiffres datent du 31 décembre 1954, avant l'inauguration des assurances des hypothèques.

L'hon. M. ROWE: Le montant en paraît pourtant aussi minime que l'autre semble élevé.

Le PRÉSIDENT: C'est une question d'opinion.

L'hon. M. ROWE: C'est la mienne.

Le TÉMOIN: Naturellement, la société n'emprunte pas d'un seul coup pour l'année: elle emprunte d'un mois à l'autre, selon ses besoins. S'il se présente un déboursé important au compte des hypothèques, elle peut nous demander, et obtenir, une somme de 5 millions en 48 heures.

Le PRÉSIDENT: Prochain poste: la Corporation de disposition des biens de la Couronne.

Le TÉMOIN: Cette société possède en caisse près de 2 millions en espèces. Je dois dire qu'ici nous avons conclu à un léger excès, et nous nous sommes entendus avec les dirigeants de la société, qui ont versé \$500,000 au Receveur général quelques mois après la clôture de leur année financière, ce qui a réduit d'autant leur solde en caisse.

L'hon. M. ROWE: Elle conserve encore 1 million et demi alors ?

Le TÉMOIN: En effet. Il va sans dire que ce montant varie. C'est en page 19, n'est-ce pas? Naturellement, de ces \$1,900,000, \$800,000 figurent au compte agence. Ce qu'on pourrait appeler son surplus libre s'élevait à \$1,164,000. Peu après, elle nous en a remis un demi-million.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'*Eldorado Mining and Refining*: 5 millions d'espèces en caisse.

Le TÉMOIN: A ce moment-là, l'*Eldorado* avait un très important programme d'immobilisations en cours, et nous avons jugé que ce n'était pas trop élevé dans les circonstances.

La Société d'assurance des crédits à l'exportation déclare une encaisse assez modeste de \$400,000. Elle a en outre quelque 12 millions en obligations du Canada. Il s'agit, bien entendu, du capital qui lui a été fourni par l'État lorsqu'elle a été instituée, et qui constitue en réalité sa réserve d'assurance, qu'elle place en obligations du Canada, comme elle le fait depuis nombre d'années.

Le PRÉSIDENT: Prochain montant important: celui du Conseil des ports nationaux.

M. Fulton:

D. Pardon, monsieur le président. L'actif et le passif des crédits à l'exportation, en page 97 du volume II, indiquent un capital-actions autorisé de 15 millions de dollars et un capital émis de 10 millions. Cependant, les obligations s'élèvent à 12 millions.—R. C'est exact. Les 2 autres millions constituent la réserve de garantie formée des bénéfices d'exploitation accumulés pendant les dix dernières années.

D. Me trompé-je en disant que cette société doit avoir un passif éventuel très élevé?—R. En effet. J'en ai oublié le montant, mais il s'exprime en dizaines de millions. A tout moment, les assurances en vigueur atteignent un montant de l'ordre de 30 ou 40 millions de dollars.

D. La réserve liquide, soit 2 millions, n'est donc nullement excessive, étant donné ce passif éventuel. Qu'en pensez-vous?—R. Non, elle n'est pas excessive.

Je fais partie de l'administration de la Société d'assurance des crédits à l'exportation et je sais que nous avons parfois dû déboursier 2 ou 3 millions dans l'intervalle de quelques mois.

Naturellement, le risque par excellence contre lequel nous assurons, c'est celui des devises bloquées.

Il y a environ deux ans, le Brésil se trouvait en butte à des difficultés de change. Les importateurs brésiliens avaient déposé leurs paiements à la Banque du Brésil, mais ils ne pouvaient les faire sortir du pays; nous avons dû payer les exportateurs canadiens en dollars. Dans ce cas particulier, le Brésil nous a finalement remboursés en dollars, sur deux ou trois ans. Récemment, ce fut au tour de la Turquie d'avoir des difficultés monétaires. Nous avons assuré d'importantes exportations de machines aratoires dirigées vers ce pays. Encore dans ce cas-ci, les fonds turcs déposés en Turquie ne pouvaient être convertis en dollars et nous avons dû payer aux exportateurs canadiens plusieurs millions de dollars. Nous les recouvrerons sûrement tôt ou tard, sous forme de versements, au fur et à mesure que le gouvernement turc disposera de devises étrangères.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au Conseil des ports nationaux, monsieur Taylor.

Le TÉMOIN: C'est à la page 38 du volume II.

L'hon. M. Rowe:

D. Cette réserve de 40 millions est aussi considérable que celle des Chemins de fer nationaux?—R. Permettez-moi d'expliquer qu'il s'agit ici d'une société de grande envergure. Son encaisse nous semble raisonnable, étant donné l'importance et la nature de ses affaires.

En fait, ces 40 millions constituent le fonds de réserve; voir colonne de gauche, page 38, comme suit: fonds de réserve de 38 millions pour le remplacement d'actif immobilisé et \$2,250,000 d'assurances incendie et générales.

Le Conseil des ports nationaux se trouve à posséder ainsi sa propre réserve qu'il a placée en obligations du Canada. Il fait de même pour sa réserve de remplacement ou de dépréciation.

Le PRÉSIDENT: Advenant un grave incendie, prélèverait-il sur ce fonds pour reconstruire au lieu d'emprunter à nouveau de l'État?

Le TÉMOIN: Il puiserait, en effet, dans ses réserves contre l'incendie, mais le Conseil possède en plus des ouvrages très anciens qui doivent être remplacés à frais considérables, et pour lesquels il puiserait dans son fonds de remplacement plutôt que d'emprunter de l'État.

L'hon. M. Rowe:

D. S'agit-il d'une augmentation exceptionnelle par rapport aux années précédentes, attribuable à l'expansion portuaire?

M. BALLS: Le montant s'est accumulé graduellement au cours des années, le Conseil prévoyant ses futurs remplacements d'immobilisations. Je ne crois pas qu'il soit excessif.

Le TÉMOIN: L'actif immobilisé s'élève à 245 millions.

M. Fulton:

D. La dépréciation accumulée est de 62 millions, n'est-ce pas? Le Conseil n'a pas de caisse d'amortissement? Aucune autre somme ne figure à cette fin?—R. Non.

D. C'est là la nature des prêts et avances de 197 millions consentis par l'État? Autrement dit, le Conseil n'a, en ce moment, rien qui corresponde à ce montant, n'est-ce pas?—R. Il a un actif physique, c'est-à-dire des ouvrages, pour 250 millions.

D. N'avez-vous pas dit qu'il ne possède pas d'espèces disponibles à cet égard?—R. Il n'en a pas.

D. Si j'ai bien compris, vous avez également déclaré que ces 46 millions sont presque entièrement constitués par la réserve pour dépréciation, plus la caisse d'assurance. Le fonds de réserve se chiffre à \$41,676,000; il reste donc environ 5 millions de ce côté-là?—R. La réserve de remplacement n'est qu'une inscription de comptabilité: elle ne correspond pas à un montant en espèces. Toutefois, 38 millions de recettes d'exploitation ont été placés au cours des années en fonds négociables dont le produit peut servir à financer au besoin les remplacements majeurs.

D. Je comprends cela, monsieur Taylor, mais le Conseil n'en déclare pas moins, selon la page 38 du fascicule 4, un total de 46 millions en espèces et valeurs.—R. Oui.

D. A la page 38 du volume II, le fonds de réserve figurant parmi les éléments d'actif énumérés est de \$41,676,000, ce qui me semble laisser un solde disponible (j'emploie probablement un mauvais terme de comptabilité) d'à peu près 5 millions.—R. Au haut de la page, on déclare \$4,700,000 d'espèces en caisse.

D. Par rapport aux besoins de la Commission, la proportion est-elle normale?—R. Elle n'est pas excessive.

Le PRÉSIDENT: Page 38 encore, monsieur Taylor. Les comptes à payer sont de \$4,484,000; c'est presque autant que les espèces en mains?

Le TÉMOIN: En effet.

Le PRÉSIDENT: J'en déduis que l'encaisse n'est pas excessive, loin de là.

Le TÉMOIN: C'est juste.

M. LEDUC (*Jacques-Cartier-Lasalle*): Puis-je attirer votre attention sur le poste des crédits relatifs au pont Jacques-Cartier, à Montréal. Est-ce une entreprise qui rapporte suffisamment pour couvrir les dépenses? Si je pose la question, c'est que je vois ici que la province de Québec doit \$744,425, en vertu d'une entente, à titre de participation au coût du pont Jacques-Cartier. De quand date cette créance?

Le TÉMOIN: Je regrette de ne pouvoir vous répondre, monsieur. Il faudrait demander cela au Conseil des ports. Je n'ai pas en main tous les dossiers des sociétés de la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Ceci termine presque notre étude des...

M. HARKNESS: Permettez-moi une question. La *Northern Transportation* déclare un solde de près de 2 millions et demi. Or, je sais qu'elle réalise des profits considérables depuis plusieurs années. Elle a au cours de cette période renouvelé sa flotte de remorqueurs et de barges, et elle en a, je crois, considérablement amorti le coût, comme l'indique son rapport. Quelle raison a-t-elle de conserver un tel montant en espèces?

Le TÉMOIN: Au cours de l'année qui a suivi cet état financier, elle a fait de très lourdes dépenses d'immobilisation, étant donné le rôle très actif qu'elle remplit auprès des entrepreneurs de la ligne de radar DEW. Elle a dû acheter un nombre imposant de barges supplémentaires et autres bâtiments pour assurer le service de cette nouvelle et vaste entreprise.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons vu tous les montants importants...

M. Harkness:

D. Il reste le cas de la Polymer. Où est-ce?—R. En page 106.

On a eu l'heureuse idée d'inclure les chiffres comparatifs de l'année précédente. A la fin de l'année financière, la Polymer avait en caisse 3 millions de dollars et des placements à courte échéance de 2 millions, donc de l'actif réalisable pour 5 millions. Son passif courant était à peu près équivalent. Le total des ventes de l'année atteignant 53 millions, nous avons, encore ici, une proportion raisonnable entre l'envergure de l'exploitation et les espèces en caisse. La Polymer pouvait aussi avoir d'autres projets d'immobilisations, mais je ne saurais le dire.

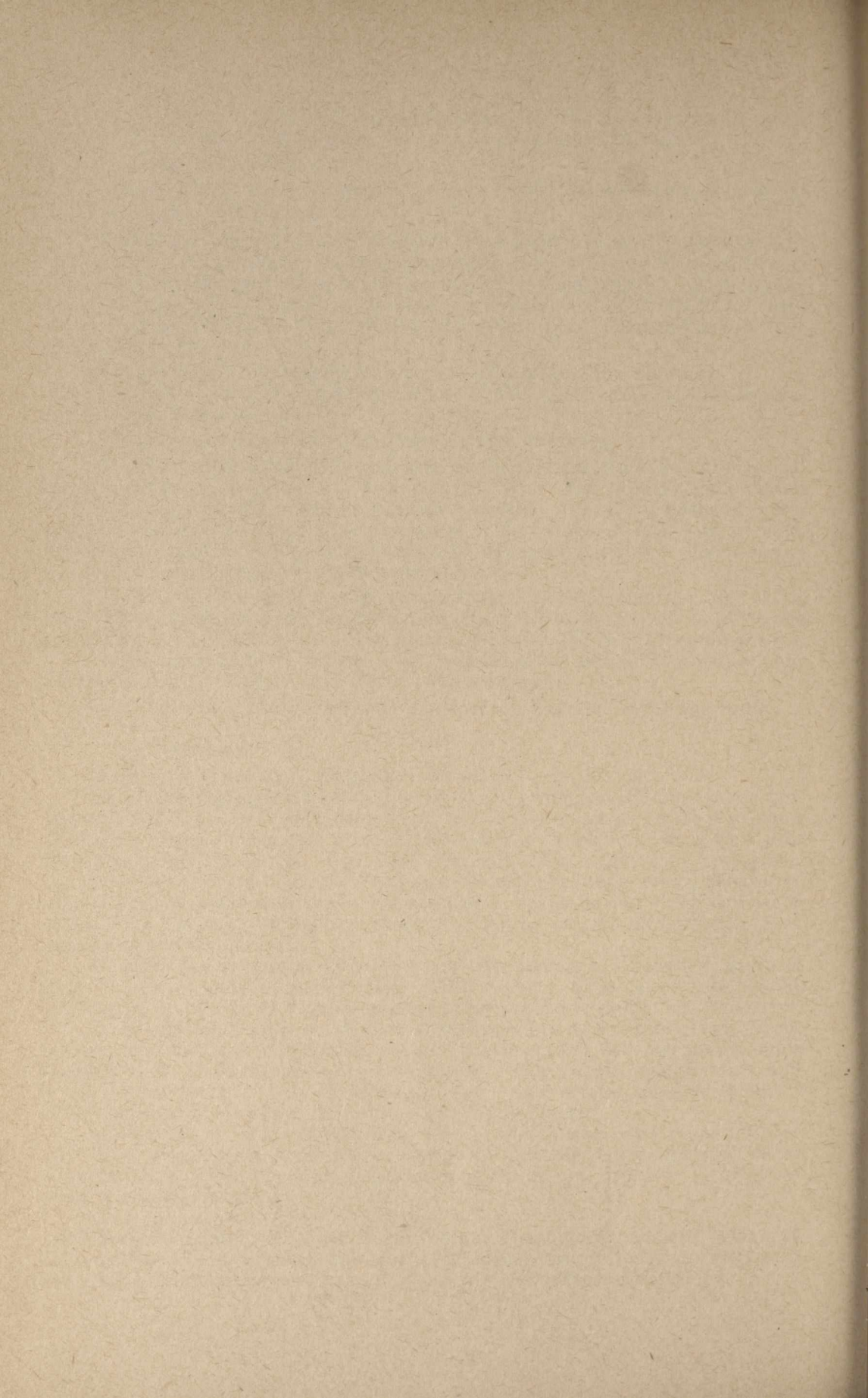
M. Balls me dit que la Polymer avait effectivement, à l'époque, des projets d'expansion pour lesquels l'argent serait requis. Si je ne me trompe, elle a remis un dividende de 3 millions juste après la clôture de l'année financière.

D. En réalité, le montant devrait donc être réduit de 3 millions?—R. Non, pardon, les 3 millions se répartissaient sur l'année entière, soit par un dividende trimestriel de moins du quart de cette somme. Elle nous a ensuite remis, à la fin de l'année financière, un dividende spécial. Sauf erreur, elle a versé \$500,000 tous les trois mois, puis un million à la fin de l'année.

Le PRÉSIDENT: Pour la troisième fois, je répète que nous avons terminé l'étude des soldes déclarés par les sociétés de la Couronne, sur lesquels M. Sellar a attiré notre attention, dans le paragraphe 96 de son rapport. Quelqu'un a-t-il d'autres questions?

Dans ce cas, nous pouvons ajourner.

Monsieur Taylor, j'exprime le sentiment de chacun des membres du Comité en vous remerciant, de même que M. Balls, de vous être prêtés à l'interrogatoire et de nous avoir donné de très intéressantes et complètes explications.



CHAMBRE DES COMMUNES
Troisième session de la vingt-deuxième Législature
1956

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président : M. CHARLES A. CANNON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule 6

SÉANCE DU JEUDI 10 MAI 1956

TÉMOIN :

M. R. G. Robertson, sous-ministre, ministère du Nord canadien
et des Ressources nationales.

CHAMBRE DES COMMUNES
Troisième session de la vingt-deuxième législature
1958

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président : M. Charles A. Cannon,

Vice-président : M. A. J. P. Cameron (*High-Park*),

et Messieurs

Anderson	Harkness	Nowlan
Applewhaite	Henderson	Pommer
Argue	Hollingworth	Poulin
Ashbourne	Holowach	Power (<i>Saint-Jean-Ouest</i>)
Balcer	Houck	
Beaudry	Kickham	Proudfoot
Boisvert	Kirk (<i>Antigonish-Guysborough</i>)	Rea
Breton	Laflamme	Regier
Bruneau	Leduc (<i>Jacques-Cartier-Lasalle</i>)	Rowe
Buchanan (1)		Schneider
Cavers	Maltais	Stewart (<i>Winnipeg-Nord</i>) (2)
Cloutier	McGregor	
Denis	McLeod	Thomas
Fulton	McWilliam	Tucker
Goode	Ménard	Van Horne
Hamilton (<i>Notre-Dame-de-Grâce</i>)	Mitchell (<i>Sudbury</i>)	Weaver
Hanna	Monteith	Zaplitny

Secrétaire du Comité :

ANTONIO PLOUFFE.

(1) A remplacé M. Balcom à partir du 13 avril.

(2) A remplacé M. Noseworthy décédé le 31 mars.

PROCES-VERBAL

ORDRES DE RENVOI

JEUDI 10 MAI 1956.

Il est ordonné—Que le quorum dudit Comité soit réduit de 15 à 12 membres et que l'application de l'article 65(1) e) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Certifié conforme.

VENDREDI 20 AVRIL 1956.

Il est ordonné—Que le nom de M. Rea soit substitué à celui de M. Mitchell (*London*) sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

LÉON-J. RAYMOND.

JEUDI 10 MAI 1956.

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande :

Que son quorum soit réduit de 15 à 12 membres et que l'application de l'article 65(1) e) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le tout respectueusement soumis,

Le président,

CHARLES A. CANNON.

TEMOIGNAGES
PROCÈS-VERBAL

JEUDI 10 MAI 1956.

(9)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Charles A. Cannon.

Présents : MM. Anderson, Applewhaite, Ashbourne, Cameron (*High-Park*), Cavers, Harkness, Henderson, Hollingworth, Holowach, Leduc (*Jacques-Cartier-Lasalle*), Ménard, Mitchell (*Sudbury*), Monteith, Pommer, Poulin, Schneider, Thomas et Weaver. (19).

Aussi présents : M. R. G. Robertson, sous-ministre; M. F. J. G. Cunningham, directeur de la Division des régions septentrionales et des terres; M. F. A. G. Carter, agent d'administration; M. M. A. Packwood, approvisionnement et expédition, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

Le Comité continue l'examen des Comptes publics (1955), en particulier des paragraphes 34 et 45 du rapport de l'auditeur général à ce sujet, ayant trait au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. M. Robertson, appelé, fait une déclaration sur les paragraphes susmentionnés, et il est interrogé.

Le président exprime à M. Robertson et à ses fonctionnaires la satisfaction du Comité.

M. Robertson se retire.

Sur la proposition de M. Cavers, appuyé par M. Schneider,

Il est résolu—Qu'on recommande à la Chambre de réduire le quorum de 15 à 12 membres.

Avant l'ajournement, le président demande aux membres présents du sous-comité directeur de bien vouloir demeurer dans la salle pour une courte réunion.

A midi quinze minutes, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le sous-chef de la division des comités,

ANTONIO PLOUFFE.

PROCES-VERBAL

JEUDI 10 MAI 1958

(9)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Charles A. Cannon.

Présents : MM. Anderson, Applewhite, Ashbourne, Cameron (High-Park), Cavers, Harkness, Henderson, Hollingworth, Holowach, Ledro (Jacques-Carter-Lasalle), Ménard, Mitchell (Subway), Montelelli, Pommer, Poulin, Schneider, Thomas et Weaver. (19)

Aussi présents : M. R. G. Robertson, sous-ministre; M. F. J. G. Cunningham, directeur de la Division des régions septentrionales et des terres; M. F. A. G. Carter, agent d'administration; M. M. A. Paswood, approvisionnement et expédition, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

Le Comité continue l'examen des Comptes publics (1955), en particulier des paragraphes 34 et 45 du rapport de l'auditeur général à ce sujet, avant trait au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. M. Robertson, appelé, fait une déclaration sur les paragraphes susmentionnés, et il est interrogé.

Le président exprime à M. Robertson et à ses fonctionnaires la satisfaction du Comité.

M. Robertson se retire.

Sur la proposition de M. Cavers, appuyé par M. Schneider,

Il est résolu—Qu'on recommande à la Chambre de réduire le quorum de 15 à 12 membres.

Avant l'ajournement, le président demande aux membres présents du sous-comité directeur de bien vouloir demeurer dans la salle pour une courte réunion.

A midi quinze minutes, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le sous-chef de la division des comités,

ANTONIO PLOUFFE

TÉMOIGNAGES

10 MAI 1956.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, veuillez faire silence, nous avons le quorum. Nous devons étudier au cours de cette séance les paragraphes 34 et 45 du rapport de l'auditeur général. Le paragraphe 34 qui a trait au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales est ainsi conçu :

A propos de paiements d'environ \$60,000 portés en dépense sur la foi des certificats, les vérificateurs ont constaté que les imputations avaient été faites sur le crédit de l'année écoulée bien que a) aucune livraison n'ait été effectuée à la tête de ligne de chemin de fer avant la fin d'avril, b) certains chèques datés d'avril n'aient été livrés que le 10 mai et c) 75 autres chèques, formant un total de \$55,746, aient été souscrits en avril, dont 28, au montant de \$8,660, étaient encore détenus lors de l'achèvement de la vérification en août.

Sont ici ce matin MM. R. G. Robertson, sous-ministre du Nord canadien, F. J. G. Cunningham, directeur de la Division des régions septentrionales et des terres, F. A. G. Carter, agent d'administration et M. A. Packwood, des approvisionnements et de l'expédition. Ces messieurs sont ici en vue de fournir au Comité toutes les explications nécessaires et utiles sur les questions soulevées dans le rapport de M. Sellar.

M. R. G. Robertson, sous-ministre du Nord canadien, est appelé :

Le TÉMOIN : Monsieur le président et messieurs. Je vais tâcher d'expliquer en partie dans cette déclaration les méthodes suivies par la Division des régions septentrionales et des terres en ce qui a trait aux achats et aux approvisionnements, et de traiter particulièrement des points soulevés dans le rapport de l'auditeur général.

Je dois d'abord affirmer que les observations formulées par l'auditeur général au paragraphe 34 dont vous venez d'entendre la lecture sont tout à fait exactes. Nous n'en contestons d'aucune façon l'exactitude.

Je désire en premier lieu au cours de ma déclaration, exposer clairement les activités de la Division des régions septentrionales et des terres, qui exigent ou ont exigé l'emploi de certaines méthodes. En second lieu, j'affirme qu'on n'a payé aucun article n'ayant pas été livré ni expédié avant le 31 mars de l'année en cause, soit le 31 mars 1955. En troisième lieu, qu'aucune partie de la méthode suivie au cours de cette année-là ne viole d'aucune façon la Loi sur l'administration financière ni aucune règle ou règlement établis par le Conseil du Trésor conformément à ladite loi.

Permettez-moi, monsieur le président, en vue d'expliquer la situation, d'exposer en général les activités de la Division.

Le PRÉSIDENT : Je crois que ce serait une bonne chose.

Le TÉMOIN : Tout d'abord, la plupart des ministères sont spécialisés dans une certaine mesure. Tel n'est pas le cas, ou tant s'en faut, en ce qui concerne la Division des régions septentrionales, dont les activités se poursuivent dans le nord. Cette Division s'occupe d'activités rattachées à presque toutes les situations qui se présentent dans presque toutes les régions du nord. Elle dirige des écoles, exploite un troupeau de rennes, construit des routes et des immeubles, fournit l'assistance aux Esquimaux; bref, elle s'occupe de presque toutes les activités imaginables rattachées à toutes les situations dans le nord.

Les approvisionnements que la Division doit commander et expédier se rangent à partir du Pablum pour les bébés esquimaux jusqu'au concasseur de pierre d'une valeur de 800,000 dollars à Aklavik; d'aménagements pour les rennes jusqu'aux générateurs d'électricité, et de créosote jusqu'aux pièges à loup. La Division doit voir à tout. Son territoire s'étend du sud, de l'autre rive de la rivière Great-Whale située à l'extrémité sud-est de la baie d'Hudson, au nord à Craig-Harbour sur l'île Ellesmere, et de la côte est de l'île Baffin à la partie ouest du Yukon, à l'ouest. La Division doit expédier toute cette variété d'articles et couvrir toute cette superficie.

Il n'existe dans cette immense région, sauf quelques exceptions de moindre importance, que deux moyens de transport : l'avion, trop coûteux pour la plupart des services d'approvisionnement, et le bateau. Presque tout le transport se fait par bateau. Pour se rendre dans l'Arctique oriental, les approvisionnements sont expédiés de Montréal; l'expédition se poursuit ordinairement de juillet à septembre. Tous les envois doivent être faits dans une période de trois mois. Pour se rendre dans l'Arctique occidental, les approvisionnements sont expédiés ordinairement de Waterways (Alberta), via le réseau fluvial Esclave-Mackenzie. Le Grand lac des Esclaves est habituellement navigable vers juin et le fleuve Mackenzie gèle vers septembre, de sorte que la période pour transporter ces diverses marchandises est d'environ trois mois. Voilà qui complique la situation, mais en outre en ce qui a trait à tous les projets de construction, la période à cet égard n'est que d'environ trois mois, quoiqu'elle puisse être de quatre, selon la région particulière en cause. Par conséquent, en ce qui a trait à tout article de construction qui doit être transporté vers le nord, il faut tenir compte des aléas que présentent une courte période de transport et les difficultés du système. Il n'y a ordinairement aucun entrepôt au lieu de destination des marchandises expédiées, de sorte qu'on doit les y expédier pour qu'elles y arrivent au moment où elles seront requises, et pas trop longtemps d'avance. Il y a le problème d'une main-d'oeuvre insuffisante et peu souple. Il est ordinairement impossible d'obtenir la main-d'oeuvre à bref délai. Bref, le programme de construction doit faire face à des difficultés de tout genre.

Outre ces difficultés ordinaires, les exigences dans le nord ont changé très rapidement au cours des dernières années. Il est presque impossible de connaître très longtemps d'avance le détail des articles requis à un endroit déterminé.

Toutes ces difficultés et situations changeantes nécessitent que les exigences soient prévues plusieurs mois d'avance.

A titre de preuve, prenons le cas actuel d'Aklavik. Notre administrateur du sous-district d'Aklavik est en train d'établir la liste des articles requis pour l'été de 1957. Notre administrateur du district de Fort-Smith doit avoir cette liste en juin. Au moment où il établit la liste des articles requis pour 1957, les glaces ne sont probablement pas entièrement disparues du fleuve Mackenzie, aucun approvisionnement pour cette année n'est arrivé, et la période de construction pour 1956 n'est pas encore commencée. Il ne connaît pas les difficultés qui pourront retarder la construction cette année, bien qu'il doive fournir une liste définitive des articles requis pour 1957. Les prévisions budgétaires sont préparées en détail d'après ces listes qui nous viennent de toutes les régions arctiques.

Dans cette situation, il est inévitable que les programmes ne se réalisent pas tel qu'ils ont été prévus. Il se peut que certaines livraisons soient retardées, qu'un certain projet de construction n'atteigne pas le point qu'on s'était proposé, qu'un autre projet de construction avance plus rapidement qu'on l'a prévu, ou qu'une nouvelle exigence se manifeste au cours de l'année. Il est donc presque inévitable que la Division des régions septentrionales doive commander un assez grand nombre d'articles requis, au cours des derniers mois d'une année financière. Si tel est le cas, nous tentons d'obtenir ces marchandises selon une méthode parmi trois. On peut d'abord les faire livrer à un voiturier ordinaire par le fournisseur avant le 31 mars pour qu'elles soient expédiées au point d'expédition franco stipulé dans le contrat d'achat. Ce point d'expédition franco est ordinairement Montréal pour l'Arctique oriental ou Waterways pour l'Arctique occidental. On peut également faire livrer la marchandise par le fournisseur à un entrepôt situé au point d'expédition franco. Dans les circonstances extraordinaires on fait en sorte que le fournisseur entrepose franco la marchandise dans son propre établissement jusqu'à la date de l'expédition vers la région arctique en cause. On a choisi Waterways et Montréal comme points d'expédition franco, parce qu'en utilisant ces mêmes points les fournisseurs ajoutent les frais de transport depuis l'endroit où ils sont situés jusqu'au point d'expédition franco, et nous obtenons ainsi une juste comparaison des différentes soumissions de divers fournisseurs.

Les observations de l'auditeur général, au paragraphe 34 de son rapport, ont d'abord trait aux marchandises dont les fabricants ont accepté la livraison. On agit ainsi surtout parce que dans certaines circonstances il se peut que le manufacturier fabrique un article, — disons un tracteur à chenilles pour Aklavik, — prêt à être livré en janvier, bien que nous sachions qu'on ne peut l'expédier de Waterways avant mai. On pourrait d'autre part le faire expédier et entreposer, s'il y avait à Waterways un entrepôt disponible. Comme il arrive souvent, le fabricant possède un entrepôt à Montréal. L'article en question est certifié comme étant destiné au ministère, et gardé dans l'entrepôt du fabricant à Montréal jusqu'à la date de l'expédition. Je désire souligner que dans tous ces cas l'article en question est vu par un fonctionnaire du ministère en personne. Il prend note des numéros de série, inscrit sur l'article le nom du ministère, l'identifie comme étant destiné au ministère, mais ne le paie pas immé-

diatement. L'argent n'est pas versé avant qu'on ait la preuve que le matériel a été livré à un voiturier ordinaire. En d'autres termes, l'article est réellement identifié mais n'est pas payé avant d'avoir été livré en réalité au voiturier ordinaire. La preuve de livraison requise est soit une police de chargement du voiturier ordinaire, soit une formule de livraison établie par le fournisseur et dont le voiturier a accusé réception. L'auditeur général signale le cas d'approvisionnements d'une valeur de 60,000 dollars acceptés ainsi par des manufacturiers. En réalité, il s'est agi en 1955 d'approvisionnements d'une valeur de 102,589 dollars qui ont été ainsi acceptés. Les approvisionnements d'une valeur de 60,000 dollars étaient destinés à Aklavik, et les autres, d'une valeur de 42,000, étaient destinés à l'Arctique oriental.

Le président :

D. Pouvez-vous nous dire quels articles étaient destinés à Aklavik? — R. Oui. Il s'agissait de quatre commandes : une comprenant cinq camions de déchargement commandés chez *Ingram Motors Limited*; une autre, une pelle installée sur camion, 23,000 dollars. Deux autres commandes portaient sur de l'outillage pour la pelle, une d'une valeur de 2,000 dollars et l'autre de 657 dollars, ce qui donnait un total de 60,100 dollars.

D. Vous avez oublié la valeur du premier article. — R. Les cinq camions de déchargement coûtent 33,243 dollars, soit un total de 60,116 dollars. Ils étaient tous désignés pour Aklavik.

M. Cavers :

D. Chez qui a-t-on commandé la pelle installée sur camion? — R. Cinq camions de déchargement ont été commandés chez *Vic-Ingram Motors Limited*. Les commandes ont été faites à Yellowknife, mais la marchandise doit être expédiée de Windsor. L'autre article, soit la pelle, a été commandée chez *Automotive Products Limited* de Montréal.

Le président :

D. De même que les pièces de rechange? — R. C'est exact. Dans chaque cas l'article en question a été entreposé à la manufacture après avoir été identifié par un fonctionnaire du ministère comme étant l'article requis. Si le matériel n'avait pu être accepté de cette façon, le coût de l'achat aurait été porté en dépense sur le budget des dépenses de l'année suivante, ce qui aurait gravement bouleversé les prévisions de l'année suivante, vu qu'on aurait dû utiliser des fonds requis pour d'autres postes compris dans le budget des dépenses. Si ces articles n'avaient pas été portés en dépense sur le budget général, mais plutôt sur le budget supplémentaire, qui n'est ordinairement pas approuvé avant juin, il aurait été trop tard pour faire transporter ces articles d'ici à Aklavik à temps pour la période de construction.

Comme je l'ai mentionné, les autres approvisionnements acceptés à la manufacture et dont la valeur était de 42,473 dollars étaient presque tous destinés au poste de la baie Frobisher ou à d'autres endroits de l'Arctique

oriental. De même, tout ce matériel a été accepté par les fonctionnaires du ministère en personne avant le 31 mars 1955. On a considéré que les marchandises avaient été fournies en réalité avant le 31 mars, mais on en a retardé le paiement, uniquement par mesure de précaution, jusqu'à ce qu'on ait reçu la preuve que les livraisons avaient été faites au voiturier ordinaire.

Outre les 102,000 dollars pour solder les marchandises acceptées chez les manufacturiers, nous avons également souscrit des chèques pour solder des approvisionnements supplémentaires d'une valeur de 13,273 dollars n'ayant pas été acceptés chez les manufacturiers, mais que les fonctionnaires du ministère croyaient avec raison avoir été livrés, vu que les dates de livraison en avaient été assurées. Ils auraient dû être livrés aux voituriers ordinaires avant le 31 mars. L'autorisation de payer les approvisionnements sur preuve de livraison a été accordée dans une lettre du bureau du contrôleur du Trésor en date du 14 mars 1952. On exécute le paiement sur preuve de livraison à un voiturier ordinaire parce que les fournisseurs s'attendent d'être payés pour les marchandises dans une période de temps raisonnable. Nous n'avons ni personnel ni entrepôts à Waterways ni à Montréal, et il en coûterait du temps et de l'argent pour déemballer tous les articles afin de les vérifier à ces endroits. Le seul endroit où on peut effectuer une vérification appropriée est celui de la dernière destination. A Waterways et à Montréal les marchandises passent en notre nom des voituriers ordinaires exécutant la livraison aux voituriers ordinaires qui les transporteront à leur dernière destination.

Si on attendait le moment où les marchandises atteignent leur dernière destination, les fournisseurs ne seraient pas remboursés pour les périodes s'échelonnant de quatre à huit mois. Nous aurions probablement à payer les taux d'intérêt et perdriions les escomptes. Nous avons suivi pendant nombre d'années la méthode actuelle consistant à payer sur preuve de livraison à un voiturier ordinaire, et n'avons jamais eu de difficulté à être remboursé par les fournisseurs. Nous n'avons jamais enregistré de pertes d'argent d'après cette méthode.

Le PRÉSIDENT : Vous avez mentionné la lettre du 14 mai 1952, envoyée par le bureau du contrôleur du Trésor. Je crois qu'il serait préférable de la verser maintenant au dossier.

Le TÉMOIN : Désirez-vous que j'en donne lecture ?

Le PRÉSIDENT : S'il vous plaît.

Le TÉMOIN :

Colonel F. H. Collins,
Agent en chef du Trésor,
Ministère des Ressources et du Développement,
Ottawa.

*Paiement de marchandises expédiées à
certains endroits des Territoires du Nord-Ouest.*

En réponse à votre lettre du 2 mai, il est confirmé qu'il vous sera réglementaire de solder les factures des fournisseurs relatives

aux marchandises expédiées à des endroits des Territoires du Nord-Ouest sur la foi de polices de chargement ou d'autres documents analogues établissant la preuve de livraison à un voiturier ordinaire.

Bien entendu, les factures doivent être également certifiées quant au prix, conformément à la Loi sur l'administration financière.

Le contrôleur adjoint du Trésor,

J. O. Hodgkin.

Ottawa,

14 mai 1952.

M. Harkness :

D. Avant de poursuivre, nous parlerez-vous des chèques, au montant de \$8,660, qui étaient encore détenus lors de l'achèvement de la vérification en août ? — R. Monsieur le président, cette question sera traitée si vous me permettez de poursuivre.

L'auditeur général a également fait des observations à propos de la souscription de chèques qui étaient ensuite détenus pendant de longues périodes. Dans aucun cas a-t-on payé des marchandises qui n'avaient pas été acceptées à la manufacture avant le 31 mars ou qui n'avaient pas été livrées à un voiturier ordinaire avant cette date. Nous sommes d'avis que la rétention de chèques pendant de longues périodes n'est pas une bonne méthode de comptabilité, de sorte que nous avons pris de nouvelles mesures. Autant que je sache, aucun règlement précis ne défend cette façon d'agir. Nous croyons, vu que l'auditeur général l'a mentionné, que ce n'est pas une bonne méthode, et voilà pourquoi nous ne la suivons plus. Je puis vous expliquer les circonstances dans lesquelles on a agi ainsi.

Le PRÉSIDENT : Elle n'était pas défendue au moment où vous l'avez suivie ?

Le TÉMOIN : Elle ne l'est pas même actuellement. Les chèques au montant de \$115,862.59 ont été souscrits en avril 1955, sur le crédit de l'année 1954-1955, pour solder des marchandises acceptées chez les manufacturiers, ou que nous avions de bonnes raisons de croire qu'elles avaient été livrées à des voituriers ordinaires avant le 31 mars. En réalité, on a fourni des preuves de livraison avant le 31 mars de toute la valeur de ces marchandises sauf \$1,043.86, et sept chèques d'une valeur totale de \$1,043.86 ont été annulés en septembre 1955, lorsqu'on se fut assuré que les marchandises en cause avaient été livrées aux voituriers ordinaires après le 31 mars.

Du montant total, des chèques d'une valeur de \$64,157.44 ont été livrés en mai, de \$40,721.48 en juin, et les autres chèques d'une valeur de \$9,939.81 l'ont été dans l'intervalle de juillet à septembre à mesure qu'on recevait les preuves. Il semble que certains fournisseurs aient oublié de fournir une preuve que la livraison avait été faite le 31 mars 1955 ou antérieurement, et on a détenu certains chèques pendant une longue période, vu qu'il avait fallu échanger une correspondance prolongée avec les fournisseurs avant qu'on obtienne la preuve nécessaire de livraison.

J'ai mentionné à M. Harkness, monsieur, qu'une modification a été apportée. Nous avons pris des mesures afin qu'on ne réclame pas de chèques au bureau du Trésor à moins d'avoir reçu la facture et la preuve de livraison à un voiturier ordinaire avant le 31 mars. Dorénavant, nous ne ferons pas souscrire de chèques avant d'avoir reçu la preuve.

M. Applewhaite :

D. Voulez-vous dire que vous ne ferez émettre aucun chèque ni ne paierez immédiatement les fournisseurs ? — R. Nous exigerons dorénavant la police de chargement ou un récépissé du certificat de livraison avant de faire souscrire le chèque. Jusqu'à maintenant, dans les cas où on nous déclarait que les marchandises avaient été identifiées à la manufacture ou lorsque nous avons de bonnes raisons de croire qu'elles avaient été livrées au voiturier ordinaire, nous demandions l'émission du chèque si on approchait de la fin de l'année financière, mais les détenions jusqu'à ce qu'on nous ait fourni la preuve. Dorénavant nous nous procurerons d'abord la preuve et demanderons ensuite l'émission du chèque.

Le président :

D. Et aucun paiement ne sera fait si la preuve ne vous parvient pas à temps ? — R. Nous devons payer le solde du montant à même les crédits de l'année suivante. Cette nouvelle méthode exigera beaucoup de travail supplémentaire pour la vérification des commandes en vue de nous assurer que les factures, polices de chargement et autres documents sont reçus promptement. Cela signifie également que dans plusieurs cas la preuve ne sera pas reçue avant le 30 avril, et que le paiement devra être prélevé sur les crédits de l'année suivante, au détriment du programme établi pour la nouvelle année.

Des mesures ont également été prises visant des frais d'environ 2,000 dollars, pour la construction à Montréal d'entrepôts où certains approvisionnements achetés à même les crédits de 1955-1956 peuvent être entreposés avant qu'on les expédie plus loin. Nous prenons ces mesures en vue de réduire le nombre des livraisons acceptées aux manufactures. Dans l'avenir, ce ne sera que dans les circonstances les plus pressantes que les marchandises seront acceptées à la manufacture, et dans ces cas, les feuilles de commande seront modifiées de telle sorte que la manufacture sera indiquée comme point d'expédition franco, de sorte que nous pourrions prendre livraison et payer à la manufacture.

A notre avis, nous n'avons pris aucune mesure à l'encontre de l'esprit et du but visés par les crédits parlementaires. Toutes les transactions ont été approuvées par le bureau du Trésor, et il n'y a eu aucune infraction aux règlements d'alors. Nous sommes d'avis que des difficultés peuvent surgir si nous retenons les chèques pendant une longue période, et cette façon d'agir a été modifiée.

Je crois que ces explications touchent aux principaux points que je désirais soulever à cet égard.

D. Je désirerais que vous expliquiez davantage l'article 29 de la Loi sur l'administration financière, relativement à l'obtention de l'autorisation du conseil du Trésor. — R. Désirez-vous que je donne lecture de l'article ?

D. Ce serait une bonne idée. Expliqueriez-vous également au Comité comment il s'applique ? — R. L'article 29 de la Loi sur l'administration financière est ainsi conçu :

Au commencement de chaque année financière ou aux autres époques que le conseil du Trésor peut prescrire, le sous-chef ou autre fonctionnaire chargé de l'administration d'un service pour lequel il existe un crédit parlementaire ou pour lequel un poste est inclus dans le budget des dépenses dont la Chambre des Communes est alors saisie, doit préparer et soumettre au conseil du Trésor, par l'intermédiaire du contrôleur, une division de ce crédit ou poste en affectations selon la forme détaillée dans le budget des dépenses présenté au Parlement pour ce crédit ou poste, ou sous telle autre forme que le conseil peut prescrire et, une fois approuvées par le conseil, ces affectations ne doivent pas être changées ni modifiées sans l'approbation du conseil. Les dépenses imputées sur le crédit doivent être limitées aux montants de ces affectations.

Monsieur le président, si on se rapporte au Budget des dépenses de 1954-1955, les observations de l'auditeur général avaient trait à quatre crédits, les crédits 323, 324, 325 et 326 de cette année-là. Voici la teneur du crédit 323 :

Territoire du Nord-Ouest, y compris le parc Wood-Buffalo et les affaires des Esquimaux —

323. Fonctionnement et entretien.

Ce crédit a été divisé dans le livre bleu en dix-sept affectations préliminaires environ, en plus des montants totaux pour des affectations préliminaires supplémentaires. Dans cette situation, le ministère peut dépenser, aux fins de chaque affectation, une somme n'excédant pas le montant déterminé par le livre bleu; mais si, pour quelque raison, il désire effectuer une dépense excédant le montant déterminé à cette affectation, il doit s'en remettre au conseil du Trésor, et si des fonds suffisants sont disponibles dans la caisse à l'égard d'autres affectations, il peut demander qu'on transporte les fonds d'une affectation à une autre.

D. A condition que l'argent soit affecté au même crédit ? — R. C'est exact.

D. C'est la méthode que suit votre ministère ? — R. Que suivent tous les ministères, et que prévoit l'article 29.

M. Applewhaite :

D. L'adoption de cette nouvelle méthode consistant à ne souscrire des chèques que lorsque vous êtes en mesure de payer résultera-t-elle en de très nombreux reports de crédits et de très nombreuses prévisions budgétaires chaque année ? — R. Monsieur le président, elle aura probablement comme résultat des reports de crédit plus nombreux, mais nous sommes d'avis qu'en y voyant de très près, ces reports ne seront pas nombreux. Nous ferons en sorte d'en diminuer le nombre, car ils bouleversent nos activités de l'année suivante.

Le président :

D. Y a-t-il d'autres questions sur le paragraphe 34 du rapport de l'auditeur général ? Sinon, M. Robertson désire formuler certaines observations sur le paragraphe 45 du rapport de l'auditeur général au sujet du Conseil des Territoires du Nord-Ouest. — R. Monsieur le président, au paragraphe 45 de son rapport, l'auditeur général a signalé ainsi qu'il suit les allocations de déplacement et de subsistance des membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest :

Ce qui intéresse la vérification, c'est qu'on s'est autorisé d'une ordonnance plutôt que de faire régulariser les avances par une loi, étant donné que, *a*) cinq des neuf membres étant nommés par la Couronne, il semble opportun de sauvegarder l'indépendance des membres élus et *b*) un principe constitutionnel défend de prêter des fonds publics à un représentant élu sans l'approbation du pouvoir législatif compétent qui, en l'espèce, semblerait être le Parlement du Canada. L'affaire est mentionnée ici parce que deux avances sont restées en souffrance pendant plusieurs mois.

Pour ce qui est du point *b*) soulevé par l'auditeur général, nous soutenons une opinion différente de la sienne. A mon avis, l'instrument approprié dans ce cas, le pouvoir législatif compétent, devrait être une loi précise du Parlement. Nous sommes d'avis que ce pouvoir découle d'une ordonnance des Territoires du Nord-Ouest adoptée conformément aux dispositions habilitantes de la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest. Voici, à titre de clarification, comment les choses se passent. La Loi sur les Territoires du Nord-Ouest prévoit l'indemnisation des membres du Conseil desdits Territoires et prévoit également, au paragraphe (2) de l'article 12, le paiement des frais de voyage et de subsistance. Le paragraphe (2) de l'article 12 est ainsi conçu :

Outre les versements prévus au paragraphe (1), chaque membre du Conseil, qu'il soit élu ou désigné, peut toucher *a*) le montant des frais réels de voyage qu'il a subis pour se rendre du lieu de sa résidence à l'endroit où le Conseil tient sa session, et en revenir, mais aucune somme ne doit lui être payée à l'égard de plus d'un voyage d'aller et retour pour chaque session du Conseil, et *b*) une allocation de subsistance, d'au plus quinze dollars pour chaque jour de session du Conseil . . .

En d'autres termes, monsieur le président, il s'agit d'une disposition qui autorise le versement des paiements. En vertu du pouvoir accordé par cette disposition et par l'article 19 de la loi qui permet au commissaire et au Conseil d'effectuer les paiements à même les revenus territoriaux, la même situation existe que dans le cas de la loi particulière du Parlement à l'égard des dépenses fédérales. En vertu de l'ordonnance particulière de cette année, sous le poste 612, l'indemnité accordée aux membres élus du Conseil s'élève à 8,000 dollars, et sous le poste 613, les indemnités de voyage et de subsistance s'élèvent à 12,517 dollars. Voilà le pouvoir compétent qui autorise ces paiements. A notre avis, c'est le pouvoir compétent qui doit régir ces paiements.

L'autre point que soulève l'auditeur général, c'est que cinq des neuf membres du Conseil sont désignés par la Couronne et qu'il semble donc opportun de sauvegarder l'indépendance des membres élus. A ce sujet, monsieur le président, permettez-moi de signaler que les crédits sont toujours d'ordre général, et qu'on ne fait jamais de distinction entre les membres élus et désignés, et que dans toute l'histoire du Conseil il n'a pas surgi un seul cas où il y ait eu division au sujet des membres désignés et élus. Par conséquent, je ne crois pas que la protection s'impose.

D. Pour ce qui est de votre opinion selon laquelle la question de fournir des fonds pour les frais de voyage doit relever du Conseil des Territoires du Nord-Ouest plutôt que du Parlement du Canada, ne convient-il pas d'établir un parallèle en comparant le Conseil des Territoires à un gouvernement provincial ? Après tout, un gouvernement provincial prévoit les indemnités et les frais de voyage de ses députés, et ne croyez-vous pas que le Conseil des Territoires du Nord-Ouest se trouve plus ou moins dans la même situation en ce qui a trait aux indemnités et aux frais de voyage de ses membres ? — R. Je suis de cet avis, monsieur. Je crois en général que le Conseil possède la compétence législative d'une province si ce n'est en ce qui a trait aux ressources naturelles. L'autre exception, bien entendu, est qu'une ordonnance du Conseil peut être désavouée dans un délai de deux ans par le gouverneur en conseil. Sauf ces deux exceptions, il se trouve exactement dans la même situation qu'une législature provinciale.

M. Harkness :

D. N'est-ce pas parce que l'indemnité et les frais de voyage sont prévus par une loi du Parlement fédéral ? — R. Ce n'est pas le cas, car le montant d'argent est prévu à même les revenus des Territoires du Nord-Ouest.

D. Mais l'autorité législative de payer les dépenses . . .

Le PRÉSIDENT : Permettez à M. Robertson de terminer.

Le TÉMOIN : J'allais dire que les revenus des Territoires du Nord-Ouest proviennent des mêmes sources que ceux d'une province. Il existe une convention fiscale avec le gouvernement fédéral qui fournit de nombreux revenus, et il y a également d'autres sources de revenus comme la vente des boissons alcooliques et les impôts dans les Territoires du Nord-Ouest. La Loi sur les Territoires du Nord-Ouest autorise le commissaire en conseil à payer les dépenses à même les revenus des Territoires, et l'article 12 autorise en particulier à payer les dépenses des membres du Conseil. Il s'agit tout simplement d'articles habilitants, et alors le Conseil est autorisé à rembourser les dépenses à même les revenus des Territoires.

M. Harkness :

D. Nous avons adopté l'an dernier une loi qui prévoit l'indemnité et les frais de voyage, n'est-ce pas ? — R. Monsieur le président, la loi a été modifiée l'an dernier, en vue de changer les montants des indemnités. On en a précisé les montants maximums et minimums, dans l'amendement que signale M. Harkness. Les frais de voyage et de subsistance n'ont pas été modifiés. Il sont précisés dans la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest comprise dans les statuts révisés de 1952.

Le président :

D. Cet amendement était-il en vigueur pendant l'année financière à laquelle s'applique le rapport de l'auditeur général ? — R. Non, et il ne vise pas les dépenses qu'il a signalées. L'article qui a trait aux dépenses stipule simplement qu'on peut payer à chaque membre du Conseil les frais réels de voyage et une allocation pour les frais de subsistance d'au plus 25 dollars par jour.

M. Monteith :

D. L'auditeur général déclare : "L'affaire est mentionnée ici parce que deux avances sont restées en souffrance pendant plusieurs mois." M. Robertson a-t-il des observations à formuler à ce sujet ? — R. Oui. Deux avances ont été justifiées . . .

D. Tout d'abord, que voulez-vous dire par avances ? — R. Mettons qu'une session du Conseil doit être tenue, comme par exemple celle qui s'est tenue en janvier cette année, et qu'on envoie préalablement aux membres d'Aklavik, de Fort-Simpson et de Fort-Smith des chèques qui pourvoient à leurs frais de voyage et de subsistance et leur permettent d'assister à la session à Ottawa. Cette mesure est nécessaire, car la plupart des membres manquent de fonds personnels ou de fonds de quelque importance. Lorsqu'après la session ils sont de retour chez eux, ils sont censés présenter un rapport détaillé de leurs frais de voyage, déclarer le nombre de jours pour lesquels ils ont droit à une allocation de subsistance, et rembourser le solde du montant qui leur a été avancé. Dans deux cas, ces rapports ont pris beaucoup de temps à nous parvenir. Je crois qu'il s'agissait dans un cas d'un nouveau membre qui ignorait la procédure à suivre, et dans l'autre d'un trappeur qui est habituellement absent de chez lui pour une période considérable. Le transport du courrier s'y fait avec difficulté, car Aklavik est isolé pendant six mois de l'année.

M. Cavers :

D. Quelle est la durée ordinaire d'une session ? — R. De sept à dix jours.

D. Et il y a deux sessions par année ? — R. Oui.

M. Applewhaite :

D. L'auditeur général du Canada est-il l'auditeur général du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ? — R. Les revenus des Territoires du Nord-Ouest sont compris dans un poste spécial du Fonds du revenu consolidé, et à cet égard leur vérification relève de l'auditeur général.

D. L'auditeur général fait-il rapport au Conseil des revenus et débours du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ? — R. Non.

D. Il ne fait rapport qu'au Parlement du Canada ? — R. C'est exact, monsieur.

LE PRÉSIDENT : Le Comité a-t-il terminé l'interrogatoire du témoin ?

Si donc on ne désire pas poser d'autres questions, il ne me reste qu'à vous remercier, monsieur Robertson, d'être venu ici et de nous avoir fourni ces claires et excellentes explications. Je désire également remercier les autres messieurs d'être venus.

Avant que vous quittiez la salle, messieurs, je prierais tout d'abord les membres du sous-comité directeur d'y demeurer. En second lieu, vu que nous avons attendu presque une demi-heure aujourd'hui avant d'avoir le quorum, je crois devoir encore une fois soulever la question de la réduction du quorum. J'ai proposé à la dernière réunion qu'il soit réduit de 15 à 10 membres. J'aimerais avoir l'opinion du Comité à ce sujet à la suite de notre expérience de ce matin. Qu'en pensez-vous, monsieur Harkness ?

M. HARKNESS : Bien entendu, je n'aime pas attendre une demi-heure avant de commencer les délibérations, mais à mon avis, vu le nombre des membres du Comité, il n'est pas nécessaire de réduire le quorum à 10 membres.

Le PRÉSIDENT : Nous pourrions peut-être le réduire à 12 membres.

M. CAVERS : Je propose qu'il soit réduit à 12 membres.

M. APPLEWHAITE : Je crois que s'il n'y a pas 15 membres suffisamment intéressés pour assister aux réunions, on devrait dissoudre le Comité.

Le PRÉSIDENT : Votre argument s'appliquerait à tous les autres comités de la Chambre.

M. APPLEWHAITE : Oui.

Le PRÉSIDENT : Tous les autres comités ont réduit leur quorum. A-t-on d'autres observations à ce sujet ?

M. CAVERS : Monsieur le président, je propose que pour les réunions subséquentes du Comité, le quorum en soit réduit de 15 à 12 membres.

Le PRÉSIDENT : M. Schneider appuie la proposition.

La proposition est adoptée.

M. POMMER : Quel point étudierons-nous à la prochaine séance ?

Le PRÉSIDENT : J'ai cru devoir convoquer une réunion du sous-comité directeur afin d'en décider.

COMPTES DES ...

COMTE PERMANENT

COMPTES PUBLICS
Président M. CHARLES A. GANNON

PROCES-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Page 7

ÉTAT DU JEUN 5 JUILLET 1888

ÉTAT

DE LA ...

...

Si cela ne se dit pas pour d'autres questions, il ne me reste qu'à vous remercier, et surtout Robertson, d'être venu ici et de nous avoir fourni les détails et explications nécessaires. Je desire seulement renvoyer les autres membres de l'Asa venue.

Avant que vous quittiez la salle, Messieurs, je parlerai tout d'abord de l'urgence de nous réunir dimanche 17 novembre. En second lieu, et qui sera sans aucun doute le plus intéressant, nous aurons d'avoir à discuter de très bonne heure sur les questions de la question de la réunion. J'ai proposé à la dernière réunion qu'il soit réduit à 14 membres. J'aurais aimé que le Comité de l'Asa se soit réuni à la fin de l'été, mais ce n'est pas le cas. Qu'en pensez-vous, Messieurs?

M. Robertson: Bien entendu, je n'ai pas attendu une demi-heure pour le proposer au précédent Asa, mais à mon avis, si le nombre des membres du Comité est de 14, on devrait réduire le quorum à 10.

Le président: Tous proposent peut-être le quorum à 10 membres.

M. Robertson: Je suis sûr qu'il est réduit à 12 membres.

M. Robertson: Si on n'a pas 15 membres suffisamment présents pour prendre les décisions, on devrait dissoudre le Comité.

Le président: Votre argument s'appliquerait à tous les autres comités de la Chambre.

M. ARPLEY BATES: Oui.

Le président: Tous les autres comités ont réduit leur quorum. A-t-on d'autres observations à ce sujet?

M. CAVEN: Monsieur le président, je propose que pour les réunions ultérieures du Comité, le quorum en soit réduit de 15 à 12 membres.

Le président: M. Schneider appuie la proposition.

La proposition est adoptée.

M. POIRIER: Quel point d'ordre nous a-t-il précédé la séance?

Le président: Il ne nous reste qu'à discuter sur la question de nous réunir dimanche 17 et de le décider.

CHAMBRE DES COMMUNES
Troisième session de la vingt-deuxième Législature
1956

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. CHARLES A. CANNON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

SÉANCE DU JEUDI 5 JUILLET 1956

TÉMOIN:

M. D. A. Golden, sous-ministre, ministère de la Production de défense.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1956

74354—1

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. Charles A. Cannon,
Vice-président: M. A. J. P. Cameron (*High-Park*)
et Messieurs

Anderson	Harkness	Nowlan
Applewhaite	Henderson	Pommer
Argue	Hollingworth	Poulin
Ashbourne	Holowach	Power (<i>Saint-Jean-Ouest</i>)
Balcer	Houck	Proudfoot
Beaudry	Kickham	Rea
Boisvert	Kirk (<i>Antigonish- Guysborough</i>)	Regier
Breton	Laflamme	Rowe
Bruneau	Leduc (<i>Jacques-Cartier- Lasalle</i>)	Schneider
Buchanan	Maltais	Stewart (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Cavers	McGregor	Thomas
Cloutier	McLeod	Tucker
Denis	McWilliam	Van Horne
Fulton	Ménard	Weaver
Goode	Mitchell (<i>Sudbury</i>)	Zaplitny
Hamilton (<i>Notre-Dame- de-Grâce</i>)	Monteith	
Hanna		

Secrétaire du Comité:
ANTONIO PLOUFFE.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 5 juillet 1956.

(10)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à onze heures du matin, sous la présidence de M. Charles A. Cannon.

Présents: MM. Applewhaite, Ashbourne, Breton, Cannon, Cavers, Cloutier, Denis, Hamilton (*Notre-Dame-de-Grâce*), Harkness, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), Laflamme, McGregor, Ménard, Mitchell (*Subdury*), Monteith, Schneider et Thomas—17.

Aussi présents (du ministère de la Production de défense): M. D. A. Golden, sous-ministre, M. G. W. Hunter, sous-ministre adjoint, M. J. M. Dymond, directeur de la Division des armes à feu, M. R. M. Keith, conseiller financier, M. E. C. Perkins, agent de révision des contrats.

Le Comité reprend l'étude des volumes I et II des Comptes publics (1955), et particulièrement du paragraphe 36 du rapport de l'Auditeur général concernant les contrats relatifs aux canons jumelés de 3"/50.

M. D. A. Golden, appelé, fait une déclaration concernant les coûts de production desdits canons et les observations de l'auditeur général à ce sujet.

MM. Hunter, Dymond et Perkins aident M. Golden au cours de son interrogatoire. Il dépose le document suivant, et instructions sont données de l'imprimer (*Voir Appendice I*):

Comparaison des coûts de production, établie d'après les contrats accordés aux États-Unis et au Canada, et fondée sur les prix courants au 29 février 1956 (Contrats de canons jumelés de 3"/50, *Sorel Industries Limited*).

M. Golden est interrogé.

On demande des renseignements concernant les sujets suivants:

- 1 - La pension payée par les employés de la compagnie *Sorel Industries Limited* (pension du personnel).
- 2 - Le pourcentage du coût des pièces et du matériel importés des États-Unis pour tous les canons que fabrique la *Sorel Industries Limited*.
- 3 - La totalité des paiements faits à la *Sorel Industries Limited* pour la fabrication de canons, et les montants qu'ont versés les États-Unis par l'entremise de la Corporation commerciale canadienne, à l'égard des canons expédiés aux États-Unis.

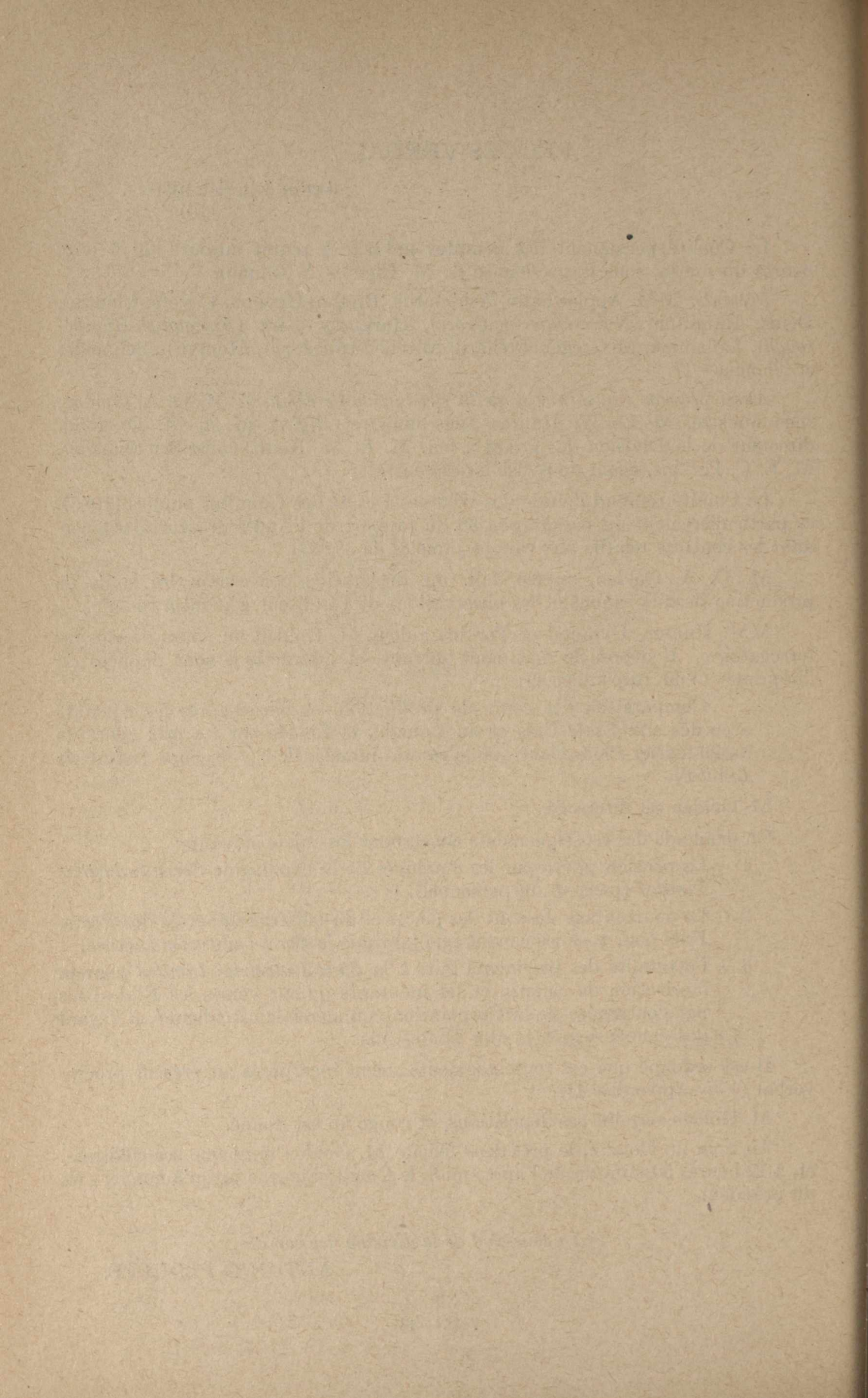
Il est ordonné que ces renseignements soient incorporés au présent procès-verbal (*Voir Appendice II*).

M. Golden termine ses dépositions, et congé lui est donné.

Au nom du Comité, le président félicite M. Golden ainsi que ses collègues, et, à 12 heures 50 minutes de l'après-midi, le Comité ajourne jusqu'à nouvel avis du président.

Le sous-chef de la division des comités,

ANTONIO PLOUFFE.



TÉMOIGNAGES

5 juillet 1956,
Onze heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. Dans l'étude du rapport de l'auditeur général, nous en étions au paragraphe 36, où il signalait la différence entre le coût des canons fabriqués pour la marine américaine et celui des canons manufacturés pour la marine canadienne. Monsieur Sellar n'a pas pu répondre à toutes les questions qu'on lui a posées à ce moment.

A la page 12 (fascicule 3) des délibérations de notre Comité, j'ai dit ce qui suit à monsieur Harkness: "J'ai déjà fait cette promesse auparavant, monsieur Harkness, et je la répète: Si le Comité désire, à la demande de n'importe quel membre du Comité, assigner des gens du ministère afin d'étudier le détail d'une transaction, nous les ferons venir." Aussi, afin de remplir cette promesse, j'ai fait venir ici ce matin M. Golden, le sous-ministre de la Production de défense, M. G. W. Hunter, le sous-ministre adjoint du même ministère, et M. J. M. Dymond, directeur de la division des armes à feu.

M. Golden a une déclaration à faire au Comité. Lorsqu'il aura terminé, les membres du Comité pourront lui poser toutes les questions qu'ils désireront.

M. D.A. Golden, sous-ministre de la production de défense, est appelé:

Lorsque, au poste 36 de son rapport, l'auditeur général a dit qu'il en coûtait environ \$112,000 de plus pour fabriquer un canon antiaérien jumelé de 3"/50 pour le compte du Canada que pour le compte des États-Unis, il avait fondé ses calculs sur les meilleurs renseignements disponibles à ce moment. D'après une évaluation plus récente et qui correspond de plus près au coût actuel, il appert que la différence n'est que de \$102,450. Ce contrat a été exécuté par la *Sorel Industries Limited*, de Sorel, province de Québec.

Outre les frais supplémentaires minimes concernant des dispositifs spéciaux de réglage de tir exigé par la marine canadienne, outre les droits et impôts inclus dans le calcul du prix de revient au Canada mais non aux États-Unis, ainsi que le coût de certaines pièces que le gouvernement des États-Unis fournissait gratuitement, pièces que le Canada devait naturellement payer lorsqu'il s'agissait de ses canons, la différence des prix résulte surtout de trois catégories de dépenses qui ne semblaient s'appliquer qu'à l'égard du contrat canadien, dans la mesure où ces dépenses concernaient le rétablissement de la seule usine capable de fabriquer les canons lourds que les services armés requéraient de façon urgente au début de la guerre de Corée.

Le premier de ces postes comprend les frais préalables à la production et les frais d'études, qui s'élevaient à \$1,525,428, soit \$33,158 par affût produit pour le compte du Canada. Ce montant représentait les frais généraux de la première année, en sus de ceux qui pouvaient raisonnablement être imputés à la production relativement restreinte de cette période. Il ne faut pas oublier que l'usine, après avoir pratiquement cessé son activité, a dû être réorganisée et pourvue de personnel. Ce montant comprend les frais de recrutement et de formation

de quelque 4,000 employés, dont un grand nombre ne possédaient aucune expérience antérieure dans ce genre de travail, car, l'industrie de défense s'étant rapidement développée dans la région de Montréal durant cette période, il a fallu recruter surtout parmi la population de Sorel et des alentours, laquelle, en grande partie, ignorait presque tout des techniques de production. Afin d'obtenir les ingénieurs et le personnel technique compétent pour diriger le travail, il a fallu aller aussi loin que la côte du Pacifique et le Royaume-Uni, et assumer leurs frais de déplacement jusqu'à Sorel.

Le second poste important des dépenses que l'on a estimé se rapporter exclusivement à l'établissement d'une usine canadienne de production de canons lourds, est le coût de réaménagement de l'usine et des quartiers du personnel, qui s'est élevé à \$908,453, soit \$19,879 par affût. Cette dépense couvre les frais nécessaires au rétablissement et au réaménagement de l'usine et de l'outillage qui n'avaient pas servi depuis cinq ans. Ces dépenses comprennent également une somme de \$215,000 destinée à la restauration des quartiers du personnel, qui s'étaient détériorés durant cette période, mais qui étaient absolument nécessaires étant donnée la grave pénurie de logements qui existait alors à Sorel.

Le troisième poste de dépenses de même nature représentait une partie du montant versé à l'entrepreneur afin de le dédommager des frais d'entretien de cette usine hautement spécialisée (dont l'usage commercial rentable était à peu près nul) durant la période de 1945 à 1950. Ce montant s'est élevé à \$1,338,436, soit \$35,074 par affût. Ces frais, relatifs à une période antérieure, n'entraient pas dans le prix de revient courant à l'égard des États-Unis; mais ils ont été répartis sur tous les contrats canadiens accordés durant cette période de trois ans, soit de 1951 à 1953 inclusivement. Ainsi, les frais d'entretien durant cette période d'inactivité (lesquels, incidemment, ne rapportaient aucun profit) ont été complètement séparés du coût de production et des profits réalisés; ils ont permis de négocier les contrats sur la même base, avec la *Sorel Industries Limited*, qu'avec d'autres fournisseurs de matériel de défense qui n'étaient pas dans la même situation.

Il est vrai que le prix de revient inscrit des canons, imputés au compte du Canada, est supérieur à celui que paie la marine des États-Unis; mais il faut se rappeler que l'imputation, au prix de revient canadien, des frais d'entretien pendant la période d'inactivité, des frais d'aménagement et des dépenses préliminaires profitera à la production future de tous les canons canadiens que fabriquera cette usine. Il ne faut pas oublier qu'un autre avantage qu'a retiré le Canada réside dans le fait que la commande de 180 canons par les États-Unis (en regard de celle de 46 par le Canada) a couvert environ les quatre cinquièmes des frais généraux fixes relatifs à ce contrat; il en est résulté une réduction considérable du coût de revient, qu'ont également partagée les deux gouvernements, en raison d'un meilleur rendement dû à la production d'un plus grand nombre de pièces.

M. Harkness:

D. Dans son rapport, M. Sellar dit: "A la place du marché primitif, il offrit 45 millions de dollars pour 180 canons. Ce prix ayant été accepté..." Quel a été ce marché primitif?—R. Je crois que le premier marché concernait une base du prix à négocier, et la première commande comportait un nombre de canons considérablement moindre que celui qu'en définitive ont commandé les États-Unis.

D. Vous dites que ce devait être une base de négociation? Ce premier marché spécifiait-il des montants définis?—R. Oui, je me rappelle qu'il y avait un montant relatif à l'évaluation et à l'immobilisation de capitaux.

D. Avez-vous une copie de ce premier marché?—R. Oui, je suis certain que j'en ai une. Le premier document que j'ai ici concerne 40 affûts; il y est stipulé que, d'après l'évaluation, le contrat définitif portera sur un montant de 10 millions de dollars.

D. Pour quarante canons?—R. Oui.

D. C'est environ \$6,000 de plus que la somme qu'ont finalement versée les États-Unis pour les canons qu'ils ont obtenus?—R. Monsieur Harkness, le montant inscrit au premier document représentait la somme garantie afin de commencer les travaux, d'entamer les négociations relatives aux contrats et de mettre l'entreprise de Sorel en marche. A mon avis, on ne croyait pas, à ce moment, que cette somme de 10 millions serait définitive.

D. C'était le marché conclu entre le ministère de la Production de défense et les États-Unis, n'est-ce pas?—R. En réalité, cette entente a été passée entre la Corporation commerciale canadienne et les États-Unis; puis, la Corporation commerciale canadienne devait demander au ministère de la Production de défense de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la production à la *Sorel Industries Limited*.

D. De là, vous avez entrepris de signer un contrat avec la *Sorel Industries*?—R. Oui.

D. Quels sont les termes de ce contrat?—R. Plusieurs documents relatifs au contrat ont été agréés; mais, en général, notre accord avec Sorel était identique au marché conclu entre la Corporation commerciale canadienne et la marine des États-Unis.

D. Qu'entendez-vous par "identique"?—R. Les termes étaient les mêmes.

D. En d'autres mots, la *Sorel Industries* devait recevoir environ \$250,000 par canon?—R. Le premier contrat que j'ai ici conclu avec la *Sorel Industries* avant l'institution du ministère de la Production de défense, est rédigé dans les mêmes termes que celui que la Corporation commerciale canadienne a conclu avec la marine des États-Unis.

D. Il stipulait ces 10 millions de dollars pour 40 canons?

Le PRÉSIDENT: Ce contrat mentionne-t-il un montant?

Le TÉMOIN: Le contrat stipule que les dépenses ne devront pas dépasser 8 millions de dollars, ce qui est le montant inscrit dans la lettre d'intention des États-Unis, et que seule cette somme pourra être engagée; c'est également ce que spécifie le contrat signé avec la *Sorel Industries*.

M. Harkness:

D. Quand et par qui ont été conclus avec la *Sorel Industries* les autres marchés concernant les trois catégories de dépenses qui ont été permises aux fins suivantes: restauration de l'usine et des quartiers du personnel (\$908,000); entretien de l'usine, comprenant un dédommagement partiel des frais encourus relativement à l'entretien de l'usine durant la période d'inactivité? Quel en est le total? Ou, en d'autres termes, pouvez-vous nous indiquer quels autres contrats ont été conclus avec la *Sorel Industries* concernant les autres dépenses qu'on devait leur rembourser, et en particulier celles qui ont porté à \$112,000 le montant supplémentaire que le Canada a versé pour chaque canon?—R. Ces

marchés ont été conclus entre le ministère et la *Sorel Industries*, et, à ce moment, il n'a pas été révélé à cette dernière lequel des gouvernements des États-Unis ou du Canada acquitterait cette note; mais la *Sorel Industries* avait droit à ces paiements.

D. Je ne saisis pas très bien quels contrats le ministère a signés avec la *Sorel Industries*, aux mêmes termes que le contrat de dix millions de dollars que les États-Unis ont conclu avec elle pour la production de 40 canons, car, vous dites qu'en réalité ce dernier contrat n'était que de 8 millions de dollars. En outre, il appert que plusieurs contrats ont été conclus avec la *Sorel Industries* afin de lui verser diverses sommes d'argent à l'égard de trois catégories de dépenses. Quels étaient ces trois contrats, ou n'y en avait-il qu'un seul?—R. J'ai ici une liste de 20 amendements, plus onze autres, et encore 27 autres. Je doute que je puisse trouver l'amendement précis auquel vous faites allusion monsieur Harkness.

D. Vous mentionnez trois postes, dans la déclaration que vous avez lue, laquelle, en somme, est la même que celle qu'a faite M. Howe à la Chambre des communes le vendredi 29 juin, et que l'on retrouve à la page 5714 du compte rendu officiel. Le premier concerne une dépense de \$908,000 pour la réorganisation de l'usine et du personnel. Comment ce contrat a-t-il été conclu?—R. Le dossier que j'ai ici indique que l'amendement n° 23, adopté le 28 mars 1955, stipule des instructions formelles concernant les postes que vous venez de mentionner. Cependant, je crois que les négociations duraient déjà depuis quelque temps.

D. En d'autres termes, quel est exactement le montant de ces divers postes? Le premier s'élève à \$908,000; le deuxième n'est pas indiqué au compte rendu, qui ne mentionne que \$37,074 par affût.—R. Je l'évalue à \$88,111 par affût. Est-ce ce que vous désirez savoir, ou voulez-vous le montant total?

D. Non, je désire obtenir le montant total de ces trois postes. Le premier s'élève à \$908,000, soit \$19,900 par canon.

M. MONTEITH: C'est le deuxième poste que vous nous avez lu ce matin.

Le PRÉSIDENT: Ils apparaissent dans la déclaration de M. Golden.

Le TÉMOIN: Nous pouvons peut-être les additionner. Ces chiffres sont les suivants: \$1,525,428, \$908,453, \$1,338,436. Ce sont là les trois postes.

M. Harkness:

D. Vous avez calculé ces montants après la production des canons?—R. Non durant la production des canons.

D. Ne venez-vous pas de mentionner une date de l'année 1955 et qui était postérieure à la date de livraison de la plupart de ces canons?—R. J'ai dit que, d'après mes renseignements, c'est en mars 1955 que le contrat formel a été signé; mais ceci ne signifie pas que c'est alors que le marché a été convenu. On me signale qu'en dernier ressort, ces chiffres doivent être établis par le Service du contrôle et de la vérification des prix de revient qui effectue une vérification et émet un certificat concernant le coût réel.

D. Vous dites que le contrat initial conclu avec *Sorel Industries Limited* stipulait que le coût d'un canon s'élevait à environ \$250,000, et en outre, vous avez convenu avec cette compagnie d'acquitter ces trois catégories de dépenses au prix de revient?—R. En général, c'est exact.

D. S'agissait-il d'un contrat dont toutes les stipulations n'étaient pas arrêtées ou avez-vous convenu de payer un montant déterminé à l'égard de ces

trois catégories?—R. Je crois qu'il y a eu entente sur la nature de la catégorie de dépenses; le montant devait être celui des dépenses régulièrement subies relativement à ces catégories, et approuvé par le Service du contrôle et de la vérification des prix de revient.

D. Cette usine était-elle utilisée avant la passation de ce contrat?—R. Dans une certaine mesure, on s'était efforcé, mais sans succès, de trouver un produit commercial qui aurait pu y être fabriqué.

D. Vous dites sans succès?—R. Oui, sans succès, car c'est une usine très vaste et hautement spécialisée.

Le PRÉSIDENT: Quel serait le coût de l'usine?

Le TÉMOIN: Voulez-vous dire le coût de remplacement, ou le coût initial?

Le PRÉSIDENT: Le coût initial.

Le TÉMOIN: Environ 25 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. Est-il normal de conclure des marchés de ce genre? Connaissez-vous d'autres exemples comparables où d'autres achats ont été faits au Canada de cette façon?—R. Je ne comprends pas très bien quel genre de transaction vous mentionnez.

D. Tout d'abord, je veux dire une transaction qui permet aux États-Unis d'obtenir le même objet à meilleur compte que le gouvernement du Canada. Arrêtons-nous ici pour le moment. Je répète: une transaction où les États-Unis paient considérablement moins que le gouvernement canadien pour la production d'un article.—R. Je dirais qu'une transaction de ce genre est tout à fait exceptionnelle, et fondée sur des circonstances tout à fait exceptionnelles.

D. Très bien; alors, il s'agit d'un cas particulier?—R. Je le crois, monsieur.

D. Très bien; maintenant, pouvez-vous nous citer le nom d'une autre compagnie qui fournit du matériel militaire lourd au gouvernement canadien? Je désirerais le nom d'une autre firme de ce genre et qui puisse servir de point de départ pour les questions que je désire poser. La *Canadian Car and Foundry Company* fabrique-t-elle des affûts de canon?—R. Non, elle ne fabrique pas d'affûts de canon; elle a cependant vendu du matériel aux gouvernements du Canada et des États-Unis.

D. La *Vickers* fabrique-t-elle des affûts de canon?—R. Je ne connais aucune autre usine au Canada qui fabrique ou vende pareil matériel; à ma connaissance, il n'y en a pas d'autre.

D. Très bien; vous dites que parfois la *Canadian Car and Foundry* et la *Vickers* vendent du matériel lourd au Gouvernement du Canada pour fins de défense.—R. Oui.

D. Très bien. Ce que je cherche à savoir, n'étant pas trop familier avec les méthodes que vous suivez pour demander des soumissions ou accorder des contrats...—R. Dans le présent cas, aucune soumission n'a été demandée.

D. Non; ce fut un contrat négocié?—R. C'était la seule usine au Canada en mesure d'effectuer ce genre de travail.

D. Au début, votre ministère entame des pourparlers avec la *Sorel Industries* en vue de produire des affûts de canon pour l'armée canadienne?—R. C'était pour la marine.

D. En effet, pour la marine. A ce moment, croyiez-vous que les États-Unis pourraient acheter une partie de cette production?—R. A ce moment, nous prévoyions certainement une commande américaine; mais, de fait, il est arrivé que la commande canadienne a été placée la première.

D. Très bien; je comprends que le premier document déposé stipule que l'on espérait produire quelque 40 affûts de canon pour un montant total de 10 millions de dollars. Est-ce exact?—R. Non, ce n'est pas exact. J'estime que les documents antérieurs qui nous provenaient de la marine des États-Unis ne consistaient qu'en une indication du montant qu'elle avait réservé pour ce contrat et une évaluation approximative du chiffre de ce contrat. Au tout début, ce n'était pas plus qu'un échange de vues.

D. Il y a quelques instants, vous avez cité des extraits d'une certaine entente où il était fait mention de 40 canons et d'une somme de 10 millions de dollars?—R. Oui.

D. Comment s'appelle cette entente? Quelle en est la nature du point de vue juridique?—R. Je crois que c'était une pollicitation. A ce moment, on estimait qu'il était peut-être plus important de produire et de mettre les choses en marche que d'attendre la mise au point des documents; c'était une pollicitation, mais nous savions qu'éventuellement un contrat serait passé.

D. Alors on a,—à quelle date était-ce, environ?—R. Au mois d'octobre 1950.

D. Ainsi, au mois d'octobre 1950, on a adressé une pollicitation à la *Sorel Industries*?—R. Non; au mois d'octobre 1950, la Corporation commerciale canadienne a reçu une pollicitation du secrétariat de la Marine des États-Unis, et au mois de novembre 1950, cette pollicitation a été transmise à la *Sorel Industries*.

D. Ceci est intéressant. En d'autres termes, vous dites que la Corporation commerciale canadienne a reçu une pollicitation du secrétariat de la Marine des États-Unis. Et qu'en est-il de la partie canadienne de cette commande?—R. Oh! veuillez m'excuser, je croyais que vous vouliez parler de la commande des États-Unis. Le 23 août 1950, la Corporation commerciale canadienne a adressé à la *Sorel Industries* une pollicitation traitant de la même production pour le compte du Canada.

D. Et cette pollicitation que la Corporation commerciale canadienne a adressée à la *Sorel Industries* était fondée sur une documentation émanant d'autorités canadiennes?—R. Une demande de contrat de la Marine royale canadienne, en date du 3 août 1950.

D. Et combien de canons demandait-on dans cette pollicitation initiale du 23 août 1950?—R. Sept.

D. Vous dites sept; quel en était le coût total?—R. Aucun prix n'est indiqué. Une somme de \$2,100,000 a été réservée.

D. Vous dites \$2,100,000. Ainsi, à ce moment,—mettons au mois d'octobre, si je comprends bien,—la Corporation commerciale canadienne a transmis à la *Sorel Industries* deux pollicitations: l'une au nom de la Marine canadienne, qui y indiquait son intention d'acheter sept de ces unités à un prix total de \$2,100,000, soit environ \$300,000 chacune; et l'autre, fondée sur le projet des États-Unis d'en acquérir 40 au prix de 10 millions de dollars, soit \$250,000 chacune. Est-ce exact?—R. Oui, je crois que c'est exact.

D. Ainsi, à cette époque, mettons au mois d'août, alors que vous avez en premier lieu transmis votre pollicitation relative à la demande canadienne—

vous n'aviez aucun motif précis de croire que les États-Unis en demanderaient un nombre supplémentaire?—R. Je crois que c'est exact, si vous n'omettez pas le mot "précis".

Le président:

D. Aviez-vous des motifs de croire que cette commande n'était pas certaine?—R. Nous avons raison de croire que les autorités des États-Unis passeraient une commande; mais M. Hamilton m'a demandé si nous en avions des motifs certains. Il me semble qu'à ce moment une commande aurait été nécessaire pour constituer un motif certain; mais nous n'avions pas de commande.

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. Mais les négociations étaient en cours?—R. Oui. Avant cette date, la Marine des États-Unis avait envoyé au Canada des spécialistes de la production dans l'intention d'étudier la possibilité de fabriquer pour leur compte, à Sorel.

D. Au pied levé, vous rappelez-vous quand ces gens sont venus étudier ce sujet?—R. Je crois qu'ils l'ont fait une fois au mois de juillet 1950; mais j'ignore combien d'autres entretiens ont eu lieu.

D. C'était donc peu avant l'envoi de la pollicitation canadienne. Pour le moment, n'allons pas plus loin. En ce qui concerne d'autres fournitures militaires du Canada, vous emploieriez des procédés semblables à l'égard d'autres compagnies?—R. Semblables à quoi?

D. Semblables aux procédés que vous avez employés à l'égard de la *Sorel Industries*. Selon cette procédure, vous, ou la Corporation commerciale canadienne, avez adressé au manufacturier une pollicitation fondée sur les demandes de matériel des forces armées?—R. C'est une manière ordinaire de passer un contrat, et la chose s'est produite dans d'autres cas.

D. Quelques-uns de ces cas concerneraient des contrats où les forces armées du Canada désiraient une partie du matériel, et les États-Unis l'autre?—R. En ce moment, je ne puis me rappeler d'autres circonstances semblables, mais il peut y en avoir.

D. Est-ce la seule fois que nous avons acheté des fournitures pour les États-Unis?—R. Non; mais c'est le seul cas de ce genre dont je puisse me souvenir en ce moment. Nous avons vendu une assez grande quantité de matériel aux États-Unis, parce que nous étions les plus bas soumissionnaires, ou parce que nous produisions un article qu'ils désiraient, et que nous pouvions leur fournir à un prix satisfaisant; et nous le leur avons livré. Mais, en ce moment, je ne puis songer à un cas exactement semblable. A cette époque, la *Sorel Industries* ne produisait rien pour les gouvernements mentionnés; mais ces gouvernements désiraient obtenir le produit fini.

D. Lorsque cette première pollicitation a été adressée, avait-on prévu ces facteurs particuliers d'où est résultée la différence entre les prix définitifs consentis aux États-Unis et ceux consentis au Canada à l'égard de leurs demandes respectives?—R. Je ne puis répondre à cette question; j'ignore si ce que l'on envisageait ou prévoyait devait entrer en ligne de compte dans les ententes finales à conclure entre la compagnie et les deux gouvernements.

M. Harkness:

D. A ce moment, la *Sorel Industries* savait-elle que le gouvernement canadien paierait cette somme totale de quelque 3 millions de dollars, représentant

les dépenses relatives aux trois postes que vous avez mentionnés?—R. Il ne pouvait y avoir aucune relation entre la *Sorel Industries* et les autorités des États-Unis relativement à un contrat. Seule une agence du gouvernement canadien pouvait autoriser la compagnie à dépenser des deniers ou à se faire rembourser des dépenses. Les dépenses relatives aux trois postes mentionnés ont été autorisées; mais la compagnie ne pouvait le savoir.

D. Vous voulez dire qu'éventuellement la *Sorel Industries* y a été autorisée?—R. Elle y a été autorisée longtemps avant le mois de mars 1955, que j'ai indiqué comme étant la date où a été passé le contrat définitif, fondé sur les données réelles à cette date.

D. Lorsque la première pollicitation—ou appelez-la comme vous voudrez— a été transmise à la *Sorel Industries*, l'a-t-on informée que le gouvernement fédéral assumerait les dépenses relatives à la restauration de l'usine et des logements ainsi qu'à la formation du personnel, et le reste?—R. Je ne saurais vous répondre de façon précise. Ces pourparlers ont eu lieu avant que ces problèmes n'aient été réglés; mais j'ignore si c'est avant ou après le mois d'octobre 1950.

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. Monsieur le président, voici le point intéressant: si une société se lance dans une entreprise aussi importante que celle-ci, elle doit certainement se rendre compte,—comme a dû sûrement s'en rendre compte le gouvernement du Canada,—que les trois catégories de dépenses importantes concernant la différence de prix et qui sont en cause, constituent des éléments importants. Il est évident que vous devrez outiller l'usine, donner à vos hommes une formation technique et les loger. Ainsi, vous deviez être au courant de ces faits en 1950, lorsqu'ont été transmises ces pollicitations?—R. Oui.

D. Et voilà pourquoi je suis ou serais porté à conclure que vous avez tenu compte de ces facteurs lorsque vous avez établi cette évaluation initiale; mais, cependant, lorsqu'il s'est agi d'acquitter le compte, nous constatons que les États-Unis ont payé un peu moins qu'il n'avait été prévu,—soit \$244,000 par canon.—R. Non, \$250,000.

D. J'entends le prix éventuellement payé.

M. HARKNESS: M. Sellar a dit qu'il s'élevait à \$244,000.

Le TÉMOIN: Parlez-vous du prix de revient ou du prix de vente?

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. Je parle du prix de revient.—R. Il s'élève à \$244,000, mais ils ont versé \$250,000.

D. Ils ont payé ce montant au gouvernement canadien?—R. Le prix de revient s'élève à \$244,000, et le gouvernement des États-Unis a payé \$250,000.

D. Très bien; ainsi le gouvernement des États-Unis a payé, pour 40 canons, la somme de 10 millions de dollars, stipulée dans la pollicitation initiale, soit \$250,000 par canon.—R. Ces chiffres sont mathématiquement exacts, mais je ne crois pas comme vous que c'était là le prix convenu à ce moment.

D. Je veux dire que c'était le prix prévu dans la pollicitation.—R. C'était le montant que la marine des États-Unis avait réservé à ce moment.

D. Très bien; mais le coût au gouvernement canadien, calculé selon la même méthode, se serait élevé à \$300,000, alors qu'en définitive il a payé environ \$356,000. Encore une fois, ces chiffres sont exacts, n'est-ce pas?—R. \$348,000.

D. Très bien; mais quelles sont les circonstances particulières ou les faits qui ont motivé cette différence entre ces deux montants, dont l'un est le même que celui stipulé dans la pollicitation d'octobre 1950 des États-Unis, et l'autre considérablement plus élevé que celui indiqué dans la pollicitation du 23 août 1950? Et je puis ajouter que dans chaque cas, si je comprends bien, le nombre de pièces était beaucoup plus élevé que celui prévu en premier lieu.—R. C'est exact.

D. Normalement, dans ces circonstances, le prix de vente et le prix de revient auraient dû être considérablement moindres.—R. J'ignore si le nombre était plus élevé ou considérablement plus élevé que celui prévu au début; mais il était considérablement plus élevé que le nombre inscrit sur le premier contrat; vous avez raison.

D. De ce résultat éventuel, quel élément important s'est produit, autre que ce que vous pouviez prévoir?—R. Je doute que je puisse répondre à cette question. Durant les négociations qui se sont prolongées pendant plusieurs années, il a finalement été convenu que les catégories de dépenses que vous mentionnez pouvaient régulièrement être imputées au Canada, car elles concernaient des usines alors existantes qui produisaient non seulement des canons de marine 3'/50, mais des obusiers de 105mm et de 155mm. Ainsi, il a été convenu que, toutes circonstances données, il était nécessaire d'exiger un paiement de 45 millions de dollars des États-Unis.

D. Je n'ai qu'une autre question à poser: A cette époque, le gouvernement des États-Unis a-t-il fait des représentations au gouvernement du Canada sur ce sujet, ou n'était-ce qu'une mesure volontaire de la part du gouvernement canadien?—R. Je regrette, mais je ne comprends pas ce que vous voulez dire par "mesure volontaire".

D. Je veux dire une mesure qui a déterminé le prix définitif exigé des États-Unis. Des représentants des États-Unis sont-ils venus ici et ont-ils tenu au ministère de la Production de défense des propos de ce genre: "Nous ne croyons pas que l'on devrait nous faire payer ce compte; ou, nous croyons que, si l'on veut exiger de nous un prix juste, il faudrait tenir compte de tels facteurs et non de tels autres"?—R. Certainement. Ils ont dit bien des choses. Durant plusieurs années, des négociations étaient en cours presque continuellement, et sans doute, y a-t-il eu examen complet, parce que les États-Unis maintenaient en permanence, à Sorel, une équipe nombreuse de spécialistes. A Sorel, nous avions de leurs machines-outils, et en cette ville, ils ont acquitté le coût des appareils de chromage. Mais je crois que tous ces sujets ont été étudiés. Je ne puis préciser exactement le point auquel vous faites allusion, mais plusieurs questions ont certainement été examinées au cours des négociations relatives à ce prix.

M. Applewhaite:

D. Avant de poser une ou deux questions, je désirerais éclaircir un point. La pollicitation initiale, dont il a été question, relativement au premier achat canadien établissait-elle un prix d'environ \$300,000 par unité, ou ce montant avait-il été calculé simplement par le ministère? A ce moment, ce prix était-il déjà fixé ou en a-t-on parlé avec la *Sorel Industries*?—R. Je vous fournirai ce renseignement sous peu. La première pollicitation, qui traite de la commande canadienne, ne fait aucune mention du prix.

M. Harkness:

D. N'avez-vous pas dit que, dans une pollicitation, il était fait mention de sept canons au coût de \$2,700,000?—R. Non; si je ne l'ai pas dit, j'avais l'intention de dire que la Marine royale canadienne avait réservé, dans ses crédits, une somme de \$2,100,000 lorsqu'elle a présenté sa demande.

M. Monteith:

D. La pollicitation n'en faisait pas spécifiquement mention?—R. Non.

M. Applewhaite:

D. On a signalé trois catégories de dépenses importantes dont le total s'élève à environ \$900,000: le personnel et la restauration de l'usine et des logements du personnel. Ce montant a-t-il été inclus au coût de ce seul groupe de 46 affûts?—R. Oui, il a été inclus en entier au coût des 46 affûts commandés pour le Canada.

D. L'auditeur général laisse entendre que, dans une certaine mesure, la production subséquente d'affûts a été profitable.—R. Assurément.

D. Vous êtes de cet avis?—R. Certainement.

D. D'abord, je voudrais savoir quelle a été, approximativement, la production subséquente pour le compte du Canada; et, par conséquent, comment avez-vous pu motiver cette déclaration à l'effet que le coût de la production subséquente a été réduit à la suite du paiement effectué à l'égard de ces 46 canons?—R. D'autres contrats ont été passés pour un montant d'environ 30 millions de dollars, et, évidemment, ce coût aurait été plus élevé si ces dépenses n'avaient été incluses dans le contrat relatif aux canons de 3'/50.

Le PRÉSIDENT: Si ces dépenses n'avaient pas été incluses dans ce contrat, elles l'auraient été dans des contrats subséquents passés par le gouvernement qui les aurait payées quand même.

Le TÉMOIN: En plus de ces dépenses, il lui aurait fallu acquitter également les frais relatifs à la formation technique d'un grand nombre d'ouvriers non spécialisés, ainsi que les frais généraux.

M. Applewhaite:

D. En somme, voulez-vous dire qu'une grande partie des immobilisations a été imputée à une seule commande?—R. On m'informe qu'il est douteux que ce poste puisse être régulièrement considéré comme une immobilisation. Mais c'est certainement une dépense qui devait être effectuée. Si elle n'avait pas été imputée à ce contrat, il aurait fallu l'imputer à un autre contrat.

D. Pour employer les termes d'un autre membre du Comité, est-ce là une pratique courante?—R. Monsieur, j'éprouve quelque difficulté à appliquer des pratiques courantes dans cette région où nous faisons affaires avec une usine géante ne devant fabriquer qu'un seul produit et que, dans un état d'urgence, nous nous sommes efforcés de transformer en une usine moderne pour la fabrication de canons, alors qu'auparavant elle était en état d'inactivité. A ce point de vue, j'éprouve maintes difficultés à appliquer les méthodes courantes.

D. J'admets qu'il y avait état d'urgence. Je vous dirai franchement ce que je pense: en toute justice à l'égard de la marine, comment peut-on expliquer que les frais généraux de l'usine, s'élevant à environ trois millions de dollars, aient été mis au compte d'une seule commande de la marine?—R. Parce que

c'était alors la seule commande officielle, bien que, à ce moment, nous prévoyions que d'autres commandes pourraient être placées à une date ultérieure. Mais, c'était la seule commande officielle en 1950.

M. Monteith:

D. De toute façon, c'est ce que vous faites, n'est-ce pas? Vous essayez de vous en débarrasser?—R. Je vous demande pardon?

D. N'aurait-il pas été raisonnable de vous débarrasser de ce montant en une seule commande à ce moment-là? C'était votre seule commande officielle?—R. En effet, c'était la seule.

M. Applewhaite:

D. Je ne veux pas provoquer de dispute, mais je crois que nous ne devrions pas conserver cette déclaration au compte rendu. Supposons qu'il y ait concurrence, et qu'une entreprise fasse défrayer l'établissement de son usine par son premier client et vende ensuite aux concurrents de ce dernier à un prix moins élevé?—R. Monsieur Applewhaite, si vous parlez de soumissions, le problème est complètement différent. J'ai tenté de démontrer que de ce fait particulier on ne devait pas tirer de conclusions à l'égard des procédures plus régulières de conclure des contrats, alors que l'on sait quel sera l'article produit, que l'usine existe et ainsi de suite.

D. Alors j'ai raison de dire que ce n'est pas la procédure régulière d'affecter un aussi gros montant de dépenses de ce genre à une seule commande?—R. Non, tout ce que je dis, c'est qu'il ne semble pas réaliste de parler de cette affaire en faisant allusion à ce qui se passerait s'il s'agissait de demander des soumissions.

M. McGregor:

D. Dois-je conclure que cette somme de \$3,772,000 a été affectée à la construction de canons?—R. Non, il y a trois postes distincts: le premier comprend le coût d'amortissement de frais très considérables d'études et de préparation à la production; le second comprend les dépenses de restauration et le troisième comprend le paiement de la main-d'œuvre, d'entretien de l'usine durant une période de cinq ans.

M. Monteith:

D. Pourriez-vous nous fournir un peu plus de détails de ce troisième poste? Je crois que vous en avez parlé tout à l'heure dans votre mémoire. Pourriez-vous relire votre déclaration surtout la partie qui a trait au troisième poste? Lisez plus lentement, je n'ai pas tout saisi lorsque vous l'avez lue plus tôt.—R. "Le troisième poste de dépenses de même nature représentait une partie du montant versé à l'entrepreneur afin de le dédommager des frais d'entretien de cette usine hautement spécialisée (dont l'usage rentable était à peu près nul) durant la période de 1945 à 1950. Ce montant s'est élevé à \$1,338,436, soit \$35,074 par affût. Ces frais, relatifs à une période antérieure, n'entraient pas dans le prix de revient courant à l'égard des États-Unis; mais ils ont été répartis sur tous les contrats canadiens accordés durant cette période de trois ans, soit de 1951 à 1953 inclusivement. Ainsi, les frais d'entretien durant cette période d'inactivité (lesquels, incidemment, ne rapportaient aucun profit) ont été complètement séparés du coût de production et des profits réalisés; ils ont permis

de négocier des contrats sur la même base, avec la *Sorel Industries Limited*, qu'avec d'autres fournisseurs de matériel de défense qui n'étaient pas dans la même situation".

D. En d'autres termes, votre dernière phrase laisse entendre que vous avez conclu des ententes semblables avec d'autres fournisseurs de matériel de défense que la *Sorel Industries*?—R. Non, nous n'avons pas conclu d'ententes semblables, mais nous avons établi celle-là de manière qu'une fois cette entente arrêtée ou acceptée, nous puissions alors parler profits de la même façon que nous l'aurions normalement fait avec d'autres fournisseurs de matériel de défense.

D. Si le problème de la guerre de Corée ne s'était pas présenté, aurait-on eu quelque prétexte de songer à lui verser environ \$1,338,000?—R. Je ne crois pas.

D. Autrement dit, de 1945 à 1950, cette société était une compagnie privée et ce qui lui arrivait ne regardait qu'elle-même?—R. Exactement.

D. Mais le ministère s'est senti tenu de rembourser un certain nombre de dépenses occasionnées, durant cette période, par l'entretien de l'usine, bien qu'il n'y ait eu aucune raison de s'attendre à de nouvelles commandes?—R. Nous étions assurés que ces déboursés devaient être assumés par quelqu'un d'une façon ou d'une autre, et nous avons préféré la faire de cette manière.

D. Il me vient à l'esprit que durant cette période, la compagnie était purement une société privée, n'ayant aucun contrat gouvernemental, sauf un contrat de transformation de wagons à marchandises en wagons réfrigérés, ou quelque chose du genre?—R. Vous parlez là de la *Marine Industries*, une compagnie associée.

D. Revenons à la *Sorel Industries*, cette compagnie privée n'a eu aucun contrat gouvernemental de défense durant cette période. Or, en 1950, quand le ministère a songé à accorder des commandes d'armements, ledit ministère a jugé à propos de rembourser quelques-unes des dépenses d'entretien de l'usine au cours de cette période de paix de cinq ans?—R. Dans une telle situation, il nous a semblé raisonnable et juste de fixer la marge de profit en tenant compte de la situation particulière où se trouvait cette industrie. Il devrait sembler, comme il nous a semblé, qu'il y avait lieu de fixer la marge de profit selon des principes différents de ceux qui ont été établis pour notre gouverne et que nous avons acceptés. En conséquence, nous avons décidé de prendre des dépenses à notre charge de cette manière.

D. Monsieur le président, je ne puis comprendre pourquoi, à ce moment, en 1950, une perte, qui, comme vous pourriez le dire, avait été subie par la compagnie au cours d'une période révolue de cinq ans, devrait être compensée grâce à des contrats subséquents?—R. Le gouvernement bénéficiait de la décision qu'avait prise la *Sorel Industries* de garder son usine en aussi bon état que possible, le gouvernement bénéficiait, dis-je, étant donné que les frais d'établissement d'une usine auraient été colossaux, si celle de Sorel avait été livrée à l'abandon.

D. Avait-on conseillé à la compagnie, en 1945, de garder l'usine ouverte?—R. Je crois qu'on lui avait recommandé de ne pas le faire.

D. Malgré tout, la compagnie a pris sur elle de garder son usine ouverte, et plus tard, le gouvernement a cru devoir prendre à sa charge cette somme de \$1,338,000?

LE PRÉSIDENT: Puis-je me permettre une question: si l'usine n'avait pas été entretenue, ou si elle avait été transformée afin de servir à des fins commerciales,

quel aurait été le coût de la retransformation aux fins de produire du matériel de défense? Quel serait ce montant par comparaison à celui de \$1,300,000 dont on a parlé?

Le TÉMOIN: Je ne saurais dire exactement.

M. MONTEITH: Tout cela est très bien, monsieur le président, mais je n'ai pas encore obtenu de réponse à ma question.

Le PRÉSIDENT: Un instant, je n'ai pas non plus obtenu de réponse à la mienne; j'aimerais bien l'obtenir, et vous pourrez ensuite poser la vôtre à loisir.

M. MONTEITH: Je croyais que ma question précédait la vôtre.

Le PRÉSIDENT: Oh! je regrette; je ne savais pas que vous aviez posé une question avant moi.

M. MONTEITH: Allez, qu'on vous réponde, je passerai ensuite.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je ne puis vous répondre que de cette manière: les dépenses auraient été en proportion directe du degré d'abandon de l'usine, de l'état des machines-outils et des instruments spéciaux et ainsi de suite. Mais l'aménagement d'usines de canons lourds est une entreprise onéreuse.

M. McGregor:

D. Cette usine avait été construite aux fins de fabriquer des canons?—R. Oui.

D. Alors pourquoi y a-t-il eu de telles dépenses de transformation quand il s'est agi de produire un autre modèle de canon?—R. Le président m'a demandé quelles auraient été les dépenses si, de 1945 à 1950, cette usine avait été transformée, désaffectée, réaffectée ou livrée à l'abandon, vendue ou encore si les machines-outils avaient été mises au rebut et ainsi de suite. Du moins, je crois que c'est là le sens de la question.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. Harkness:

D. Cependant, monsieur Golden, n'avez-vous pas dit, il y a quelques instants, que la compagnie avait tenté de transformer son usine, mais qu'elle n'avait pu y découvrir aucun autre usage?—R. Je ne sais pas si la compagnie a tenté de la transformer; elle a essayé d'y accomplir des travaux commerciaux.

M. Monteith:

D. J'aimerais simplement qu'on m'éclaire sur un point. Si j'ai bien compris, M. Golden a déclaré qu'en 1945, le ministère avait recommandé à cette compagnie de revenir à une production de temps de paix, ou d'assumer ses propres responsabilités, si je puis m'exprimer ainsi, et il n'y avait aucun indice que des subsides futurs lui aideraient à conserver l'usine dans un état permettant la production d'armements. Ai-je raison de faire cette supposition incohérente?—R. Cela s'est produit à un certain moment durant la période de 1945 à 1950—je ne saurais préciser si ce fut en 1945—c'est un fait que je ne connais que par ouï-dire....

D. On a apparemment averti la *Sorel Industries* qu'elle ne recevrait probablement plus d'autres commandes, et que le ministère ne prendrait à sa charge aucun dédommagement des frais d'entretien afin d'être en mesure de poursuivre le même genre de production?—R. En substance, c'est exact.

D. Ensuite, en 1950, ou plus tard—en 1955—une entente fut apparemment signée. Mais, comme vous l'avez dit, les pourparlers duraient depuis un certain temps, et le ministère a décidé d'assumer les frais inscrits au troisième poste, soit environ \$1,338,000. Or, je ne puis concevoir pourquoi il fallait assumer ces frais particuliers. J'admets que l'on se soit chargé des frais préalables à la production et des frais d'étude, de même que des frais de restauration de l'usine et des quartiers du personnel, mais je ne comprends pas ce règlement intervenu avec l'entrepreneur à l'égard de la période de 1945 à 1950 pour la somme de \$1,338,000.—R. En effet, c'était une manière d'assurer un élément de profit plus grand que nous ne l'avions fait selon l'autre formule.

D. La compagnie en vient simplement à s'imaginer que parce qu'elle a pris sur elle de faire ce qu'on lui avait déconseillée elle devrait quand même se faire rembourser les frais de son initiative.—R. La compagnie a plutôt eu l'impression qu'étant donné le genre d'affaire dont elle s'occupe, où les bonnes années sont très peu nombreuses, elle a plutôt eu l'impression, dis-je, que ces bonnes années devaient compenser pour les déficits des autres années, si elle devait continuer ses affaires.

D. Très bien, mais il reste qu'on lui avait dit de cesser, ou pour ainsi dire d'abandonner la production de temps de guerre. Elle ne l'a pas fait et par conséquent fonctionnait comme une entreprise privée. A mon sens, une dépense de ce genre devrait constituer son problème propre, et ne pas être remboursée par le gouvernement.—R. C'était son propre problème, et elle a laissé entendre en termes non équivoques, qu'elle s'attendait qu'à sa marge de profit soit incluse une certaine forme de dédommagement pour les années de déficit. Ce montant devait venir de quelque part, si on voulait que l'usine demeure en activité.

D. Mais on l'a gardée en activité malgré la recommandation du ministère.

Le président:

D. Si vous me le permettez, je crois pouvoir clarifier la situation en posant une ou deux questions. Si je vous ai bien compris, monsieur Golden, vous avez dit que ce déboursé de \$1,300,000 était une autre manière de permettre au manufacturier un profit convenable, distincte de l'autre base de profit. Or, vous n'avez pas précisé quelle était cette autre base. Je crois qu'il s'agit d'un tantième du prix de revient, n'est-ce pas?—R. Exactement.

D. Alors pourrait-on dire, afin d'éclairer le Comité, que si la compagnie n'avait pas reçu cette somme de \$1,300,000 en remboursement des frais réels qu'elle avait eus durant cette période, elle aurait exigé, et vous auriez sans doute dû acquiescer à sa demande, elle aurait exigé, dis-je, plus de 7 p. cent de profit pour le reste du contrat?—R. C'est ce que je crois.

Le PRÉSIDENT: Voilà.

M. Cavers:

D. Monsieur le président, j'aimerais simplement clarifier un point. Le témoin a dit que le gouvernement des États-Unis a lui aussi assumé des frais d'immobilisation pour assurer la marche de cette entreprise. N'a-t-il pas, en effet, défrayé le coût d'aménagement de l'atelier de chromage? Quel a été le montant payé à cette fin par les États-Unis?—R. L'atelier de chromage a coûté environ \$150,000. Leur contribution totale s'est élevée à environ \$1,200,000.

D. Cela était-il inclus dans le prix de \$250,000 qu'ils ont payé pour chaque canon?—R. Non.

D. Ce n'était pas compris dans ce montant?—R. Non.

D. Outre l'atelier de chromage qu'ils ont monté à leurs frais, y a-t-il eu d'autres déboursés qu'ils ont faits à l'égard de ce contrat?—R. On a reçu des Américains des machines pour une valeur d'environ un million de dollars.

D. Vous dites des machines pour une valeur d'un million de dollars?—R. Les Américains ont en plus fourni et payé une équipe d'employés hautement spécialisés, établis à Sorel à demeure.

D. Aucun de ces montants n'est inscrit à...

Le PRÉSIDENT: Un instant, j'aimerais faire inscrire au compte rendu le montant des dépenses occasionnées par ce personnel dont vous dites qu'il a été fourni et payé par les États-Unis.

Le TÉMOIN: Nous n'en avons pas établi le coût; nous savons qu'un certain nombre de personnes sont demeurées à Sorel environ quatre ans, mais nous n'avons jamais évalué ces frais.

M. Cavers:

D. Vous n'avez alors aucune idée du montant que ces frais sur une période de quatre ans auraient pu représenter?—R. Nous n'avons jamais tenu cette comptabilité.

M. Harkness:

D. Qu'a-t-on fait de l'atelier de chromage et des outils fournis par les Américains?—R. Le tout est toujours en place, toujours à Sorel.

D. Mais tout appartient aux Américains?—R. Oui.

D. Autrement dit, ces appareils ont été prêtés?—R. On a la permission de les utiliser pour n'importe quel contrat de défense exécuté à l'usine de Sorel, toutefois, cette usine n'a pas d'autres contrats semblables.

D. Doit-on payer la location de cet outillage?—R. Non.

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. Les États-Unis n'ont été remboursés d'aucune façon?—R. Non.

M. Harkness:

D. D'après ce que le président ou vous-même avez dit, il y a un moment, j'ai cru comprendre que c'était un contrat en régie intéressée?—R. Il était fondé sur un prix à fixer, et plus tard, on a adopté un contrat en régie intéressée.

D. Quelle était la marge de profit consentie?—R. 7 p. 100.

D. 7 p. 100. Alors quel a été, outre cette somme de \$3,772,000, le montant total versé à la *Sorel Industries* pour les canons canadiens et américains?—R. Je crois que ce montant a été basé sur le prix à l'unité, c'est ainsi que M. Sellar a procédé. Serait-ce ce que vous désirez savoir?

D. Non, je voulais d'abord connaître le prix total. Il semble qu'il y ait une différence entre le prix à l'unité que vous avez donné et celui que M. Sellar a donné; il a dit que l'on a fait payer à la Marine Royale Canadienne environ \$356,000 chacun pour les 46 canons qu'elle a reçus, mais quand, il y a un moment, vous en avez parlé, vous avez dit que le prix était \$348,000?—R. Exactement, le calcul de M. Sellar était fondé sur les renseignements qui lui étaient disponibles dans le temps. Nous possédons maintenant des données plus exactes qui permettent de réduire ce montant à \$348,000.

D. Doit-on conclure que certains frais ajoutés, que M. Sellar a inclus lors de la vérification des livres, ont depuis été retranchés, occasionnant du même coup une réduction de \$8,000 l'unité?—R. Il s'agissait en grande partie d'une question de répartition; il n'y avait rien de précis dans le temps; M. Sellar possédait les dossiers, mais le montant exact est de \$348,793 pour les canons canadiens et \$246,363 pour les canons américains.

M. Monteith:

D. \$363,000?—R. \$348,793 par rapport à \$246,363.

M. Harkness:

D. Étant donné que nous avons travaillé à partir de montants différents, j'aimerais savoir quel a été le total du paiement versé à la *Sorel Industries* pour ces canons, et de plus les sommes respectives payées par le Canada et les États-Unis.—R. \$348,793 multiplié par 46 et \$246,363 multiplié par 180. Il peut cependant survenir des changements à mesure que la vérification se poursuit.

D. Et le profit représentait 7 p. 100 de ces montants?—R. Non, tous les éléments ne prêtaient pas à profit. Il n'y avait aucun profit sur un des éléments auquel les membres du Comité ont fait allusion,—soit \$35,000.

D. J'ai demandé quel a été le montant payé à la *Sorel Industries*, outre la somme de \$3,772,000.—R. \$283,129 par canon y compris le profit; le prix fait aux Américains était de \$249,498.

D. Quel est le montant total du bénéfice? Possédez-vous cette information?—R. Environ \$16,295 par canon pour les États-Unis et \$18,259 pour le Canada.

M. Monteith:

D. Cela ne comprend pas la somme de \$3,772,000 dont on a parlé plus tôt?—R. Non.

M. Harkness:

D. \$16,295 et \$18,259?—R. Exact.

D. Il s'agit du profit?—R. Cela s'explique si l'on songe qu'il fallait beaucoup plus de pièces de rechange pour les canons canadiens que pour les canons américains, étant donné que les États-Unis possèdent de très grandes réserves de ces pièces à cause d'autres contrats qu'ils ont accordés.

Le président:

D. Monsieur Golden, je vois que vous avez en main des tableaux; pourriez-vous en distribuer des exemplaires aux membres du Comité?—R. Certainement.

D. Je crois qu'il serait bon de les distribuer si vous pouvez en disposer; ces chiffres indiquent les prix respectifs à l'unité des canons américains et canadiens.—R. Peut-être pourrions-nous ainsi élucider certaines questions.

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. Monsieur le président, pendant que l'on procède à cette distribution, M. Golden pourrait-il nous dire quelle serait la politique des États-Unis s'ils agissaient à titre d'intermédiaire pour des achats, si l'on peut dire, de munitions et de fournitures pour le Canada, s'il se présentait une situation semblable?

Vous rappelez-vous une occasion où la situation des États-Unis était identique à la nôtre?—R. A ma connaissance, la politique des États-Unis varie selon les cas particuliers.

D. Mais est-il arrivé que certains achats canadiens de munitions et de fournitures faits aux États-Unis par l'intermédiaire du gouvernement américain aient occasionné des dépenses nécessaires à l'acquisition d'outillage ou au rééquipement de l'usine indispensable à la production de ces articles?—R. Je crois que la meilleure réponse serait qu'il s'est présenté bien des occasions où nous n'avons pas acquitté de frais de cette nature quand nous avons fait des achats aux États-Unis.

D. A-t-on eu connaissance qu'il soit arrivé que nous l'ayons fait?—R. Je ne puis me rappeler, mais cela est possible. Parfois un prix à l'unité est soumis à un moment donné où on ne peut compiler tous les éléments qui sont entrés en ligne de compte dans son élaboration.

D. De sorte que si on étudiait chacun de nos achats aux États-Unis, il serait possible de découvrir que nous avons contribué à payer des frais semblables à ceux dont nous parlons en ce moment?—R. Je ne me souviens pas de cas de ce genre, mais c'est possible.

M. Monteith:

D. Monsieur le président, il y a un montant qui me semble inexact dans le premier poste, soit les frais généraux préalables à la production et les frais d'étude, au total \$1,525,000. Cela représente à peu près \$33,000 par canon, si l'on divise par 46.

Passons ensuite au poste de l'entente avec le fournisseur, quand j'ai parlé plus tôt de ce montant de \$1,338,000, je crois que M. Golden a dit que cela représentait environ \$35,000 par canon; le calcul mathématique est faux. Je me demande si les montants inscrits sont réduits ou ce qui est arrivé?—R. \$35,000,—cela devrait représenter $1/46$ de \$1,338,036.

D. Justement cela n'arrive pas.

Je remarque que votre explication de ce montant de \$35,000 est la suivante: "Partie du montant total versé au fournisseur en remboursement de frais d'entretien de son usine de 1945 à 1950"; et plus loin: "(réparti sur l'ensemble du contrat canadien à raison de \$80,000 par mois durant trois ans)".

Par conséquent, ce montant est réparti d'une façon différente des autres, c'est-à-dire qu'il n'est pas exactement $1/46$ du total.

M. Applewhaite:

D. J'aimerais poser une question ayant trait au tableau que nous venons de recevoir. Pardonnez-moi si j'emploie le terme: coût de la mise de fonds, mais l'en-tête parle de "coût d'établissement d'une usine..." Vous avez fait allusion à des dépenses du même genre pour les États-Unis par rapport à l'atelier de chromage et le reste. Ces dépenses figurent-elles à ce tableau?—R. Non, je vous demande pardon si j'ai employé le terme de "même nature", parce qu'il ne s'agit pas de dépenses de même nature. Ce sont des dépenses faites par le gouvernement des États-Unis, et non inscrites à ce tableau.

Le PRÉSIDENT: Serait-il agréable au Comité que cette déclaration soit incluse au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

Des voix: Adopté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, puis-je ajouter quelque chose? J'ai interverti certains montants au cours de ma déclaration, mais pas dans le tableau. Quand j'ai parlé des frais préalables à la production et des frais d'étude, soit \$1,525,428, c'est là que le montant de \$35,000 aurait dû être mentionné. Pour ce qui est du troisième poste, il devrait être de \$33,158. Mais je crois que cet ordre est respecté dans le tableau qu'on vient de distribuer.

M. Monteith:

D. Je ne crois pas que vous ayez interverti les montants de \$1,525,000 et de \$1,338,000, n'est-ce pas? Ces montants sont intervertis dans votre déclaration.
—R. En effet, je le regrette.

D. Autrement dit, la *Sorel Industries* a reçu la somme de \$1,525,428 en remboursement de ses pertes, je présume,—ou du moins de quelques-unes de ses pertes,—subies de 1945 à 1950, alors que le ministère ne lui avait accordé aucun contrat?—R. En réalité, il s'agit de \$2,880,000 et non pas de \$1,500,000. En fait il s'agit de \$2,880,000 dont \$1,500,000 ont été affectés au contrat relatif aux canons de 3''/50 et le solde aux contrats relatifs aux obusiers de 105 mm. et de 155 mm.

D. Alors, le montant exact est de...—R. \$2,880,000, ou \$80,000 par mois durant trois ans.

Bien que le montant définitif ait été de \$2,880,000, il n'en avait pas été décidé ainsi. Il avait été entendu que ce serait sur une base de \$80,000 par mois durant trois ans. Si les contrats n'avaient pas été accordés, avaient été résiliés ou terminés avant la fin de cette période, les seules sommes prévues auraient été de \$80,000 par mois pour le nombre de mois où la *Sorel Industries* aurait de fait été en activité. En fin de compte, la somme totale fut de \$2,880,000.

M. McGregor:

D. C'était un loyer pour le temps que durait la production?—R. C'était un procédé, une manière de rendre possibles des pourparlers avec la compagnie à propos de son contrat, selon la même procédure que nous aurions employée avec tout autre fournisseur qui n'aurait pas été dans une situation aussi particulière.

D. Il s'agissait d'un loyer de \$80,000 par mois pour le temps que durait la production?

M. Harkness:

D. Non.—R. C'était le paiement d'une somme de \$80,000 par mois tout le temps que durait la production, jusqu'à concurrence de trois ans.

M. McGregor:

D. Que représentait cette somme? Le prix du loyer avant que la fabrication ne commence?—R. Non, le montant dont nous avons parlé est la portion des \$2,880,000 affectée au contrat de canons de 3''/50. Les autres contrats comprenaient le solde.

M. Monteith:

D. Et ces contrats se sont en fait échelonnés à partir de 1950 jusqu'à 1955?
—R. On y travaille encore.

D. Et ces sommes ont été payées? Il n'y aura plus de paiements de cette nature?—R. Non.

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. Diriez-vous, monsieur Golden, que c'est par une coïncidence extraordinaire que la pollicitation du gouvernement des États-Unis reçue en 1950 par la Corporation commerciale canadienne et proposant un prix de \$250,000 chacun pour ces canons a été si étonnamment proche du prix final, que sur votre tableau on voit s'élever à \$249,498?—R. Je ne sais pas, personnellement, comment on a établi ce montant en 1950; je ne crois pas qu'on ait eu l'intention d'en faire un prix acceptable en définitive.

D. Non, mais est-il normal que dans un intervalle de cinq ans, entre l'envoi d'une pollicitation et la fixation définitive du prix, les deux montant s'accordent à une fraction près de 1 p. 100?—R. Je ne puis vous répondre, parce que je ne connais aucun cas semblable auquel je pourrais faire allusion.

D. Le gouvernement canadien a envoyé d'autres pollicitations?—R. Oui.

D. Est-ce qu'habituellement, il y a une telle ressemblance entre vos prévisions premières et le montant final?—R. Je ne crois pas qu'une prévision faite cinq ans plus tôt puisse normalement être à 1 p. cent près.

D. Vous voyez, c'est un des aspects qui m'intriguent dans cette affaire. Je me demande si nous n'aurions pas dû poser certaines questions qui ne l'ont pas été, afin de clarifier tout cela. Vous disposez d'une foule de renseignements; vous avez été assez obligeant pour répondre à toutes les questions que le Comité vous a posées, mais il me semble anormal,—inconcevable, devrais-je dire,—qu'en 1950 il y ait eu des échanges de vues entre la marine américaine et la Corporation commerciale canadienne, et que par la suite, la Corporation commerciale canadienne, la *Sorel Industries* et le Ministère en soient venus à prévoir la fabrication de canons pour la marine américaine et le Canada au montant de dix millions de dollars pour 40 canons, ce qui représente un prix à l'unité de \$250,000. Cinq ans plus tard, malgré toutes les augmentations de prix de revient, malgré tout ce qui s'est produit en cet intervalle de temps, nous en arrivons à pouvoir déclarer: "Nous allons maintenant vous envoyer notre facture, ce n'est pas en réalité \$250,000 mais bien \$249,498." Au même moment, on a négocié avec la marine canadienne. A ce moment, en 1950, on a cru que les canons reviendraient à \$300,000 chacun. Cinq ans plus tard, nous déclarons que la facture est prête, et cette facture est au montant de \$371,240. Il y a là, et je crois que vous l'admettez, de quoi attirer l'attention sur cette affaire.—R. Vous serait-il utile, monsieur Hamilton, que je souligne,—il s'agit d'un fait,—que lors des pourparlers avec les États-Unis, on nous a souvent offert sensiblement moins que \$250,000. par canon. La somme de \$250,000 a finalement été acceptée, mais le gouvernement des États-Unis nous a laissé entendre qu'il s'attendait que le montant soit considérablement moindre.

M. Applewhaite:

D. Serait-il inexact de supposer que le montant initial était en fait un maximum,—je parle du montant de \$250,000?—R. Il n'est pas rare de fixer une limite que le fournisseur ne doit pas dépasser.

M. McGregor:

D. Autrement dit, le gouvernement des États-Unis essayait d'acheter au meilleur compte possible?—R. C'est mon opinion.

D. Et le Canada ne l'a pas imité.—R. Je ne le dirais pas.

D. C'est ce que semblent indiquer les chiffres.

Le président:

D. Monsieur Golden, je vois une déclaration dans la partie du rapport de l'auditeur général que nous étudions. Il fait allusion à une offre de 45 millions de dollars pour la production de 180 canons, laquelle offre fut acceptée. Cela représente exactement \$250,000 par canon?—R. Exact.

D. Serait-il juste de dire,—je n'ai pas l'intention de vous mettre les mots dans la bouche,—mais serait-il juste de dire que ce montant de \$250,000 était le maximum auquel il a été possible de faire consentir les Américains, après des pourparlers longs et laborieux.—R. C'est tout ce que nous avons pu obtenir, et c'était ce que nous estimions et ce que j'estime encore un prix équitable.

D. Pourriez-vous nous fournir des explications là-dessus?—R. Je crois que c'était équitable, parce que c'est le Canada qui a retiré de beaucoup le plus d'avantages, et en retire encore, du fait que les États-Unis ont donné une commande de 45 millions de dollars à une usine que nous étions en train de remettre sur pied afin de répondre au besoin subit causé par la guerre de Corée. Les États-Unis ont payé les quatre cinquièmes des frais généraux; ils ont payé les quatre cinquièmes du prix de revient, après paiement des frais initiaux d'entraînement du personnel et des frais d'étude, et ils nous ont permis de continuer à fabriquer d'autres armes dans cette usine.

D. Aux seules fins de jeter de la lumière sur cette affaire, et d'obtenir des chiffres, pourriez-vous nous dire ceci: à supposer que les Américains ne nous aient pas donné cette commande, ou à supposer que nous ayons déclaré ne pas pouvoir fournir le matériel contre le paiement de 45 millions de dollars, et que nous ayons refusé la commande, quel aurait été, à peu près, le coût des 46 canons produits pour le compte de la marine canadienne, si on n'en avait pas produit pour la marine américaine?—R. Deux ou trois fois plus que la somme que nous avons versée.

D. Deux ou trois fois plus, je vous remercie.

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. Est-ce que la *Sorel Industries* a jamais laissé voir qu'elle ne pourrait accepter le contrat si les dépenses, qui finalement ont été imputées sur le seul contrat canadien, n'étaient pas assumées par le Gouvernement?—R. Il a été entendu, dès le début, que ces dépenses étaient nécessaires et devaient être remboursées par le Gouvernement. Ce n'était aucunement l'affaire de la *Sorel Industries* que le gouvernement canadien se fasse rembourser en tout, en partie, ou en rien par le gouvernement des États-Unis.

D. Quand vous dites que c'était entendu dès le début, auriez-vous la moindre idée de la date où l'entente a été conclue?—R. Il s'agit de dépenses qui auraient été nécessaires à la mise en marche de la production; ce serait donc en 1950-1951.

M. Monteith:

D. Parlez-vous des quelque \$3,700,000?—R. Je parle des trois postes à la fois.

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. Alors on a dû les envisager dans les deux premières sollicitations? Quand les sollicitations ont été émises, vous y songiez?—R. Nous n'avions à l'idée aucun montant défini, mais il me semble qu'on peut admettre que certaines dépenses étaient alors envisagées à ce sujet.

M. Applewhaite:

D. Dans votre tableau sur le prix de revient des canons, une partie des frais généraux d'usine sont-ils inclus?—R. Naturellement.

D. Parfait. Voilà où je veux en venir, je ne veux pas que ma question semble insinuante, mais si nous n'avions pas payé les frais inscrits aux trois postes, auraient-ils été ajoutés au prix de revient brut en tant que frais généraux accrus? Est-ce que la *Sorel Industries* aurait établi sa facture de manière à couvrir le tout en une seule commande de toute façon?—R. Ces frais devaient être incorporés au prix de revient d'une manière ou d'une autre.

M. MONTEITH: Je prétends que les deux premiers postes sont admissibles, mais pas le troisième.

Le PRÉSIDENT: Un instant, nous devrions permettre à M. Golden de terminer d'abord sa réponse.

M. Applewhaite:

D. Ce sont les trois que je conteste.—R. Il me semble qu'il faut séparer le troisième des deux premiers. Le troisième est un procédé destiné à placer la compagnie dans une situation telle que nous puissions traiter avec elle de la même manière que nous le faisons avec les autres fournisseurs de matériel de défense. Les deux premiers postes sont des frais ordinaires qui doivent être imputés sur un ou plusieurs contrats, quelle que soit la procédure adoptée.

M. Harkness:

D. Au fait, à l'égard de ces deux postes, il y a un profit supplémentaire de \$34,074 par canon, c'est ce qui en résulte en fait?—R. Il s'agit d'un paiement supplémentaire dont une partie peut représenter du profit.

D. A mon sens, le tout est un bénéfice; en effet, la compagnie a eu cette usine et l'a entretenue pendant ces cinq années, et vous venez soudain lui payer \$1,525,000 pour ce qu'elle a déjà fait au cours de cette période, durant laquelle elle avait tenté d'amorcer une certaine production commerciale et n'y avait pas réussi?—R. La compagnie avait dépensé cette somme.

D. Certainement, mais elle l'aurait fait, que vous lui ayez ou non accordé un contrat?—R. Oui.

D. Par conséquent, il s'agit, comme je l'ai dit, d'un profit supplémentaire de \$35,074 par canon.

Le PRÉSIDENT: Est-ce bien exact?

M. Harkness:

D. Vous l'avez vous-même souligné auparavant dans votre témoignage.—R. Je ne puis contester l'avancé suivant, à savoir que si ce montant n'avait pas été versé, la compagnie aurait, ni plus ni moins, perdu ce qu'elle avait dépensé au cours des années précédentes. Mais, je ne conçois pas que le versement ayant été fait, cela représente en fait un profit; on pourrait tout aussi bien dire qu'il s'agit d'un remboursement de pertes.

D. Je crois que cela revient au même. Dans le second poste, quelle portion des \$908,000 a été affectée à la restauration des quartiers du personnel?—R. Environ \$200,000.

D. Je suppose que ces quartiers sont loués aux employés?—R. Oui.

D. Comment peut-on raisonnablement exiger cette somme au gouvernement canadien? Il s'agit de certaines maisons qui ont été restaurées au coût de \$200,000, que l'on loue aux employés et je suppose qu'étant donné la crise du logement, on va continuer de les louer. Il ne me semble pas juste de faire payer cela par le gouvernement.—R. Voici comment je pose le problème; on a pensé de la manière suivante: ces habitations s'étaient détériorées et on voulait les remettre en état de recevoir de nouveau des occupants. Le loyer exigé par la suite, après que des gens ont commencé à y vivre, était raisonnable.

D. Mais pourquoi les contribuables canadiens devraient-ils défrayer cette restauration? Pourquoi les gens qui habitent là ne paient-ils pas un loyer qui couvrirait ces frais, comme cela se produit dans tout autre genre d'habitation que je connais. Même quand il s'agit de quartiers militaires, et d'habitations destinées aux employés de la défense, le loyer est assez élevé pour englober le coût de la construction, de la dépréciation, de l'entretien et le reste. Il n'existe à ma connaissance, aucun autre genre d'habitations pour lesquelles le contribuable canadien doit payer.—R. Il s'agit d'un genre de casernes destinées aux hommes célibataires, et il me semble qu'il n'est pas rare qu'on agisse ainsi afin d'éviter d'avoir à exiger un loyer trop élevé aux célibataires qui les habitent.

M. McGregor:

D. Quand ces maisons furent-elles construites?—R. Dans les premières années de la deuxième guerre mondiale.

D. Et elles furent inhabitées durant quatre à cinq ans?—R. C'est ce que j'ai cru comprendre.

M. Harkness:

D. Y a-t-il jamais eu d'autres occasions où le gouvernement a payé la restauration de logements, et a, en fait, défrayé le coût de construction des logements des employés d'une usine?—R. Sauf erreur, il n'est pas rare d'en arriver là en définitive, mais je ne saurais dire si on l'a fait exactement de cette manière auparavant.

D. Quand cela se fait, ce sont généralement les industries qui s'en chargent afin d'attirer les ouvriers, ou de les garder sur place, ou pour quelque raison de ce genre. Autrement dit, je suppose que ces avantages leur sont consentis à la place d'une partie du salaire.—R. Exactement, si les industries travaillent à des contrats de défense, elles font assumer ces bénéfices marginaux et les frais de cette nature par le gouvernement canadien.

D. Je ne puis voir comment on peut motiver cette pratique.

M. McGregor:

D. Quel est le montant du loyer de ces maisons?—R. Je ne puis donner de réponse à cette question.

M. HARKNESS: Est-ce que le témoin a dit que les employés paient leurs repas et ne paient aucunement pour leur logement? C'est ce qu'on m'a dit.

M. E. C. PERKINS: Non, ils paient en fait "chambre et pension". Ils paient leurs repas selon un mode de vie communautaire, ils ont des chambres, lesquelles sont dans des casernes semblables à celles de l'armée, et les employés paient un prix normal pour ces chambres.

M. MCGREGOR: En réalité, il s'agit d'une maison de pension, n'est-ce pas?

M. PERKINS: Plus ou moins; j'ai l'impression qu'il s'agit d'un logement en casernes.

M. McGREGOR: Quel est le prix exigé?

M. PERKINS: Je crains de ne pouvoir vous répondre à cela.

M. McGREGOR: Mais vous semblez être très au courant.

M. PERKINS: J'ai l'impression que le prix est normal pour la région et ce genre de logis.

M. McGREGOR: Quel est ce prix?

M. PERKINS: Je regrette, mais je ne sais pas.

M. McGREGOR: Monsieur le président, je crois qu'on devrait nous fournir ces renseignements.

M. APPLEWHAITE: Je suis du même avis, monsieur le président. Je ne crois pas que le compte rendu soit complet dans le moment. J'ai géré des habitations de ce genre pour des entreprises privées s'occupant de contrats gouvernementaux. Je ne suis pas au courant du cas dont nous parlons, mais je crois que nous devrions connaître ce tarif, parce que le témoin a employé le terme "loyer". Dans la plupart des services de ce genre que j'ai gérés, ce que nous recevions des employés permettait de payer les cuisiniers, le chauffage, l'électricité et le loyer, et l'employeur y perdait.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas pourquoi nous ne pouvons...

M. APPLEWHAITE: J'aimerais savoir s'il s'agit d'un élément du prix de revient ou d'un loyer, auquel cas il y aurait profit sur la mise de fonds.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Applewhaite, nous obtiendrons sûrement ce renseignement.

M. Monteith:

D. Monsieur le président, si on en reste à ce point de cette question pour le moment, j'aimerais examiner le tableau qui nous a été distribué. Je remarque que le prix de revient de base payé par le Canada et les États-Unis est de \$163,240. Pour ce qui est ensuite des chargeurs, les explications sont claires.

Mais venons en à la remise de droits,—\$4,554,—à l'égard des États-Unis. L'explication se lit comme suit: "Remise sur les droits perçus sur des pièces et du matériel initialement importés des États-Unis et incorporés aux canons expédiés aux États-Unis." Or, cette somme a dû être incluse dans les \$116,000, n'est-ce pas? Il s'agit d'un crédit que l'on soustrait maintenant?—R. Oui.

D. Alors on a dû l'ajouter ici, comment le prix de revient est-il identique, je parle du prix de revient normal de base de \$163,240...—R. Nous avons importé les mêmes articles pour nos canons.

D. Ce n'est pas expliqué ici.—R. Je le regrette.

D. Il est dit que ces articles sont incorporés aux seuls canons américains?—

R. Ils ont été incorporés à tous les canons.

D. Ces articles ont été incorporés aussi aux canons canadiens?—R. Oui.

M. McGregor:

D. Pourriez-vous nous dire quelle proportion de ce matériel a été importée des États-Unis?—R. La quantité de matériel américain a été plus grande au début, quand la production s'amorçait si l'on tient compte de divers articles, et de plus en plus réduite, à mesure qu'on avançait. Je ne suis pas sûr de pouvoir donner de...

D. Je suppose que ces renseignements sont disponibles? Pourriez-vous les obtenir pour notre information?—R. Oui.

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. Prévoit-on d'autres contrats de canons de même calibre dans le moment?—R. Pas que je sache.

D. Y a-t-il eu,—le ministère ou le gouvernement ont-ils reçu des protestations de la part des autres services armés du Canada, à l'effet que cette méthode d'appliquer les trois postes dont on vient de parler à un seul contrat du gouvernement, ait constitué un fardeau trop lourd pour le gouvernement?—R. Pas que je sache.

D. C'est le résultat réel, même si on ne tient pas compte du traitement inégal accordé au Canada et aux États-Unis. Depuis que ce contrat a été accordé, a-t-on confié d'autres contrats militaires à cette usine?—R. Oui.

D. Parfait, ces contrats ont été avantageux?—R. Oui.

D. Du fait que ces dépenses avaient été faites?—R. Oui.

D. De sorte que si les dépenses avaient été réparties également, les contrats suivants auraient été plus coûteux, et celui auquel nous nous intéressons aurait été en quelque sorte moins coûteux?—R. Je ne doute pas qu'il aurait été possible de prendre d'autres dispositions relatives à la comptabilité.

M. Monteith:

D. Monsieur le président, je me demande si le ministère pourrait obtenir les renseignements que M. Harkness a demandés il y a un moment au sujet de la somme totale versée à la *Sorel Industries*? Je me demande aussi si ces deux sommes, celle de \$249,363 multipliée par 180 pour les États-Unis, et celle de \$348,793 multipliée par 46 pour le Canada, représenteraient le montant exact. Je me demande ensuite s'il ne serait pas possible d'obtenir le détail du poste des comptes publics où on mentionne la somme totale payée à la *Sorel Industries*? Les versements ont dû être échelonnés sur deux ou trois ans, je ne sais pas, mais où est-ce indiqué?—R. Les comptes publics comprendraient aussi des versements à la *Sorel Industries* en vertu d'autres contrats.

D. Très bien, mais il serait possible que—je veux dire cela serait classifié sous ce contrat. Les sommes attribuées à la Corporation commerciale canadienne, ou qui que ce puisse être, seraient classifiées sous ce contrat et séparées des autres.—R. Nous pouvons obtenir ces renseignements.

M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce):

D. Monsieur Golden, dans vos pourparlers avec le gouvernement des États-Unis, avez-vous tenté d'obtenir plus de \$250,000? Le gouvernement canadien a-t-il laissé entendre que le prix pourrait bien être supérieur à \$250,000?—R. Oui.

D. En partant de là, auriez-vous pu réussir à faire payer en fait aux États-Unis plus de \$250,000?—R. Je crois qu'au cours des pourparlers, si nous avions constaté que les Américains y consentaient, nous aurions été très heureux de pouvoir leur faire acquitter une partie de ces autres frais. Nous n'avons pas eu l'impression qu'il nous était possible d'insister là-dessus.

D. Je vois. En d'autres termes, ce qui s'est produit en réalité, si je comprends bien, c'est que ce n'était pas par principe que le gouvernement du Canada, au tout début, assumait ces trois éléments spéciaux. En fait, je suppose, le gouvernement a eu l'impression qu'une partie, sinon la totalité, de ces frais

pourrait être répartie sur l'ensemble du contrat; et lorsque le gouvernement des États-Unis a déclaré qu'il entendait s'en tenir à un prix de \$250,000, et même qu'il préférerait payer moins si possible, nos négociateurs canadiens, après avoir établi le prix général, ont découvert cette question de principe?—R. Non, je ne dirais pas cela.

D. Quelle autre explication pourrait-on fournir, si au début vous étiez prêts à en faire payer une partie par les États-Unis, et que vous ayez ensuite décidé que vous ne leur en imputeriez aucune part?—R. Je ne crois pas qu'il se soit agi de découverte de principe, monsieur Hamilton. Il y a de ces choses, au cours des pourparlers, qu'on peut raisonnablement demander, même si on n'est pas prêt à maintenir cette demande jusqu'au bout.

M. McGregor:

D. Je suppose qu'ils ont proposé le prix qu'ils auraient payé pour faire fabriquer ces canons aux États-Unis, et qu'ils ne voulaient pas aller plus loin; est-ce qu'il en a été ainsi?—R. Au meilleur de ma connaissance, le prix qu'on paie aux États-Unis est moins de \$250,000, mais cela n'est pas sans raison. On a là-bas de plus longues périodes de production et on n'a pas à partir de rien comme nous l'avons fait.

M. Harkness:

D. Pour en revenir à la demande de M. Monteith, d'obtenir le total des montants payés, est-ce que les États-Unis ont payé quelque chose directement à la *Sorel Industries*, ou le tout a-t-il passé par l'intermédiaire de quelque agence gouvernementale du Canada qui à son tour a payé la compagnie?—R. Le paiement a été fait à la Corporation commerciale canadienne.

D. Alors tous ces paiements à la *Sorel Industries* ont été faits par la Corporation commerciale canadienne, et ils seront inscrits aux comptes publics?—R. Oui, ces montants seront inscrits.

Le PRÉSIDENT: Nous ajournerons maintenant pour nous réunir de nouveau sur convocation du président. Il me reste à remercier M. Golden et ses collègues qui ont été appelés à nous donner ces renseignements.

Maintenant, je verrai à obtenir du ministère en cause les renseignements demandés, à savoir: loyers dans les quartiers du personnel; pourcentage des pièces et du matériel importé des États-Unis et le total des paiements faits à la *Sorel Industries Limited* par la Corporation commerciale canadienne, en plus des sommes versées pour le compte des États-Unis.

APPENDICE I

SOREL INDUSTRIES LIMITED

Contrats de canons jumelés de 3"/50

Comparaison des coûts de production des contrats canadiens et américains, fondée sur les prix de revient le 29 février 1956.

	PRIX À L'UNITÉ		Différence entre le prix pour le Canada et le prix pour les États-Unis.	EXPLICATIONS
	É.-U.	CANADA		
Canon seul sans les chargeurs, mais y compris les tubes de rechange.....	\$ 163,240	\$ 163,240	—	Total du prix de revient à la fabrication des canons seuls, réparti proportionnellement entre les États-Unis et le Canada.
Chargeurs.....	65,400	68,137	\$ 2,737	Le prix de revient moyen plus bas pour les États-Unis est dû au prix de revient moindre de 50 chargeurs achetés aux États-Unis et installés sur les canons américains seulement.
Remise sur la douane.....	4,554 Cr	—	4,554	Remise de droits perçus sur les pièces et le matériel importés des États-Unis et incorporés aux canons expédiés aux États-Unis.
Canon seul.....	224,086	231,377	7,291	
Pièces de rechange.....	7,689	22,447	14,758	La marine canadienne doit accumuler des pièces de rechange aussi bien en entrepôt qu'à bord de ses navires. La marine américaine a commandé seulement un strict minimum de pièces de rechange de bord, étant donné que ses pièces de réserve sont fournies par des manufacturiers américains. De plus, il y a une plus grande proportion de pièces de rechange de bord pour les canons destinés à la marine canadienne, étant donné que la marine américaine possède, par navire, plus de canons ayant le même nombre de pièces de rechange de bord.
Canon seul plus les pièces de rechange.....	\$ 231,775	\$ 253,824	\$ 22,049	

Suppléments—marine américaine.....	1,428	—	—	Retouche aux plans et préservation à longue échéance.
—marine canadienne:				
Affûts <i>Gunar</i>	—	5,998	—	Commandes <i>Gunar</i> pour les canons canadiens seulement.
Divers.....	—	1,030	5,590	Retouches aux plans et exigences particulières de la marine canadienne.
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	
Prix de revient total des canons.....	\$ 233,203	\$ 260,842	\$ 27,639	
Profit—environ 7 p. 100.....	\$ 16,259	\$ 18,259	\$ 1,964	Provisoire, en attendant l'établissement définitif du prix de revient par les auditeurs du trésor fédéral. Le prix pour les États-Unis est fixé et la marge de profit est en fonction du prix de revient. La marge de profit pour le Canada est égale à celle des États-Unis, conformément à une entente avec le fournisseur.
Pièces fournies par le gouvernement.....	—	4,028	4,028	S'applique aux canons canadiens seulement.
Prix de revient total plus le profit.....	249,498	283,129	33,631	
Frais d'établissement au Canada d'une usine destinée à produire des canons modernes de précision:				
(S'applique à la production pour le Canada seulement)				
Frais préalables à la production et frais d'études	—	33,158	33,158	Frais de préparation à la reprise de la production après fermeture à peu près complète à la suite de la deuxième guerre mondiale, y compris les frais de recrutement du personnel et de son entraînement.
Frais de restauration.....	—	19,879	19,879	Coût de la restauration des ateliers et des quartiers du personnel, y compris le réaménagement de l'usine.
Équipe permanente d'entretien.....	—	35,074	35,074	Partie du montant total versé au fournisseur en remboursement des frais d'entretien de son usine de 1945 à 1950. (Réparti sur l'ensemble du contrat canadien à raison de \$80,000 par mois durant trois ans).
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	
	\$ 249,498	\$ 371,240	\$ 121,742	
Pour obtenir la conformité de la comparaison de l'Auditeur général:				
Ajouter—drawback des droits.....	4,554	—	4,554 Cr	L'Auditeur général a éliminé ces postes de sa comparaison.
Retrancher—pièces de rechange.....	7,689 Cr	22,447 Cr	14,758 Cr	
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	
Prix de revient redressé permettant d'établir une comparaison avec les montants donnés par l'Auditeur général.....	\$ 246,363	\$ 348,793	\$ 102,430	

APPENDICE II

OTTAWA, le 10 juillet 1956.

Cher monsieur Cannon,

Il avait été entendu, lors de la séance du Comité des comptes publics tenue le 5 juillet, que le ministère de la Production de défense vous ferait parvenir les renseignements suivants au sujet des contrats de canons de marine de 3"/50.

- 1 — Quels ont été les montants payés par les employés de la *Sorel Industries* pour chambre et pension aux quartiers du personnel?

RÉPONSE

Tarif à la semaine par personne

	Chambre simple	Chambre double
1951	\$16	\$15
1952	17	16
1953	16	15
1954	18	17

- 2 — Quelle était la proportion des pièces et du matériel obtenue des États-Unis pour les canons canadiens et américains?

RÉPONSE

La proportion du matériel fourni par les États-Unis pour leurs propres canons représentait environ 9.5 p. 100 du prix de revient de leurs canons; leur contribution aux canons canadiens représentait environ 7 p. 100 du prix de revient pour le Canada.

- 3 — a) Quelle a été la somme payée à la *Sorel Industries Limited* pour la production des canons?
b) Quelle a été la somme payée par les États-Unis?

RÉPONSE

a) La *Sorel Industries Limited* n'a pas encore reçu le paiement complet, étant donné qu'une partie en est retenue en attendant l'établissement du prix de revient définitif par le Service du contrôle et de la vérification des prix de revient du ministère des Finances. Le total des sommes versées à la compagnie jusqu'au 30 juin 1956 pour la production de canons de 3"/50 s'élève à \$60,810,559.06. De cette somme, \$44,156,932.92 venaient des États-Unis et \$16,653,626.14 du Canada.

b) La somme versée par la marine des États-Unis à la Corporation commerciale canadienne pour 180 canons a été de \$44,909,412.08 (devises canadiennes). La différence entre les montants donnés en a) et en b) est due à la retenue de profit indiquée plus haut.

Sincèrement,

D. A. Golden,
Sous-ministre.

M. Ch. A. Cannon M.P.,
Président du Comité des comptes publics,
Pièce 431,
Chambre des Communes,
Ottawa, Ontario.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-deuxième législature

1956

COMITÉ PERMANENT

des

COMPTES PUBLICS

Président: M. CHARLES-A. CANNON

PROCÈS-VERBAL

et

TROISIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

Fascicule 8

SÉANCE DU JEUDI 26 JUILLET 1956

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. Charles-A. Cannon

Vice-président: A. J. P. Cameron
et MM.

Anderson	Harkness	Nowlan
Applewhaite	Henderson	Pommer
Argue	Hollingworth	Poulin
Ashbourne	Holowach	Power (<i>Saint-Jean-Ouest</i>)
Balcer	Houck	Proudfoot
Beaudry	Kickham	Rea
Boisvert	Kirk (<i>Antigonish-</i> <i>Guysborough</i>)	Regier
Breton	Laflamme	Rowe
Bruneau	Leduc (<i>Jacques-Cartier-</i> <i>Lasalle</i>)	Schneider
Buchanan	Maltais	Stewart (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Cavers	McGregor	Thomas
Cloutier	McLeod	Tucker
Denis	McWilliam	Van Horne
Fulton	Ménard	Weaver
Goode	Mitchell (<i>Sudbury</i>)	Zaplitny
Hamilton (<i>Notre-Dame-</i> <i>de-Grâce</i>)	Monteith	
Hanna		

Secrétaire du Comité:
ANTONIO PLOUFFE.

ERRATUM

Procès-verbaux du jeudi 8 mars 1956.

La proposition de M. Cavers, page 7, ligne 21, doit se lire:

Il est résolu—que le président et huit autres membres choisis par lui composent le sous-comité du programme.

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 26 juillet 1956.

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son :

TROISIÈME RAPPORT

Conformément aux instructions qu'il a reçues de la Chambre des communes le 2 mars 1956, le Comité a examiné les Comptes publics du Canada, volume I, pour l'année financière terminée le 31 mars 1955, et les Comptes publics du Canada, volume II, concernant les états financiers des sociétés de la Couronne pour l'année financière terminée le 31 mars 1955, ainsi que le Rapport soumis à cet égard à la Chambre des communes par l'Auditeur général.

Ces rapports ont été déposés à la Chambre le 13 janvier 1956.

Le Comité a tenu onze séances, au cours desquelles il a entendu l'Auditeur général du Canada, M. Watson Sellar, M. K. W. Taylor, sous-ministre des Finances, M. R. G. Robertson, sous-ministre du Nord canadien et des Ressources nationales et M. D. A. Golden, sous-ministre de la Production de défense.

Le Comité a interrogé M. Watson Sellar assez longuement sur les commentaires formulés dans son rapport à la Chambre, lequel figure en appendice au volume I des Comptes publics, ainsi que sur les pratiques comptables du ministère et certains aspects de la loi de 1951 sur l'administration financière.

Le Comité a obtenu les renseignements pertinents et les précisions voulues du sous-ministre des Finances, du sous-ministre du Nord canadien et des Ressources nationales ainsi que du sous-ministre de la Production de la défense.

Le Comité a également recueilli des témoignages sur les frais de production de canons jumelés de 3 pouces, calibre 50, pour la Marine royale du Canada et pour la marine américaine. Le Comité a obtenu à cet égard des renseignements supplémentaires, relativement surtout aux commentaires de l'Auditeur général, tels qu'ils figurent à son rapport.

Le Comité tient à exprimer sa reconnaissance pour l'aide et les renseignements qu'il a obtenus des témoins susmentionnés au cours de ses délibérations.

Un exemplaire des *Procès-verbaux et témoignages* du comité relatif aux Comptes publics de 1955 qui ont été examinés par le Comité est annexé aux présentes.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
CHARLES-A. CANNON.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 26 juillet 1956.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à huis clos à 10 heures et demie du matin, sous la présidence de M. Charles-A. Cannon.

Présents: MM. Anderson, Boisvert, Breton, Bruneau, Cannon, Goode, Hamilton (*Notre-Dame-de-Grâce*), Henderson, Kirk (*Antigonish-Guysborough*), McLeod, McWilliam, Ménard, Mitchell (*Sudbury*), Monteith, Pommer, Regier, Thomas et Weaver—(18).

Le président présente le rapport suivant préparé par le sous-comité du programme:

MARDI 24 juillet 1956.

Conformément aux instructions qu'il a reçues, le sous-comité du programme du Comité des comptes publics tient une séance aujourd'hui à 10 heures et demie du matin, sous la présidence de M. Cannon.

Présents: MM. Cavers, Breton, Harkness et McLeod.

Le sous-comité prend connaissance du projet de rapport ci-joint et en recommande l'adoption à titre de troisième rapport du comité à la Chambre.

(*Voir le projet de rapport à la page 3.*)

Sur la proposition de M. Cavers, appuyé par M. Breton, le rapport du sous-comité est adopté.

Le Comité prend connaissance dudit projet de rapport article par article.

M. Breton, appuyé par M. Henderson, propose que le président soumette le projet de rapport comme le troisième rapport du Comité à la Chambre.

M. Hamilton (*Notre-Dame-de-Grâce*), appuyé par M. Goode, propose la modification suivante: que le nom du dernier témoin, soit le sous-ministre de la Production de défense, soit ajouté aux paragraphes 3 et 5.

La proposition, mise aux voix, est adoptée.

Sur la proposition de M. Bruneau, appuyé par M. Ménard,

Il est résolu—que le président présente le projet de rapport modifié à titre de troisième rapport du Comité à la Chambre.

A 10 h. 45 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le sous-chef de la Division des comités,
ANTONIO PLOUFFE.

(Les délibérations de ce Comité sont terminées.)

